

UNIVERSITÉ MOULOUD MAMMERI DE TIZI-OUZOU
FACULTÉ DE DROIT

RESPONSABILITÉ POUR VIOLENCE CONJUGALE
À L'EGARD DE LA FEMME EN DROIT COMPARÉ

Thèse pour le Doctorat en Sciences

Filière : Droit

Présentée par M^{elle} Ounissa DAOUDI

Sous la direction
Pr Abdelkader KACHER

Sous la co-direction
Pr Alain COEURET

Date de soutenance : 25 novembre 2009

Jury :

M. ZOUAIMIA Rachid. Professeur. U. Bejaia.....Président
M. KACHER Abdelkader. Professeur. U. Tizi-ouzou..... Rapporteur
M. COEURET Alain. Professeur. U. de Cergy-Pontoise, France.....Co-rapporteur
M. SAHRI Fadila. Professeur. U. Annaba..... Examinatrice
M. KAHLOULA Mohamed. Professeur. U. Tlemcen..... Examineur
M. DJEBALI Ouamar. Maître de Conférences (A). U. Tizi-ouzou.....Examineur
M. MEBARKI Ali. Maître de Conférences (A). U. Tizi-ouzou.....Examineur

UNIVERSITÉ MOULOUD MAMMERI DE TIZI-OUZOU
FACULTÉ DE DROIT

RESPONSABILITÉ POUR VIOLENCE CONJUGALE À
Égard DE LA FEMME EN DROIT COMPARÉ

Thèse pour le Doctorat en Sciences

Filière : Droit

Présentée par Melle Ounissa DAOUDI

Sous la direction
Pr Abdelkader KACHER

Sous la co- direction
Pr Alain COEURET

Date de soutenance : 25 novembre 2009

Jury :

M. ZOUAIMIA Rachid. Professeur. U. Bejaia.....Président
M. KACHER Abdelkader. Professeur. U. Tizi-ouzou..... Rapporteur
M. COEURET Alain. Professeur. U. de Cergy-Pontoise, France.....Co-rapporteur
M. SAHRI Fadila. Professeur. U. Annaba.....Examinatrice
M. KAHLOULA Mohamed. Professeur. U. Tlemcen..... Examineur
M. DJEBALI Ouamar. Maître de Conférences (A). U. Tizi-ouzou.....Examineur
M. MEBARKI Ali. Maître de Conférences (A). U. Tizi-ouzou.....Examineur

REMERCIEMENTS

Nombreux sont ceux qui ont droit à ma reconnaissance pour l'aide précieuse qu'ils m'ont apporté pendant l'élaboration de ce travail. Bien qu'il soit impossible de tous les mentionner, j'espère qu'ils ne seront pas moins assurés de ma gratitude la plus sincère.

Qu'il me soit permis toutefois de remercier tout particulièrement mes chers parents, pour leur affection et leurs encouragements ; mon directeur de thèse, Professeur Abdelkader KACHER ainsi que mon co-directeur, Professeur Alain COEURET de l'université de Cergy-Pontoise, qui m'ont inlassablement conseillé et orienté dans l'entreprise du présent travail.

Je tiens aussi à remercier :

- L'équipe du SAMU SOCIAL ALGERIE ou le numéro vert national 1527 au ministère de la solidarité, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger.
- Les cadres du ministère délégué chargé de la famille et de la condition féminine.
- Dr Faika MEDJAHED, responsable du service Santé des femmes à l'Institut National de Santé Publique (INSP) et coordinatrice de l'enquête algérienne des violences à l'encontre des femmes.
- M^r Mohamed BELBOUAB, procureur général adjoint près la cour de Tizi-ouzou.

Je suis reconnaissante de l'appui que j'ai reçu de la part de Mr FJ PANSIER, juge de la chambre civile près du tribunal de grande instance de Bobigny dans le département de Seine- Saint -Denis en région parisienne. Je tiens à lui exprimer ma profonde reconnaissance pour l'aide qu'il m'a apporté durant toute ma recherche au niveau dudit tribunal.

Que soient vivement remerciés aussi, tous ceux qui m'ont aidé à réaliser cette recherche en France notamment :

- M^{me} Isabelle COLET, directrice de la « Maison des Femmes de Montreuil » dans le département de la Seine-Saint-Denis.
- M^{me} Anne Dao NGUYEN, responsable du service Formation -Observation - Recherche et Etude (FORE) à la Fédération Nationale Solidarités Femmes (FNSF).
- M^{me} Ernestine RONAI, chargée de mission à l’Observatoire Départemental des violences envers les femmes à Bobigny.
- M^{me} Maryse JASPARD, chercheuse à l’Institut de Démographie de l’Université de Paris (IDUP) et responsable de l’enquête nationale sur les violences envers les femmes en France.
- M^{me} Valérie GOUDET, juge aux Affaires Familiales, vice -président de la 2^{eme} chambre matrimoniale, section 3 prés du tribunal de grande instance de Bobigny.
- M^r Patrick POIRRET, procureur de la République adjoint prés du tribunal de grande instance de Bobigny.
- M^{me} Anne JONQUET, avocat au barreau de la Seine-Saint-Denis.

PRINCIPALES ABREVIATIONS

- APJ : Agent de la Police Judiciaire.
- BEX : Bureau de l'Exécution des Peines.
- CADTM : Comité pour l'Annulation de la Dette du Tiers Monde.
- CC : Code civil
- CF : Code de la famille
- CHRS : Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale.
- CIDDEF : Centre d'information des Droits des Enfants et des Femmes.
- CIVI : Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction.
- COPJ : Convocation par Officier de Police Judiciaire.
- CPAM : Caisse Primaire d'Assurance Maladie.
- CPP : Code de procédure pénale
- CPV : Convocation par Procès – verbal.
- CRASC : Centre National de Recherche en Anthropologie Sociale et Culturelle.
- CRPC : Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité.
- DGSN : Direction Générale de la Sûreté Nationale
- ENVEFF : Enquête Nationale sur les Violences Envers les Femmes en France.
- FNSF : Fédération Nationale Solidarité Femmes.
- FORE : Formation – Observation – Recherche et Etude.
- IDUP : Institut de Démographie de l'Université de Paris.
- INED : Institut National d'Etudes Démographiques.
- INSP : Institut National de Santé Publique.
- ITT : Incapacité Totale de Travail.
- JAF : Juge aux Affaires Familiales.
- JORA : Journal Officiel de la République Algérienne.
- LGDJ : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence.
- M L F : Mouvement de Libération des Femmes.
- OMS : Organisation Mondiale de la Santé.
- OND : Office National de la Délinquance.
- ONG : Organisation Non Gouvernementale.
- OPJ : Officier de la Police Judiciaire.
- PACS : Pacte Civil de Solidarité.
- PNUD : Programme des Nations- Unies pour le Développement.
- SAML : La Société Algérienne de Médecine Légale.
- SPIP : Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation.
- TGI : Tribunal de Grande Instance.
- UMJ : Unité Médico – Judiciaire.
- UNFPA : Fonds des Nations Unies pour la Population.
- UNICEF : Fonds des Nations Unies pour les Enfants.
- UNIFEM : Fonds des Nations Unies pour la Femme.
- VFG : Violence Fondée sur le Genre.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PREMIERE PARTIE : La reconnaissance juridique de la violence conjugale en droit comparé

PREMIER CHAPITRE : La notion de violence conjugale

DEUXIEME CHAPITRE : Le fondement juridique de la responsabilité pour violence conjugale en droit comparé

DEUXIEME PARTIE : Le procès pour violence conjugale à l'égard de la femme en droit comparé

PREMIER CHAPITRE : Les procédures judiciaires pour violence conjugale en droit comparé

DEUXIEME CHAPITRE : Le traitement judiciaire de la procédure pénale pour violence conjugale en droit comparé

CONCLUSION GENERALE

INTRODUCTION

Dans toutes les sociétés aussi diverses qu'elles soient, mais à des degrés différents, les femmes sont souvent victimes d'inégalité de droit et de fait par rapport aux hommes. Cette situation est à la fois causée et aggravée par la discrimination qui existe dans la société en général et dans la famille en particulier. Même si les causes et les conséquences ne sont pas au même niveau de sévérité dans tous les pays, ces discriminations sont souvent perpétuées par l'ancrage de stéréotypes, de pratiques et de convictions culturelles qui portent préjudice aux femmes¹.

La violence à l'égard des femmes dans différentes sphères de leur vie, c'est-à-dire dans le milieu familial, l'espace public ou professionnel, constitue une des formes de discrimination et une véritable atteinte à leurs droits.

Dans notre étude, nous nous sommes intéressés plus particulièrement à la violence à l'encontre de la femme dans sa sphère familiale et plus précisément dans sa relation de couple. Nous parlerons donc de la violence conjugale à l'égard de la femme.

L'étude du phénomène de violence conjugale est assez délicate du fait du statut à la fois moral et juridique que dispose une relation intime entre un homme et une femme. Il est difficile de s'introduire dans l'intimité conjugale et casser les tabous idéologiques surtout dans les sociétés musulmanes telles que la nôtre.

Cependant, même si la violence dans le foyer conjugal peut être le fait de l'homme comme celui de la femme, les statistiques des faits montrent clairement que les femmes sont les plus exposées à cette forme de violence². Ainsi, la lecture des violences conjugales rend compte de la domination massive des hommes sur les femmes. Ce phénomène de société est en fait lié au statut de la femme tout au long des siècles.

¹ Nations Unies. Discrimination à l'égard des femmes : La convention et le comité. Fiche d'information n°22, compagne mondiale pour les droits de l'Homme. Genève, 1995, p. 3.

² Violences à l'Encontre des Femmes, l'enquête nationale. Institut national de santé publique. Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière, Algérie, 2005, pp.42-43, pp.116-117, p.133 et p.213; Les violences envers les femmes en France, une enquête nationale (ENVEFF), juin 2002. La Documentation française. Paris, 2003, pp. 53-97.

Le peu d'études¹ réalisés sur l'ampleur de ce sujet sont toutes unanimes et montrent que se sont les femmes qui subissent ces violences et les auteurs sont les maris ou les compagnons². De ce constat, une situation se résume à savoir, une femme a plus de "risques" d'être blessée, violée voire assassinée par son partenaire actuel ou par son ancien partenaire que par quelqu'un extérieur à son couple. Autrement dit, si tous les hommes ne sont pas "des batteurs de femmes", toute femme peut se retrouver à un moment de sa vie, sous l'emprise d'un mari, d'un compagnon, d'un ex-mari ou d'un ex-compagnon violent³.

On aurait tendance à penser que la violence conjugale se manifeste surtout dans les pays pauvres ou les moins avancés, or la réalité est tout autre. Les pays développés sont également concernés par ce phénomène⁴. En effet, la violence conjugale est un problème de société sans frontière qui touche tous les pays du monde. On dénombre des cas de violence conjugale aussi bien dans les pays développés que dans les pays du tiers monde. Elle touche toutes les catégories sociales et toutes les cultures. N'épargne en fait aucune couche sociale : qu'elle soit urbaine ou rurale ; de tout niveau intellectuel ; quel que soit l'âge et l'appartenance religieuse de la victime ou l'auteur de ce type de violence.

Cependant nous nous intéresserons plus particulièrement, à la violence conjugale en Algérie et en France dans le cadre d'une étude comparative.

Il est à croire que pour un grand nombre de femmes⁵, le foyer conjugal qui devrait être le lieu où se conjuguent amour et confiance, est le plus exposé qui soit à la

¹ Violences à l'Encontre des Femmes, l'enquête nationale (Algérie).Op.cit ; Les violences envers les femmes en France, une enquête nationale (ENVEFF). Op.cit.

² POILPOT Marie-Paule. « Introduction ». In Fondation pour l'enfance. *De la violence conjugale à la violence parentale- Femmes en détresse, enfants en souffrance-* Ouvrage collectif. Editions Érès, Paris, 2004, p. 8.

³ DESURMONT Marie. « Violences pendant la grossesse, violences après la naissance ». In Fondation pour l'enfance..., Ibid, p. 52 ; FLORENTIN Béatrice. « Les violences conjugales en France ». Enjeux / La lutte contre les violences. In *Femmes, pour une réelle égalité des chances et des droits. Echanges santé – social*. Revue trimestrielle du ministère de l'emploi et de la solidarité, numéro 93. La documentation française, Paris, mars 1999, p. 63.

⁴ Seuls varient d'un pays à l'autre les remèdes que l'on tente d'y apporter, que ce soit par des moyens législatifs ou par une assistance matérielle et psychologique aux victimes. Voir Fédération internationale des droits de l'Homme (FIDH), www.eurowrc.org.

⁵ « Pour beaucoup de femmes, foyer rime avec danger ». Titre d'une brochure réalisée par la Fédération Nationale Solidarité Femmes en partenariat avec la société Philip Morris France SAS, dans le cadre du programme « Ensemble contre la violence domestique », Sans date.

violence. Loin d'être un havre de sécurité, le milieu familial est contradictoirement le berceau d'une violence que les femmes endurent au quotidien de la part du mari ou du compagnon¹. Il correspond en fait, pour toutes ces femmes à une cellule au sens pénitentiaire du terme où la seule liberté consiste à accepter la tyrannie de son compagnon².

La violence au sein du couple est souvent acceptée par les femmes comme une fatalité³, même si certaines d'entre elles estiment qu'il est tolérable d'être ainsi battue pour une raison ou une autre (avoir brûlé le repas, sortir sans permission, refuser les rapports sexuels)⁴. Il est important de noter ici, que jusqu'à des temps très récents, les actes de violence conjugale faisaient partis des secrets les mieux gardés au monde, qui est celui du secret de famille. Les institutions publiques en général et la société en particulier jugeaient alors incompetentes pour intervenir et, accordaient ainsi très peu d'attention à cette forme de violence, sous prétexte qu'elle relève de la stricte vie privée de la personne⁵.

¹ SEAGER Joni. *L'atlas des femmes dans le monde*. Nouvelle édition augmentée et enrichie, traduit de l'anglais par Brigitte FRANÇOIS, éditions Autrement. Collection Atlas Monde, Paris, 2003, p. 26.

² La juxtaposition des deux mots "violence conjugale" devrait relever de non sens. Le mot " violence " correspond au rejet des règles fondamentales de la société et de l'ordre public. Tandis que l'adjectif «conjugale" renvoie à l'union de deux époux, à la notion de famille, c'est-à-dire au fondement de l'organisation social. En effet, comment douter dans un tel contexte que les violences conjugales puissent constituer un thème prioritaire pour le procureur de la République dont la mission consiste à veiller au respect de l'ordre public qui conditionne toute évolution harmonieuse d'une société ».

Voir FREMIOT Luc. « L'expérience pilote pluridisciplinaire du parquet de Douai en matière de violences conjugales ». In BOAS Andrée et LAMBERT Jenny. *La violence conjugale*. Droit et Justice, collection dirigée par LAMBERT Pierre. Avec le concours de la Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme et le soutien du Groupe asco. Editions Nemesis, Bruxelles, 2004, p. 239.

³ LADJALI Malika. « Violence contre les femmes : Le silence est rompu ». Actes du colloque international sur « *Formes contemporaines de violence et culture de la paix* », organisé avec le concours de l'UNESCO et la contribution de l'OMS. Observatoire National des droits de l'Homme. Alger, 20-22 septembre 1997, p. 111.

⁴ SEAGER Joni. Ibid, p. 27.

En Algérie, et d'après le groupe de recherche « violence à l'encontre des femmes » à l'institut national de santé publique, les violences à l'égard des femmes, entre autre les violences conjugales, sont des phénomènes trop souvent considérés comme une situation "normale" voire niés par de nombreuses victimes, ou au mieux reconnues comme un malheur auquel il faut se résigner. Voir Violences à l'Encontre des Femmes, l'enquête nationale. ..., Op.cit, p.15.

⁵ LADJALI Malika. Ibid, p. 111; SEAGER Joni. Ibid, p. 26.

Toutefois, l'événement le plus marquant est celui de la fin de la conspiration du silence et des " non dits". Les actes de violence conjugale commencent à sortir progressivement du cercle familial, jusqu'à faire l'objet d'une évidente attention publique, que ce soit dans la société algérienne ou française, même si c'est à des degrés différents.

En France, on n'a jamais autant parlé ou invité à dénoncer et même à combattre la violence faite aux femmes au sein du couple. Les femmes émancipées comme le grand public, la police comme les médias, les travailleurs sociaux comme les procureurs et les juges, sont plus sensibilisés qu'auparavant pour défendre la cause des femmes violentées. Ceci reste le but à atteindre à travers les mesures prises par le ministère délégué chargé de la famille et de la condition féminine en Algérie, en élaborant la stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Ainsi que le ministère de la solidarité, de la famille et de la communauté algérienne à l'étranger en créant le SAMU social Algérie, ce qui est appelé le numéro vert national : le 1527, que nous verrons plus en détail dans la première partie.

Cette prise de conscience des personnes et des pouvoirs publics, notamment en France par le secrétariat d'Etat aux droits des femmes, est initialement redevable d'une part, aux combats des femmes dans les maisons d'hébergement et les foyers d'accueil pour femmes victimes de violence conjugale qui existent un peu partout dans le monde et d'autre part, aux ultimes manifestations organisées par les membres du mouvement de libération des femmes (MLF)¹. Leur regroupement a permis de tirer la sonnette d'alarme non seulement en alertant les gouvernements et la presse, mais aussi en sensibilisant le grand public et ce, pour dénoncer la détresse des femmes du monde entier, violentées dans un silence total², entre autre en Algérie et en France. À côté de ce combat des mouvements féministes, se rajoutent d'autres événements qui ont participé à la dénonciation de la violence conjugale. On note par exemple, l'évolution des sociétés en

¹ CADOR Petra. *Le traitement juridique des violences conjugales : la sanction déjouée*. L'Harmattan, Paris, 2005, p. 5.

² HIRIGOYEN Marie-France. *FEMMES SOUS EMPRISE, les ressorts de la violence dans le couple*, Oh ! Editions, 2005, p. 7 ; Egalité hommes femmes : pratique. Agir contre les violences conjugales, file : //C:\Morooqe\ Mes documents\ Docs\violences conjugales. Ntm; La violence conjugale C'EST QUOI AU JUSTE ? Regroupement provincial de maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale. Québec, Printemps 1993, p.2.

brisant certains tabous, ou encore la reconnaissance officielle de l'égalité des droits entre les hommes les femmes, notamment en France.

Nous tenons à préciser, que notre recherche porte sur une étude comparative entre le droit algérien et droit français. Par conséquent, nous avons à faire à deux sociétés de cultures différentes, où la conception de la famille est complètement différente. Ainsi, dans la société algérienne, les auteurs de violences conjugales à l'égard des femmes sont impérativement des conjoints (mariés) conformément à l'article 2 du code de la famille¹ et ce, à la différence de la société française. En effet, en France, les couples peuvent être unis soit par le lien du mariage, l'agresseur est alors désigné par le mari, ou bien par un pacte civil de solidarité (PACS) ou bien vivant en concubinage, l'agresseur est désigné par le pacsé ou le concubin de la victime. Par ailleurs, l'expression de « violence conjugale », employée en droit français, est celle de « violence au sein du couple »².

Par ailleurs, nous avons choisi d'adopter une approche comparative afin de percevoir les écarts qui existent entre la prise en compte des violences conjugales en Algérie et en France. En essayant d'apporter plus de clarté dans ce domaine, nous espérons contribuer à la sensibilisation des pouvoirs compétents, notamment algériens à la fois pour condamner ces actes et les reconnaître en tant que délit aggravant portant atteinte à l'honneur et à l'intégrité physique et morale de la femme dans notre société, au même titre que les lois françaises qui considèrent cette atteinte comme une circonstance aggravante depuis 1992 dans le code pénal. Car la violence conjugale est un problème auquel nous avons, chacun dans notre culture à faire face. C'est un combat qui nous concerne tous. S'il tend à n'être plus tabou dans certaines sociétés, entre autre en France, beaucoup reste encore à faire dans la société algérienne.

Il est à noter aussi, que cette présente étude résulte de l'analyse d'une documentation quasiment occidentale. Les études que nous avons recensées sur les violences conjugales à l'égard des femmes gardent une tonalité plutôt occidentale

¹ Voir l'article 2 de la loi n° 84-11 du 9 juin 1984 portant code de la famille modifié par l'ordonnance 05-02 du 27 février 2005, qui stipule : « La famille est la cellule de base de la société, elle se compose de personnes unies par les liens de mariage et par les liens de parenté ». JORA n° 15 du 27 février 2005.

² Notamment la loi n° 2006 -399 du 4 avril 2006 relative à la prévention et à la répression des violences au sein du couple et commises contre les mineurs.

qu'interculturelle. Cette situation est imputable au manque de documentation dans les pays en voie de développement en l'occurrence l'Algérie. Contrairement à ce que l'on pourrait croire et malgré de multiples articles dans les journaux, les magazines et différentes émissions de télévision, il y a très peu d'ouvrages et d'articles dans les revues consacrés aux violences conjugales.

La gravité de ce phénomène de société se rajoute à notre volonté de décrire la triste réalité de celui-ci telle qu'elle est vécue par les femmes victimes de cette violence. Pour se rapprocher donc de cette réalité qui était, nous le verrons tout au long de cette étude, négligée et ignorée pendant longtemps, nous avons mené cette étude sur le terrain.

Ainsi, nous nous sommes rapprochés de quelques juridictions de la wilaya de Tizi-ouzou. Car nous avons voulu prendre cette dernière comme un échantillon pour étudier ce phénomène. Malheureusement, il est difficile d'avoir des données de façon spécifique. Elles sont mélangées à d'autres affaires, que ce soit au niveau des services de police ou des juridictions, n'effectuant pas un tri systématique en fonction des rapports entre victimes et agresseurs. Les faits de violence conjugale sont dispersés (coups et blessures, viol, homicide...). Nous n'avons pas pu donc avoir des statistiques sur le nombre, que ce soit de plaintes déposées ; de jugements rendus. De la même au niveau du ministère de la justice. Les procédures pénales sont en fait celles relatives à toute infraction commise par quiconque.

En outre, nous nous sommes rapprochés des ministères concernés, notamment le ministère délégué chargé de la famille et de la condition féminine et le ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger.

Afin de connaître la réalité de ce phénomène en France, nous nous sommes rapprochés des représentantes de diverses structures et associations qui luttent pour les droits des femmes en France. Nous avons contacté des organismes publics pour la protection de la femme contre les violences en outre les violences conjugales tels que la Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF) ; l'observatoire départemental sur les violences envers les femmes à Bobigny dans le département de la Seine-Saint-Denis. Nous avons également rencontré M^{me} Maryse JASPARD, chercheuse à l'institut de

démographie de l'université de Paris I (IDUP) et responsable de l'enquête nationale sur les violences envers les femmes en France.

De plus, nous nous sommes rapprochés des institutions judiciaires françaises telle que le tribunal de grande instance de Bobigny dans le département de Seine-Saint-Denis. Nous avons rencontré aussi des avocats du barreau de la Seine-Saint-Denis, ceci afin de recenser la réalité des agressions à l'égard des femmes dans leurs foyers, en l'occurrence dans le département de la Seine-Saint-Denis et d'étudier la réelle application des lois.

Cependant le choix de ce département ne veut pas dire que les violences conjugales y existent d'avantage qu'ailleurs, mais pour dire qu'il y existe simplement une volonté de prendre ce problème à bras-le-corps. Des mesures et des efforts sont fournis par différents organismes et institutions pour la protection des femmes contre toute forme de violence, entre autre les violences au sein du couple, et particulièrement l'observatoire départemental des violences envers les femmes et aussi par le parquet près du tribunal de grande instance de Bobigny. La politique de ce dernier, à l'instar de celle du parquet du tribunal de grande instance de Douai dans le nord de la France, est particulièrement ferme vis-à-vis des auteurs de violences conjugales, même si ce dernier a connu une avancée remarquable dans la lutte contre cette forme de violence. D'après le procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Bobigny, les violences au sein du couple constituent en Seine-Saint-Denis un phénomène extrêmement préoccupant, tant par le nombre d'affaires traitées par les services de police et le parquet, que par le niveau de violence atteint et taux de réitération ou de récurrence des conjoints violents¹.

Nous tenons à signaler les difficultés que nous avons rencontré pour récolter des informations sur cette question en Algérie, où nous avons eu, d'une part des réactions brutales de la part des hommes et d'autre part des difficultés à recenser la réalité du phénomène sur le terrain surtout. Par contre en France, où le problème est perçu d'une manière plus grave - même si nous avons eu du mal à rencontrer des femmes victimes de violences conjugales et les responsables cités précédemment, en raison de leur

¹ Propos de Mr POIRRET Patrick, procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Bobigny, recueillis l'hors d'un entretien le 09 octobre 2007.

indisponibilité et, même si ça a mis du temps- nous avons pu avoir de la matière pour développer notre problématique.

Il nous semble important de préciser, que le choix de cette étude est lié à l'ampleur de ce phénomène de violence à l'encontre des femmes qu'à l'égard des hommes, ceci que ce soit dans la société algérienne ou française¹. On ne nie pas l'existence de la violence féminine et de certains abus de certaines femmes à l'égard de leur conjoint ou compagnon. Certes, c'est une autre thématique à étudier et une autre problématique à exposer.

Cette présente étude a donc pour but de présenter le résultat d'une réflexion sur le contenu des textes juridiques et les effets de la responsabilité individuelle de l'auteur de violence conjugale à l'égard de la femme et, par conséquent, la responsabilité de la société mais aussi de l'Etat dans la protection de la femme victime et la prise en charge de l'homme violent pour éradiquer ce phénomène.

Cependant, cette étude rentre dans le cadre du droit positif algérien et français, notamment le droit pénal. Par ce faire, nous écarterons toute analyse sociale et religieuse de cette forme de violence, même si le volet social apparaît de temps à autre, étant donné que ce phénomène est sociétal.

La violence étant une agression portant atteinte à l'intégrité physique et psychique de l'individu, donc un agissement ou un acte prohibé par la loi pénale, engage la responsabilité pénale de son auteur et fait naître l'action civile au profit de la victime, exercée par cette dernière accessoirement à l'action publique qui est mise en mouvement par le ministère public, tendant à la réparation du dommage subi. Sur ce fondement nous traiterons donc de la responsabilité pénale de l'auteur des violences conjugales (sanctions et mesures de sûreté) et par voie de conséquence la responsabilité civile de celui-ci (dommages intérêts) et le droit de la femme victime de demander le divorce pour mettre fin à ces violences.

Ceci nous amène donc à poser cette problématique : la violence conjugale à l'égard de la femme trouve-t-elle des sanctions et réparations effectives en droit comparé, algérien et français ? Pour y répondre, Nous procéderons à l'étude de la reconnaissance

¹ Voir supra, note bas de page n°1, p.8.

juridique de la violence conjugale en droit comparé dans la première partie. Nous nous intéresserons de prime abord, à la notion de cette forme de violence, ceci dans le premier chapitre. Il est en effet important de comprendre ce phénomène, d'en mesurer son ampleur, de connaître sa nature, de rendre compte de ses causes et ses conséquences sur la femme, les enfants, l'agresseur, sur la famille et sur la société en général. Nous consacrerons le deuxième chapitre au fondement juridique de la responsabilité pour violence conjugale en droit comparé. Nous opérerons d'abord par l'étude des textes juridiques qui ont pour but de protéger la femme vivant une situation de violence conjugale, puis nous nous intéresserons à la portée de cette reconnaissance, en analysant l'adéquation de ces textes de loi avec les différents types de violence conjugale en droit français, d'une part et, la non- reconnaissance de cette forme de violence en droit algérien, d'autre part. En outre, connaître et évaluer la protection et l'assistance portées aux femmes victimes par les services publics, les services sociaux et les associations spécialisées.

La deuxième partie de notre thèse a trait au procès pour violence conjugale à l'égard de la femme dans le système juridique algérien et français. Nous analyserons donc les procédures judiciaires pour violences conjugales en droit comparé, notamment les procédures pénales et les procédures civiles. Nous traiterons du déclenchement et du dérouler de la procédure pénale d'une part, et du droit de la femme victime de se séparer de l'homme violent, d'autre part (premier chapitre). Des conclusions de ce chapitre, nous procéderons au traitement judiciaire de la procédure pénale pour violences conjugales. Les poursuites décidées et exercées à l'encontre de l'auteur des violences. À l'étude des effets de la responsabilité pour violence conjugale à travers la réponse donnée au niveau pénal et civil. Les sanctions encourues et les réparations accordées à la victime (deuxième chapitre).

Enfin, nous concluons ce travail en sollicitant une intervention du législateur algérien afin de venir en aide notamment aux femmes algériennes victimes de violences conjugales, mais aussi sanctionner par bannissement dans notre pays cette forme de violence qui porte atteinte à la dignité de la femme, personne humaine et par ricochet toute la société dans son intégralité.

PREMIERE PARTIE

La reconnaissance juridique de la violence conjugale en droit comparé

Ancrée dans les traditions religieuses et les règles juridiques, la violence conjugale à l'égard de la femme n'est pas un phénomène nouveau. Elle a toujours existé au fil des siècles et a été tolérée voire banalisée pendant très longtemps dans différentes civilisations. Cependant, elle a causé la mort de beaucoup de femmes et la "découverte" de ce phénomène en tant que problème de société a mis du temps¹.

Le mari avait le droit de châtier et même de tuer sa femme lorsqu'elle avait désobéi². Longtemps « l'homme chef de famille » a représenté l'autorité au sein de la famille. La loi commune s'arrêtait aux portes des foyers. Cette triste réalité était passée

¹ Nations Unies. La violence contre les femmes dans la famille. Office des Nations Unies, centre pour le développement social et les affaires humanitaires, New York, 1989, p. 3.

² En Angleterre et en Amérique du Nord, par exemple, la jurisprudence autorisait l'époux à corriger sa femme au même titre qu'il était autorisé à corriger ses apprentis ou ses enfants. Il n'était passible de poursuites que si les sévices infligés avaient entraîné des lésions permanentes. Même dans un tel cas, voire en cas de décès, le comportement de l'homme était justifié aux motifs qu'il y avait eu provocation par exemple et, dans le cas où il était mis en cause, les peines infligées étaient légères. A titre d'exemple, l'inculpation pour assassinat était souvent ramenée à une inculpation pour homicide involontaire. Voir la violence contre les femmes dans la famille, Ibid, p 10, In W. Blackstone, Commentaries on the Laws England (1775); S. Edwards, « Male violence against women: excusatory and explanatory ideologies in law and society », In Gender, Sex and the Law (London, Croom Helm, 1985), p 188; E. Pleck, « Feminist responses to Crimes against women; 1858-1896 », Signs, n° 8, 1983, p. 451.

En outre, la culture populaire reconnaissait le droit de l'homme à punir sa femme au nom de ce principe connu comme « Rule of thumb » (la règle du pouce). Cette règle qui vient d'un texte de droit anglais datant de 1767 et qui permettait au mari de « punir sa femme avec un fouet dont la largeur ne doit pas dépasser celle de son pouce » Un tel droit qu'accordait la common law anglaise au mari d'infliger des corrections corporelles à son épouse fut aboli en 1890. Voir la violence contre les femmes dans la famille. Idem, In K. Waits, « The criminal justice system's response to battering: understanding the problem, forging the solutions », Washington Law Review, n° 60, 1985, p. 268 et In J.C. Jefferson, Brides and Bridals (London, 1872) ;

Voir aussi la violence conjugale : Dissiper les mythes, Direction générale de la condition féminine de l'Ontario, www.womanabuseprevention.com, 1997-2002.

Ce principe et beaucoup d'autres étaient admis par toutes les sociétés. La femme est subordonnée et soumise au mari, elle est sa propriété et il peut donc la traiter à sa guise, comme l'indique le proverbe : « chien, femme ou châtaignier : plus nous les battons, mieux ils s'en porteront ». Aussi dans certaines tribus, la tradition veut que l'on inflige une correction symbolique à la mariée le soir des noces. Voir la violence contre les femmes dans la famille. Ibid, p. 35.

En France, Napoléon a dit : « La femme doit nous obéir. La nature a fait de nos femmes nos esclaves. Le mari doit pouvoir dire à sa femme : Madame, vous n'irez pas à la comédie ; Madame, vous ne verrez pas telle personne ; Madame, vous m'appartenez corps et âme » Voir PICARD Claudette. Les violences faites aux femmes au Canada, Union internationale des avocats, 6 septembre 1995, p 1, In René Savatier, « La femme et son ménage dans le mariage français ». Le droit dans la vie familiale. Livre du centenaire du code civil, sous la direction de Boucher Jacques et Morel André, Montréal, Les presses de l'université de Montréal, 1970. En outre, le code civil a mis en avant l'idée que la femme est sous les ordres et désir de son époux même si c'est un volet qui a été supprimé en 1938. En France, ce type de violence existe depuis toujours mais n'a réellement été pris en compte qu'en 1992 par le Code Pénal. En effet, les sévices conjugaux trop souvent considérés comme une affaire privée, deviennent punissables depuis la loi du 22 Juillet 1992 portant réforme sur les dispositions du code pénal.

sous silence au nom du respect de la vie privée pour des raisons de tradition et de culture¹. Ce n'est qu'à partir de 1970, notamment en France, avec les actions des féministes, que l'on a commencé à étudier l'impact de la violence conjugale sur les femmes. Ainsi, de vastes campagnes ont été lancées pour dénoncer cette forme de violence à l'égard des femmes longtemps passée sous silence². Toutes ces manifestations ont abouti à la mise en place des foyers et des centres d'hébergement pour accueillir ces femmes violentées et en détresses, souvent accompagnées de leurs enfants³.

C'est d'ailleurs grâce aux luttes féministes des années 1970, que les violences conjugales en France ont trouvé une considération sociale permettant ainsi, la création des lieux d'accueil, d'écoute et d'hébergement pour les « femmes battues ». De même, ces mouvements ont permis la mise en place d'études sur cette forme de violence familiale d'où la création de commissions départementales contre les violences faites aux femmes⁴ ou encore, la réforme du code pénal par la loi n°92-683 du 22 juillet 1992 sanctionnant les violences commises par le conjoint ou le concubin⁵. L'Algérie n'a connu cette forme de dénonciation que récemment⁶.

Ainsi, ce phénomène de société commence à être mieux connu et, les tabous des femmes violentées longtemps conservés commencent à se briser. La violence conjugale, qui a été considérée comme d'ordre privé et familial, a pris une dimension d'ordre public à l'échelle nationale et internationale, et devient un problème de société touchant l'ensemble des pays et des cultures. À côté des autres formes de violence à l'encontre des

¹ La violence contre les femmes dans la famille ... Op.cit, p.3 ; SOUFFRON Kathy. *Les violences conjugales*, Les Essentiels Milan, Toulouse, octobre 2007, p. 24.

² HIRIGOYEN Marie- France. Op.cit, pp. 8-9 ; JASPARD Maryse. Les violences envers les femmes : une reconnaissance difficile, In MARUANI Margaret. *Femmes, genre et sociétés. L'état des savoirs*. Edition La Découverte, Paris, 2005, p. 148.

³ Le mérite est attribué à la militante britannique Erin Pizzey, pour avoir porté, pour la première fois, le débat sur la place publique en 1971, quand elle ouvrit le premier refuge pour femmes battues. Voir la violence contre les femmes dans la famille. Op. cit. p.36, In E. Pizzey, *Scream Quietly or the Neighbours Will hear* (London, Penguin, 1974); DE VINCK Myriam. « Les collectifs pour femmes battues ». In BOAS Andrée et LAMBERT Jenny. *La violence conjugale*. Op.cit, p. 225.

En France, le premier foyer Flora-Tristan pour femmes battues a été créé en 1975 à Clichy. Voir www.un.org/Depts/dhl/dhlf/violence/

⁴ Créées par la circulaire interministérielle n° 004 du 12/10/ 1989.

⁵ La loi n° 92-683 du 22 juillet 1992, entrée en vigueur le 1^{er} mars 1994.

⁶ Voir le décret exécutif n° 2004-182 du 24 juin 2004 portant création, organisation et fonctionnement des centres nationaux d'accueil pour jeunes filles et femmes victimes de violences et en situation de détresse, JORA n° 41 du 27/06/2004.

femmes, elle est reconnue comme une atteinte majeure aux droits de la personne humaine et un véritable enjeu de santé publique.

Les violences faites aux femmes, entre autre la violence conjugale, sont devenues une préoccupation mondiale dès 1975 lorsque les Nations Unies ont tenu la première conférence internationale à Mexico et instauré l'année 1975, l'année internationale de la femme¹.

Cependant, le grand pas a été franchi le 20 décembre 1993 avec la proclamation par l'Assemblée générale des Nations Unies, d'une déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Il s'agit du premier instrument international relatif aux droits de l'Homme qui traite exclusivement de la violence à l'égard des femmes. Ainsi, l'article (1) de ce texte définit pour la première fois ce qui constitue un acte de violence à l'égard des femmes comme « tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques et sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée »². Et d'après l'article (2) de la dite déclaration, cette violence à l'égard des femmes se manifeste sous diverses formes, mais ces dernières ne sont pas limitées. Elle peut être physique, sexuelle et psychologique, violence liée à la dot, y compris le viol conjugal ...³.

Il est très important de remarquer dans l'article (1) de cette déclaration l'expression « dans la vie privée », parce que, pendant très longtemps ce qui se passait à l'intérieur d'un foyer ne concernait pas la société et, la violence exercée dans la vie privée a bénéficié d'une impunité particulière. La question a donc beaucoup évolué.

En outre, le 17 décembre 1999, par sa résolution 54/134, l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé le 25 novembre Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes et, a invité les gouvernements, les organisations

¹ La promotion de la femme. Notes pour l'orateur, Département de l'information des Nations Unies, section de reproduction des Nations Unies. New York, avril 1995, p. 58 ; Rapport de la conférence mondiale de l'année internationale de la femme, Mexico, 19 juin-2 juillet 1975 (Publication des Nations Unies, numéro de vente F.76.IV.1), chap. II sec. A, para. 131.

² Résolution 48/104 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 20 décembre 1993 portant déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

³ Voir l'article (2) de la déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

internationales et les organisations non gouvernementales à organiser ce jour-là des activités conçues pour sensibiliser l'opinion publique au problème¹.

Dés lors, on ne peut se satisfaire de la vision réductrice et épisodique offerte au travers des seuls faits divers. Un grand intérêt est donc porté actuellement sur ce phénomène, par conséquent des changements sont intervenus. En France, les victimes sont mieux considérées par les services publics notamment au niveau des commissariats et des institutions judiciaires, aussi de la prise en charge par les services sociaux qu'auparavant. Ceci sera revu plus en détail dans la deuxième partie. Le cas est malheureusement différent en Algérie. Même si un intérêt commence à être porté sur ce phénomène, mais les victimes de cette forme de violence restent livrées à elles mêmes². Un grand travail est à effectuer pour la sensibilisation des professionnels de santé, de police et de justice et pour l'évolution des mentalités dans notre société.

La violence au sein du couple constitue une atteinte aux droits fondamentaux de la personne : droit à la sécurité, à la liberté de mouvement, à la libre disposition de son corps. Nul ne peut prétendre disposer d'une autre personne à sa guise, la maltraiter impunément, même s'il s'agit de sa conjointe, sa concubine ou sa compagne. Exercée de la violence à l'égard de la femme est une atteinte à son intégrité physique et morale³.

Aucune des difficultés auxquelles un couple peut être confronté n'est à même de justifier le recours à la violence de la part du conjoint ou du compagnon. Bien qu'elle s'exerce dans le cadre d'une relation privée, celle du couple, regarde la société. Cette forme de violence n'est pas le symptôme d'un mariage forcé, elle n'est pas non plus le résultat d'un simple conflit ou d'une union en difficulté, mais bien un comportement individuel que la morale juge inacceptable et, bien plus que ça, c'est un comportement puni par la loi en France. Actuellement, il s'agit bien d'un fait reconnu, dénoncé

¹ Le 25 novembre a été institué journée de lutte internationale contre les violences faites aux femmes. Les militants en faveur des droits des femmes ont choisi en 1981 la date du 25 novembre comme journée de lutte contre la violence, en mémoire des trois sœurs Mirabal, militantes dominicaines brutalement assassinées sur les ordres du chef de l'État, Rafael Trujillo (1930-1961). www.un.org/Depts/dhl/dhlf/violence/

² Lors de notre entretien le 29 juillet 2008 avec les psychologues de l'équipe du numéro vert national 1527 au ministère de la solidarité, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger, certaines victimes se voient refuser leurs plaintes ou bien ces dernières n'aboutissent pas.

³ SOUFFRON Kathy. Op.cit, p. 5 et p. 24.

publiquement et tombant sous le coup de la loi. Les hommes violents peuvent être jugés par le tribunal correctionnel ou par la cour d'assises et condamnés. Malheureusement le cas est différent en Algérie. Certes, le conjoint violent peut être condamné en droit pénal selon la gravité de l'infraction mais à l'instar de toute autre violence commise par quiconque, sans prendre en considération la qualité de l'auteur de l'agression.

Effectivement, la législation française a beaucoup évolué dans ce domaine et permet de mieux protéger les victimes de cette forme de violence¹. Alors que cette reconnaissance dans les textes est loin d'être établie en Algérie. Les cas des femmes confrontées à cette violence dans ce dernier, sont malheureusement renforcés par l'impunité juridique du fait de l'absence de lois l'interdisant et d'un manque de prise de conscience collective sur la gravité de cette forme de violence, notamment dans l'éducation et l'avenir des enfants. En effet, l'absence de moyens éducatifs et de compagnes d'information qui peuvent, soit modifier les comportements des hommes à l'égard de leurs femmes ou bien inciter ces dernières à dénoncer tout acte dépassé ou violent de la part de leur mari.

Par ailleurs, l'insuffisance des efforts déployés par les pouvoirs publics en vue de l'évolution de la législation existante vers la pénalisation des violences conjugales en Algérie contrecarre les initiatives visant à élaborer des programmes et à suivre l'évolution de la situation. Il est ainsi à déplorer le silence et parfois l'impunité des pouvoirs publics vis-à-vis des auteurs de cette forme de violence qui ne fait qu'accentuer ce fléau. Même si une réflexion sur une éventuelle pénalisation des violences conjugales est actuellement engagée au plus haut niveau de l'Etat, dans le but de réduire ce fléau².

¹ FLORENTIN Béatrice. Op.cit, p. 63 et notamment l'adoption en France de la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 relative à la prévention et à la répression des violences au sein du couple et commises contre les mineurs.

² C'est ce qui est ressorti des débats des deux journées du premier atelier local tenu à Alger, sur la violence contre les femmes organisé le 10 et le 11 juillet 2006 à Alger, par l'association Femmes en communication avec l'aide du programme Karama (dignité), une ONG, qui relève du mouvement international V-Day, créée en 1998 pour faire cesser la violence pratiquée contre les femmes et les jeunes filles. Voir Tlemçani Salima. Agression contre les femmes. La pénalisation de la violence conjugale envisagée. El Watan, 12 juillet 2006. www.algerie-watch.org. Ainsi que de la Stratégie Nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes élaborée pour la période 2001- 2007 à l'initiative du ministère délégué chargé de la famille et de la condition féminine, qu'on verra plus en détail ci-dessous.

Cependant, ces changements apportés dans le domaine de la violence conjugale, notamment en France ont facilité la possibilité de conduire des enquêtes nationales et d'établir par conséquence des statistiques afin de cerner l'ampleur de ce phénomène dans les sociétés. Des études, peu qu'elles soient, ont été entreprises pour expliquer et interpréter ce phénomène, connaître ses causes, de montrer les conséquences graves qu'engendre ce fléau de société et enfin de ramener des solutions adéquates pour aider, protéger et porter assistance aux victimes de cette forme de violence.

Devant la gravité et la fréquence de ce phénomène et, afin d'assurer la protection des victimes, ce à la différence du droit algérien, de nombreux textes ont été adopté pour pénaliser cette forme de violence en droit français, même si la reconnaissance de la gravité particulière de ces violences au sein du couple est récente¹.

Par ailleurs, si la déclaration des Nations Unies contre la violence à l'égard des femmes donne une définition de celle-ci, entre autre la violence conjugale, il n'en est rien pour une définition juridique spécifique de la violence conjugale, elle diffère en fait d'une société à une autre.

Dans la première partie de ce travail, et afin de comprendre ce phénomène, nous examinerons la notion de violence conjugale (premier chapitre). Puis nous analyserons le fondement juridique de la responsabilité pour violence conjugale en droit comparé (deuxième chapitre). Nous nous appuierons ainsi sur les dispositions pénales existantes dans les deux législations, algériennes et françaises, en outre des dispositions civiles qui permettent à la femme victime de violences conjugales de dissoudre son union, afin de mettre fin à ces violences. Nous étudierons par la suite la portée de cette reconnaissance juridique de la violence conjugale notamment en droit français et la nécessité d'une réforme de la législation algérienne dans le domaine des violences conjugales, notamment pour la pénalisation de cette forme de violence.

¹ En France, la réforme du code pénal en 1992 par la loi n°92-683 du 22 juillet 1992, entrée en vigueur le 1^{er} mars 1994, a introduit des dispositions relatives aux violences commises par un conjoint ou un concubin de la victime comme circonstances aggravantes. Celles-ci sont récemment renforcées par l'adoption de la loi n°2006-399 du 4 avril 2006 relative à la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises à l'encontre des mineurs.

PREMIER CHAPITRE
La notion de violence conjugale

L'Algérie comme la France ne sont pas épargnés par ce phénomène de grande ampleur qui empêche les femmes de participer pleinement à la vie de la société. Pendant des siècles, les violences exercées par les hommes sur les femmes ont bénéficié d'une forme de tolérance sociale¹. Aujourd'hui encore, ces violences faites aux femmes sont multiples.

D'après nos lectures, l'homme violent a souvent deux visages : agréable, charmant dans la vie sociale et jaloux, méprisant et tortionnaire à la maison. L'homme violent avec sa conjointe ou sa compagne n'est pas systématiquement alcoolique, rustre, issu d'un milieu défavorisé, autoritaire ou violent avec tout le monde. Très souvent, on ne soupçonne pas l'homme violent de l'être, il ressemble à tout le monde. C'est le voisin de palier, l'homme courtois qui rend service dans le quartier ou le village, le séducteur à qui personne ne résiste, le cadre dynamique que toutes et tous trouvent merveilleux, le chef d'entreprise performant, l'homme aux responsabilités multiples et celui dont la fonction force le respect².

Quels que soient leur condition socio-économique, leur niveau d'instruction, leur culture et leur religion, il n'existe pas en fait de profil type de femme victime de violence conjugale. Cette dernière n'est pas nécessairement une personne sans ressources ou femme au foyer. Elle peut être une collègue de travail, une commerçante, une enseignante, un médecin, un magistrat ou un jeune cadre dynamique à qui tout semble réussir et dont on ne soupçonne pas l'enfer quotidien³. Il est donc vain de vouloir dresser un portrait social ou psychologique de femme violentée. Il va de même pour l'homme violent : il peut être un ouvrier, un professeur, un cadre ou un magistrat...⁴.

Cependant, tous ces types de femmes peuvent être victimes d'actes de violence sous de multiples formes. Maintenant, même s'ils s'exercent derrière des portes closes, ils concernent en effet l'ensemble de la société. Ils ne relèvent plus de la sphère privée, mais

¹ Les violences envers les femmes en France (ENVEFF). Op.cit, p.9.

² *Pour beaucoup de femmes, le foyer rime avec danger*. Op.cit, p. 5.

³ SOUFFRON Kathy. Op.cit, pp.14-15 ; AUTAIN Clémentine. *Les droits des femmes, l'inégalité en question*, Les Essentiels Milan, Paris, Février 2003, p. 39.

⁴ WELZER-LANG Daniel. *Arrête ! Tu me fais mal ! La violence domestique en 60 questions et 59 réponses ...* Editions Payot et Rivages, Paris, 2005, p. 10.

sont bien un problème sociétal. Il faut reconnaître que la prise de conscience de ces actes de violences envers les femmes est finalement très récente.

Par ailleurs, la diversité culturelle dans le monde et plus particulièrement entre la culture algérienne et française, fait que la définition de cette forme de violence est différente. La conception et la perception de ce phénomène sont également différentes, ce qui peut être défini comme un acte de violence en France n'est pas forcément le cas en Algérie.

En outre, les femmes violentées et les hommes violents définissent différemment cette violence. Il n'y a donc pas de définition générale et unanime de la violence conjugale, même si la définition de la violence est unique. L'explication donnée à cette forme de violence est liée à la culture et au point de vue individuel et sociétal. C'est le contexte social et culturel qui décide de l'illégitimité d'un acte de violence¹.

D'ailleurs, à la lecture des études qui ont été faites à ce sujet, notamment en France, diverses explications ont été données. Cependant, elles convergent sur le mécanisme de la violence conjugale, en tant que processus d'emprise sur l'autre. C'est ce que nous allons développer dans la première section.

En Algérie, l'importance de cette forme de violence est encore sous-estimée. Les mesures et les démarches entreprises par les pouvoirs publics concernent toutes les violences à l'égard des femmes, sans spécificité. Selon la Stratégie Nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes², la définition de la violence fondée sur le genre (VFG) s'articule autour de trois critères¹ :

¹ DE VINK Myriam. « Les cycles et l'escalade de la violence conjugale. Les tabous » In BOAS Andrée et LAMBERT Jenny. *La violence conjugale* ... Op.cit, p. 35.

² Cette Stratégie Nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes a été élaborée par le ministère délégué chargé de la famille et de la condition féminine et ce, durant la période 2001-2007, et qui a été lancée le 29 octobre 2007 officiellement, dont le but essentiel est de contribuer au développement humain durable et à la réalisation des droits de la personne, de l'égalité et de l'équité entre les citoyennes et citoyens, par l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence contre les femmes, à travers le cycle de vie. Aussi, dont les objectifs est de :

- Mise en place de systèmes et de moyens pour une prise en charge physique, psychologique, sociale et juridique de la violence fondée sur le genre, à toutes les étapes de la vie de la femme ;
- La conscientisation et la sensibilisation de la société et de ses institutions dont la famille, l'école et les médias ;
- L'habilitation familiale et communautaire et l'insertion et réinsertion sociale et économique des femmes survivantes à la violence ;=

- La violence exercée contre la femme parce qu'elle est femme (Discrimination sexuelle) ;
- Elle est le résultat d'une relation déséquilibrée de pouvoir (homme/autorité-femme/soumission), issue de la répartition des rôles et des statuts entre hommes et femmes ;
- À cause de cette répartition du pouvoir, la société trouve des explications à la violence et la justifie : C'est la tolérance sociale.

Cependant, la violence conjugale constitue la forme la plus fréquente de violence envers les femmes. C'est une violence sexiste qui trouve son origine dans les rapports de pouvoir entre les sexes qui existent dans les sociétés, au profit des hommes. Elle représente un problème dont le coût et les répercussions, tant individuels que collectifs, pèsent considérablement sur l'ensemble du corps social.

Afin de mieux clarifier ce phénomène de société, nous consacrerons donc ce chapitre à la notion de violence conjugale. Nous examinerons de prime abord, ce qu'est la violence conjugale à l'égard de la femme (section I), puis nous étudierons l'ampleur de ce phénomène (section II).

-
- La création de coalitions en vue d'appuyer les changements nécessaires pour lutter contre les différentes formes de discrimination et de violence et d'assurer l'égalité des droits, au niveau de la conception et de la mise en œuvre des politiques, des programmes et des lois, y compris les conventions internationales ;
 - La participation dans le développement durable, la concrétisation des droits de l'individu et l'égalité entre les citoyennes et citoyens, par l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes.

Voir *Stratégie Nationale de la lutte contre la violence à l'égard des femmes*. République Algérienne Démocratique et Populaire, Ministère délégué chargé de la Famille et de la Condition Féminine, p. 14.

¹ Ibid, p. 13.

Section I : Ce qu'est la violence conjugale

Plusieurs explications existent prenant en compte différents aspects de la violence conjugale. La perception de femme victime de violence conjugale peut être très large ou très restrictive. Elle peut varier d'un individu, d'un pays et d'un système culturel à l'autre, même si la définition de la violence est unique¹, les marges d'interprétation sont vastes. Ainsi, les violences physique, verbale, psychologique, sexuelle et économique qui ne peuvent être considérées comme forme de violence dans un certain contexte culturel, peuvent l'être dans un autre².

Comme nous le verrons plus loin³, dans la société algérienne, le fait de contrôler ; dominer sa conjointe ; l'insulter ; utiliser des mots dégradants à son encontre, ou l'a forcé à avoir des relations sexuelles est loin d'être interprété comme l'une des formes de violence conjugale. Pis encore, pour les femmes algériennes avec qui, on a abordé le problème, ceci rentre dans la normalité de la vie conjugale. On comprend bien sûr cette attitude et, les raisons sont multiples, notamment l'éducation reçue et l'héritage des mentalités du passé, que nous expliquerons plus en détail dans les causes des violences conjugales. La femme algérienne, même si elle est l'égale de l'homme dans la constitution⁴, elle est en réalité inférieure à celui-ci, comme le démontre clairement le code de la famille⁵. Son statut reste lié à son rôle reproductif, familial et social :

¹ La violence est fondée sur un rapport de force ou de domination qui s'exerce par des brutalités physiques ou mentales entre au moins deux personnes. IL s'agit d'imposer sa volonté à l'autre, de le dominer, au besoin en l'humiliant, en le dévalorisant, le harcelant jusqu'à sa capitulation et sa soumission. Voir Les violences envers les femmes en France (ENVEFF) ..., Op.cit, pp. 17-18.

² La violence contre les femmes dans la famille. Op. cit, p. 5.

³ Voir infra, sous-section II : « les différentes manifestations de la violence conjugale à l'égard de la femme », pp.45-53.

⁴ L'article 29 de la constitution algérienne du 28 novembre 1996 révisée par la loi n°08-19 du 15/11/2008. JORA n°63 du 16/11/2008, stipule que : « Les citoyens sont égaux devant la loi, sans que puisse prévaloir aucune discrimination pour cause de ..., de sexe... » ; Et l'article 34 de la constitution qui stipule que : « L'Etat garantit l'inviolabilité de la personne humaine. Toute forme de violence physique ou morale ou d'atteinte à la dignité est proscrite » Ainsi que l'article 35 de ladite constitution qui stipule : « Les infractions commises à l'encontre de droits et libertés, ainsi que les atteintes physiques ou morales à l'intégrité de l'être humain sont réprimées par la loi ».

⁵ Exemple l'article 11 du code de la famille algérien qui stipule : « La femme majeure conclut son contrat de mariage en présence de son wali qui est son père ou un proche parent ou toute autre personne de son choix ».

maternité, éducation des enfants, travaux domestiques, veillé au bien être de sa famille et de sa communauté¹.

Par contre, l'interprétation de la violence conjugale en France est beaucoup plus large. La condition des femmes a évolué, même s'il a fallu des siècles et des siècles pour que la femme soit considérée (au moins dans les textes) comme l'égale de l'homme². Le combat des femmes françaises³ a réussi à changer plus ou moins les mentalités et à casser les tabous, même s'il y a encore du travail à faire afin d'arriver à une égalité dans tous les domaines⁴.

Mais quelle qu'en soit l'origine sociale ou individuelle, les mécanismes de cette forme de violence sont identiques : « c'est en fait un processus d'emprise sur l'autre »⁵, même si ses manifestations, ses causes et ses conséquences peuvent différer selon les modes de vie ou les cultures.

Les femmes violentées utilisent, pour expliquer les comportements des hommes violents, le terme contrôle : « La violence conjugale, est un moyen pour un homme de contrôler sa conjointe ». D'autres utilisent plutôt le terme dominer ou maîtriser, mais c'est le mot contrôle qui monte aux lèvres des femmes vivant la situation : « En contrôlant tous mes gestes, c'est moi qu'il veut contrôler ! »⁶.

La violence conjugale consiste en l'utilisation abusive d'un rapport de forces dans lequel on fait mal par action ou par omission et, en une atteinte volontaire à l'intégrité physique et psychique de l'autre, une emprise, un conditionnement dont il est difficile de se dégager lorsqu'on en est la victime⁷.

¹ Voir « cadre général de la Stratégie Nationale de la lutte contre la violence à l'égard des femmes ». *Stratégie Nationale de la lutte contre la violence à l'égard des femmes*. Op.cit, p. 53.

² MADOU Geneviève. *VIOLENCES CONJUGALES- Faire face et en sortir-* Editions du Puits Fleuri, France, 2007, p.11.

³ C'est grâce au mouvement des féministes, à partir des années 70 que les violences conjugales sont dénoncées en France. Cette dernière connaît une évolution importante dans ce domaine là.

⁴ Malgré des législations prônant l'égalité entre les femmes et les hommes en France, les femmes restent en but à des pratiques discriminatoires entre autres en matière de salaires, d'accès à des postes de responsabilité dans la vie professionnelle et politique.

⁵ JASPARD Maryse. « Les violences conjugales en Europe », In Ockrent Christine. *Le livre noir de la condition des femmes*, XO Editions, France, 2006, p. 239.

⁶ La violence conjugale.... C'EST QUOI AU JUSTE ? Op. cit, p. 2.

⁷ Egalité hommes femmes : pratique. Agir contre les violences conjugales. Op.cit, p.1 ; RETAMOSO Esyela. «Différentes formes de violence contre les femmes », Femmes, Enfants, Face à la Violence, =

Cependant, cette forme de violence peut prendre différentes formes et la femme peut être soumise à plus d'une forme¹. Lorsqu'on parle des hommes violents, il ne faut pas considérer seulement la violence physique, mais tenir compte également de la violence psychologique, même si cette notion est éminemment subjective, car elle est toujours préalable à la violence physique et peut être à l'origine de dégâts considérables², en outre des autres formes de violences.

Ces comportements violents se multiplient et alternent avec des moments d'accalmie. Des observations ont montré que l'usage de la violence n'est pas constant. On peut le représenter comme un cycle se déroulant en plusieurs temps. Il s'agit d'un processus qui déstabilise la victime et qui rencontre souvent l'incompréhension de l'entourage et des professionnels.

Toutefois, ce qui anéantit la femme violentée, est la culpabilité que lui fait sentir l'homme violent et quelques fois son entourage où ce dernier a tendance à innocenter cet homme violent. Les responsabilités sont donc inversées.

En fait, pour se déresponsabiliser, l'homme transfère la responsabilité des violences à la victime. Cette dernière sous cette emprise, finit par endosser cette responsabilité et à croire que c'est à elle de changer de comportements.

Nous verrons donc tous ces points plus en détail dans cette première section, en expliquant d'abord ce qu'est la violence conjugale (sous-section I). Puis nous évoquerons les différentes manifestations de ce type de violence (sous-section II) et enfin, nous aborderons la stratégie qu'utilise l'homme violent pour se déresponsabiliser et culpabiliser sa conjointe ou sa partenaire (sous-section III).

=Résistances du Nord au Sud, Comité pour l'annulation de la dette du Tiers Monde (CADTM), Belgique, 1999, p. 35 ; « *Pour beaucoup de femmes, foyer rime avec danger* ». Op.cit, p. 4.

¹ Agir contre les violences conjugales, Op.cit, p. 1 ; Violence conjugale : Fiche d'information du Ministère de la justice du Canada. Op.cit, pp. 1-2 ; Synthèse : « Les violences conjugales faites aux femmes ». Op. cit, p. 1 ; La violence contre les femmes dans la famille. Op.cit, pp. 12-13 ; CASALIS Marie-France. *Les violences masculines à l'encontre des femmes*, MARDIS DE CHALIGNY, Publication de la Direction de l'action sociale de l'enfance et de la santé, n° 1, Paris, 2002, pp. 12-13 ; RETAMOSO Eysela. Op.cit, 1999, pp. 31-72.

² Les femmes victimes de violences conjugales, le rôle des professionnels de santé, rapport au ministre délégué à la santé, sous la direction du professeur Roger Henrion, La Documentation française, Paris, octobre 2001, p. 55.

Sous-section I : Qu'appelle-t-on violence conjugale ?

La reconnaissance tardive de ce phénomène en tant que problème de société, a suscité des débats, parfois houleux et souvent embrouillés. Confondant notamment, d'une part les violences conjugales aux disputes ou les conflits conjugaux, les causes et les mécanismes des violences conjugales, d'autre part. Il est donc important de mettre la lumière sur ce phénomène, d'éclaircir et d'expliquer cette forme de violence¹.

Les violences conjugales étaient, au début des années 70, c'est-à-dire au moment des premières actions militantes, largement associées aux « femmes battues », c'est-à-dire

¹ En France, d'après le guide de l'action publique, la violence conjugale est définie comme « un processus inscrit dans le temps au cours duquel, dans le cadre d'une relation de couple (mariage – avec ou sans communauté de vie -, concubinage, pacte civil de solidarité (PACS)), un partenaire adopte à l'encontre de l'autre des comportements agressifs, violents et destructeurs ».

La lutte contre les violences au sein du couple. Le guide de l'action publique, est élaboré par la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces au ministère de la justice, en collaboration avec plusieurs partenaires. C'est un guide opérationnel permettant d'appliquer de manière harmonisée une véritable politique pénale en la matière. Il constitue un outil de travail quotidien pour tous ceux qui sont en contact avec les victimes, afin que ces dernières puissent trouver auprès d'eux écoute, soutien, aide et information. En outre, il vise à accroître l'efficacité des réponses pénales apportées à ce type de faits en prenant en compte la spécificité de ces violences quant à la personnalité des auteurs et aux liens qui les unissent à leur victime.

Voir « La lutte contre les violences au sein du couple ». Guide de l'action publique, Direction des Affaires Criminelles et des grâces. Septembre 2004, p.14 ; Geneviève MADOU. Op.cit, p.22.

En outre, selon le rapport établi par la France pour l'organisation des Nations Unies et plus particulièrement par la commission « violences à l'encontre des femmes » des groupes de travail pour la préparation de la 4^{ème} conférence mondiale sur les femmes de Pékin en 1995. La violence conjugale se définit comme un processus au cours duquel un partenaire exerce des comportements agressifs et violents à l'encontre de l'autre, dans le cadre d'une relation privée et privilégiée. Ces comportements sont destructeurs quels qu'en soient la forme et le mode (...). Elle s'exerce sous diverses formes : verbale (insultes, chantage, menaces), psychologique (comportement méprisant, dénigrant les opinions, les valeurs, les actions de la femme), économique (confiscation des ressources, transfert des charges financières), physique (coups et sévices corporels), sexuelle (sexualité forcée accompagnant les brutalités physiques et les menaces, rapports sexuels brutaux, contrainte à subir des scénarios pornographiques humiliants, des viols et viols collectifs, contrainte à se prostituer).

Voir CADOR Petra. Op.cit, p. 9, in Ministère des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville et Ministère des affaires étrangères (sous l'égide des), Les françaises en marche pour le 21^e siècle. Rapport des groupes de travail pour la préparation de la 4^{ème} conférence mondiale sur les femmes, 1995, p.293.

Et d'après la circulaire interministérielle du 8 mars 1999 relative à la lutte contre les violences à l'encontre des femmes, au sein du couple, cette dernière est fondée sur un rapport de force. Elle s'inscrit dans un fonctionnement de domination qui aboutit à nier l'autre en tant qu'individu et à porter atteinte à son intégrité.

Voir la circulaire interministérielle MES 99-280/SDEF n° 980014 du 8 mars 1999 relative à la lutte contre les violences à l'encontre des femmes, au sein du couple cosignée par la ministre de l'emploi et de la solidarité, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense, la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle.

aux femmes victimes de violence physique. Cette définition s'est affinée et élargie depuis à d'autres formes de violence conjugale¹.

En France, selon le rapport du professeur Roger Henrion rendu public en février 2001 « les violences étudiées ont pour facteur commun un processus évolutif au cours duquel un partenaire exerce, dans le cadre d'une relation privilégiée, une domination qui s'exprime par des agressions physiques, psychiques ou sexuelles. Elles se distinguent des simples conflits entre époux ou concubins ou même des conflits de couples en difficulté ou "conjugopathie", par le caractère inégalitaire de la violence exercée par l'homme qui veut dominer, asservir, humilier son épouse ou partenaire. La violence se manifeste au cours de scènes répétées, de plus en plus sévères, qui entraînent des blessures ainsi que des séquelles affectives et psychologiques extrêmement graves. Ces scènes obéissent à des cycles où, après les moments de crise, s'installent des périodes de rémission au cours desquelles la femme reprend l'espoir de la disparition des violences. Cependant la fréquence et l'intensité des scènes de violence augmentent avec le temps, pouvant aboutir au suicide de la femme ou à un homicide »².

Cette interprétation englobe plus ou moins tout le processus de la violence conjugale et ses conséquences. C'est une domination exercée par l'homme à l'encontre de sa conjointe ou partenaire qui se déroule progressivement. Avec le temps, elle devient plus fréquente et change de forme. Même lorsqu'elle n'est pas physique, on ne peut pas la confondre avec de simples disputes qui peuvent exister dans tous les couples. Ce n'est pas parce qu'une femme ne présente pas de blessures physiques apparentes qu'elle n'est pas violentée par son conjoint ou partenaire. C'est pourquoi on parle aujourd'hui de « femmes victimes de violences ou femmes violentées et non plus de « femmes battues ».

En Algérie, et ce à la différence de la France, les études effectuées et les mesures adoptées concernent toutes les violences à l'encontre des femmes, sans spécificité. D'après le document portant la Stratégie Nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes, il a été précisé que la vision adoptée à travers les différentes étapes d'élaboration de cette Stratégie repose sur la déclaration des Nations Unies pour

¹ CADOR Petra. Op.cit, p.9.

² Les femmes victimes de violences conjugales. Rapport Henrion. Op.cit, p. 9.

l'élimination de la violence à l'égard des femmes, notamment l'article 1. Il a été convenu, durant le processus de planification de la Stratégie, de distinguer la violence fondée sur le genre des autres formes de violence, tenant compte de sa principale caractéristique : « l'utilisation de la force ou de la coercition physique ou psychologique, d'une façon prédominante contre les femmes et les filles d'une part, et la tolérance de la société d'autre part »¹.

Toutes les explications, diversifiées qu'elles soient, sont unanimes. La violence conjugale est « un processus évolutif au cours duquel, dans une relation de couple, un partenaire exerce des comportements agressifs et violents à l'encontre de l'autre afin de le contrôler et de le dominer. Ces comportements sont destructeurs quels qu'en soient la forme et le mode. Cette violence peut se produire durant la relation, y compris lorsqu'il y a rupture, ou après la fin de la relation »².

On peut conclure, à partir de cette interprétation, qu'un acte hostile isolé ne peut être considéré comme un acte de violence que lorsque la situation perdure en ayant un caractère systématique et fréquent. À l'inverse, un acte de violence, même isolé, relève de l'explication présentée.

La situation de violence dans le couple se caractérise par l'instauration d'un rapport de domination durable, au profit unique du conjoint violent. La violence conjugale, comme il a été dit précédemment est un abus de pouvoir et en même temps un abus de confiance³. Elle entrave des relations basées sur l'égalité et le respect⁴. Dans ce processus d'escalade, la violence se substitue au dialogue, à la parole et aboutit toujours à la négation de l'autre, à sa réduction à l'état d'objet, voire au néant.

¹ Voir *Stratégie Nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes*. Op.cit, p.12.

² Synthèse : Les violences conjugales faites aux femmes, <file:///C:/Moroooge/Mes documents/Docs/Synthèse, Les violences conjugales. Ntm> ; Violence au sein du couple, le service des droits des femmes et de l'égalité, Préfecture de la Charente-Maritime, 2003, p. 3 ; AUTAIN Clémentine. Op. cit, p. 38 ; Violence conjugale : Fiche d'information du ministère de la justice du Canada, mise à jour le 4 février 2004, p.1 ; LEBAS Jacques. "Santé et violence conjugale : quels enjeux pour les professionnels de santé ? In Revue trimestrielle du haut comité de la santé publique adsp, n° 36, La Documentation française, Paris, septembre 2001, p. 9 ; FLORENTIN Béatrice. Op.cit, p.63 ; <http://www.violences.fr/lorsduneconsultation/Définitionstatistiqueprocessus>, p. 1.

³ SOUFFRON Kathy. Op.cit, p. 9.

⁴ « Pour beaucoup de femmes, foyer rime avec danger ». Op.cit, p. 6.

Elle se distingue de la violence domestique ou violence familiale ou intra-familiale. Cette dernière, concerne toutes les violences qui s'exercent dans la maison, quelles que soient les personnes qui les exercent et celles qui les subissent : parents et enfants, frères et sœurs, parents et grands-parents, homme et femme dans le couple. Donc, mêler violence conjugale et violence intra-familiale ou domestique ne permet pas de tenir compte de la spécificité de la relation homme – femme, notamment au sein du couple¹. En outre, la violence conjugale est différente du conflit conjugal.

1-La différence entre la violence conjugale et le conflit conjugal

À la différence du conflit conjugal, la relation entre les deux conjoints ou partenaires est inégalitaire. Cette violence est toujours dirigée contre la même personne. Le constat sociologique montre que les femmes sont majoritairement victimes². La violence conjugale, expression d'une volonté de l'homme de s'imposer, de dominer sa conjointe ou sa partenaire. Mais dans nombre de cas, la cruauté des faits n'est pas aussi évidente : c'est souvent l'accumulation d'actes, de gestes, de paroles en apparence sans gravité qui constitue le comportement violent. C'est pourquoi la perception de la violence n'est pas toujours immédiate, aussi bien pour les auteurs que pour les victimes ou leur entourage. Par ailleurs, la confusion courante entre violence et conflit embrouille l'analyse du phénomène. Alors que le conflit conjugal se manifeste principalement par des disputes, qui peuvent dégénérer en scènes de ménage itératives, c'est un mode relationnel qui implique la réciprocité entre les protagonistes, l'agressivité verbale, voire physique est partagée entre femmes et hommes³.

Dans un couple, la gestion des conflits passe par des négociations, dont l'issue est incertaine. Face à un conjoint violent, la négociation et les compromis n'ont pas leur place. L'usage de la violence est un moyen d'imposer systématiquement ses vues, en

¹ WELZER- LANG Daniel. Op.cit, p. 33; SOUFFRON Kathy. Op. cit, p. 57.

² JASPARD Maryse. « Les violences envers les femmes : une reconnaissance difficile » In MARUANI Margaret. *Femmes, genre et sociétés, L'état des savoirs*. Editions La Découverte, Paris, 2005, p.150 ; <http://www.violences.fr/lorsduneconsultation/Définitionstatistiqueprocessus.p.1>

³ JASPARD Maryse. Ibid, p.150 ; MARIENBURG-WACHSMANN Aluma. « Pour une psychopathologie de l'homme violent » In BOAS Andrée et LAMBERT Jenny. *La violence conjugale ...* Op.cit, p. 55.

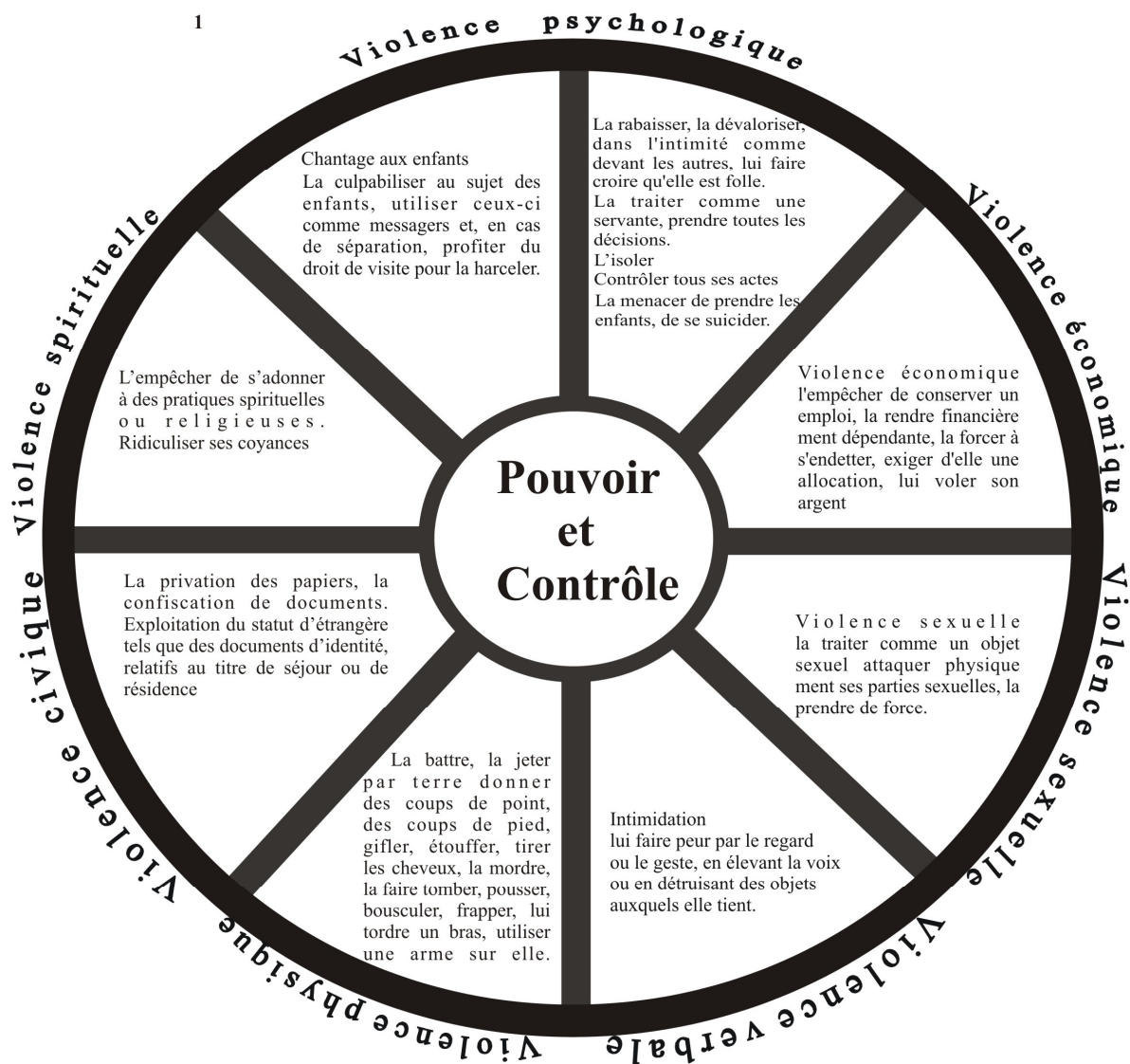
niant la liberté de l'autre. Lorsqu'on arrive à la violence, c'est tout simplement qu'on n'a pas su construire une relation avec autrui, qui passe obligatoirement par la parole.

La violence conjugale s'installe quand la femme est terrorisée et que l'homme en profite pour installer son pouvoir physique, financier ou intellectuel. La peur dans le couple est anormale, elle est le signal d'alarme d'une violence. Que ce soit la peur de parler, de sortir, de travailler par crainte des coups (physiques ou verbaux), de représailles financières ou de viols (faire l'amour avec son conjoint quand il n'en a pas de la toute envie est un viol). Autant de situations intolérables, que l'on a parfois du mal à définir comme étant des violences. Mais elles le sont¹.

La violence exercée par le partenaire au sein du couple se présente en fait, sous la forme d'un ensemble de comportements qui tendent à établir et à entretenir le contrôle sur la femme et parfois sur les enfants. Par exemple détruire des objets appartenant à la femme, dévaloriser ou dénigrer ses comportements et ses façons d'être, menacer de violence, insulter, utiliser le chantage, imposer des contrôles et des limites quant à ses rencontres avec ses amis ou parents et ses sorties, faire des scènes violentes de jalousie complètement immotivées ou traiter sa partenaire comme une domestique. Ces différentes formes de violence (la violence verbale, psychologique, économique et autres) qu'on expliquera plus loin, contribuent à créer un climat de tension permanente, de peur, de véritable terreur dans lequel l'exercice de la violence physique ou sexuelle peut intervenir même de manière sporadique ou raréfiée, tout en étant extrêmement efficace en tant qu'éventualité constamment présente : ce processus est ce qui est appelé « la roue du pouvoir et du contrôle »². On peut présenter cette roue par le schéma ci-dessous :

¹ AZUELOS Lisa. Manuel à l'usage des filles qui auraient dû dire non. Pictorus, Boulogne –Billancourt, France, 2004, p.141

² <http://www.violences.fr/lorsduneconsultation/Définitionstatistiqueprocessus>. P.3.



1 [Http://www.violences.fr/loisduneconsultation/Definitionstatistiqueprocessus](http://www.violences.fr/loisduneconsultation/Definitionstatistiqueprocessus). Idem

L'agresseur utilise la violence parce qu'il ne supporte pas la contradiction. La violence, c'est ne pas entendre le « non » de sa conjointe ou compagne. S'il fait passer la violence physique pour un ou des accidents, les autres formes de violence plus insidieuses et permanentes qu'il utilise aussi (économique, psychologique, verbale) sont une des preuves que ses agissements ne sont pas ponctuels¹.

Cependant, l'espace familial est loin de constituer l'espace privé, protégé qu'il devrait être. Censé être un lieu d'amour, havre de paix et cocon protecteur, il est aussi le théâtre de la tragédie humaine. Toutes violences peuvent s'y rencontrer jusqu'à la mort².

Les actes de violence peuvent être commis une fois comme ils peuvent se produire selon un schéma répétitif ou de manière croissante sur une période de plusieurs mois ou plusieurs années. Le développement de ces actes s'opère à travers des cycles de plus en plus rapprochés qui s'inscrivent dans une spirale, dont la fréquence et l'intensité peuvent conduire à la mise en danger de la vie de la victime et de ses enfants, alternant crises violentes et périodes dites « lune de miel », durant lesquelles l'homme violent redevient « charmant » et promet de ne plus recommencer. Malheureusement, cette « lune de miel » ne dure pas longtemps. Au fur et à mesure, un climat de terreur s'installe, la victime vivant dans l'angoisse d'une nouvelle agression³. C'est ce que nous allons voir plus en détail.

2- Le cycle de la violence

Le cycle de la violence traduit les quatre phases par lesquelles se perpétuent les gestes de violence. Ces phases permettent de comprendre le cercle vicieux de la violence conjugale et d'identifier les comportements du conjoint à chaque étape du cycle ainsi que les conséquences pour les victimes.

¹ <http://www.violences.fr/lorsduneconsultation/Définitionstatistiqueprocessus>. p.4

² KOUCHNER Bernard. « Préface » In *Les femmes victimes de violences conjugales. Rapport Henrion*. Op.cit, p.5 ; DALIGAND Liliane. *Violences conjugales en guise d'amour*. Editions Albin Michel, Paris, 2006, p.7

³ AUTAIN Clémantine. Op.cit, p.38 ; DE VINK Myriam. « Les cycles et l'escalade de la violence conjugale. Les tabous » In BOAS Andrée et LAMBERT Jenny. *La violence conjugale ...* Op.cit, p. 37.

Bien que le cycle de la violence demeure plus facilement identifiable lorsqu'il y a de la violence physique dans la relation, il s'applique également aux autres formes de violence, soit verbale, psychologique, sexuelle et économique. Le cycle de la violence est en fait une dynamique relationnelle qui peut être complexe et subtile. L'intensité du cycle varie durant la vie d'un couple et d'un couple à l'autre¹.

2-1- La première phase : l'escalade de la violence

Cette phase est en quelque sorte préparatoire aux coups². Le plus souvent, la violence s'installe progressivement dans le couple. Ses premières manifestations sont rarement perçues et identifiées comme des actes de violence. L'agresseur minimise la gravité des faits, assure qu'ils ne dépendent pas de sa volonté mais de toutes sortes de causes externes. Le prétexte devient alors le déclencheur de l'incident, comme par exemple : pourquoi le repas n'est pas prêt, la salière n'est pas à sa place, les enfants sont fatigués, elle a quelques minutes de retard, elle démontre trop de plaisir en compagnie de sa famille ou ses amies, surcroît de travail, stress, chômage, alcool, maladie ...³.

Au fur à mesure, ces actes de violence se multiplient pour devenir habituels. Une tension s'installe dans la relation, ce qui crée un climat de peur et d'anxiété pour la victime. L'homme violent domine. Il veut tout diriger et contrôler au sein de sa famille, les agissements de sa conjointe ou compagne et de ses enfants. Chaque manquement à sa volonté ou à son désir est source d'insatisfaction. Ces motifs de mécontentements, non discutés, s'accumulent et deviennent autant de prétextes et de justifications aux actes de violence. Ces derniers se banalisent et s'intensifient par l'homme violent. Il considère normal de l'imposer.

En fait, l'homme violent est particulièrement seul dans la famille. Au lieu de se réjouir des différences qu'il y a entre les éléments de la famille, il veut que tout se passe comme il l'a prévu. En même temps, pour aboutir à ce rôle de chef de famille, il maintient un contrôle permanent : contrôle de sa conjointe ou compagne, mais aussi

¹ DE VINK Myriam. « Les cycles et l'escalade de la violence conjugale. Les tabous » In BOAS Andrée et LAMBERT Jenny. *La violence conjugale* ... Op.cit, p. 37.

² WELZER-LANG Daniel. Op.cit, p. 110.

³ « *Pour beaucoup de femmes, foyer rime avec danger* ». Op.cit, p. 8.

contrôle de lui-même. L'homme violent ne parle pas, ou du moins, ne parle pas de lui et de ce qu'il vit¹.

Tandis que la victime perd en capacité d'opposition. Elle tente par tous les moyens de faire baisser la tension de son partenaire. Elle devance et se plie à ses exigences parce qu'elle a peur et, cette peur la paralyse, la tétanise. C'est pourquoi on parle de cycle vicieux dont il est difficile de sortir.

Dans cette phase et, dans un premier temps, les violences sont verbales et psychologiques. Ces attaques sont parfois considérées comme mineures par la conjointe qui croit faussement qu'elle pourra contrôler la situation. Elle est alors fatiguée psychologiquement et donc, il lui sera plus difficile de s'opposer aux violences physiques si elles apparaissent dans un deuxième temps. Dans certains cas, les violences physiques et psychologiques apparaissent de manière simultanée, dans d'autres, les agressions ne deviennent jamais physiques.

Toutes les insatisfactions, les rancunes et les griefs qui s'ajoutent au fur et à mesure s'accumulent jusqu'à arriver à un trop-plein : c'est la goutte d'eau qui fait déborder le vase. Ce moment là est comparé à une cocotte minute : « ça monte, ça monte et ça explose »². Arrive alors le second stade du cycle : les coups.

2-2- La deuxième phase : l'explosion de la violence.

Dans cette phase, l'homme violent a recours à la violence, par des moyens divers, pour libérer les tensions accumulées. Généralement courte mais dévastatrice, C'est un moment de crise qui se traduit par l'explosion du conjoint, c'est-à-dire par une agression, souvent physique. L'agresseur donne l'impression de perdre le contrôle de lui-même : « il dit qu'il ne peut pas s'en empêcher »³.

L'ampleur des coups est variable. Bien souvent, au début de ces cycles, ce sont des claques, des mouvements brusques ou l'homme pousse plus ou moins violemment sa conjointe ou sa compagne. La durée de la scène de violence peut, elle aussi, être variable.

¹ WELZER-LANG Daniel. Op.cit, p. 111.

² Idem.

³ « *Pour beaucoup de femmes, foyer rime avec danger* ». Op.cit, p. 8.

Les hommes violents en parlent comme d'un soulagement, une décharge d'énergie longtemps accumulée, une sorte de libération¹.

Pendant cette période, la victime, n'ayant pas toujours su apercevoir les signes avant-coureurs est en état de choc. Elle ne comprend pas ce qui a provoqué l'arrivée de cette violence. Traumatisée, se sent démunie et anéantie. Ses idées et ses sentiments sont confus : elle peut ressentir aussi bien de l'outrance et de la colère que de la honte. Elle est entre la peur et la volonté de résister. Elle pense que, si elle marque son opposition, elle s'expose à un redoublement de la violence. Elle se sent alors impuissante et, la seule solution pour que ça s'arrête est de ce plier aux exigences de son agresseur. C'est dans ces périodes de crises que la femme violentée cherche de l'aide : la douleur, la terreur ou le ras-le-bol la conduit à mettre en œuvre des réflexes de défense².

2-3-La troisième phase : l'accalmie ou la justification et la déresponsabilisation

À la troisième phase du cycle, après avoir usé de la violence, l'agresseur cherche à minimiser ses actes et ses conséquences. L'expression qui revient à chaque fois : « ce n'était rien, tu exagères » Et tente de se justifier en expliquant les raisons de ses actes. Souvent l'invocation de l'amour sera utilisée pour prouver l'aspect accidentel de la scène³.

En outre, l'homme violent utilise le prétexte déclencheur de la violence comme le stress, surcroît de travail, la fatigue, le chômage, la maladie ou la situation matérielle ou morale de sa conjointe, sa précarité, ou le sort des enfants. En quelque sorte, il lui rappelle sa dépendance. Il va même jusqu'à mettre en cause sa conjointe, la rendant responsable de ses agissements : « je suis comme ça, il faut que tu fasses attention » ou que ces proches disent : « C'est sa faute, elle l'a poussé à bout, l'a contraint à agir ainsi ».

De son côté et, suite aux justifications de son conjoint, la victime intériorise cette responsabilité. Souvent de façon inconsciente, cherche des réponses aux gestes violents de son partenaire. Elle le connaît bien, elle sait bien qu'il n'aime pas qu'elle s'habille

¹ WELZER –LANG Daniel. Op.cit, p. 112.

² D'après un témoignage d'une femme qu'on a rencontré au tribunal de grande instance de Bobigny le 19 novembre 2007 « il ne faut pas attendre la deuxième gifle. Ce n'est pas facile parce qu'au début on a des sentiments. C'est difficile de ne pas donner une chance à l'autre. On peut penser qu'une gifle est une erreur, un incident. Mais c'est faux, c'est le début de quelque chose ».

³ WELZER- LANG Daniel. Ibid, p. 113.

comme ça ; qu'elle travaille ; qu'elle parle avec ses amies...Par conséquent, elle se dit que c'est de sa faute, elle en vient à douter d'elle-même et se culpabilise. Elle en oublie sa colère et, pour que cette violence cesse, elle pense que c'est à elle de changer de comportement. Elle endosse donc la responsabilité de l'épisode violent et l'auteur de violence reprend très rapidement une vie normale¹.

2-4- La quatrième phase : la rémission ou la « lune de miel »

Passés ces moments de crise, l'homme violent qui craint de perdre sa conjointe, sa concubine ou sa compagne, exprime des regrets, tout en minimisant les faits, en justifiant son comportement et en faisant passer les violences pour des actes irréfléchis. Il veut se réconcilier. Demande, implore le pardon, supplie et veut « recommencer à zéro » en promettant qu'il ne recommencera plus et se soignera s'il le faut.

C'est pendant cette période de lune de miel, parce qu'elle croit que tout peut changer et, en cas de dépôt de plainte que la victime la retire, revient au domicile, pense que la violence va cesser et rompt toute relation avec l'entourage. Et, souvent parce qu'ils ne connaissent pas le processus de cette violence et l'emprise qu'elle exerce sur les victimes, que les amis, la famille, les voisins, les collègues et les professionnels ne comprennent plus et, se promettent de ne plus intervenir².

L'objectif de l'homme violent est de montrer son mécontentement, de dire ses désaccords, de signifier une volonté, de montrer qui à l'ultime pouvoir dans le couple. En ce sens la violence est un langage dont le but n'est pas d'aboutir à la fuite de sa conjointe ou compagne, bien au contraire. C'est pourquoi, pour éviter que cette dernière, horrifiée par de telles violences, ne parte ou ne se plaigne à l'extérieur, voire porter plainte contre son conjoint violent, celui-ci doit obtenir son pardon³.

C'est pendant cette phase de « lune de miel », que l'espoir d'une relation saine renaît chez la femme. Elle pardonne, oublie la scène de violence. Elle veut croire de nouveau à une vie de couple harmonieuse et penser que cette violence va cesser. Elle se dit « Après tout, ce n'est pas tous les jours la violence ». Malheureusement ça ne sera pas

¹ « Pour beaucoup de femmes, foyer rime avec danger » Op.cit, p. 8.

² WELZER- LANG Daniel. Op.cit, p. 114 ; « Pour beaucoup de femmes, foyer rime avec danger » Idem.

³ WELZER- LANG Daniel. Ibid, pp. 112-113.

le cas, car dans un autre moment imprévisible, la tension du conjoint remontera, explosera, il se justifiera et demandera encore pardon à sa conjointe et ainsi de suite. Le cycle continue. L'homme violent, se sentant impunis recommence.

Il est à noter que cette dernière phase est de durée variable et elle peut même être absente chez certains conjoints, qui ne semblent pas remarquer ou regretter leurs gestes violents¹.

2-5- Le retour du quotidien

Quelle qu'ait pu être la sincérité des excuses de l'homme, après la période dite « lune de miel », le quotidien reprend ses droits. Celui-ci, comme avant, s'accompagne du désir de l'époux de régenter la vie de sa conjointe, de son incapacité à dire ses désirs, ses insatisfactions. Progressivement, la tension, le besoin de domination, le stress dus à l'accumulation d'éléments contraires à ses attentes, augmentent. Et, les mêmes causes produisent les mêmes effets et réapparaît plus ou moins rapidement une nouvelle phase de violences².

Par la suite, au fil du temps, la violence psychologique s'intensifie et la phase de tension augmente. Les agressions physiques deviennent de plus en plus graves. Plus l'emprise de la violence sur la victime est forte, plus les périodes de lune de miel s'amenuisent pour finir par disparaître. L'auteur de violence n'en a plus besoin pour retenir sa victime. Les conséquences de cette violence sur la vie, sur la santé de celle-ci sont de telles qu'elle ne croit plus pouvoir y échapper. Et le seuil de tolérance à la violence commence à déstabiliser l'entourage. Cependant les cycles de violences se suivent, mais ne se ressemblent pas exactement. On parle ici de spirale de la violence.

3- La spirale de la violence conjugale

C'est-à-dire que la violence est continue, mais son intensité et sa fréquence d'apparition augmentent. Le cycle de violence se reproduit de plus en plus vite avec une intensité de plus en plus forte. La spirale de violence traduit ce processus³.

¹ <http://www.violences.fr/lorsduneconsultation/Définitionstatistiqueprocessus>. p. 4.

² WELZER- LANG Daniel. Op.cit, p. 115.

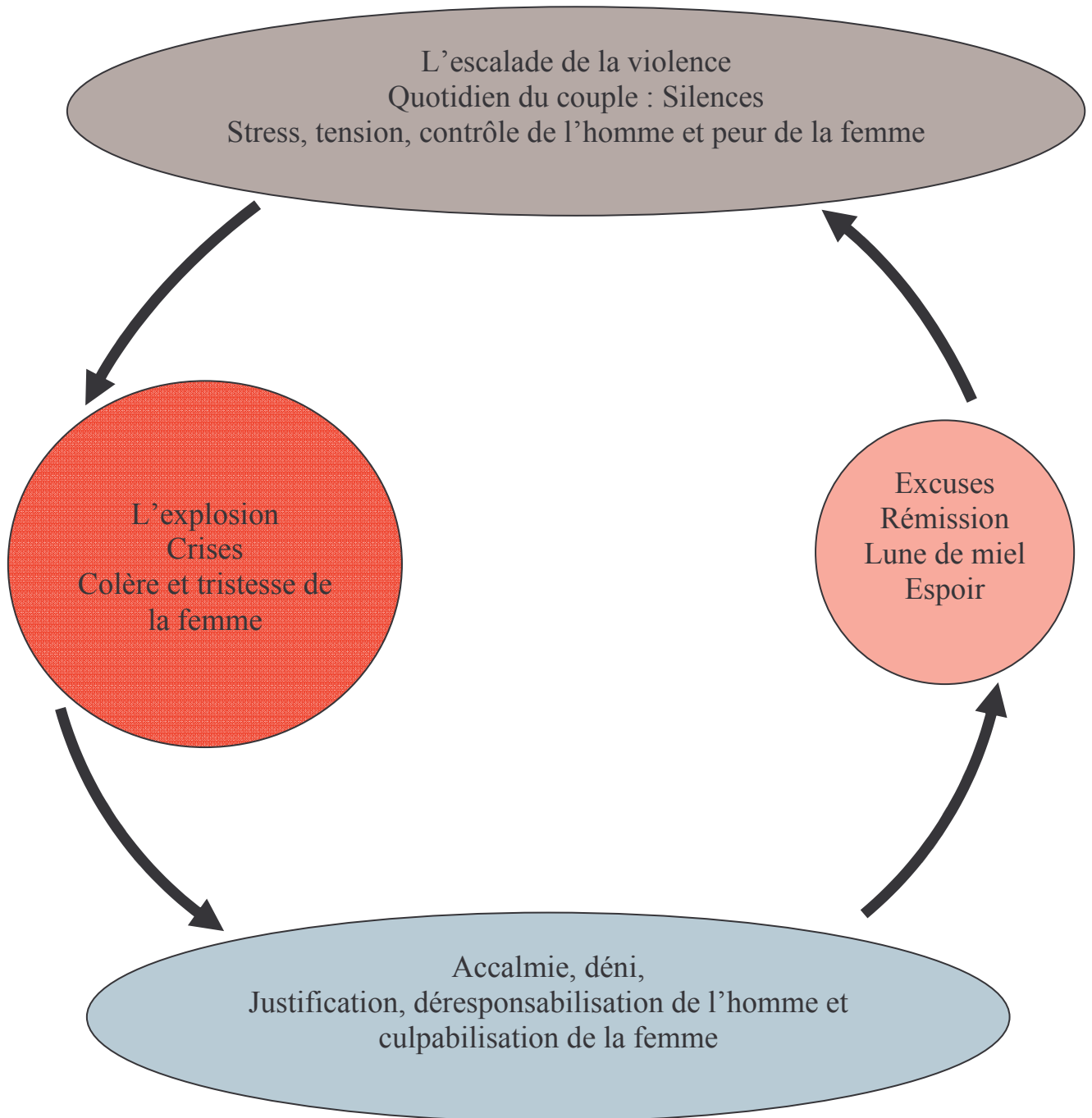
³ Ibid, pp. 116 -118.

Dans tous les cas, si rien n'est fait, la violence tend à s'aggraver et ne diminue pas avec le temps. Certaines femmes n'osent plus rien faire, ni sortir, ni même prendre la parole. Plus grave encore, cette violence peut aller jusqu'à la mort, par homicide ou suicide¹.

On peut résumer le cycle de la violence au sein du couple par le schéma ci-dessous :

¹ SOUFFRON Khaty, Op. cit, p. 8 ; WELZER -LANG Daniel. Op.cit, p. 118.

Le cycle de la violence au sein du couple



Cependant cette forme de violence s'exerce sous diverses formes. Elle peut changer de forme au fil du temps¹, elle peut s'exercer par action ou omission². C'est ce qui nous amène à la deuxième sous-section, intitulé « les différentes manifestations de la violence conjugale à l'égard de la femme », nous permettra de découvrir comment la violence est vécue sur le plan émotif, physique, sexuel, économique, spirituel et civique dans un couple marqué par l'abus du conjoint.

Sous-section II : Les différentes manifestations de la violence conjugale à l'égard de la femme.

La violence dans le couple se manifeste sous des aspects très variés. Elle n'est pas uniquement d'ordre physique, elle peut prendre diverses formes, c'est pourquoi le terme de « femme battue » rend mal compte de la réalité. Elle recouvre en fait de nombreux actes et comportements et, pas seulement des coups. On peut dégager différents types de violence, plus ou moins difficiles à repérer, avec des conséquences différentes. À côté de ces différentes formes de violence, les pressions psychologiques sont largement prépondérantes, très répandues et très insidieuses, tout en faisant mal³.

La violence psychologique, comme nous le verrons plus loin, est la plus difficile à repérer, parce qu'elle ne laisse pas de traces apparentes. Pourtant, elle est très destructrice. Elle conduit à l'anéantissement progressif des désirs et de la volonté des femmes, qui doivent céder la place aux exigences de l'homme. Cette notion est éminemment subjective, car elle est toujours un préalable à la violence physique et peut être à l'origine de dégâts considérables⁴.

Ne traitant pas de manière spécifique de la violence conjugale, la déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes du 20 décembre 1993 précise les différentes manifestations de la violence au sein de la famille sans être limitative. Conformément à l'article 2 de la dite déclaration, la violence à l'égard des femmes au sein du foyer, exercée par le conjoint, revêt diverses formes, étant entendu que de telles

¹ KACZMAREK Sylvie. *La violence au foyer. Itinéraire de femmes battues*. Edition Imago, Paris, 1990, pp. 41-49.

² RETAMOSO Esyela. Op. cit, p. 37.

³ AZUELOS Lisa. Op.cit, p. 41 ; Clémentine AUTAIN. Op.cit, pp. 38- 39.

⁴ Les femmes victimes de violences conjugales. Rapport Henrion. Op.cit, p.55.

stipulations ne sont pas exhaustives : la violence physique, sexuelle et psychologique, y compris le viol conjugal, et la violence liée à l'exploitation¹.

Toutefois, les partenaires agressifs peuvent utiliser des tactiques différentes pour tenter d'exercer un pouvoir sur leur victime. Elles peuvent être par actions ou par omissions. Une femme peut identifier la violence physique qu'elle subie mais qu'en est-il de la violence sexuelle, économique, verbale ou psychologique ? Nous allons les examiner une à une en les illustrant d'exemples.

1- La violence verbale² : (C'est-à-dire elle peut s'entendre)

Forme de violence permanente, ne s'agit pas de disputes entre conjoints, elle s'exprime dans un rapport inégalitaire. Elle est utilisée par l'agresseur pour instaurer un climat de tension et de peur, afin de contrôler et détruire sa conjointe.

En dehors du contenu des paroles relevant le plus souvent de la violence psychologique, la violence verbale réfère plus au débit de parole, à la violence perçue dans la voix, le ton, les cris, c'est-à-dire au mode de communication. Si des hommes violents haussent le ton pour intimider leurs compagnes, d'autres prennent une voix suave et, la victime reconnaît bientôt la tonalité dangereuse. D'autres encore gardent le timbre habituel, mais couvrent d'injures, de menaces ou de sarcasmes. Ce type de violence se manifeste donc par :

- Des cris et des railleries qui stressent l'ensemble de la famille, en utilisant un ton brusque et autoritaire pour demander un service, l'injonction pour que la femme obéisse tout de suite ;
- L'interrompre constamment ou lui reprocher de parler, de faire ce qu'il n'aime pas, de se taire ou lui faire grief de ses silences en l'obligeant à parler ;
- Changer le sujet de la conversation inopinément, vouloir diriger la conversation sur ses seuls centres d'intérêts, de ne pas écouter ce qu'elle dit ou de ne pas lui répondre ;

¹ Article 2 de la déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Op.cit.

² WELZER- LANG Daniel. Op.cit, p. 38 ; « *Pour beaucoup de femmes, foyer rime avec danger* ». Op.cit, p. 7 ; SOUFFRON Kathy. Op. cit, p. 6 ; <http://www.violences.fr/lorsduneconsultation/Définitionstatistiqueprocessus.p.5>.

- Faire pression sans cesse sur sa partenaire en montrant son impatience ;
- Ponctuer toutes ses phrases par des insultes ou des qualificatifs infamants pour les femmes.

2-La violence psychologique ou violence émotionnelle ¹

C'est-à-dire celle qui va ou essaie de venir à l'encontre des forces psychiques de la femme et qui porte atteinte au mental (son estime de soi, sa confiance en soi, son identité personnelle...). Elle joue principalement sur la peur et la dégradation de l'image de soi².

Cette violence insidieuse se poursuit sur une période souvent très longue et ne laissent pas de traces. Comme elle est souvent administrée en secret, l'entourage de la victime peut avoir de la difficulté à la croire lorsque celle-ci en parle. Elle peut exister séparément ou n'être qu'un préalable à la violence physique.

D'après le rapport Henrion, il semblerait que cette forme de violence soit de loin la forme la plus fréquente, même si elle est tolérée très longtemps par la société et aussi par les femmes qui n'osent pas se plaindre et qui disent: « Ce n'est pas si grave ! »³. Cette expression est effectivement souvent utilisée dans la société algérienne.

Cette forme de violence s'exprime en fait par des attitudes diverses. Le conjoint ou compagnon violent s'attaque à l'identité de sa conjointe ou compagne en lui renvoyant une image d'incompétence et de nullité⁴. Il l'atteint dans son image à travers le regard des autres. Cependant, même si les expressions utilisées dans ce type de violence sont différentes entre les deux sociétés, mais le sens est identique. Elle consiste à dénigrer, humilier, dégrader la femme dans ses valeurs. Elle se manifeste par :

- Des insultes, énoncer des remarques vexantes ou propos, comportements, attitudes méprisants et humiliants, la destruction permanente, porter des jugements

¹ HIRIGOYEN Marie-France. Op.cit, pp. 28-47 ; SAMSON Alain. *Amoureux ou dangereux ? La violence conjugale*. Les éditions quebecor, Québec, 2004, p.26 et pp.35-37; CASALIS Marie-France. Op.cit, p. 9 ; « Pour beaucoup de femmes, foyer rime avec danger ». Op.cit, p.7 ; HIRIGOYEN Marie-France. « La violence psychologique » In BOAS Andrée et LAMBERT Jenny. *La violence conjugale ...* Op.cit, pp. 43-53.

² SOUFFRON Kathy. Op.cit, p. 6.

³ Les femmes victimes de violences conjugales. Rapport Henrion. Op.cit, p. 57.

⁴ « Pour beaucoup de femmes, foyer rime avec danger ». Ibid, p. 7.

négatifs, des scènes de jalousie, des critiques non fondées et systématiques de son physique, sa façon de s'habiller, ses opinions ou ses actions. Se présenter comme celui qui sait tout. L'inférioriser, contrôler sans cesse ses activités, ses fréquentations et ses sorties. Essayer de la faire passer pour une folle, une malade mentale ou paranoïaque ;

- Menacer d'être violent, de représailles, de viol, de mort, de s'en prendre aux enfants ou de recourir à la violence physique, l'intimider ou l'exploiter dans le but de la dominer, créer un enfer relationnel;

- Utiliser le chantage, l'isolation sociale (de sa famille et de ses amis pouvant aller jusqu'à la séquestration ;

- Le chantage au suicide en l'a culpabilisant plus ou moins explicitement sur sa responsabilité ;

- Menacer de partir, de l'a renvoyant au pays si la femme est sans papiers, lui faire pression en utilisant l'affection ou le droit de garde des enfants, menacer de les enlever, s'arranger pour que la femme le prend en pitié et cède;

- Se moquer sans cesse des différences d'éducation et nié le travail domestique effectué ;

- Insulter et dévaloriser le genre féminin par des phrases générales aboutissant à exprimer que toutes les femmes sont des « salopes » ou des « putains ».

Au regard de ce qui vient d'être évoqué, la femme sans cesse dévalorisée et humiliée, perd progressivement confiance en elle-même et en ses possibilités¹.

En effet, cette forme de violence, permet à l'agresseur, sans porter aucun coup, de créer une tension insupportable et de maintenir un climat de peur et d'insécurité et peut également plonger la victime dans une grande torpeur. Elle s'isole, s'enferme dans la honte, n'ose plus prendre d'initiative. Cette violence peut conduire à la dépression, à l'alcoolisme et au suicide².

Cependant, pour les femmes algériennes, du moins celles avec qui on a eu des entretiens, que ce soit dans notre milieu professionnel, dans notre voisinage ou dans notre entourage en général et, qui veulent garder l'anonymat, banalisent ces deux formes de

¹ SOUFFRON Kathy. Op.cit, p.6.

² « Pour beaucoup de femmes, foyer rime avec danger ». Op.cit, p.6.

violence (la violence verbale et psychologique) et la considèrent comme une normalité. Il n'y a pas lieu de dramatiser la situation et de la qualifier comme telles, c'est-à-dire comme des violences à leur encontre. Ce n'est pas le cas en France, où ces formes de violence ne sont pas tolérées par la femme française, même si cette dernière ne dépose pas plainte pour telles pour des raisons que nous évoquerons ci-dessous¹.

On a tenu à citer ces cas particuliers, pour démontrer en fait la différence de mentalité d'une algérienne et d'une française vis-à-vis de ces violences subies par les femmes, ceci est sans aucun doute, dû à la diversité culturelle des deux sociétés. Cela montre que notre société ne mesure pas encore la dangerosité des hommes violents.

3-La violence physique

Contrairement à une idée répandue, la violence physique n'est pas toujours présente dans les situations de violence conjugale. Le partenaire utilise cette forme de violence quand sa compagne manifeste encore trop d'indépendance à son goût, quand il n'a pas réussi à contrôler tout le comportement de celle-ci. IL devient alors brutal, passe aux coups ou à la contrainte physique. Elle est la forme la plus identifiable, puisqu'elle laisse des traces visibles, elle est aussi la plus dénoncée et sanctionnée. Elle renvoie à l'image traditionnelle des femmes battues. Les coups portés peuvent laisser des séquelles irrémediables et mettre des femmes en danger de mort.

Elle peut consister en un seul incident comme elle peut se produire de manière répétée. Il s'agit de l'ensemble des atteintes physiques au corps de la femme et à sa liberté de mouvement. Il s'agit notamment de l'usage de la force physique d'une manière qui blesse la femme, qui menace de la blesser ou de la tuer. Parmi ces atteintes nous trouvons les actions suivantes :

¹ En discutant avec une amie, M^{me}(X), enseignante à l'université, sur ces deux formes de violence, elle nous répond toute étonnée : « mais ça, je l'entends tous les jours de la bouche de mon mari, et que pareille pour beaucoup de femmes algériennes, quels que soient leurs niveaux intellectuels et, que si on prenait en considération tous les comportements et les propos méprisants utilisés par nos conjoints, on serait toutes divorcées, mais seulement on ferme les yeux, tant que la femme n'est pas battue par son mari, on parle pas de violence ». En revanche, en discutant avec une française, M^{me}(X), qui est secrétaire à l'université, nous dit que : « je ne sais pas ce qu'elles pensent d'autres femmes, mais en tout cas, en ce qui me concerne, je ne permettrai pas à mon mari de tenir de tels propos ».

- Battre, empoigner, secouer, pousser, étouffer, tirer les cheveux, mordre, gifler, cracher, pincer, lancer de l'eau ou de l'huile bouillante ; de l'acide, sévices, strangulation ;

- Electrocuter, brutaliser, séquestrer (enfermer dans un placard, dans une cave), donner des coups de pied, coups de poing ;

- L'empêcher physiquement de sortir ou de fuir, faire des gestes violents en sa direction pour lui faire peur ;

- Déchirer les vêtements, tenir sa tête sous l'eau, étouffer, casser le bras ; les côtes ; le nez ;

- L'expulsion du domicile et particulièrement la nuit.

En outre, le conjoint peut avoir recours à tout objet ou ustensile lors de l'agression :

- Brûlure de cigarettes, coups portés au moyen d'une ceinture, frapper avec un ustensile quelconque (casserole, balai, serviette...) ou un objet quelconque (des cailloux, un œuf, des livres...) ;

- Utilisation ou menace d'une arme telle que couteau, fusil, bâton, un bout de verre ou tout usage dangereux ou nocif de la force, pouvant causer des blessures ou la mort.¹

Ce type de violence, dénoncée à l'instar de toutes les diverses manifestations de la violence conjugale en France, reste tolérée dans notre société. Cette dernière trouve encore normal qu'une femme soit battue par son mari. Pis encore, dans toutes ces situations, on entend justifier ce comportement, que se soit par les femmes ou les hommes, le proverbe qui dit « qui aime bien, châtie bien ». Drôle de justification, on essaye de lier l'amour à la violence, alors que se sont deux termes totalement opposés.

¹ HIRIGOYEN Marie-France. Op.cit, pp. 48-52 ; <http://www.violences.fr/lorsduneconsultation/Définitionstatistiqueprocessus>. p. 5; WELZER –LANG Daniel. Op.cit, pp. 34-35 ; « Pour beaucoup de femmes, foyer rime avec danger ». Op.cit, p. 7 ; SOUFFRON Kathy. Op. cit, p. 7.

4-La violence sexuelle¹

Elle est la plus cachée et la plus difficile à exprimer pour les femmes. Les victimes ont en fait, beaucoup de mal à parler d'une violence liée à une sexualité qui reste associée au devoir conjugal.

Cette forme de violence peut revêtir des aspects psychologiques particulièrement dégradants. Les femmes qui en sont victimes se trouvent dépossédées de leur corps. Elle Correspond au fait d'imposer son désir sexuel à sa femme ou à sa compagne. Elle inclue toutes les formes d'agression et d'exploitation sexuelle, y compris le viol conjugal². Forcer une femme à participer à une activité sexuelle non désirée, dangereuse ou dégradante, ou qui utilise le ridicule ou d'autres tactiques pour tenter de dénigrer, contrôler ou limiter sa sexualité ou ses choix reproductifs constituent une violence et une agression sexuelle. Il arrive que la femme ait à subir des relations sexuelles pour calmer son partenaire, sous la contrainte ou la menace, accompagnées de brutalités physiques, d'insultes, de scénarios pornographiques humiliants.

Si ce type de violence est puni actuellement dans le code pénal français, en le qualifiant de viol conjugal, comme nous le verrons plus loin, n'est pas du tout le cas en ce qui concerne le droit algérien. C'est un devoir conjugal que toute algérienne doit respecter.

5-La violence économique ou financière

Elle a pour objet de déposséder la victime de toute possibilité d'autonomie financière. Elle se définit comme le contrôle économique ou professionnel de la femme. Elle la prive de la libre disposition de ses ressources. Elle est utilisée comme un moyen de contrôle permanent de la victime et s'exerce différemment selon les milieux. Elle se manifeste à travers la privation de moyens de paiement ou de biens essentiels, le contrôle systématique des dépenses, la rétention de l'argent nécessaire à l'achat de nourriture ou

¹ HIRIGOYEN Marie-France. Op.cit, pp.53-60 ; CASALIS Marie-France. Op.cit, p.10 ; FIDH, www.eurowrc.org ; RETAMOSO Esyela. Op.cit, p. 39 ; Violence au sein du couple. Op. cit, p. 3 ; WELZER-LANG Daniel. Op.cit, pp. 37-38 ; « Pour beaucoup de femmes, foyer rime avec danger ». Op .cit, p.7 ; SOUFFRON Kathy. Op.cit, p. 7.

² Le viol conjugal constitue un crime dans le code pénal français complété par la loi n°2006-399 du 4 avril 2006 relative à la prévention et la répression des violences au sein du couple et commises contre les mineurs. Nous le verrons plus en détail dans le deuxième chapitre.

de traitements médicaux, l'empêcher d'avoir accès à l'argent du couple, d'avoir un carnet de chèque ou l'obliger à verser son salaire sur le compte de son mari ou partenaire, accumuler les dettes en son nom, l'empêcher de travailler, contrôler son choix de métier, dévaloriser son travail, l'obliger à démissionner¹. Elle inclut également le vol ou la fraude à l'encontre de la femme, que nous verrons dans la première partie².

Les femmes soumises à cette forme de violence ne disposent pas librement d'argent au sein du ménage. Leur conjoint est le seul décideur en matière d'argent et de choix professionnel. La violence économique réfère au pouvoir de l'homme, que celui-ci soit père ou pas. En général, dans ce type de système, même si la conjointe gère le budget familial, elle le fait sous le contrôle du compagnon ou du mari. Reconnaître cette forme de violence impose de pouvoir se décentrer de la quotidienneté. Elle appartient à ces éléments du quotidien qui a force d'être considérés comme « normaux » finissent par passer inaperçus³. Surtout dans la société comme la notre, où la femme algérienne, même si elle travaille, elle n'est jamais autonome. Elle reste dépendante du mari.

6-La violence spirituelle⁴

Elle inclut l'utilisation de la religion de la femme ou de ses croyances spirituelles pour la manipuler, la dominer ou la contrôler. On y range aussi le fait d'empêcher la femme de s'adonner à des pratiques spirituelles ou religieuses ou de ridiculiser ses croyances. Ce type de violence n'est pas en fait très dénoncé, peut être parce que les femmes n'en parlent pas, que se soit dans la société algérienne que française. C'est ce que nous avons constaté à travers nos différentes lectures sur les violences conjugales et nos investigations. Cette forme de manifestation de violence est très rarement considérée comme telle.

¹ HIRIGOYEN Marie-France. Op.cit, pp.60-64 ; WELZER- LANG Daniel. Op.cit, pp.39-41 ; « *Pour beaucoup de femmes, foyer rime avec danger* ». Op.cit, p.7; SOUFFRON Kathy. Op.cit, p.7; http://www.violences.fr/lorsduneconsultation/Définitionstatistiqueprocessus_p.6; SZAFRAN A. Willy. « Efficacité des traitements psychiatriques de la violence conjugale » In BOAS Andrée et LAMBERT Jenny. *La violence conjugale* ... Op.cit, p. 258.

² Ceci est puni par l'article 311-12-2° du code pénal français et, qui stipule : « Ne peut donner lieu à des poursuites pénales le vol commis par une personne : ... »

2°Au préjudice de son conjoint, sauf lorsque les époux sont séparés de corps ou autorisés à résider séparément. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque le vol porte sur des objets ou documents indispensables à la vie quotidienne de la victime, tels que ..., ou moyens de paiement. »

³ WELZER- LANG Daniel. Op.cit, p. 40.

⁴ Violence conjugale : Fiche d'information du Ministère de la justice du Canada. Op.cit, p. 2.

7-La violence civique ¹

Elle consiste par exemple en la privation de papiers, la confiscation de documents et l'exploitation du statut d'étrangère, tels que des documents d'identité, relatifs au titre de séjour ou de résidence.

En outre de ces formes actives de la violence, la femme peut être soumise aux formes passives, ce qu'on peut appeler « violence par omission », comme par exemple l'abandon physique, refuser le dialogue et l'abandon émotionnel².

Au terme de cette analyse des différentes manifestations de la violence conjugale, nous savons maintenant que la violence physique n'est qu'un aspect d'un problème plus vaste. En outre, ces types de violence évoluent généralement vers une dangerosité qui s'aggrave avec le temps et peut aboutir à l'homicide ou au suicide. Souvent, ces différentes formes de violence sont associées et combinées entre elles, au point que certains ont pu parler de « terrorisme conjugal »³.

Mais ce qui est incroyable dans la violence conjugale, est que l'agresseur nie toute responsabilité et accuse la victime d'être la seule responsable de cette situation. C'est ce que nous allons développer dans la sous-section suivante.

Sous-section III : Le transfert de responsabilité pour violence conjugale

Ce qui fait de la peine dans ces situations de violence, c'est que certaines victimes refusent d'admettre qu'il y a un problème et considèrent les scènes de violence comme des accidents ou parce que c'est de leur faute et, elles sont les seules responsables du comportement de leur conjoint. Alors que cette forme de violence ne peut pas être considérée comme simplement accidentelle car elle repose sur un ensemble de facteurs historiques, culturels, sociaux et psychologiques⁴. Certes, on imagine mal ce que vivent les femmes violentées. C'est pourquoi on ne comprend pas toujours pourquoi certaines d'entre elles restent si longtemps avec leur conjoint. Cependant, il faut reconnaître que la

¹ Ceci est puni dans le code pénal français. Voir l'article 311-12-2°. Op.cit. S'agissant du vol des documents d'identité, relatifs au titre de séjour ou de résidence d'un étranger.

² RETAMOSO Eysela. Op. cit, p.36.

³ DALIGAND Liliane. Op.cit, p.13.

⁴ « Pour beaucoup de femmes, foyer rime avec danger ». Op.cit, p. 3.

société est pour quelque chose. Le discours social tenu sur les violences conjugales inverse les responsabilités et, dans la plupart des cas dans la société algérienne. Les victimes sont considérées comme responsables alors que les hommes violents sont disculpés. Déresponsabiliser les hommes violents ne favorise pas leur nécessaire prise de conscience et accroît la culpabilité des femmes.

1-La culpabilisation de la femme victime de violence

Les femmes, tout au long des siècles, ont intériorisé des valeurs attribuées à la "féminité" : prendre soin des autres, se dévouer, être compréhensives, ne pas être agressives surtout dans la société algérienne. Ayant appris donc à se conformer à leur rôle de dévouement et de compréhension, lorsqu'elles sont victimes de violences, leur première idée est de chercher en quoi elles ont mal agi pour mériter ça, elles se croient responsables et se sentent coupables. C'est un moyen de se dire qu'elles peuvent changer les choses¹. De plus, leurs partenaires leur disent que ce sont elles les coupables et se déresponsabilisent. En outre, leur entourage (famille, amis, professionnels) leur disent parfois aussi qu'elles sont responsables. Les femmes qui ont été victimes de violence dans l'enfance se culpabilisent plus vite.

Même si aujourd'hui, on ne dit plus d'une femme battue qu'elle a bien cherché, mais le discours social ambiant reste encore dure envers les femmes violentées, en leur envoyant toujours cette culpabilité selon laquelle cela n'arrive pas à n'importe qui : Telle femme est trop faible et soumise ; telle autre est trop indépendante ; elle défie son conjoint en ne lui obéissant pas. Elle mérite réprimande parce qu'elle se conduit comme « une mauvaise épouse ». Ce type de raisonnement ne laisse aucune chance aux femmes. Quoi qu'elles fassent, elles méritent ou provoquent ce qui leur arrive et, le fait de rester et de ne pas fuir cette violence les rend complices².

Cependant les femmes violentées ne restent pas parce qu'elles aiment être battues et humiliées ou parce que cela ne leur fait rien. C'est parce que la violence agit comme un cycle vicieux - comme on l'a bien expliqué plus haut - dont il est extrêmement difficile de sortir. Trop souvent, les victimes la nient ou l'acceptent comme un élément

¹ CADOR Petra. Op.cit, p.45.

² SOUFFRON Kathy. Op.cit, p. 22.

désagréable de leur vie, jusqu'à ce qu'une nouvelle escalade rende la violence intolérable. Les intervalles entre deux épisodes de violence, parfois vécus comme des « sursis amoureux », endorment en quelque sorte la vigilance des personnes et les empêchent de la reconnaître et de réagir.

Se retrouvant dans cette situation, les femmes utilisent toutes sortes de moyens pour se soustraire à cette violence. Elles sont faites de multiples résistances quotidiennes pour survivre et s'aménager des espaces de liberté qui est généralement surveillée. Elles prennent souvent de gros risques pour se rendre au commissariat ou faire constater leurs blessures. Souvent, à travers leurs premières initiatives, elles espèrent maintenir la cohésion de la famille dont elles estiment les gardiennes. C'est au regard de toute cette complexité que peut se comprendre l'attitude parfois incertaine, contradictoire, des femmes victimes de violences¹.

2-La déresponsabilisation de l'homme violent

Face au sentiment de culpabilité de sa conjointe, l'agresseur s'adapte à cette situation et domine sa partenaire en fonction des réactions de cette dernière. Il nie la violence elle-même ou sa gravité, se trouve toutes sortes d'excuses pour expliquer son comportement, il se déresponsabilise. Au contraire, il transfère la responsabilité à la victime. De toute manière, il utilise n'importe quel prétexte pour justifier sa violence.

On a tendance à innocenter l'homme violent en invoquant ses propres difficultés : alcool, passé traumatique, situation sociale dégradée, violence incontrôlable ou amour devenu fou. Il devient alors l'homme qui souffre et cette souffrance est mise en balance avec celle de la femme violentée. Dès lors, les notions d'agresseur et de victime sont oubliées pour ne retenir qu'un face -a- face dans lequel prévaut la co-responsabilité des faits. Pourtant, il est totalement responsable de ses agissements

Donc, contrairement à ce que l'on entend souvent, le passage à la violence ne correspond pas à une perte de contrôle qui en ferait un acte gratuit. Il est lié à une intention : c'est un message. La violence conjugale est donc un langage qu'il s'agit de décoder. L'homme violent ne frappe pas sa femme parce qu'il souffre, il frappe parce

¹ SOUFFRON Kathy. Op.cit, p. 23.

qu'il estime fondamentalement qu'il a le droit de le faire au nom de sa relation avec la victime. Selon les propos d'hommes violents eux-mêmes, c'est bien leur façon d'exercer une domination et un contrôle de leur femme. Ceci est confirmé par les femmes victimes de violence : contrôle de tous les déplacements, les fréquentations, interdictions multiples, dévalorisations et toutes les différentes manifestations de violence citées précédemment¹.

On remarque dans les couples où agit la violence, l'homme exerce une domination forte dans la famille. Quelle que soit sa forme, elle est un moyen utilisé par l'homme pour s'imposer systématiquement dans le couple.

Ce qu'on a à dire haut et fort à toutes ces femmes qui souffrent des violences de la part de leur conjoint ou compagnon, qu'elles ne se sentent pas coupables de cette situation car elles ne sont nullement responsables de la faute de l'autrui et elles n'ont absolument rien à se reprocher.

La violence conjugale, parce qu'elle s'exerce dans un cadre privé, peut être tue, cachée et, rester méconnue. Ce fut longtemps le cas. On sait aujourd'hui que c'est un phénomène de grande ampleur. Elle constitue la forme la plus répandue de violence envers les femmes dans tous les pays du monde², notamment en Algérie et en France.

Depuis l'an 2000, on sait qu'une femme sur dix est ou a été victime de violence conjugale au cours de cette dite année en France. Une enquête scientifique dont les résultats ont été rendus publics, a révélé pour la première fois les statistiques sur les violences faites aux femmes en France, y compris les violences conjugales.

Une enquête nationale a été aussi menée en Algérie par l'Institut national de santé publique (INSP) en 2002-2003 et, publiée en 2005, sur les violences à l'égard des femmes, reconnue comme un problème de santé publique par l'organisation mondiale de la santé. Une autre enquête nationale de prévalence de la violence à l'égard des femmes a été réalisée par le CRASC (Centre de Recherche en Anthropologie Sociale et Culturelle) à Oran du 20 juin au 20 juillet 2006 avec le soutien technique du Fonds des Nations

¹ SOUFFRON Kathy. Op.cit, p.23 ; WELZER -LANG Daniel. Op.cit, p. 101.

² D'après le rapport mondial sur la violence et la santé de l'OMS, publié en 2002, entre 10 % et 50 % de femmes (selon les pays) déclarent avoir subi des violences de la part d'un partenaire intime au cours de leur vie. L'organisation reconnaît les violences faites aux femmes comme un problème de santé publique.

Unies pour la Femme (UNIFEM), dont une synthèse a été présentée au public et à la presse le 25 novembre 2006¹, mais les résultats de cette enquête ne sont pas encore publiés. D'ailleurs on n'a pas pu avoir plus de détails sur cette enquête lors de nos entretiens avec certains cadres du ministère délégué chargé de la famille et de la condition féminine. On a seulement confirmé certaines informations qu'on a pu avoir par l'intermédiaire de la presse et via Internet². C'est ce que nous allons développer dans la section suivante.

¹ Voir « synthèse du processus de participation et de consultation pour l'élaboration et la validation de la Stratégie Nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes » *Stratégie Nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes*. Op.cit, pp.36-37.

² Entretiens déroulés le 3 août 2008 avec deux cadres au ministère délégué chargé de la famille et de la condition féminine.

Section II : L'ampleur de la violence conjugale à l'égard de la femme

Les études et les recherches sur le phénomène de violence conjugale sont assez récentes, elles sont surtout très nouvelles dans les pays en développement où les études à propos de la femme sont de toute façon relativement rares¹, en l'occurrence, l'Algérie. Des enquêtes ont tenté de préciser la fréquence de cette forme de violence envers les femmes, de caractériser des groupes de population où elles sont plus élevées, de parvenir à une approche psychologique et sociologique du problème, de connaître les causes et les conséquences et de cerner les réponses apportées par des institutions : police, justice et services sociaux².

Selon ces enquêtes, il n'y a pas une seule cause définitive de violence conjugale, et n'importe quelle femme peut courir le risque d'être violentée quelque soit son âge, son niveau d'instruction, son statut socio-économique ou sa profession.

Généralement, les causes de la violence conjugale sont les mêmes dans la société algérienne et française. Mais la particularité de chacune de ces sociétés fait qu'il existe d'autres causes qui sont différentes et diverses. Il ressort à travers le peu d'études existantes sur les causes de la violence conjugale, que ce phénomène pourrait avoir des relations éventuelles avec l'âge des conjoints, la religion, le niveau d'instruction, l'origine sociale, la taille de la famille, l'âge du ménage, des préjugés persistants ou des antécédents familiaux.

Les femmes victimes de violences ont longtemps été tenues pour principales responsables de leur sort, et ce sujet important a été occulté, voire dénié durant des années³.

La prédominance de l'homme peut être expliquée par le fait qu'il y a un mythe de la violence. Ce mythe s'articule principalement autour de la prévalence masculine, de

1 Analysant 35 études récemment menées dans des pays industrialisés et en développement, la Banque Mondiale a révélé qu'entre un quart et une moitié des femmes avaient été brutalisées physiquement par leur compagnon. Voir L'ennemi intime, www.eurowrc.org

2 Les femmes victimes de violences conjugales. Rapport Henrion. Op.cit, p.13.

3 JOSEPH JEANNENEY. « Introduction ». In CASALIS Marie-France. Les violences masculines à l'encontre des femmes. Op.cit, p. 3 ; Violence envers les femmes en France (ENVEFF). Op.cit, p.9.

l'homme fort et ce dès l'enfance. Il y a aussi des traditions axées sur le rôle patriarcal de l'homme sur la femme, où celui-ci utilise la force pour se faire obéir. Ces valeurs peuvent parfois encourager la violence conjugale.

Selon la Stratégie Nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes, l'impact et les conséquences de la violence fondée sur le genre représentent une perte majeure pour la femme elle-même, la famille, le groupe auquel elle appartient (la communauté) et le développement de la société¹.

En outre, les parties ayant participé à l'élaboration de cette Stratégie Nationale, ont cerné les principaux facteurs susceptibles d'aggraver les conséquences de la violence fondée sur le genre et sur lesquels il est nécessaire d'agir. Parmi ces facteurs, il a été cité² :

- La tolérance sociale vis-à-vis de la violence contre les femmes ;
- L'insuffisance du soutien aux femmes et aux membres des familles survivant(e) s à la violence ;
- L'attitude passive des femmes victimes / survivantes à la violence ;
- L'absence ou l'insuffisance de la protection des enfants et des petites filles, y compris au sein de leur famille. Situation qui contribue à masquer les protagonistes d'actes de violence sur ces enfants, sous prétexte de préserver la cohésion de la famille ;
- L'image stéréotypée et les idées reçues préconçues sur les femmes, défavorisent la femme à toutes les étapes de sa vie, et entretiennent la discrimination et la violence à son égard ;
- Le nombre insuffisant de centres d'accueil, d'orientation et de services spécialisés dans le conseil psychologique et l'assistance juridique. Services spécialisés dont le manque est aussi enregistré dans des secteurs clés comme : la police, la gendarmerie nationale, la justice et la santé ;
- La persistance de problèmes de type matériel ou relevant de la formation du personnel, ou encore de la qualité de l'accueil et de la prise en charge, se retrouve tant au sein des intervenants de la société civile qu'au sein des services gouvernementaux ;
- La difficulté d'insertion et de réinsertion économique et sociale des femmes.

¹ Voir *Stratégie Nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes*. Op. cit, p.13.

² Ibid, pp.10-11.

Cependant, cette violence, sous toutes ses formes, qui a été considérée depuis des siècles comme relevant des affaires privées, est devenue, de par les conséquences qu'elle entraîne, un véritable problème de société et considérée par l'organisation mondiale de la santé comme un véritable problème de santé publique nécessitant une approche médicale pluridisciplinaire¹.

Ce fléau, qui gangrène toutes les sociétés du monde a un impact néfaste non seulement sur les femmes mais aussi, sur les enfants et la société en général. Elle engendre des effets à court et à long terme, en affectant les générations futures.

Nous étudierons donc dans cette section, l'intensité de ce phénomène que ce soit dans la société algérienne et françaises (sous-section I), les causes de cette forme de violence (sous-section II) et les conséquences qu'elle entraîne vis-à-vis de la femme victime, des enfants, de la société en général et de l'agresseur lui-même (sous-section III).

Sous-section I : L'étendue de la violence conjugale à l'égard de la femme.

Il est difficile de chiffrer et d'obtenir une image complète de l'étendue globale de la violence conjugale, en raison de la nature de cette dernière. La difficulté découle aussi de la façon d'effectuer les études : réponses téléphoniques, autoquestionnaires et questions en vis-à-vis.

Cependant, les statistiques disponibles montrent l'ampleur, la fréquence et l'intensité de ce phénomène que ce soit en Algérie ou en France. Ceci a été évalué par des enquêtes qui ont été menées sur les violences envers les femmes, y compris les violences conjugales.

En Algérie, l'enquête nationale "Violences à l'encontre des femmes" a été réalisée en 2002-2003 par le comité « violence à l'encontre des femmes » à l'INSP².

¹ LADJALI Malika. Op.cit, p. 111 ; Jacques LEBAS. Op.cit, p. 10 ; Les femmes victimes de violences conjugales. Rapport Henrion, Op.cit, p. 23.

² Par décision du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière (MSPRH) du 10 août 2002 portant ouverture d'une enquête nationale sur les violences à l'égard des femmes. Cette enquête a été donc menée par le comité violence à l'encontre des femmes, créé à l'institut national de santé publique en Algérie (INSP) en 1995, en collaboration avec les ministères de la justice, de la jeunesse et des sports, de l'intérieur et de la solidarité, avec la DGSN et des associations. Voir Violences à l'encontre des femmes, l'enquête nationale (Algérie). Op.cit, p.2

En outre, une autre enquête nationale de prévalence de la violence à l'égard des femmes a été lancée du 20 juin au 20 juillet 2006 par le ministère délégué chargé de la Famille et de la Condition féminine et menée par le CRASC, avec le soutien technique du fond des Nations Unies pour le développement des femmes (UNIFEM), auprès de 2043 femmes âgées entre 19 et 64 ans vivant en couple dans 11 wilayas, 28 communes et 4 régions : Est- Ouest- Sud- centre. Malheureusement jusqu'à présent les résultats ne sont pas encore publiés. Une synthèse de cette enquête a été présentée au public et à la presse le 29 octobre 2007, que nous verrons dans cette sous-section.

En France, l'enquête nationale sur les violences envers les femmes en France (ENVEFF), a été lancée en 2000 à l'initiative du service des droits des femmes et de l'égalité et coordonnée par l'institut démographique de l'université de paris (IDUP), ainsi que le rapport du professeur Roger HENRION présenté au ministre délégué à la santé, en février 2001¹.

Cependant, chacune de ces enquêtes présentent des lacunes. Les données de l'enquête nationale algérienne réalisée par l'INSP ne concernent pas la population en général, c'est des données qui proviennent des institutions². Il s'agit d'une enquête portant sur les femmes victimes de violences qui se présentent pour une prise en charge

¹ Voir Violences à l'encontre des femmes, l'enquête nationale (Algérie). Op.cit, pp.42-43, pp.116-117, p.133 et pp.212-213 ; Les violences envers les femmes en France (ENVEFF). Op.cit, pp.54-99 ; Les femmes victimes de violences conjugales. Rapport Henrion. Op.cit, pp.13-18.

² Nous rejoignons les propos de M^{me} Maryse JASPARD, chercheuse à l'institut de démographie de l'université de Paris (IDUP) et responsable de l'enquête nationale sur les violences envers les femmes en France, lors d'un entretien le 27 mars 2007.

C'est pourquoi on a exposé cette critique à M^{me} Dr Faika MEDJAHED, responsable santé femme à l'INSP et coordinatrice de l'enquête algérienne des violences à l'égard des femmes, lors d'un entretien le 4 août 2008, cette dernière nous explique qu'effectivement cette enquête ne chiffre pas la réalité du phénomène car le but de cette initiative n'était pas de connaître l'ampleur des violences à l'égard des femmes en Algérie, entre autre les violences conjugales, mais plutôt de reconnaître son existence dans notre société, de lever le voile sur ce phénomène, pour que les autorités et les pouvoirs publics, notamment les policiers ; les magistrats et les médecins prennent conscience de cette violence et de faire un geste facile pour accueillir les victimes.

D'après la coordinatrice, cette enquête a permis de mettre la lumière sur ce phénomène et qu'elle est satisfaite de ce travail car il y a eu des résultats concluants auxquels elle ne s'attendait pas.

D'ailleurs ce qui ressort de la conclusion générale de cette enquête. Cette dernière n'a permis d'étudier que quelques aspects du problème des violences qui est fort complexe. Elle n'a pas pour ambition de mesurer l'ampleur du problème, ni d'en restituer la dimension socioculturelle. L'absence d'approche qualitative et de la parole des femmes limitent les possibilités d'interprétation des résultats. Des études de population sont indispensables, non seulement pour quantifier l'ampleur, mais également pour appréhender la dimension sociologique de la violence. Voir Violences à l'encontre des femmes, l'enquête nationale (Algérie). Ibid, p. 212.

médicale (consultant auprès d'une structure de santé), judiciaire (ayant recours aux services de l'appareil judiciaire : police et justice) ou sociale (s'adressant aux centres d'accueil et d'écoute) durant la période de l'enquête. De ce fait, qu'est ce qu'il en est des femmes qui ne s'adressent pas à ces institutions.

En Algérie, le cadrage social de victimisation est donc limité aux femmes qui se présentent devant ces institutions. Pour le moment, ces dernières ne comptabilisent pas ces données de façon spécifique, elles sont mélangées à d'autres rubriques. Par exemple, les services de police n'effectuant pas un tri systématique en fonction des rapports entre victimes et agresseurs, les faits de violence conjugale sont dispersés (coups et blessures, viol, homicide...). Ces chiffres sont loin de refléter la réalité puisqu'ils ne représentent, en fait, que le taux des déclarations faites auprès de la médecine légale et/ou recensées auprès de la justice.

Pour ce qui est de l'enquête ENVEFF, étant faite au téléphone, qu'est ce qui l'en est des femmes qui ne parlent pas le français et, qui sont victimes de violences.

Par ailleurs, malgré ces lacunes, ceci ne touche en rien la fiabilité de ces enquêtes. Elles constituent en fait un moyen qui permet d'évaluer la nature et l'ampleur de ce phénomène de société.

Nous étudierons dans cette sous-section, la nature de ce phénomène, puis nous analyserons les différentes enquêtes qui ont été menées afin de connaître son ampleur.

1- La nature du phénomène de violence conjugale.

La violence conjugale est en fait la forme de violence la plus répandue à l'égard des femmes, c'est dans le huis clos conjugal que se perpétuent le plus de violences de tous types, où les pressions psychologiques arrivent en première place¹. La vie en couple apparaît comme le contexte le plus dangereux pour les femmes, à l'opposé des hommes

¹ Population et sociétés, bulletin mensuel de l'Institut national d'études démographiques (INED) n°364, janvier 2001- 02-01, www.ined.fr; AUTAIN Clémentine. Op.cit, p.38; JASPARD Maryse. Op .cit, p. 239.

d'avantage victimes d'agressions physiques dans les espaces publics ou lieux de vie collective¹.

Toutes les études qui ont été faites sur ce phénomène, indiquent qu'il est difficile de dénombrer avec précision les actes de violence conjugale car elle demeure encore cachée, honteuse et secrète. La victime peut supporter la violence pendant longtemps avant de solliciter de l'aide, certaines n'en parlent jamais à personne sinon rarement². Elles se taisent et cachent leur souffrance. Si elles restent sous l'emprise de leurs agresseurs, ce n'est pas parce qu'elles aiment ça mais parce qu'elles sont prises au piège. Elles ont peur des représailles, mais surtout, elles ont honte et se sentent coupables³.

L'isolement, la honte, le poids des idées reçues, les sentiments de culpabilité et d'échec plongent les victimes dans le silence, les empêchent d'agir et d'envisager une issue à la souffrance⁴. Selon l'ENVEFF, la dépendance économique d'une épouse freine son départ du foyer⁵.

Généralement, la victime peut se montrer réticente – ou incapable – de parler et de signaler la violence ou de déposer plainte pour plusieurs raisons différentes, par exemple : peur de l'entourage ; méconnaissance de ses droits, des procédures et se montre réticente à affronter les institutions et l'appareil judiciaire ; crainte que ses enfants lui soit enlevé ; elle est émotionnellement attachée au partenaire agresseur ou elle croit solidement en la préservation de sa relation ou de sa famille et penser pouvoir modifier le comportement de son conjoint.

En outre, elle craint la vengeance de l'agresseur (contre elle ou ses proches). Elle subit des pressions extérieures, la réprobation de son entourage ou encore d'être stigmatisée par autrui. Elle est dépendante du partenaire agresseur sur le plan financier, elle a peur de la misère ; des obstacles matériels à surmonter (hébergement, emploi, nouveau logement) et ne pas avoir accès aux ressources et au soutien. Elle peut vivre dans

¹ Maryse JASPARD. Op .cit, p. 239.

² CASALIS Marie-France. « LE TEMPS DE L' ECOUTE : Quelques éléments théoriques de base pour repérer et désarticuler l'emprise du conjoint violent ». Les violences faites aux femmes : LE ROLE DE LA JUSTICE. Première chambre de la cour d'appel. Palais de Justice de Paris, Délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité. Jeudi 5 octobre 2000, p.8.

³ Population et sociétés. Op. cit ; POILPOT Marie-Paule. Op. cit, p.8.

⁴ « Pour beaucoup de femmes, le foyer rime avec danger». Op.cit, p. 6.

⁵ Les violences envers les femmes en France (ENVEFF). Op.cit, p. 74.

une région isolée et elle a très peu d'opportunités pour trouver de l'aide, ou elle a peur d'être socialement isolée des autres. Elle éprouve un sentiment de culpabilité, ou par simple loyauté, ou se sentir impuissante, elle a perdu toute estime de soi ; elle n'a pas les ressources physiques et psychologiques nécessaires pour entreprendre des démarches¹.

Et particulièrement, les victimes peuvent se montrer réticentes à impliquer les autorités parce qu'elles :

- Ne veulent pas voir l'agresseur retiré de la maison, mis en prison ou qu'il ait un dossier criminel ;
- Ne croient pas que l'agresseur sera arrêté en faisant appel au système de justice pénale ;
- Ne croient pas que le système de justice pénale puisse les aider ou les protéger².

Selon la synthèse de l'enquête de prévalence des violences à l'égard de la femme présentée à la presse le 29 octobre 2007, citée ci-dessus, les femmes algériennes violentées par leur conjoint souffrent en silence pour diverses raisons³ :

- La dépendance sociale et financière ;
- Absence de refuge ;
- La peur que leurs enfants ne leur reprochent de les rendre orphelins ;
- Le refus du scandale ;
- Le refus du divorce par la famille.

2- Les enquêtes menées sur les violences conjugales

L'absence des données statistiques homogènes et fiables constitue une entrave à la prise de décision publique en matière d'aide aux victimes et surtout de prévention. D'où la nécessité, pour les Etats, de quantifier le phénomène et de cerner son ampleur,

¹ PERROT Michelle. Les formes de la domination sexuée : la violence sous toutes ses formes, An 2000 : Quel bilan pour les femmes, Problèmes politiques et sociaux, Dossiers d'actualité mondiale, n° 835, 3 mars 2000, p. 13, In Jan Sylvie, " *De la violence sous toutes ses formes*", In " *De l'oppression à la parité* ", Le Monde diplomatique. Manière de voir n° 44, Paris, mars -avril 1999, p. 22 ;

Aussi les propos recueillis lors d'un entretien le 16 mars 2007 avec Mme Anne Dao NGUYEN, responsable du service formation - observation – recherche et étude (FORE) à la Fédération Nationale Solidarités Femmes (FNSF).

² Violence conjugale : Fiche d'information du Ministère de la justice du Canada. Op.cit, p. 3.

³ Informations recueillies lors de notre entretien avec un cadre au ministère délégué à la famille et à la condition féminine le 3 août 2008.

ainsi que sa fréquence dans l'ensemble de la population féminine, que nous ignorons auparavant. Des enquêtes quantitatives ont été donc réalisées que ce soit en Algérie ou en France, permettant de mieux connaître l'ampleur de ce phénomène. Elles ont montré que les violences constituaient un fait social qui concerne tous les milieux sociaux et culturels et toutes les tranches d'âge. Elle a mis, en outre, en évidence l'ampleur du silence sur ces violences et leur occultation par les femmes qui les subissent.

Les enquêtes de victimisation ne permettent pas d'analyser la spécificité des violences subies par les femmes. La réalisation d'une enquête en population générale s'est donc avérée indispensable pour prendre la mesure réelle du phénomène et apporter une information utile à un meilleur traitement social de cette question. Ce d'autant plus que le débat sur les violences conjugales se nourrit de nombreux préjugés.

Analysant le phénomène comme un tout incluant les violences verbales, psychologiques, physiques et sexuelles, ces enquêtes donnent une dimension nouvelle à la mesure de la violence conjugale. Elles confirment l'existence d'un continuum des violences et remettent en cause la vision péjorative de la femme battue « consentante et masochiste ». Les informations recueillies donnent plus à voir des femmes réactives qui se trouvent dans une situation paradoxale, prises entre le maintien d'une relation affective ou d'une cellule familiale écrasante et une aspiration à exister en tant que personne à part entière¹.

2-1- Les enquêtes menées en Algérie.

En Algérie, la violence conjugale est aussi répandue qu'en France. Mais les statistiques disponibles portent sur les seules violences déclarées à la suite d'une démarche des femmes auprès d'une institution. Chaque administration compilait les statistiques de son activité, mais l'ampleur globale du phénomène reste méconnue, en attendant la publication de l'enquête nationale de prévalence des violences à l'égard de la femme qui a été réalisée par le CRASC pour le compte du ministère délégué chargé de la famille et de la condition féminine, auprès de 2043 femmes.

¹ Les violences envers les femmes en France (ENVEFF). Op.cit, p.97.

En effet, on remarque une incomplétude des statistiques algériennes sur les violences faites aux femmes, notamment les violences conjugales. On ignore en réalité, ce qui se passe dans l'ensemble de la population. Les quelques statistiques qui existent, proviennent des services de sécurité ; de travaux de recherche ; de pratiques cliniques et également du monde associatif. Celles-ci ont fourni des informations montrant que c'est à « l'abri », au sein de l'espace familial que les femmes sont le plus exposées à diverses formes de violence.

Les statistiques révélées par différentes enquêtes menées par différents services et institutions montrent l'ampleur et l'amplification de ce fléau dans la société algérienne d'en année en année. Les coups que reçoivent les femmes par leurs conjoints ne sont plus seulement destinés à les humilier ou à les pousser à se soumettre, mais leur laissent des séquelles à vie ou les tuent tout simplement¹.

Une autre enquête, réalisée par la Gendarmerie nationale, indique que les femmes mariées et sans emploi sont les plus sujettes à la violence puisqu'elles représentent 60 % des victimes avec 2003 cas enregistrés entre 1997 et 2003. Les femmes sont devenues victimes de la violence conjugale principalement à cause de leur "immaturité, dépendance économique vis-à-vis du mari par absence de profession ou du fait de l'exercice d'un métier peu valorisant et surtout mal rémunéré, et famille nombreuse", selon la même source. Les femmes battues souffrent souvent de certaines perturbations sur le plan tant physique que moral. La Gendarmerie nationale propose de créer des centres d'hébergement fonctionnant 24 heures sur 24, afin d'accueillir les femmes victimes de la violence conjugale et leurs enfants. C'est ce nous allons voir dans les causes et les conséquences des violences conjugales².

Ces chiffres confirment la difficulté de dénombrer et de cerner avec précision ces actes de violence, on ne connaîtra sans doute jamais le nombre exact de femmes agressées par leur mari. Néanmoins, nous obligeons à voir la réalité de cette forme de violence et à admettre qu'elle est fortement plus répandue que l'on pensait. D'après les

¹ HAMMADI Nissa. La violence contre les femmes s'amplifie. Journal Liberté, n°4308, du jeudi 16 novembre 2006, Rubrique Enquête, p.8.

² TLEMÇANI. S. 60 % des femmes battues sont mariées, El Watan n° 4358, rubrique L'actualité, mardi 22 mars 2005, p. 6.

articles de presse, la violence contre les femmes a atteint des proportions alarmantes en Algérie.

À côté de ces statistiques sectorielles, et comme il a été dit ci-dessus, une enquête nationale, pilotée par le comité violence à l'encontre des femmes à l'INSP, a été réalisée sur l'ensemble du territoire national, soit dans les 48 wilayas, du 21 décembre 2002 au 21 juillet 2003. Il s'agit en fait d'une première enquête nationale et multisectorielle sur les violences à l'encontre des femmes. Elle est une enquête descriptive non exhaustive. Elle n'a pas pour ambition de mesurer l'ampleur du problème de violence à l'encontre des femmes. Elle n'a permis d'étudier que quelques aspects du problème des violences¹.

Cependant, selon cette enquête, sur l'ensemble des femmes interrogées, soit un échantillon de 9033 femmes victimes de violences, la moitié des violences (49,9%) déclarées par les femmes mariées ou ayant été mariées ont été commises par le mari. L'étude par axe² montre qu'elle représente plus des deux tiers, si ce n'est les quatre cinquièmes, des agressions commises chez les victimes mariées, s'adressant aux structures d'écoute (82,4%) et de santé (67,3%). Mais, lorsqu'il s'agit de recourir à la police et/ou à la justice, une déperdition est enregistrée, puisque ces violences ne représentent plus que les quatre dixièmes ou parfois moins. La quasi-majorité des victimes (95%) ne déclarent qu'une seule agression. Ces violences conjugales sont souvent passées sous silence et déniées par les victimes³. Les résultats de l'enquête révèlent que le lieu principal des agressions est le domicile familial, avec un taux de (64,9%)⁴.

En outre et d'après cette enquête, la violence conjugale est généralement un cumul de la violence physique et psychologique. Tout se passe, comme si les femmes ayant intériorisé les rapports d'inégalité et de domination entre les sexes, ne sont pas portées à déclarer les violences autres que physiques, constatables par le médecin ou tout autre intervenant. La quasi-majorité des violences déclarées sont physiques (97,6%) et parmi celle-ci, seulement (15,6) déclarent simultanément des violences psychologiques

¹ Violences à l'encontre des femmes, l'enquête nationale (Algérie). Op.cit, p. 212.

² Cette enquête a été divisée par 4 axes : Axe « Santé », Axe « Police », Axe « Justice » et Axe « Ecoute ».

³ Violences à l'encontre des femmes, l'enquête nationale (Algérie). Ibid, p. 213.

⁴ Ibid, p.197.

associées au moment de la consultation, des symptômes à type d'anxiété, d'angoisse, de dépression ou de problèmes relationnels suite à ces agressions. Cela est d'autant plus alarmant que la violence conjugale représente (67,3%) de l'ensemble des agressions déclarées dans les structures de santé, et que dans la grande majorité des cas, il ne s'agit pas d'un événement unique mais bien d'un phénomène au long cours ¹.

À cette étude, s'ajoute l'enquête nationale de prévalence de la violence à l'égard des femmes qui a été initiée par le ministère délégué chargé de la famille et de la condition féminine et réalisée du 20 juin au 20 juillet 2006 par le CRASC, auprès de 2043 femmes, dont une femme prise au hasard par ménage âgée entre 19 et 64 ans, 54% des femmes interrogées sont mariées, un tiers est célibataire, un dixième veuve, divorcée, séparée et un cinquième occupées.

Selon la synthèse de cette enquête présentée à la presse le 29 octobre 2007, les violences contre les femmes dans le couple semblent en hausse, avec une fréquence répétée ou tous les jours. Elle révèle la proportion de femmes en situation de violence conjugale, 50% n'ont jamais travaillé, un dixième travaillait auparavant et plus d'un dixième sont étudiante. Les responsables de cette violence sont d'abord les époux, ensuite les fiancés puis les petits amis².

Par ailleurs, les résultats cette enquête font état de (19,1%) de violence verbale, (9,4%) de violence physique, (2,5%) de violence psychologique. Par ailleurs, cette dernière et, selon la stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes est de (31,4%), soit 3 femmes sur dix déclare être victime de ce type de violence³. En outre, et pour la première fois, cette étude de prévalence fait ressortir un taux de (10,9%) de rapports sexuels forcés dans le couple⁴. C'est au sein de leurs familles mêmes que les algériennes subissent les pires des sévices. Cependant, on ne peut pas approfondir sur cette enquête, puisque les détails de cette dernière ne sont pas encore publiés.

¹ Violences à l'encontre des femmes, l'enquête nationale (Algérie). Op.cit, p. 213.

² Informations recueillies au ministère délégué chargé de la famille et de la condition féminine, le 3 août 2008.

³ Voir *Stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes*. Op.cit, p.58.

⁴ Informations recueillies lors de notre entretien avec un cadre du ministère délégué chargé de la famille et de la condition féminine le 3 août 2008.

2-2- Les enquêtes menées en France

L'enquête nationale sur les violences envers les femmes en France (ENVEFF) est la première enquête statistique réalisée en France sur ce thème. Devant la dispersion des différentes enquêtes et les résultats très préoccupants qu'elles dévoilent, la nécessité s'est imposée en 1997 de réaliser en France cette enquête nationale, lancée en 2000 à l'initiative du service des droits des femmes et de l'égalité et coordonnée par l'institut démographique de l'université de Paris (IDUP)¹. En France, les statistiques disponibles portaient sur les seules violences déclarées à la suite d'une démarche des femmes auprès d'une institution. Chaque administration compilait les statistiques de son activité, mais l'ampleur globale du phénomène restait méconnue².

La collecte des données de cette enquête a été menée du 3 mars au 17 juillet 2000 et, a été effectuée par téléphone auprès d'un échantillon représentatif de 6 970 femmes, âgées de 20 à 59 ans et résidant hors institution en métropole, ayant eu une relation de couple et dont les résultats ont été présentés le 6 décembre 2000.

Cette enquête nationale sur les violences envers les femmes révèle un indice global de violence conjugale à l'encontre des Françaises de 10% c'est-à-dire qu'une femme sur dix déclare avoir subi des violences verbales, psychologiques, physiques ou sexuelles de la part de son conjoint ou ex-conjoint, au cours des douze derniers mois précédant l'enquête. Deux femmes sur trois ont parlé pour la première fois des pratiques sexuelles imposées et des viols perpétrés par leur conjoint ou concubin.

Autrement dit, selon l'ENVEFF, les pressions et atteintes psychologiques concernent près d'une répondante sur quatre, 8% des femmes vivant en situation de harcèlement psychologique. Tandis que les agressions physiques ont été déclarées par 2,5% des enquêtées, les violences sexuelles au sein du couple ont été dévoilées par 0,9% des femmes. Les insultes, dénoncées par seulement 4,2 % des femmes, ne semblent pas

¹ Lancée en 2000, à l'initiative du Service des droits des femmes et de l'égalité et coordonnée par l'institut démographique de l'université de Paris (IDUP), l'enquête ENVEFF est la première opération statistique d'envergure réalisée en France sur ce thème. Elle a été conduite par la chercheuse M^{me} Maryse JASPARD.

Pour la première fois des statistiques fiables et d'éclairage nouveau pour agir, sur la base de cette parole libérée des femmes, de briser ainsi le silence et refuser l'indifférence. Voir les violences envers les femmes en France (ENVEFF). Op.cit, p. 9.

² Ibid. p.15.

une pratique banale de la vie conjugale. Ce décompte montre que le terme de « femmes battues » couramment utilisé ne rend pas compte de la totalité des violences conjugales puisque les pressions psychologiques y sont prépondérantes¹.

Cependant, les plus jeunes de (20 à 24 ans) sont touchées deux fois plus de violences de toutes natures que leurs aînées. Bien que fortement lié aux caractéristiques de l'union (nature et durée), l'âge apparaît être le premier facteur discriminant et que ces violences sont plus fréquentes parmi les chômeuses ou les Rmistes ainsi que chez les femmes ayant subi des maltraitances dans l'enfance². La fréquence des agressions verbales ou psychologiques semble marquée par un effet de milieu social, aucune variation sensible n'est repérable pour les agressions physiques ou sexuelles³.

Cette enquête souligne que tous les groupes sociaux sont concernés, mais que les difficultés d'emploi constituent un facteur aggravant. En outre, elle a mis en valeur les réticences des femmes à avouer ces violences. Ainsi, plus des deux tiers des femmes contraintes à des relations sexuelles forcées avaient gardé le silence jusque-là.

Comme toutes les femmes victimes de violences conjugales, les femmes immigrées ou issue de l'immigration souffrent généralement en silence. Leur situation est encore plus précaire lorsqu'elles ne disposent pas d'un titre de séjour ou si ce titre est subordonné à leur situation conjugale. Dans ce cas, elles sont plus que d'autres sujettes au chantage et résignées à subir violences et intimidations⁴.

Ces femmes sont victimes des traditions ancestrales. Le patriarcat et le pouvoir du mari sur sa femme arrivent en France avec elles et engendrent souvent la violence conjugale. Quant aux femmes qui sont victimes, conditionnées par la tradition, elles se sentent coupables et pensent mériter la punition violente. Elles sont enfermées dans le secret du domicile conjugal, les chiffres de victimes recensées ne reflètent sans doute qu'une partie de la réalité, car un grand nombre de femmes cachent leurs problèmes et gardent le silence sur leur situation. La barrière de la langue et la dépendance économique empêchent ces femmes à sortir de leur silence. La grande majorité des femmes immigrées

¹ Les violences envers les femmes en France (ENVEFF). Op.cit, p.60.

² Ibid, p. 32 et p.60.

³ Idem, pp.60-61.

⁴ MADOU Geneviève. Op.cit, p. 18.

en France ne parlent pas bien le français et sont par conséquent isolées et sans emploi. L'indépendance leur est donc impossible, elles sont parfois séquestrées au domicile par leur mari qui empêche les travailleurs sociaux de leur venir en aide, elles ne peuvent surmonter les obstacles culturels et économiques¹.

En outre, le rapport présenté par le professeur Henrion au ministre de la santé en février 2001 dont le but est étudié l'ampleur du phénomène des violences faites aux femmes et son effet sur la santé, relève que « les violences conjugales sont une des causes principales de mortalité des femmes, qu'il s'agisse de suicides, d'homicides ou de décès dus à des pathologies en lien avec la violence².

Par ailleurs, selon les résultats de l'étude nationale de la Délégation aux victimes du ministère de l'intérieur, 192 personnes sont décédées, victimes de leur partenaire ou ex-partenaire. Il ressort de cette étude qu'une femme décède tous les 2,5 jours, victime de son compagnon ou ex-compagnon, et qu'un homme décède tous les 14 jours, victime de sa compagne ou ex-compagne. Selon le résumé de la Délégation aux victimes, les morts violentes au sein du couple sont en augmentation de 14% par rapport à l'année 2006³. Cette étude met en exergue que la majorité des homicides a eu lieu dans des couples dont la situation matrimoniale était établie (mariage, concubinage) et que, cependant, la séparation apparaît comme la cause la plus souvent présente dans le passage à l'acte des auteurs d'homicides au sein du couple. L'étude souligne également que ces faits ont été perpétrés le plus fréquemment dans les couples où l'un, voire les deux partenaires, ne travaillent pas.

En outre, certaines périodes de la vie conjugale sont plus exposées que d'autres. Par exemple, selon certaines estimations, la grossesse, moment d'exception dans la vie du couple, peut devenir un temps de grande tension affective et amener le père à commettre des actes de violence à l'égard de la future mère.

En France, par exemple, quatre à 8 % des femmes seraient violentées pendant leur grossesse ou au moment de la naissance, ou dans l'année qui suit la naissance. C'est

¹ MADOU Geneviève. Op.cit, pp. 19-20.

² Les femmes victimes de violences conjugales. Rapport Henrion. Op.cit, p. 25.

³ Voir http://www.femmes-egalite.gouv.fr/bilan_2006_deces.pdf ; <http://www.interieur.gouv.fr> et http://www.sosfemmes.com/violences/violences_chiffres.htm

souvent à l'annonce d'une première grossesse que les violences conjugales se mettent en place dans ce type de collusion conjugale¹. D'après le rapport Henrion, 51,2% des femmes enceintes décédées à la suite de traumatismes physiques étaient connues de leur gynécologue comme étant victimes de violences de la part de leur partenaire².

On peut comparer les résultats de l'enquête de prévalence de la violence à l'égard de la femme en Algérie³ et de l'ENVEFF⁴ à travers le tableau ci-dessous :

¹ POILPOT Marie-Paule « Introduction ». De la violence conjugale à la violence parentale. Femmes en détresse, enfants en souffrance. Op.cit. pp. 8-9 ; BRETONNIERE-FRASSE Anne. « " Ils se marièrent et eurent beaucoup d'enfants ..." Et après ? Souffrances conjugales et maux d'enfants » In ouvrage collectif, Fondation pour l'enfance. *De la violence conjugale à la violence parentale – Femmes en détresse, enfants en souffrance*, Editions Erés, 2001, p. 36 ; DESURMONT Marie. « Violences pendant la grossesse, violences après la naissance » De la violence conjugale à la violence parentale. Femmes en détresse, enfants en Souffrance. Op.cit. pp. 51-66 ; Voir aussi Les femmes victimes de violences conjugales. rapport Henrion, op.cit, p.13 et p.19.

² Les femmes victimes de violences conjugales. rapport Henrion, Ibid. p. 27.

³ « La violence à l'égard des femmes : Un état des lieux » In Stratégie Nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Op.cit, p. 58.

⁴ Les violences envers les femmes en France (ENVEFF). Op.cit, p.60.

Formes de violences	Nature des violences (au cours des 12 derniers mois)	Résultats en Algérie	Résultats en France
Physiques	Coups, enfermement, mise à la porte	9,4%, soit près d'1 femme sur 10	2,5% des enquêtées
Verbales	Insultes, injures	19,1%, soit 2 femmes sur 10	4,2% des enquêtées
Psychologiques	Imposer le silence, quitter le lit conjugal, critiquer, dévaloriser, faire des remarques désagréables, empêcher de rencontrer ou de parler à des amis ou de la famille, menace de... -répudiation ; - la quitter ; - la jeter à la rue ; - la battre ; - de se suicider ; -la tuer.	2,5% ¹ ou 31,4%, soit 3 femmes sur 10 ²	8% des enquêtées
Rapports sexuels forcés	Utiliser la force, imposer des gestes sexuels	10,9%, soit 1 femme sur 10	0,9% des enquêtées

Tous ces chiffres montrent que la violence conjugale est un phénomène très courant et omniprésent dans les deux pays, au point où certains ont dit que « la guerre des

¹ D'après l'information recueillie au ministère délégué chargé de la famille et de la condition féminine, le 3 août 2008.

² *Stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes*. Op.cit, p.58.

hommes et des femmes est au niveau familial »¹. Beaucoup de femmes sont maltraitées, assassinées, agressées, menacées et humiliées dans leur foyer par les hommes auxquels elles sont liées. En France, cette situation est qualifiée de honteuse pour un pays civilisé².

Par ailleurs, quand on parle de victimes ou d'agressions, l'important n'est pas la quantité. Chaque victime est une victime qui n'aurait pas dû l'être.

Les causes de cette forme de violence à l'égard de la femme sont entourées de nombreux mythes. Certains croient que ce sont les femmes elles-mêmes qui provoquent cette violence ou que celle-ci est excusable si l'auteur est à bout de nerfs, malade ou ivre. Mais la violence à l'encontre des femmes n'est due à aucun de ces facteurs³. C'est ce que nous allons développer dans la sous-section suivante.

Sous-section II : Les causes de la violence conjugale à l'égard de la femme

La violence conjugale n'est pas l'apanage d'un groupe social, économique ou culturel. Elle n'est pas non plus un héritage inéluctable, on ne naît pas violent, on apprend à le devenir⁴.

L'histoire collective et personnelle, la construction sociale, l'ingérence de la belle famille dans le couple (les beaux parents, les belles sœurs ou les beaux frères), surtout dans la société comme la nôtre, ainsi que, le poids d'une culture patriarcale conduisent certains hommes à des comportements sexistes et violents envers les femmes. Ceci peut être l'origine de la violence dans le couple. En outre, certains facteurs peuvent devenir des facteurs de risque ou des facteurs aggravants, nous citons par exemple l'histoire personnelle de l'homme violent, les périodes de fragilité et de vulnérabilité que peut

¹ AZUELOS Lisa. Op.cit, pp. 143-144.

² Ibid, p. 139.

En réalité, le nombre de femmes battues en France ne serait pas plus élevé aujourd'hui qu'hier, tempère Valérie BONVOISIN, chargée d'études à l'observatoire national de la délinquance (OND). Elles seraient juste plus nombreuses à dénoncer leur situation grâce au soutien des associations. Voir Marie-France, dans le magazine, décembre 2006, p.16.

³ REID Sheila. *Contre la violence à l'égard des femmes : une perspective européenne*. Edition du Conseil de l'Europe, décembre 2003, p.17.

⁴ LEROY Liliane. « Les violences subies par les femmes : L'affaire de tous. » In BOAS Andrée et LAMBERT Jenny. *La violence conjugale ...* Op.cit, p. 33.

traverser l'agresseur¹. D'autres facteurs peuvent être déclenchants ou aggravants de la violence conjugale comme la période de grossesse².

D'après le rapport Henrion³, certains hommes ont plus tendance à être violents que d'autres. Certains hommes frappent et d'autres pas, et qu'il est étonnant, à ce propos de constater à quel point, il y a un manque de renseignements sur les agresseurs et les raisons de leur comportement.

En effet, il existe peu d'études analysant les causes des hommes violents et pourtant ce n'est qu'avec des études plus précises concernant les raisons de ce comportement et une prise en charge thérapeutique de ces hommes que l'on pourrait venir à bout de la violence conjugale. L'appréciation de ces causes est variable selon⁴ :

- Le lieu géographique : campagne, ville, cité ;
- Les interlocuteurs : médecin, service médico - judiciaire, écoute téléphonique, association de défense des victimes ;
- La population considérée.

Cependant, les enquêtes citées ci-dessus, ont analysé globalement les causes de ce phénomène. Certaines caractéristiques des agresseurs et des femmes victimes ont pu être appréhendées. D'après l'enquête algérienne, il semblerait que le niveau d'instruction du couple ne serait pas un frein à la violence, mais tout en plus lui confère une autre forme. Si les violences physiques sont plus souvent signalées lorsque l'agresseur est analphabète, les violences psychologiques seraient plus le fait des hommes instruits⁵. La prise en compte des pressions psychologiques a permis de décrire une forme moderne de la domination d'un sexe sur l'autre dans un contexte social où la relation de couple est en droit égalitaire et la violence physique prohibée.

Quoi qu'il en soit, la domination prend des formes différentes selon le milieu socioculturel : le niveau d'étude, niveau de revenus et l'histoire personnelle des victimes et des auteurs de violence, par l'influence des expériences de l'enfance, ainsi que le

¹ « Pour beaucoup de femmes, foyer rime avec danger ». Op.cit, p. 5.

² Les femmes victimes de violences conjugales. Rapport Henrion. Op.cit, p. 27.

³ Ibid, pp. 55-57.

⁴ Idem, p.57.

⁵ Violences à l'encontre des femmes, l'enquête nationale (Algérie). Op.cit, p. 212.

rapport à la religion. Concernant ce dernier cas, et selon l'ENVEFF, les femmes qui ont été élevées dans une religion, quelle qu'elle soit, semblent plus exposées aux violences conjugales que celles qui ont reçu une éducation laïque¹.

D'après l'enquête nationale de prévalence, le contexte socioculturel et ses tabous renforcent les violences à l'égard des femmes.

Afin de connaître les causes de cette forme de violence à l'égard de la femme, nous aborderons de prime abord celles considérées, qu'elles sont à l'origine de ce phénomène, puis nous aborderons les facteurs déclenchants et aggravants de la violence conjugale.

1-L'origine de la violence conjugale à l'égard de la femme

En fait, cette forme de violence trouve ses racines dans les relations inégalitaires entre les hommes et les femmes. Traditionnellement, surtout dans la société comme la nôtre, les garçons sont éduqués dès leur jeune âge à être forts, virils, à assurer la protection de leur famille et à veiller au bon comportement de tous les membres de cette famille. Les hommes se considèrent plus forts que les femmes. Par contre les filles doivent apprendre à être obéissantes et dépendantes, pour être plus tard de bonnes épouses et de bonnes mères². La conception de l'idée de l'homme dominant et de la femme dominée a fait que cette dernière est toujours soumise et que lui est toujours le maître³.

La violence conjugale est solidement ancrée dans les relations de pouvoirs entre les hommes et les femmes et dans les traditions qui placent les femmes à un rang inférieur à celui des hommes. On inculque souvent aux femmes la notion selon laquelle cette violence est « méritée » et souvent elles le croient.

Globalement, la femme est élevée dans l'acceptation de sa situation. C'est en quelque sorte un héritage culturel⁴. Au niveau social, cette violence est plus fréquente lorsque les rôles des deux sexes sont strictement définis et appliqués et quand la notion de

¹ Les violences envers les femmes en France (ENVEFF). Op.cit, pp.76-77.

² CADOR Petra. Op.cit, pp.41-44.

³ Ibid, p.48.

⁴ Propos recueillis lors d'un entretien avec la directrice de la maison des femmes de Montreuil, dans le département de la Seine-Saint-Denis, M^{me} COLET Isabelle, le 12 juin 2007.

masculinité est liée à l'inflexibilité, à l'honneur masculin ou à la dominance. D'autres normes culturelles associées aux mauvais traitements sont la tolérance des châtiments physiques des femmes, l'acceptation de la violence en tant que moyen de régler les différents interpersonnels, et la perception que les femmes sont la « propriété » des hommes.

Selon le rapport Henrion, Le point commun de toutes les formes de violence conjugale se situe dans le besoin de contrôle et de domination de l'autre. Les hommes violents considèrent leur femme comme leur propriété. Mais en fait, ils sont dans la dépendance de l'autre, même s'ils le nient et pointent la dépendance de leur compagne. Ils ne reconnaissent pas les faits dans 90% des cas ou bien justifient leur comportement par les provocations ou les fautes de leur partenaire¹.

Cependant, il existe différents points de vue pour expliquer le comportement des conjoints violents. Dans le rapport Henri, on rencontre deux courants de pensée² :

1. Les théories féministes, selon lesquelles la violence conjugale trouverait son origine dans l'oppression des hommes sur les femmes.
2. Les théories selon lesquelles plusieurs causes seraient à l'origine de cette violence :
 - causes liées à l'apprentissage social de la violence ;
 - causes psychologiques liées à l'insécurité, à l'impulsivité ou à l'immaturité de l'homme.

Toujours dans le rapport Henri, il en existe trois types³:

1. Les conjoints violents de type familial qui n'exercent leur violence que sur leur compagne ;
2. Les sociopathes véritables qui sont des individus asociaux qui n'éprouvent aucune culpabilité à faire souffrir leur partenaire ;
3. Les « dysphorics borderline », qui présentent un trouble psychiatrique.

¹ Les femmes victimes de violences conjugales. Rapport Henrion. Op.cit, p. 56.

² Ibid, p.55.

³ Selon Holtzworth Monroe qui a publié en 1994 une typologie des hommes violents, in les femmes victimes de violences conjugales. Rapport Henrion. Idem, p.56.

En outre, il est proposé dans ce dit rapport une classification plus précise des conjoints violents :

- Les hommes immatures et impulsifs qui s'énervent et deviennent violents à l'occasion d'un événement qu'ils ne contrôlent pas. Certains hommes immatures par exemple ne deviennent violents que lorsque la femme devient enceinte ou qu'elle décide de se séparer ;

- Les hommes psychorigides, autoritaires, qui trouvent normal de dominer leur compagne. Il rajoute dans cette catégorie, les migrants qui arrivent de pays où les coutumes sont différentes et où les femmes ne bénéficient pas du même statut que dans les pays européens, tout en expliquant cette situation du fait qu'on ne peut pas modifier en quelques mois des habitudes ancestrales, d'autant plus que les femmes sont volontiers tenues à l'écart de toute vie sociale ;

- Les hommes qui ont été témoins ou victimes de violences ou d'abus sexuels dans leur enfance et qui reproduisent à l'âge adulte ce qu'ils ont subi ou ont vu faire ;

- Les hommes jaloux qui ont besoin de contrôler leur partenaire ;

- Les hommes paranoïaques ou psychopathes qui éprouvent une méfiance quasi délirante à l'égard des femmes ;

- Les hommes qui ne sont violents que lors de la prise d'alcool ou de toxiques, par la levée de l'inhibition. En effet, la consommation d'alcool facilite les agressions, les passages à l'acte, entraînant une diminution de l'autocritique ou une exagération du sentiment de pouvoir. Récemment est apparu en France le problème désormais bien connu de la consommation de médicaments psychotropes et des poly consommations de produits psycho - actifs aboutissant à de redoutables mélanges pouvant favoriser la violence¹ ;

- Les hommes qui ont des fonctionnements pervers narcissiques, (ou hommes " contrôlants"), qui ne frappent pas mais qui exercent sur leur partenaire une violence psychologique permanente. Leur violence insidieuse est faite de menaces, de coercition, de dénigrement et de manipulation. Ils savent "casser" l'autre pour mieux se rehausser ; ils ont besoin pour exister, de s'attaquer à l'estime de soi de leur partenaire et de

¹ Les femmes victimes de violences conjugales. Rapport Henrion. Op.cit, p. 57.

s'accaparer leur bonne image. Ces hommes sont difficiles à repérer car ils savent séduire et convaincre les éventuels intervenants extérieurs, et leur partenaire, mise sous emprise, n'est jamais sûre de la réalité de l'agression. Un passage à la violence physique peut se faire lorsque la femme réagit et essaie de sortir de la domination et de l'emprise. Contrairement à ce qui se passe avec les hommes jaloux ou impulsifs, cette forme de violence n'évolue pas par cycle mais est permanente, sans aucune rémission ou réconciliation. Cette forme de violence est peu liée à la prise d'alcool¹

Les causes de cette forme de violence diffèrent aussi du point de vue des femmes et de celui des hommes² :

- Du point de vue des hommes : les femmes sont responsables du mauvais traitement qui leur est infligé, soit pour leur mauvais caractère, leur manque de tolérance et de respect envers la belle-famille ou le mari ou encore elles n'assument pas leurs responsabilités de mère et de maîtresse de maison. Une autre raison évoquée par les hommes est la différence culturelle dans l'éducation reçue par l'homme et la femme.

- Du point de vue des femmes : elles ont évoqué les pesanteurs socio- culturelles : la femme n'est l'égale de l'homme, le mauvais caractère de l'homme, la mauvaise gestion des ressources familiales, la polygamie, la jalousie et la suspicion, l'alcoolisme, l'ingérence des beaux – parents dans la vie du couple, les pratiques socio- culturelles : par exemple la dot.

2-Les facteurs déclenchants et aggravants de la violence conjugale

La violence conjugale est un problème complexe, et il peut avoir plusieurs facteurs différents qui y contribuent (individuel, relationnel et social). De nombreux experts croient toutefois que la violence conjugale est liée aux inégalités et au déséquilibre des pouvoirs au sein de nos sociétés.

¹ Les femmes victimes de violences conjugales. Rapport Henrion. Op.cit, pp.56-57.

² Egalité hommes femmes : pratique. Agir contre les violences conjugales, <file:///C:/Moroooge/Mes documents/Docs/violences conjugales .ntm>.

Des facteurs personnels, situationnels et socio- culturels se conjuguent pour provoquer les mauvais traitements. Cette violence découle en fait de l'interaction de facteurs à des niveaux différents du milieu social.

Bien qu'ils ne constituent pas des causes directes de violence, des enquêtes montrent qu'il existe un nombre de facteurs qui, seuls ou en combinaison, sont associés à un risque accru de violence. Le couple peut vite devenir un enfer (moment), c'est la loi du silence, et c'est ce dernier qui permet aux violences de se perpétrer¹.

- être jeune ;
- vivre dans une union de fait ;
- avoir un partenaire qui boit beaucoup périodiquement ;
- violence psychologique dans la relation, un moyen important de prédiction de violence physique ;
- séparation conjugale, le risque d'être tuée est plus grand pour la femme après la séparation.

Au niveau individuel, il s'agit des mauvais traitements infligés durant l'enfance ou la présence de violence conjugale au sein du foyer, le fait que le père soit absent ou indifférent et l'usage fréquent de l'alcool. L'instabilité professionnelle, le manque de ressources et plus encore l'alcoolisme du partenaire est des facteurs à risque². D'après l'enquête de l'INSP, le chômage apparaît comme un facteur aggravant³.

Pour beaucoup d'entre nous, pense que l'alcool ou la consommation de la drogue sont les causes de la violence, or en réalité, ils représentent des facteurs de risques. L'alcool peut contribuer et aggraver les scènes de violence, il est souvent mis en avant par les victimes pour justifier la violence et les agresseurs pour se déresponsabiliser. Il n'en est pas la cause⁴. Les violences conjugales existent indépendamment des problèmes tels que l'alcoolisme, la drogue ou la marginalisation⁵.

¹ AZUELOS Lisa. Op.cit, p.139

² AUTAIN Clémentine. Op.cit, p.39 ; CADOR Pétra. Op.cit, pp.50-42 et pp.60-64 ; SZAFRAN A. Willy. « Efficacité des traitements psychiatriques de la violence conjugale » In BOAS Andrée et LAMBERT Jenny. *La violence conjugale* ... Op.cit, p. 260.

³ Violences à l'encontre des femmes, l'enquête nationale (Algérie). Op.cit, p. 212.

⁴ REID Sheila. Op.cit, p.17 ; CADOR Pétra. Ibid, pp.55-56.

⁵ NEIERTZ Véronique. « Relations à la société –les violences faites aux femmes » In Les femmes, ouvrage collectif du secrétariat d'Etat aux droits des femmes, de l'Institut national de la statistique et des=

Au niveau de la famille et des rapports, parmi les principales explications des mauvais traitements, l'emprise de l'homme sur le patrimoine et sur les décisions au sein de la famille, ainsi que les conflits conjugaux.

Au niveau des collectivités, l'isolement des femmes et le manque du soutien social, qui accepte et légitime la violence des hommes, laisse présager des taux plus élevés de violence.

En conjuguant ces facteurs de risque, on comprend pourquoi certaines sociétés et certains individus sont plus violents que d'autres et pourquoi les épouses sont si uniformément les victimes de mauvais traitements.

Selon ce dit rapport, certains facteurs sont reconnus comme déclenchants de la violence quelle que soit la personnalité de l'agresseur¹ :

- la jalousie et l'infidélité, le refus de rapports sexuels ;
- la séparation, le divorce ;
- la grossesse, la naissance d'un enfant, les disputes à propos des enfants, le droit de visite ;
- la mise en chômage récente du partenaire, la précarité.

En outre, d'après l'enquête ENVEFF, l'alcoolisme de l'un ou l'autre des conjoints et l'existence de relations extra -conjugales sont des situations particulièrement génératrices de problème sinon de malaises au sein du couple². Mais rien ne justifie la violence conjugale.

En plus les hommes qui sont violents avec leur femmes ont très souvent été victimes de violence eux-mêmes ou témoins de violence dans leur entourage lorsqu'ils étaient jeunes. En effet, il est démontré que la violence à l'égard de la femme est un phénomène intergénérationnel, affecte la génération suivante³. Ces garçons qui apprennent de leur père la logique des coups et la violence comme mode d'expression. Cependant, si les violences vécues pendant l'enfance ou l'adolescence expliquent les

= études économiques (L'Insee) et des chercheurs de différents ministères. La série « Concours et caractères », Insee, 1991, p.160.

¹ Les femmes victimes de violences conjugales. Rapport Henrion. Op.cit, p.57.

² Les violences envers les femmes en France (ENVEFF). Op.cit, p. 80.

³ LADJALI.Malika Op-cit, p. 113.

violences conjugales, elles ne les excusent pas, le passé de l'agresseur ou de la victime est un des facteurs de risque de la violence conjugale, il n'en est pas la cause¹.

Par ailleurs, les facteurs aggravants qui ont été recensés par l'enquête de prévalence de la violence à l'égard des femmes, il a été cité² :

- L'âge, les plus jeunes sont les exposées ;
- Le statut matrimonial ;
- Le niveau d'instruction ;
- Le logement ;
- La précarité ;
- La promiscuité (la poly famille)

La violence conjugale affecte la vie, la santé physique et mentale des femmes. Elle les prive de leur confiance en elles et de leur goût de vivre. Cependant, l'impact de cette forme de violence ne se limite pas à la femme victime, elle affecte également les enfants, l'agresseur en lui-même et la société en général. C'est ce que nous allons voir plus en détail dans la sous-section suivante.

Sous-section III : Les conséquences de la violence conjugale à l'égard de la femme

La violence au sein du couple a une incidence majeure tant sur la santé physique que sur la santé mentale des femmes. La confrontation à la violence entraîne chez la femme, une grande fatigue nerveuse et physique et des incapacités prolongées de travail.

Si les conséquences physiques de la violence sont plus faciles à repérer, les plus graves sont incontestablement psychologiques. Les traces d'une agression physique finissent par s'estomper, tandis que les injures, les propos dénigrants et les humiliations laissent des marques indélébiles. Beaucoup de femmes estiment que les conséquences des

¹ AZUELOS Lisa. Op.cit, p. 139 ;

<http://www.violences.fr/lorsduneconsultation/Définitionstatistiqueprocessus>. p. 4.

² Données recueillies lors de notre déplacement au ministère délégué chargé de la famille et de la condition féminine le 3 août 2008.

violences psychologiques sont plus graves que leurs manifestations physiques¹. Certaines femmes ne supportant plus ce calvaire se suicident² et une grande partie meurt carrément sous les coups du conjoint.

L'impact de la violence conjugale affecte également les enfants et, évidemment ce sont les plus jeunes qui sont les plus exposés³. Elever dans un milieu de violence, les enfants sont aussi des victimes, soit en étant témoins de violence, soit subissent eux-mêmes des violences physiques et, dans tous les cas les préjudices sont importants. En outre, les effets de cette violence s'étendent également, pour toucher l'agresseur lui-même et la société en général.

1- Les conséquences de la violence conjugale sur les femmes

La violence conjugale a des conséquences immédiates et lointaines extrêmement graves sur les femmes et, qui sont le plus souvent dramatiques⁴. La victimisation est un facteur de risque qui intervient dans toute une série de situations malsaines. Non seulement la violence cause immédiatement des blessures physiques et mentales, mais elle fait aussi augmenter les risques que court une femme d'avoir plus tard des ennuis de santé⁵.

L'influence des sévices peut perdurer bien après que ces sévices aient cessé. En outre, plus ces sévices sont graves, plus leur impact est profond sur la santé physique et mentale des femmes. Les coups reçus, l'état de tension, de peur, le sentiment d'insécurité permanent et d'angoisse dans lequel elles sont maintenues par leur agresseur, sont à l'origine de troubles très variés⁶.

¹ ZEBRINSKA Nathalie. « Conséquences psychologiques de la violence conjugale pour le milieu familial » In BOAS Andrée et LAMBERT Jenny. *La violence conjugale ...* Op.cit, pp. 69-70.

² SZAFRAN A. Willy. « Efficacité des traitements psychiatriques de la violence conjugale » In BOAS Andrée et LAMBERT Jenny. *La violence conjugale ...* Op.cit, p. 258.

³ POILPOT Marie-Paule. Op.cit, p. 8.

⁴ ZEBRINSKA Nathalie. « Conséquences psychologiques de la violence conjugale pour le milieu familial » In BOAS Andrée et LAMBERT Jenny. *La violence conjugale ...* Op.cit, pp. 70-80.

⁵ « Stratégie de lutte contre la violence à l'égard des femmes : I- Enquête nationale » In Rissalat El ousra, n°9, éditée par le ministère délégué chargé de la Famille et de Condition Féminine, mars 2006, pp.11-12.

⁶ La promotion de la femme. Notes pour l'orateur. Op.cit, p. 58 ; La violence contre les femmes dans la famille. Op.cit, p.11 ; Les femmes victimes de violences conjugales. Rapport Henrion. Op.cit, p. 23.

Les années de vécu de violence laissent de terribles séquelles dans le corps et dans le coeur des femmes qui en sont victimes. Elles se sentent diminuées, affaiblit physiquement, psychologiquement et socialement. Elles ont peu d'estime d'elles-mêmes, manquent de confiance en elles, n'arrivent plus à prendre de décisions. Elles se sentent souvent fatiguées, épuisées, vidées; elles n'ont plus le goût de rien. Elles ont souvent des troubles de sommeil et de santé. Il apparaît très clairement que la peur figure au nombre de conséquences, et elle est peut être la plus importante¹. Elle limite en permanence la mobilité des femmes et leur accès aux ressources et aux activités essentielles. La peur empêche les femmes victimes de violence de mener une vie indépendante, n'arrive plus à exprimer sa volonté ni ses désirs, à savoir ce qui est bon pour elle. Elle se soumet aux exigences de son conjoint ou compagnon jusqu'à perdre son identité. Ce qui l'empêche de prendre des décisions².

Il ne faut surtout pas s'illusionner et croire que tous ces traumatismes vont disparaître d'eux-mêmes si le conjoint suit une thérapie pour son comportement de violence.

La femme victime de violence a besoin d'aide pour s'en sortir. Il y a différentes ressources pour lui venir en aide (Centre locale de service communautaire (CLSC), Maisons d'hébergement). Ces ressources peuvent accompagner les femmes victimes de violence dans leur démarche pour briser le silence et l'isolement, pour désapprendre la peur qui les a conduites à l'impuissance, pour apprendre à s'affirmer, pour reprendre leur vie en main et retrouver leur dignité.

Les données disponibles montrent que, comparées aux femmes n'ayant jamais subi de violences, ces femmes présentent des symptômes physiques et psychiques plus nombreux et s'estiment en moins bon état de santé. Selon l'organisation mondiale de la santé (OMS), les victimes de violences conjugales perdent entre une et quatre années de vie en bonne santé³. Elles ont des affections chroniques plus fréquentes ; une consommation accrue de médicaments psychotropes et de soins médicaux et, la

¹ ZEBRINSKA Nathalie. « Conséquences psychologiques de la violence conjugale pour le milieu familial » In BOAS Andrée et LAMBERT Jenny. *La violence conjugale ...* Op.cit, p. 70.

² Violence au sein du couple. Le service des droits des femmes et de l'égalité. Op.cit, p.5.

³ Idem.

probabilité d'avoir été hospitalisée, quel que soit le motif médical, est significativement plus élevée lorsqu'elles ont subi des agressions¹.

Nous avons voulu connaître les conséquences de la violence conjugale sur les femmes algériennes, et selon les données recensées par l'enquête de prévalence de la violence à l'égard des femmes, que nous nous avons pu avoir², ces conséquences sont liées aux troubles causés :

- Conséquences physiques :
 - Hématomes ;
 - Traumatismes ;
 - Fractures de toutes sortes ;
 - Troubles neurologiques ;
 - Troubles de sommeil.
- Conséquences psychologiques :
 - Le sentiment du mal être dans leur corps ;
 - Nervosité ;
 - Laisser aller dans la tenue vestimentaire ;
 - Intolérance à la frustration ;
 - Devenne souvent elles-mêmes violentes ;
 - Passivité et attitude de victimes
 - Excusent tous ;
 - Angoisse ;
 - Cauchemar ;
 - Anxiété.

Par ailleurs et, pour avoir une approche médicale sur les effets de cette violence à l'égard des femmes victimes, nous sommes basée sur le rapport Henri³. Les conséquences recensées ont été liées à la forme de violence subie et selon les troubles causés :

¹ Les violences envers les femmes en France (ENVEFF). Op.cit, p. ; KACZMAREK Sylvie. Op.cit, p. 3.

² Données recueillies lors de notre déplacement au ministère délégué chargé de la famille et de la condition féminine le 3 août 2008.

³ Les femmes victimes de violences conjugales. Rapport Henrion. Op.cit, pp. 23-29.

▪ La traumatologie : les lésions traumatiques sont les conséquences de la violence physique. Elles sont souvent multiples, d'âge différent et de nature très variée. Les principales lésions retrouvées dont la fréquence est variable sont : les érosions, ecchymoses, hématomes, contusions, plaies, brûlures, morsures, traces de strangulation et des fractures. D'après ce groupe de médecins, la localisation de ces lésions est également variable, elles siègent principalement au visage, au crâne, au cou, aux extrémités, mais peuvent être dissimulées par les vêtements.

En outre, des traumatismes dentaires, maxillo-faciaux, ophtalmiques et otologiques sont assez fréquents. Il a été constaté des fractures dentaires, des os propres du nez et du massif maxillo-facial (os zygomatiques, mandibules), des hémorragies conjonctivales et de décollement de rétine responsables d'une baisse de l'acuité visuelle, des perforations tympaniques responsables d'une baisse de l'acuité auditive.

Dans la majorité des cas, ces lésions sont dues à des coups donnés à main nue, mais toutes sortes d'objets peuvent être utilisés ; l'emploi d'armes est plus rare. Elles ne jamais isolées, sont accompagnées d'injures, de menaces et précèdent le plus souvent des rapports sexuels forcés.

Cependant, ces lésions sont à l'origine de séquelles telles que fatigue intense, douleurs musculaires limitant l'activité, entraînant une impotence fonctionnelle plus ou moins importante que le médecin devra apprécier pour déterminer l'incapacité totale de travail (ITT)¹.

▪ Les pathologies chroniques : Toutes ces pathologies nécessitant un traitement continu et un suivi régulier sont susceptibles d'être déséquilibrées ou aggravées par les violences que ce soit des affections pulmonaires (asthme, bronchites chroniques, insuffisance respiratoire), des affections cardiaques (angine de poitrine, insuffisance cardiaque, hypertension artérielle), ou des troubles métaboliques (diabète). Il peut être difficile pour la femme de suivre son traitement ou de consulter, du fait de son asthénie, de son mauvais état de santé physique, d'un état dépressif ou par ce que son mari contrôle ses faits et gestes et l'en empêche.

¹ Les femmes victimes de violences conjugales. Rapport Henrion. Op.cit, pp. 23-24.

▪ La psychiatrie : diverses formes de troubles psychiques sont les conséquences de la violence psychologique. Cette dernière dépasse la capacité d'adaptation de la femme. Cette dernière n'arrive plus à exprimer sa volonté ni ses désirs, à savoir ce qui est bon pour elle. Par son phénomène d'emprise, elle se soumet aux exigences du conjoint jusqu'à en perdre son identité. Elle est paralysée, ce qui l'empêche de prendre des décisions, subit sans rien dire les pires avanies pendant des années, cherchant parfois même des excuses à son partenaire¹.

En fait, l'état de tension, de peur et d'angoisse dans lequel les femmes maltraitées sont maintenues par leur agresseur peuvent produire :

- Des troubles émotionnels : colère, honte, sentiment de culpabilité, d'humiliation, un manque de confiance, l'isolement, sentiment d'impuissance, auto-dévalorisation, états d'anxiété, de panique, ou manifestations phobiques ;

- Des troubles psychosomatiques : troubles digestifs, lombalgies chroniques, céphalées, asthénie, sensation d'engourdissement et de fourmillement dans les mains, tachycardie et palpitations, sentiment d'oppression et difficultés à respirer ;

- Des troubles de sommeil : difficultés à s'endormir, veille ou réveils nocturnes, cauchemars ;

- Des troubles de l'alimentation : prises de repas irrégulier, anorexie ou boulimie ;

- Des troubles cognitifs : difficultés de concentration et d'attention, pertes de mémoire ;

- La dépression est la conséquence la plus fréquente chez les femmes :

D'après ce dit rapport, plus de 50% des victimes de violences conjugales en souffrent. Elle peut être une conséquence naturelle d'une situation dans laquelle la femme se sent ou est réellement dans l'impossibilité de fuir le contrôle et le pouvoir de son partenaire qui la maltraite. Elle peut être également due au sentiment que la vie de couple arrive à son terme, à une grande incertitude de l'avenir, à la peur de représailles de la part du partenaire, à la crainte de perdre la garde de ses enfants, à la crainte de difficultés économiques, ou encore à une intériorisation de la colère.

¹ Les femmes victimes de violences conjugales. Rapport Henrion. Op.cit, pp. 24-25.

Cette dépression est caractérisée par une perte d'estime de soi, une prudence exacerbée, un repli sur soi, des troubles de sommeil et d'alimentation, des idées et/ou tentatives de suicide¹.

En outre, l'abus de substances psycho actives est fréquent chez les victimes, il est constaté une consommation chronique et abusive de tabac, d'alcool, de drogues psycho actives, de médicaments analgésiques, somnifères, sédatifs, anxiolytiques, antidépresseurs ou hypnotiques. Cet abus peut être interprété comme une tentative d'auto-médication pour faire face à l'anxiété et à la violence qui la provoque².

▪ La gynécologie : les violences sexuelles elles-mêmes ou l'impact des autres formes de violences sur l'image que la femme a de son propre corps entraînent divers troubles gynécologiques :

- Lésions traumatiques périnéales lors de rapports accompagnés de violences ;
- Infections génitales et urinaires à répétition, maladies sexuellement transmissibles (MST), infections à chlamydia responsables de salpingites et de stérilités ultérieures, de lésions du col utérin pouvant conduire à un cancer ;
- Douleurs pelviennes chroniques inexplicables ;
- Troubles des règles : dysfonctionner avec irrégularités mensuelles, dysménorrhées³.

▪ L'obstétrique : les violences conjugales sont graves car elles retentissent à la fois sur la mère et le fœtus. D'abord, la grossesse peut ne pas être désirée. Elle peut être la conséquence d'un viol conjugal, avoir été décidée par le couple pendant une période d'accalmie ou être la conséquence de l'impossibilité pour la femme d'utiliser une contraception. La grossesse aboutit alors à des interruptions volontaires ou à des déclarations tardives et des grossesses mal surveillées avec leurs conséquences : accouchements prématurés et retards de croissance in utero. Il est estimé que les femmes

¹ Les femmes victimes de violences conjugales. Rapport Henrion. Op.cit, pp.25-26.

² Ibid, p.26.

³ Ibid, p.27.

n'ont trois fois plus de risque d'être victimes de violence lorsque la grossesse n'est pas désirée.

Des violences physiques en elles-mêmes peuvent entraîner des avortements spontanés, des ruptures prématurées des membranes et des accouchements prématurés, une anémie maternelle, des infections urinaires plus fréquentes, toutes conditions qui retentissent sur l'évolution de la grossesse et l'état de l'enfant, des décollements prématurés du placenta suivis de souffrance et de mort fœtale, des hémorragies, voire des ruptures utérines. Elles peuvent aboutir à la mort maternelle.

À ces violences, s'associe souvent un tabagisme, parfois l'usage d'alcool ou de drogues et, les victimes ont plus souvent des épisodes de dépression et font plus souvent des tentatives de suicide¹.

En outre, l'angoisse et le malaise de la femme peuvent s'exprimer après l'accouchement par une carence ou une absence de soins immédiate à l'enfant, un allaitement déficient ou absent, des douleurs abdominales et pelviennes chroniques persistantes. L'enfant à naître est lui aussi touché par la violence : mort fœtale in utero ou mort-né, retard de croissance in utero².

En plus de tous ces troubles, les violences conjugales sont une des causes principales de mortalité des femmes. La mort peut être l'issue ultime de la violence qu'il s'agisse de suicides, d'homicides ou de décès dus à des pathologies en lien avec la violence, telles que lésions du foie ou ruptures de la rate par exemple. Il est estimé que les femmes victimes de violences conjugales font cinq fois plus de tentatives de suicide que dans la population générale³.

¹ Les femmes victimes de violences conjugales. Rapport Henrion. Op.cit, p.28 ; SZAFRAN A. Willy. « Efficacité des traitements psychiatriques de la violence conjugale » In BOAS Andrée et LAMBERT Jenny. *La violence conjugale ...* Op.cit, p. 258.

² Les femmes victimes de violences conjugales. Rapport Henrion. Ibid, pp. 27-28.

³ Ibid, p.25 ; EVANGELIZT Adriana. « Femmes battues en France », www.oulala.net/ samedi 27 novembre 2004, pp.1-2.

2- Les conséquences de la violence conjugale sur les enfants

La violence faite aux femmes n'est pas sans conséquences pour leurs enfants. Il est aussi démontré que cette violence est un phénomène intergénérationnel, affecte la génération suivante. Les enfants de parents violents risquent davantage non seulement de répéter ce comportement avec leurs propres enfants, mais aussi de commettre des actes violents dans des cercles plus larges. Cette forme de violence est un élément clé des problèmes sociaux incluant les enfants des rues, le travail des enfants et la prostitution¹. Les hommes qui sont violents avec les femmes ont très souvent été victimes de violence eux-mêmes ou témoins de violence dans leur entourage lorsqu'ils étaient jeunes².

En plus de la possibilité que les enfants soient ou deviennent eux-mêmes victimes de violence, les enfants qui grandissent dans un tel contexte vivent les tensions, la peur et la confusion reliées au contexte violent. Ils sont donc eux-mêmes victimes de violence émotionnelle. L'insécurité, le manque d'estime de soi, le peu de confiance en soi sont alors des conséquences reliées directement au vécu de la violence. Il se peut qu'apparaissent également des difficultés à l'école, comme le manque de concentration, l'absentéisme, les problèmes de comportement, l'échec scolaire, abandon du domicile parental et intégration des groupes marginaux.

Souvent, les enfants témoins de violence, n'osent parler de façon claire de leur situation par peur de représailles sur leur mère de la part de l'auteur des violences³. Ils peuvent également intérioriser les modèles familiaux, ce qui pour le garçon, peut se présenter sous forme de comportements destructeurs, et pour les filles, sous forme de comportements de retrait. La détresse émotionnelle de certains jeunes peut se traduire par la consommation de drogues ou d'alcool. Tous les enfants ne sont pas affectés de la même façon mais il convient d'être très attentif à ce vécu et aux manifestations qui en découlent.

Par ailleurs, les enfants de pères violents sont souvent physiquement maltraités en même temps que leur mère. Si ce n'est pas le cas, ils sont quotidiennement ou presque amenés à être témoins de violences conjugales. Pour un enfant, être témoin de violences

¹ www.eurowrc.org

² LADJALI Malika. Op.cit, p. 113.

³ POILPOT Marie-Paule. Op.cit, p.10.

conjugales revient au même titre que d'avoir été maltraité lui-même¹. Même si sa mère s'arrange pour qu'il n'assiste pas directement aux violences, mais il verra les traces de coups et la détresse dans les yeux de celle-ci².

Dans notre société, les enfants ne sont en aucun protéger, du moins éviter qu'ils soient témoins de ces violences, s'ils ne sont pas eux-mêmes battus. Les parents algériens n'ont pas cette mentalité de se soucier de la présence ou non de leurs enfants au cours d'un conflit, encore plus pendant la violence conjugale, quel que soit le degré et la nature de cette violence ; ils ont cette idée à minimiser à tort l'impact de cette violence, surtout pour les tout-petit qui n'ont pas la possibilité de s'éloigner. Combien d'enfants ont assisté leur mère giflée, tirée par les cheveux, insultée, dénigrée ou même tuée par leur père.

Dans tous les cas, les enfants victimes de ces violences subissent des dommages et des préjudices d'ordre affectif et psychique importants, même s'ils ne sont pas eux-mêmes victimes directes de maltraitance au cours des scènes de leurs parents³. Comme pour leur mère, la violence conjugale a de nombreux impacts sur leur santé. Selon le rapport Henri, ils peuvent souffrir⁴ :

- de lésions traumatiques : blessures accidentelles lorsque l'enfant reçoit un coup qui ne lui était pas destiné, ou violences intentionnelles, que l'enfant soit utilisé comme moyen de pression ou lui-même victime de violences de la part de l'un de ses parents. Les blessures peuvent alors être de tous types et de localisations différentes ;
- de troubles psychologiques : troubles du sommeil, cauchemars, troubles de l'alimentation, anxiété, angoisse, état dépressif, syndrome post-traumatique ;
- de troubles de comportements et de la conduite : le climat de violence qui règne à la maison, la terreur engendrée par cette violence déséquilibre l'enfant et peuvent provoquer en lui : désintérêt ou surinvestissement scolaire, agressivité et violence, fugues et délinquance, conduites addictives et toxicomanies, idées et tentatives de suicide ;

¹ POILPOT Marie-Paule. Op.cit, p. 29 ; HIRIGOYEN Marie-France. Op.cit, p. 212.

² HIRIGOYEN Marie-France. Idem ; PERNOT Christine. « Les violences conjugales abîment les enfants » In Connaître et prévenir les comportements sexistes et violents. Actes de la cinquième rencontre de l'observatoire des violences envers les femmes du conseil général de la Seine-Saint-Denis. Mardi 6 mars 2007, pp. 74-77.

³ POILPOT Marie-Paule. Ibid, p.8

⁴ Les femmes victimes de violences conjugales. Rapport Henrion. Op.cit, p. 29.

- des troubles psychosomatiques : le manque de soins ou le traumatisme psychologique engendré par les violences entraînent des troubles sphinctériens à type d'énurésie, des retards staturo-pondéraux, des troubles de l'audition et du langage, des infections respiratoires à répétition.

Lors des scènes de violences, les enfants adoptent différentes attitudes : la fuite, l'observation silencieuse ou l'intervention. Ils développent un fort sentiment de culpabilité, d'autant plus que leur père les utilise comme moyen de pression et de chantage ; ils ont parfois un comportement d'adultes et peuvent se sentir investis d'un rôle de protection vis-à-vis de leur mère. Souvent, l'enfant témoin de violence, n'ose parler de façon claire de sa situation par peur des représailles sur sa mère de la part de l'auteur des violences¹. Ils prennent parfois partie pour l'un des parents².

Les conséquences de ces violences sont, en effet plus graves sur les enfants. Ces derniers sont susceptibles de reproduire la violence, seul modèle de communication qu'ils connaissent, soit dans les lieux publics (à l'école, dans la rue) soit en privé (à la maison, dans une future relation de couple), ils se mettent à la place du père, le prennent comme exemple dans sa façon de traiter la femme et sont violents à leur tour. Tandis que les filles deviennent soumises, à l'image de leur mère³.

Dans ces situations de violence, les enfants ont souvent une mauvaise image de leur mère, humiliée devant leurs yeux. Des enfants qui frappent ou menacent de la tuer en faisant signe de lui trancher la gorge ou qui disent à leur maman : « T'es bonne à rien, je vais changer de maman »⁴.

En fait, cette forme de violence menace dangereusement de se propager à la génération future. Des études américaines ont montré que, les enfants de parents violents risquent davantage non seulement de répéter ce comportement avec leurs propres enfants et battre leur propre femme, mais aussi de commettre des actes violents dans des cercles

¹ POILPOT Marie-Paule. Op.cit, p. 10.

² Les femmes victimes de violences conjugales. Rapport Henrion. Op.cit, p. 29.

³ Docteur PIET Emmanuelle, de l'observatoire départemental des violences envers les femmes. « La violence commence dans l'utérus ». L'actualité en Seine-Saint-Denis, Panorama de presse. L'observatoire départemental des violences envers les femmes. Novembre 2006, p. 4.

⁴ Docteur PIET Emmanuelle. « Des dessins d'enfants contre les violences conjugales ». Ibid, p. 1.

plus larges. Tandis que les filles deviennent des victimes en s'identifiant au modèle maternel¹.

3-Les conséquences de la violence conjugale sur l'agresseur

L'homme qui exerce de la violence conjugale se pénalise lui-même et ce, de différentes façons. Il peut ressentir la peur que sa relation de couple se termine. De plus, la violence conjugale entraîne souvent des problèmes judiciaires (interventions policières, comparutions au tribunal, incarcération ou prison, suivi de probations, dossiers criminels), l'échec du couple, une baisse des liens affectifs et des rapports sexuels, des pertes matérielles, une perte d'emploi, des jugements défavorables de la part de l'entourage, une diminution du droit de visite des enfants et l'isolement graduel (de celui qui l'exerce).

Si les sévices aboutissent souvent au décès de la victime, ils peuvent aussi conduire l'agresseur à la mort. De nombreuses recherches indiquent que les femmes tuent leur mari pour se défendre et réagir à une attaque soudaine ou à des menaces de leur compagnon. Alors que les mauvais traitements aboutissent souvent au meurtre de la femme, ils conduisent parfois l'époux à sa propre perte. Il arrive aussi que les enfants, en essayant de porter secours à leur mère, tuent son agresseur involontairement². Certains agresseurs finissent par mettre fin à leurs jours et à ceux de leurs victimes.

4-Les conséquences de la violence conjugale sur la famille et sur la société

Les violences conjugales ont également des incidences sociales importantes, ce que coûte à la société cette violence est phénoménal. En outre, cette dernière gêne la participation des femmes victimes à la vie publique. En outre de la détérioration de l'ambiance familiale et mésententes diverses, mauvaise conception du mariage, développement de certains maux de société, abus d'alcool, banditisme, vol et prostitution.

Selon l'organisation mondiale de la santé (OMS), la prise en charge des femmes victimes de violences conjugales coûte deux fois et demie plus cher à la société que celle des autres femmes³.

¹ HIRIGOYEN Marie-France. Op.cit, p.213 ; La violence contre les femmes dans la famille. Op.cit, p 24 ; LADJALI Malika. Op.cit, p.113.

² La violence contre les femmes dans la famille. Ibid, p. 23.

³ Les femmes victimes de violences conjugales. Rapport HENRION. Op. cit, p. 23.

En fait, les femmes qui ont subi la violence vont être des grandes consommatrices de services de santé à cause des conséquences physiques directes de la violence, mais aussi indirectes telles que le tabagisme, l'alcoolisme et les problèmes psychologiques¹, en plus des dispositions pour reloger les victimes de la violence. Cependant le coût matériel n'est que secondaire par rapport au coût moins tangible que représentent la diminution de la qualité de vie, la négation des droits fondamentaux et l'impossibilité où se trouvent les femmes de participer pleinement à la vie de la société.

La violence conjugale à l'égard de la femme entrave le développement et la productivité de toutes les sociétés. La violence empêcherait les femmes de participer pleinement à la vie de la famille, de la communauté et de la société en générale.

Toutes ces conséquences prouvent en fait, la gravité de la violence conjugale et sa dangerosité sur la santé de la femme et éventuellement sur ses enfants. D'où la nécessité de définir la responsabilité de l'auteur de ces agressions à travers des textes incriminant et sanctionnant ces actes de violence. De là même une prise en charge et une protection des victimes sont nécessaires et primordiales, les victimes ont besoin de sécurité physique, de soutien émotionnel, et d'une aide pour résoudre des problèmes tels que l'entretien des enfants, leur garde, l'hébergement. C'est ce que nous allons développer dans le second chapitre.

¹ LADJALI Malika. Op. cit, p. 114.

Conclusion du premier chapitre

À travers ce chapitre, on a découvert que le phénomène de la violence conjugale ou la violence au sein du couple n'est pas un fait divers, c'est même un fait majeur de nos sociétés.

Longtemps occulté, car relevant de la sphère privée, aujourd'hui, l'ensemble de la société, notamment en Algérie et en France, semble avoir pris conscience de l'ampleur et de l'importance du phénomène. Cependant elle reste, au XXI^e siècle, un problème majeur dont la lutte et la prise en charge diffèrent entre notre pays et la France.

Néanmoins, pour arriver à sortir ce phénomène de la conspiration du silence, un long combat a été mené par les féministes dans les années 70, notamment en France. Les différentes manifestations organisées par le mouvement de libération des femmes, et la création des centres d'hébergement pour victimes de violence conjugale ont aidé ces dernières à parlé à voix haute des diverses formes d'actes de violence qu'elles subissent de la part de leur conjoint ou compagnon. Ces démarches sont encore timides en Algérie. Certes, même s'il faut toutefois noter certains progrès réalisés, d'importants progrès restent à faire en matière de violences conjugales.

Les violences dans le couple commencent à être mieux connues. Elles concernent tous les groupes sociaux sans exceptions, sont constatées à tous les âges, et existent indépendamment des problèmes tels que l'alcoolisme, la drogue ou la marginalisation.

Ce qui ressort de cette analyse de la notion de violence conjugale, est que cette dernière est un processus évolutif au cours duquel, dans une relation de couple ou après la fin de cette relation, un conjoint ou un partenaire exerce des comportements agressifs et violents à l'encontre de l'autre afin de le contrôler et de le dominer. Ces comportements sont destructeurs quels qu'en soient la forme et le mode, et ils se distinguent des conflits conjugaux occasionnels, qui peuvent survenir à tel ou tel moment dans le couple, ou encore de la violence réactionnelle même si, dans la plupart des cas, elle commence par l'acceptation de ces violences occasionnelles. La violence conjugale est un dysfonctionnement grave dans la relation du couple.

Dans la violence au sein du couple, la relation entre les deux conjoints ou partenaires est inégalitaire, elle est toujours dirigée contre la même personne, c'est-à-dire la femme. Alors que le conflit conjugal se manifeste principalement par des disputes, qui peuvent dégénérer en scènes de ménage itératives, c'est un mode relationnel qui implique la réciprocité entre les protagonistes, l'agressivité verbale, voire physique est partagée entre femmes et hommes. Par contre, la violence conjugale s'installe progressivement. D'abord insidieuse, se développe à travers des cycles dont l'intensité et la fréquence augmente avec le temps. Elle débute par des remarques vexantes, des cris, des insultes et n'est pas toujours repéré à ce stade, même par la victime. Puis des choses s'aggravent, les coups apparaissent jusqu'à aboutir parfois à la mort par homicide ou suicide. Toutefois, dans certains cas, violences physiques et violences psychologiques apparaissent simultanément.

Cependant, cette forme de violence ne commence pas avec des coups, comme on le croit souvent, mais bien avant. On a tendance à sous-estimer la violence psychologique, voire même à ne pas la reconnaître. Parce qu'elle n'est pas aussi apparente que la violence physique. Elle ne laisse pas de traces. Pourtant, elle est très destructrice. Elle conduit à l'anéantissement progressif des désirs et de la volonté des femmes, qui doivent céder la place aux exigences de l'homme. Elle est largement prépondérante, très répandue, très insidieuse et sévit de nombreuses manières. Elle est la plus difficile à repérer.

Par ailleurs, l'étude de ce phénomène de société a démontré la gravité des conséquences qu'il engendre sur la santé des femmes victimes et leurs enfants, sur l'agresseur lui-même ainsi que sur la famille et la société en générale, au point où l'organisation mondiale de la santé le reconnaît comme un problème de santé publique.

Malheureusement, il existe peu d'études analysant les causes des hommes violents et pourtant ce n'est qu'avec des études plus précises concernant les raisons de ce comportement et une prise en charge thérapeutique de ces hommes que l'on pourrait venir à bout de la violence conjugale. Cette dernière n'est pas l'apanage d'un groupe social, économique ou culturel. Elle n'est pas non plus un héritage inéluctable, on ne naît pas violent, on apprend à le devenir.

Cette forme de violence trouve ses racines dans les relations inégalitaires entre les hommes et les femmes. Traditionnellement, surtout dans la société comme la nôtre, les garçons sont éduqués dès leur jeune âge à être forts, virils, à assurer la protection de leur famille et à veiller au bon comportement de tous les membres de cette famille. Les hommes se considèrent plus forts que les femmes. Par contre les filles doivent apprendre à être obéissantes et dépendantes, pour être plus tard de bonnes épouses et de bonnes mères. La conception de l'idée de l'homme dominant et de la femme dominée a fait que cette dernière est toujours soumise et que lui est toujours le maître. Ces préjugés et ces idées reçues renforcent donc cette forme de violence.

Cependant la particularité de chacune des sociétés algérienne et française fait qu'il existe des causes différentes, diverses et propres à chaque société. L'histoire collective et personnelle, la construction sociale, l'ingérence de la belle famille dans le couple (les beaux parents, les belles sœurs ou les beaux frères), surtout dans notre société, ainsi que le poids d'une culture patriarcale conduisent certains hommes à des comportements sexistes et violents envers les femmes.

Toutefois l'histoire personnelle et les périodes de fragilité ou de vulnérabilité, peuvent devenir facteurs de risque, sans pour autant les considérer comme les causes de cette forme de violence. Les hommes violents avec leurs femmes ont très souvent été victimes de violence eux-mêmes ou témoins de violence dans leur entourage lorsqu'ils étaient jeunes. Il est démontré que la violence à l'égard de la femme est un phénomène intergénérationnel, affecte la génération suivante. Ces garçons apprennent de leur père la logique des coups et la violence comme mode d'expression. Mais si ces violences vécues pendant l'enfance ou l'adolescence expliquent les violences conjugales, elles ne les excusent pas, le passé de l'agresseur ou de la victime est l'un des facteurs de risque de la violence conjugale, il n'en est donc pas la cause.

Aussi l'alcool ou la consommation de la drogue peuvent aggraver les scènes de violence mais ne constituent pas les causes de cette dernière, car ils sont souvent mis en avant par les victimes pour justifier les actes de violence subies, et par les agresseurs pour se déresponsabiliser.

En outre, certaines périodes de la vie conjugale sont plus exposées que d'autres. Par exemple, selon certaines estimations, la grossesse, moment d'exception dans la vie du couple, peut devenir un temps de grande tension affective et amener le père à commettre des actes de violence à l'égard de la future mère. Selon l'ENVEFF, la grossesse constitue un facteur déclenchant ou aggravant de la violence conjugale.

Actuellement le problème de la violence au sein du couple fait l'objet d'un vaste débat, notamment en France. Il a été perçu dans toute sa gravité dans la législation de ce pays, malheureusement, ce n'est pas le cas pour ce qui est de la législation algérienne, qui reste muette pour la pénalisation de la violence conjugale.

Ceci, nous amène dans le second chapitre intitulé « le fondement juridique de la responsabilité pour violence conjugale en droit comparé », à l'étude des textes incriminant et sanctionnant cette forme de violence, ainsi que les différents droits dont disposent les femmes victimes de telles violences, ceci dans la première section. Puis, nous analyserons la portée de cette reconnaissance, à savoir l'adéquation des textes juridiques existants aux faits et préjudices subis par les femmes victimes et l'assistance apportée à ces dernières, dans la deuxième section.

DEUXIEME CHAPITRE

Le fondement juridique de la responsabilité pour violence conjugale en droit comparé

Les femmes sont depuis des siècles victimes de crimes spécifiques (viols, exploitation sexuelle, économique dans tous les secteurs et violences familiales, notamment la violence conjugale objet de notre étude). C'est seulement depuis quelques années que le droit patriarcal en vigueur est contraint particulièrement en occident, entre autre en France, d'en envisager la nature criminelle et la répression¹.

Dans les sociétés où l'ordre social et juridique est fondé sur la domination de l'homme sur la femme, le mari est, au sein de la famille, le représentant légitime de ce pouvoir patriarcal. En tant que « chef de famille », il a « le gouvernement de la société conjugale » et doit veiller au respect des règles prescrites par la société². Dans ce contexte, les violences conjugales apparaissent comme un des moyens employés pour corriger ou punir une épouse qui s'écarte du rôle qui lui est prescrit³. La violence conjugale est donc légitimée⁴.

Longtemps, la loi française a consacré la « puissance paternelle » et la soumission des femmes à leur mari. En 1804, le code civil mentionne l'incapacité juridique de la femme mariée, qui ne sera supprimée qu'en 1838. Ce n'est que depuis 1965 que la femme peut légalement exercer une activité professionnelle sans l'autorisation de son mari⁵.

Et seulement depuis 1970 que la notion de chef de famille a disparu au profit de l'autorité parentale partagée entre époux. Certes, les femmes vivaient libres avant ces modifications législatives, mais elles l'étaient par la bonne volonté de leur mari. Car, si celui-ci se comportait en tyran, elles n'avaient aucun recours légal pour faire valoir leurs droits⁶.

¹ BLAISE Suzanne. « Une guerre contre les femmes ou assez d'hypocrisie ! » In DAYRAS Michèle. *Femmes et violences dans le monde*, Editions L'Harmattan, Paris, 1995, p.17

² CADOR Petra. Op.cit, p. 38, in Gustave Sallatan, *De la puissance maritale en droit romain et en droit français*, thèse, Faculté de droit de Paris, 1876.

³ Ainsi, 2500 ans avant J-C, une loi prévoyait de briser les dents d'une femme qui avait attaqué verbalement son mari, en utilisant une brique sur laquelle on avait auparavant gravé le nom de la malheureuse. Voir Cadot Petra. Ibid, p. 39, in Anne Zelinsky, « Crie plus fort, les voisins sont sourds-muets ! », in *Le féminisme et ses enjeux. Vingt-sept femmes parlent*, Paris, Ediling-FEN, 1989, p.274.

⁴ SOUFFRON Kathy. Op.cit, 24.

⁵ Idem.

⁶ Idem

Le cas reste le même dans la société algérienne où la « puissance paternelle » est toujours bien cadrée par le code de la famille. Certes, à l'instar du droit français, la notion de chef de famille, insérée parmi les droits et obligations des deux conjoints, a disparu de ce dit code, après l'abrogation de l'article 39¹ par l'ordonnance n°05-02 du 27 février 2005, modifiant le code de la famille². Toutefois, la femme algérienne reste toujours subordonner de l'homme, qu'elle soit cadre ou pas. L'instauration de l'autorisation paternelle pour toute démarche faite par la mère concernant les enfants est soumise à cette autorisation³. Cette infériorité fait que la femme est toujours soumise à la volonté de l'homme et toujours dominée par celui-ci, qui l'utilise comme prétexte pour recourir à tous types de manifestations d'actes de violence à l'égard de sa conjointe. Puisque d'autres textes de ce dit code encouragent, favorisent ce patriarcat et cette domination.

Cependant, le fondement juridique de la responsabilité pour violence au sein du couple et la reconnaissance de la gravité particulière de cette forme de violence sont récents en droit français. Le code pénal prévoit une série d'infractions en matière de violences conjugales qui constituent, selon leur gravité, un délit ou un crime. Ce à la différence du droit algérien qui ne consacre aucune disposition particulière à cette forme de violence et la gravité de cette dernière n'est aucunement reconnu par la législation algérienne. Les infractions commises par un conjoint à l'instar des infractions commises par quiconque constituent selon leur gravité une contravention, un délit ou un crime.

L'évolution des lois françaises est marquée par une pénalisation progressive à l'encontre des auteurs des violences conjugales. Ce processus a débuté avec la reconnaissance jurisprudentielle du « viol entre époux » en 1990, confirmé en 1992, comme nous l'expliquerons plus en détail ci-dessous⁴. Cette démarche est suivie de

¹ L'article 39 du code de la famille algérienne stipulait que « L'épouse est tenue de :

1° obéir à son mari et de lui accorder des égards en sa qualité de chef de famille,

2° allaiter sa progéniture si elle est en mesure de le faire et de l'élever,

3° respecter les parents de son mari et ses proches ».

² Ordonnance n°05-02 du 27 février 2005, modifiant le code de la famille. JORA n° 15 du 27 février 2005.

³ Qu'elle soit mariée ou divorcée, toute démarche entreprise par la mère concernant ses enfants est soumise à l'autorisation paternelle. Par exemple ouvrir un compte épargne pour son enfant, la mère doit avoir une autorisation paternelle. Pour voyager avec ses enfants, cette autorisation est obligatoire aussi.

⁴ Nous expliquerons plus en détail la pénalisation de la violence conjugale en droit français, infra, dans la sous-section I et la sous-section II de la section I de ce chapitre.

l'entrée en vigueur du nouveau code pénal le 1^{er} mars 1994, pour lequel le fait que l'auteur de violences soit le conjoint ou le concubin de la victime est désormais devenu une circonstance aggravante des atteintes volontaires à l'intégrité physique et psychique de la personne.

Cette répression a été renforcée par la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 relative à la prévention et à la répression des violences au sein du couple ou commises à l'encontre des mineurs¹. Cette dernière vient notamment compléter les dispositions du droit pénal, de procédures pénales et du droit civil afin de sensiblement améliorer la lutte contre les violences commises au sein du couple, qui constituent depuis plusieurs années une des priorités des pouvoirs publics, notamment le secrétariat d'Etat aux droits des femmes ainsi que de l'institution judiciaire en France.

Les principales mesures de cette nouvelle loi visent à mieux protéger des violences les femmes notamment en élargissant le champ d'application de la circonstance aggravante à de nouveaux auteurs et à de nouvelles infractions, en facilitant l'éloignement du conjoint violent du domicile de la victime et en reconnaissant le vol et le viol entre époux lorsqu'il démontre une véritable volonté du conjoint voleur d'assujettir sa victime. Alors que le droit algérien, notamment le code pénal et le code de procédure pénale n'ont connu aucune évolution dans ce domaine.

Cependant, aucun des textes juridiques algériens ou français ne donnent une définition juridique spécifique à la violence conjugale. La qualification de cette forme de violence imputée à certains comportements ne découle pas d'une règle juridique abstraite et universelle, mais de la sensibilité et des valeurs propres à une société. Il s'agit donc d'une notion dont la définition est en constante élaboration².

¹ D'après le directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice, Mr Jean-Marie HUET « l'extrême gravité que revêtent ces violences justifiait en effet d'apporter des modifications significatives au droit français afin de renforcer la cohérence et l'efficacité de la réponse pénale face à des comportements d'une particulière ampleur et qui sont proprement intolérables, puisque les statistiques les plus récentes font apparaître que ces violences concernent une femme sur dix et causent la mort d'une femme tous les quatre jours ». Voir circulaires de la direction des affaires criminelles, Signalisation des circulaires du 1^{er} avril au 30 juin 2006. Bulletin officiel du ministère de la justice n° 102 (1^{er} avril au 30 juin 2006).

² CADOR Petra. Op .cit, p. 72.

Par ailleurs, même si les lois et les coutumes ont changé, « la mémoire de la violence permise » subsiste toujours dans « l'inconscient des hommes ». Ayant été autorisée et encouragée pendant des siècles, la violence conjugale est devenue, pour eux, une « habitude ancestrale », qui ne se perd pas si facilement¹. Ce souvenir de ces « temps anciens » ne se trouve d'ailleurs pas que chez les hommes. Certaines femmes peuvent être sous son empire, quand elles estiment qu'il est « acceptable » qu'un mari frappe « de temps en temps » son épouse². Cela est d'autant plus vrai que des attentes stéréotypées quant aux rôles respectifs des hommes et des femmes continuent à régir la vie conjugale et sont toujours à l'origine, pour partie au moins, des violences conjugales³.

Dans ce deuxième chapitre, nous analyserons donc le fondement juridique de la responsabilité pour violence conjugale, en s'appuyant sur les dispositions pénales et civiles existantes dans les deux législations. Nous procéderons donc à une étude comparative entre la législation algérienne, qui considère cette forme de violence au même titre que les coups et blessures commis par quiconque et, la législation française qui reconnaît la pénalisation des actes de violences commis au sein d'un couple ou à la suite d'une relation de couple, en les considérant comme circonstances aggravantes. De là même les dispositions civiles offertes aux victimes de telles violences pour mettre fin à ces dernières (Section I). Puis, nous étudierons la portée de cette reconnaissance juridique notamment en droit français et la nécessité de cette reconnaissance dans la législation algérienne, en l'occurrence dans le code pénal, le code de procédure pénale et le code de la famille. (Section II).

¹ CADOR Petra. Op .cit, p. 40.

² Idem. In Richard J. Gelles. Family violence, Beverly Hills, Sage publications, 1987, p.108.

³ Idem.

Section I : Les textes juridiques relatifs à la violence conjugale en droit comparé

Comme il a été précisé précédemment, une nette distinction et une large différence dans l'importance portée par le droit algérien et le droit français pour la pénalisation de la violence conjugale et la protection de la victime (droit pénal, procédures pénales et droit de la famille)¹, notamment après l'adoption en France de la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 relative à la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises à l'encontre des mineurs.

Cette nouvelle loi comprend de nouvelles dispositions pénales plus sévères, afin de répondre aux souffrances des femmes dans la société française, comme le viol conjugal et le vol entre époux ou partenaires, auxquelles nous ne pouvons imaginer leur reconnaissance en tant que telles en droit algérien.

En effet, la différence culturelle des deux sociétés crée un écart très important dans la pénalisation des actes de violence commis par le conjoint ou le compagnon.

Le code pénal français prévoit donc une série d'infractions de violences qui constituent, selon leur gravité, un crime ou un délit. Ces infractions sont donc punies de peines aggravées lorsqu'elles sont commises par le conjoint, concubin, le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, ou l'ex-conjoint, l'ex-concubin ou l'ex-partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité en vertu de la loi n°2006-399 du 4 avril 2006. Par ailleurs, restent concernées par la circonstance aggravante les infractions de violences déjà visées par le code pénal, appliquées en la matière.

¹ Ordonnance n°66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal algérien a connue diverses réformes. Le code pénal a été donc modifié et complété à maintes reprises, sans pour autant reconnaître cette forme de violence, malgré de nombreuses propositions et recommandations pour la pénalisation de la violence conjugale. Le dernier projet de modification du code pénal a été approuvé le 31 août 2008 par le conseil des ministres.

En outre, les espérances attendues de la réforme du code de la Famille, par la loi n°05-02 du 27 février 2005 sont loin d'être respectées, notamment l'application de l'article 72 concernant l'obligation du conjoint, en cas de divorce d'assurer un logement décent ou à défaut son loyer à la femme qui a la garde des enfants. Cette dernière est maintenue dans le domicile conjugal jusqu'à l'exécution par le père de la décision judiciaire relative au logement. De ce fait, beaucoup de femmes divorcées se retrouvent dans la rue avec leurs enfants. Constat confirmé par un cadre au ministère délégué chargé de la Famille et de la condition féminine, lors d'un entretien le 3 septembre 2008.

Cependant, la circonstance aggravante désormais définie à l'article 132-80 du code pénal français¹ est élargie et s'applique aussi aux crimes de meurtre et de viol et aux délits d'agressions sexuelles. Ainsi, la loi française supprime une incohérence du code pénal qui ne traitait pas les violences au sein du couple de manière identique.

En outre, le droit de la famille français, plus précisément le code civil prévoit la possibilité de traiter les violences conjugales dans le cadre d'un divorce pour faute.

Afin d'assurer la protection de la victime, des mesures ont été adoptées, en éloignant le conjoint violent du domicile conjugal, notamment la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce, entrée en vigueur le 1er janvier 2005, complétant le code civil² et la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 relative à la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises à l'encontre des mineurs, complétant les dispositions du droit pénal, de procédures pénales et du droit civil³. Ceci sera revu plus en détail dans la deuxième partie.

¹ L'article 132-80 du code pénal français stipule : « Dans le cas prévu par la loi, les peines encourues pour un crime ou un délit sont aggravées lorsque l'infraction est commise par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité.

La circonstance aggravante prévue au premier alinéa est également constituée lorsque les faits sont commis par l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou l'ancien partenaire liée à la victime par un pacte civil de solidarité. Les dispositions du présent alinéa sont applicables dès que l'infraction est commise en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime. ».

² L'alinéa 3 de l'article 220-1 du code civil français stipule : « Lorsque les violences exercées par des époux mettent en danger, son conjoint, un ou plusieurs enfants, le juge peut statuer sur la résidence séparée des époux en précisant lequel des époux continuera à résider dans le logement conjugal. Sauf circonstances particulières, la jouissance de ce logement est attribuée au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences. Le juge se prononce, s'il y a lieu, sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et sur la contribution aux charges du mariage. Les mesures prises sont caduques si, à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de leur prononcé, aucune requête en divorce ou en séparation de corps n'a été déposée ».

³ L'article 41-1, 6° du code de procédure pénale français, inséré dans les attributions du procureur de la République, stipule : « En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, son concubin ou partenaire, demander à l'auteur des faits de résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, de s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, de faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent 6° sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime » ;

L'article 41-2, 14° du code de procédure pénale français, inséré dans les attributions du procureur de la République, stipule : « En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, son concubin ou partenaire, demander à l'auteur des faits de résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, de s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de =

Pour connaître toutes ces dispositions, qu'elle soit pénale ou civile, tout en suivant une étude comparative entre le droit algérien et le droit français, nous avons divisé cette section en trois sous-sections. Nous évoquerons de prime abord de l'absence d'une définition juridique spécifique de la violence conjugale que ce soit en droit pénal algérien et en droit pénal français (sous-section I). Puis nous étudierons la pénalisation de la violence conjugale en droit français et le traitement juridique des violences commises par le conjoint dans le code pénal algérien. Nous examinerons la qualification pénale de ces violences dans les deux législations et la limitation de l'immunité judiciaire existant entre les époux en droit français, en incriminant et en sanctionnant certains faits ou actes commis par le conjoint (sous-section II) et enfin, nous analyserons les dispositions civiles existantes pour la protection de la femme contre de telles violences, notamment celles concernant la dissolution du mariage par la victime afin de mettre fin à ces violences (sous-section III).

Sous-section I : Absence d'une définition juridique spécifique de la violence conjugale

Aucune définition juridique spécifique n'a été consacrée à la violence conjugale, que se soit en droit algérien ou en droit français. Les deux législations ne donnent pas de définition juridique à cette forme de violence.

En outre, comme il a été dit plus haut¹, la violence conjugale est en fait liée aux valeurs propres à toute société. Ce qui peut être qualifié d'acte de violence en droit français, ne l'est pas forcément en droit algérien. Prenant comme exemple le vol entre

=celui-ci, ainsi que, si nécessaire, de faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent 14° sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime » ;

L'article 138-17° du code de procédure pénale français, inséré dans les obligations de la personne mise sous contrôle judiciaire par décision du juge d'instruction ou juge des libertés et de la détention, stipule : « En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, son concubin ou partenaire, demander à l'auteur des faits de résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, de s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, de faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent 17° sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime ».

¹ Supra, pp.101-102.

conjointes ou le viol conjugal, la pénalisation de ces actes n'a été reconnue que récemment en droit français par la loi n°2006-399 du 4 avril 2006 relative à la prévention et la répression de la violence au sein du couple, précitée. Mais elle est loin d'être établie en droit algérien.

Cependant, ne spécifiant pas cette forme de violence dans un cadre bien défini, les dispositions répressives de cette dite loi, notamment l'article 7 qui a inséré dans la partie générale du code pénal français un nouvel article 132-80 définissant ainsi, de façon générale la circonstance aggravante qui résulte de l'existence d'une relation de couple entre l'auteur et la victime d'une infraction, et non pas la violence conjugale en elle-même¹. Cette mesure permettrait de mettre en exergue l'aggravation des sanctions pour les infractions commises dans le couple. Cette circonstance aggravante ainsi définie d'une manière générale, ne s'appliquerait évidemment que pour des infractions pour lesquelles le législateur l'a expressément prévue.

Par ailleurs le champ d'application de cette circonstance aggravante, déjà prévue en cas de violence conjugale, est étendu à d'autres auteurs et à de nouvelles infractions. C'est ce que nous verrons plus en détail dans cette première sous-section.

1- Définition générale de la circonstance aggravante des violences conjugales en droit pénal français

L'usage de la violence par un conjoint, un compagnon ou un partenaire est inacceptable. Elle est, comme toute violence dirigée contre autrui, « une atteinte à l'intégrité physique et psychique de l'autre » donc une infraction à la loi.

Le code pénal français, à la différence du code pénal algérien, reconnaît la particulière gravité des violences au sein du couple. Ces dernières sont en effet, sévèrement sanctionnées en droit français, d'autant plus après l'adoption de la loi n°2006-399 du 4 avril 2006.

¹ Voir Circulaire présentant les dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs. Circulaires de la direction des affaires criminelles- Signalisation des circulaires du 1^{er} avril au 30 juin 2006. Bulletin officiel du ministère de la justice n° 102 (1^{er} avril au 30 juin 2006). CRIM 2006-10 E8/19-04-2006.

Cependant même si, de telles violences ne sont pas désignées comme un délit spécifique dans le code pénal français, elles sont englobées dans les « atteintes à l'intégrité physique et psychique de la personne » et dans « les crimes et délits contre les biens », elles sont quand même reconnues comme une circonstance aggravante. Ce qui signifie que la peine encourue est plus sévère.

Alors que la loi algérienne n'accorde aucune importance particulière en fonction de la spécificité de ces violences. Elle considère celles-ci, à l'exception des infractions d'abandon de famille, d'empoisonnement par le conjoint et la contrainte à la prostitution,¹ comme toutes celles qui sont commises par quiconque.

¹ Infra, sous-section II : La qualification pénale de la violence conjugale, pp. 110-125.

Et l'alinéa 2 de l'article 330 du code pénal algérien qui stipule : « Le mari qui, sans motif grave, abandonne volontairement, pendant plus de deux mois, sa femme, la sachant enceinte » ; l'article 276 du dit code qui stipule : « lorsque les délits et crimes spécifiés à l'article précédent ont été commis par conjoint.....la peine est :

- 1) dans le cas prévu à l'alinéa 1 de l'article 275, l'emprisonnement de deux à cinq ans ;
- 2) dans le cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 275, la réclusion à temps, de cinq à dix ans ;
- 3) dans le cas prévu à l'alinéa 4 de l'article 275, la réclusion à temps, de dix à vingt ans ;
- 4) dans le cas prévu à l'alinéa 5 de l'article 275, la réclusion perpétuelle.

L'article 275 du code pénal algérien stipule : « est puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de 20 000 à 100 000 DA, quiconque cause à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel en lui administrant, de quelque manière que ce soit, sciemment, mais sans intention de donner la mort, des substances nuisibles à la santé.

Lorsqu'il en résulte une maladie ou incapacité de travail d'une durée supérieur à quinze jours, la peine est celle de l'emprisonnement de deux à cinq ans.

Le coupable peut, en outre, être frappé pour un an au moins et cinq ans au plus de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 14 et de l'interdiction de séjour ;

Lorsque les substances administrées ont causé, soit une maladie, soit la perte de l'usage d'un organe, soit une infirmité permanente, la peine est la réclusion à temps, de cinq à dix ans ;

Lorsqu'elles ont causé la mort sans intention de la donner, la peine est la réclusion à temps, de dix à vingt ans. ». Et l'article 344 du dit code dispose « Les peines édictées à l'article 343 sont portées à un emprisonnement de cinq à dix ans et à une amende de 20 000 à 200 000 DA lorsque : ...

- 5) l'auteur du délit est époux... »

L'article 343 dispose « Est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 20 000 à 100 000 DA, à moins que le fait ne constitue une infraction plus grave, quiconque sciemment :

- 1) d'une manière quelconque, aide, assiste ou protège la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution ;
- 2) sous une forme quelconque, partage les produits de la prostitution d'autrui ou reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ou tirant elle-même des ressources de la prostitution d'autrui ;
- 3) vit avec une personne se livrant habituellement à la prostitution ;
- 4) étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution ne peut justifier de ressources correspondant à la prostitution ne peut justifier de ressources correspondant à son train de vie ;
- 5) embauche, entraîne ou entretient, même avec son consentement, une personne majeure en vue de la prostitution ou la livre à la prostitution ou à la débauche ; =

Autrement dit, cette violence, même si elle n'est pas définie en droit français, d'une manière spécifique afin de la distinguer des autres actes de violences, elle est considérée comme une circonstance aggravante. Ce à la différence du droit algérien, où cette circonstance aggravante est limitée à une seule infraction : l'administration d'une substance nuisible à la santé et la contrainte à se prostituer¹.

La loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 réformant le code pénal français, entrée en vigueur le 1^{er} mars 1994, a introduit des dispositions relatives aux violences commises par un conjoint ou un concubin de la victime comme circonstances aggravantes. Celles-ci récemment renforcées par l'adoption de la loi n°2006-399 du 4 avril 2006 relative à la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises à l'encontre des mineurs. Cette dernière a élargie d'une part, le champ d'application de ces circonstances aggravantes aux infractions commises par le partenaire liée à la victime par un pacte civil de solidarité (PACS), aux anciens conjoints, concubins et partenaires pacsés, en vertu l'article 132-80², et l'application de cette répression à de nouvelles infractions commises par ces derniers, d'autre part.

2-Extension du contenu de la circonstance aggravante au sein d'un couple ou après une relation de couple en droit pénal français

La loi du 4 avril 2006 vient donc élargir le champ d'application du code pénal à d'autres auteurs en vertu de l'article 132-80 de la dite loi³ et à de nouvelles infractions commises par ces derniers.

6) fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui ;

7) par menace, pression, manœuvres ou par tout autre moyen, entrave l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par ses organismes qualifiés en faveur de personnes se livrant à la prostitution ou en danger de prostitution.

La tentative des délits visés au présent article est punie des peines prévues pour ces délits. ».

¹ Voir les articles 276 et 344 du code pénal algérien.

² Alinéa 1 de l'article 132-80 du code pénal français dispose « Dans le cas prévu par la loi, les peines encourues pour un crime ou un délit sont aggravées lorsque l'infraction est commise par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité. ».

³ Alinéa 2 de l'article 132-80 du code pénal français dispose « La circonstance aggravante prévue au premier alinéa est également constituée lorsque les faits sont commis par l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou l'ancien partenaire liée à la victime par un pacte civil de solidarité. =

2- 1-L'extension de la circonstance aggravante à d'autres auteurs de violence

La circonstance aggravante de la violence conjugale est étendue aux faits commis par la personne liée à la victime par un pacte civil de solidarité (PACS). Cette extension vient reconnaître la place désormais dévolue dans l'ordre juridique et dans la société française au PACS¹.

Cependant, la modification de fond apportée par ce nouvel article, c'est-à-dire l'article 132-80 du code pénal français, figure dans son deuxième alinéa, qui dispose que la circonstance aggravante prévue au premier alinéa est également constituée lorsque les faits sont commis par l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité.

L'ancienne relation de couple devient ainsi une circonstance aggravante au même titre que la relation de couple existant au moment de l'infraction – que les tribunaux ont malheureusement fréquemment l'occasion de connaître, c'est ce que nous verrons plus loin dans la deuxième partie – dans laquelle la séparation d'un couple se produit de façon conflictuelle et étalée dans le temps, donnant lieu à des violences de la part de l'homme contre son ancienne compagne².

Les violences conjugales ne prennent pas nécessairement fin après la rupture des liens du couple. Cette rupture peut même être un élément aggravant voire déclencheur d'un comportement violent. IL semble tout à fait justifier d'étendre l'aggravation de la répression prévue pour les conjoints ou concubins violents aux anciens conjoints, concubins ou partenaires, afin de renforcer la protection de la victime vis-à-vis de ces derniers³.

=Les dispositions du présent alinéa sont applicables dès que l'infraction est commise en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime. ».

¹ Le pacte civil de solidarité (PACS) a été créé par la loi n°99-944 du 15 novembre 1999, complétant le code civil français. Des dispositions particulières ont été insérées dans ce dit code de l'article 515-1 à l'article 515-7. Il est défini à l'article 515-1 du dit code : « Le pacte civil de solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune ».

² Bulletin officiel du ministère de la justice n° 102 (1^{er} avril au 30 juin 2006). Op.cit.

³ D'après le directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice, l'intérêt pratique le plus évident de cette extension de la définition de la circonstance aggravante est que les violences entraînant une incapacité totale de travail (ITT) inférieure à 8 jours commises par un ancien conjoint, concubin ou pacsé deviennent désormais délictuelles. =

Si le législateur français n'est pas venu limiter de façon précise la durée de cette circonstance aggravante, ce qui aurait été arbitraire, l'alinéa 2 de l'article 132-80 précise toutefois qu'elle n'est applicable que si l'infraction est commise « en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime »¹.

À la différence donc du code pénal algérien, le code pénal français considère le fait que l'agresseur soit le conjoint, le concubin, le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité (PACS) ou l'ancien conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité est reconnu comme une circonstance aggravante.

2-2-L'élargissement de la circonstance aggravante à d'autres infractions commises au sein d'un couple ou après une relation de couple

Comme il a été dit précédemment, la loi du 4 avril 2006 a élargie la circonstance aggravante à d'autres infraction commises par le conjoint, concubin et partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité et à l'ex-conjoint, ex-concubin et ex-partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, notamment la pénalisation du viol conjugal et toutes autres agressions sexuelles et le vol commis par les conjoints. Ceci sera revu plus en détail dans la sous-section suivante.

Sous-section II : La qualification pénale de la violence conjugale

À l'exception de certaines formes de violence à l'égard des femmes comme le viol (articles 333 à 337 du code pénal algérien), la prostitution (articles 342 à 349) et le harcèlement sexuel (article 341 bis), ce dernier consacré récemment dans le code pénal algérien (loi n°04-15 du 10/11/2004), les violences conjugales ne font l'objet d'aucunes dispositions pénales particulières. Selon les circonstances, elles sont qualifiées de coups et blessures ou voies de fait (articles 264, 265, 266 et 442)², d'assassinat (articles 255,

= Voir Bulletin officiel du ministère de la justice n° 102 (1^{er} avril au 30 juin 2006). Idem.

¹ La circonstance ne jouerait donc pas si se retrouvant de longues années après leur séparation, deux personnes ont une altercation qui est sans lien avec leur relation passée. Elle s'appliquerait en revanche si, libérée après plusieurs années d'emprisonnement pour violences contre son épouse, une personne revient pour se venger au domicile de cette dernière, divorcée depuis.

Voir Bulletin officiel du ministère de la justice n° 102 (1^{er} avril au 30 juin), Idem.

² L'article 264 du code pénal algérien stipule : « quiconque, volontairement, fait des blessures ou porte des coups à autrui ou commet toute autre violence ou voie de fait, et s'il résulte des ces sortes de=

260, 261 et 262)¹, de meurtre (articles 254 et 263)² ou acte de torture (articles 263 bis et 263 ter)³, menaces⁴ et séquestration⁵ au même titre que les violences commises par quiconque, sans qu'il soit nécessaire de prendre en considération la qualité de l'auteur de violence, qu'il soit le conjoint de la victime ou inconnu de celle-ci. Ceci n'est pas le cas en droit français, où l'auteur de violence est considéré comme une circonstance aggravante de la peine, comme on l'a bien expliqué précédemment⁶.

En France, la violence conjugale constitue un délit, même si aucune incapacité totale de travail (ITT) n'a été entraînée⁷. Cependant ces actes de violences peuvent être délictuels ou criminels selon leur gravité. Alors qu'en droit algérien, ils peuvent être qualifiés de contraventions, de délits ou de crimes selon le degré de gravité.

=violences une maladie ou une incapacité totale de travail pendant plus de quinze jours, est puni d'un emprisonnement de (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 100 000 à 500 000 DA...

Quand les violences ci-dessus exprimées ont été suivie de mutilation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes, le coupable est puni de la réclusion à temps, de cinq à dix ans.

Si les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort l'on pourtant occasionnée, le coupable est puni de la peine de la réclusion à temps, de dix à vingt ans » ;

L'article 265 du code pénal algérien stipule : « lorsqu'il y a eu préméditation ou guet-apens, la peine est, si la mort s'en est suivie, celle de la réclusion perpétuelle ; si les violences ont été suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte de l'œil ou autres infirmités permanentes, la peine est celle de la réclusion à temps, de dix à vingt ans ; dans le cas prévu par l'alinéa 1^{er} de l'article 264, la peine est celle de la réclusion à temps de cinq à dix ans » ;

L'article 266 du code pénal algérien stipule : « lorsque les blessures ou les coups, ou autres violences ou voie de fait, n'ayant pas occasionné une maladie ou incapacité totale de travail personnel excédant quinze jours, ont lieu avec préméditation, guet-apens ou port d'arme, le coupable est puni d'un emprisonnement de deux (2) à dix ans et d'une amende de 200.000 à 1.000.000 de DA ».

Enfin, l'article 442 du code pénal algérien qui stipule : « Sont punis d'un emprisonnement de dix (10) jours au moins à deux (2) mois au plus et d'une amende de 8 000 DA à 16 000 DA :

1- les individus et leurs complices qui causent des blessures ou portent des coups, commettent toute autre violence ou voie de fait dont il ne résulte pas une maladie ou une incapacité totale de travail excédant 15 jours, à la condition qu'il n'y ait pas eu préméditation, guet-apens ou port d'armes ; ... »

¹ L'article 261 du code pénal algérien stipule : « tout coupable d'assassinat.....ou d'empoisonnement, est puni de mort ».

² Alinéa 3 de l'article 263 du code pénal algérien stipule : « le coupable de meurtre est puni de la réclusion perpétuelle »

³ L'article 263 ter du code pénal algérien stipule : « est punie de cinq (5) à dix (10) ans de réclusion à temps et d'une amende de 100 000 DA à 500 000 DA, toute personne qui exerce, provoque ou ordonne l'exercice d'un acte de torture sur une personne ... »

⁴ Voir les articles 284, 286 et 287 du code pénal algérien.

⁵ Voir l'article 293 bis du code pénal algérien.

⁶ Infra, pp.107-110.

⁷ Voir l'article 222-13 du code pénal français qui stipule : « Les violences ... n'ayant entraîné aucune incapacité de travail ».

1- Définition de l'incapacité totale de travail (ITT)

L'incapacité totale de travail (ITT) connaît une définition établie par la jurisprudence et non une définition médicale.

La notion de l'incapacité totale de travail (ITT) n'est définie par aucun texte. Elle est définie par la jurisprudence comme la durée pendant laquelle une victime éprouve une gêne notable dans les actes de la vie courante (manger, dormir, se laver, s'habiller, faire ses courses, se déplacer, se rendre au travail). Elle doit être évaluée en nombre de jours. C'est une mesure des conséquences des violences, pour laquelle le médecin se prononce en qualité de technicien et donne un avis qui ne lie pas celui qui le reçoit¹.

Par ailleurs, l'incapacité totale de travail (ITT) ne doit pas se confondre avec l'arrêt de travail, elle concerne l'incapacité à effectuer normalement les actes de la vie courante. Ainsi, une personne sans emploi peut présenter une ITT.

Elle se distingue donc de l'arrêt de travail, qui ne concerne que les incidences des violences sur l'activité professionnelle du plaignant. L'incapacité ne concerne donc pas le travail au sens habituel du mot, mais les activités usuelles de la victime. Il arrive d'ailleurs fréquemment que le quantum de l'incapacité totale de travail ne corresponde pas à celui de l'arrêt de travail². De ce fait, le médecin doit expliquer au patient le sens de l'ITT et que cette évaluation ne remet pas en cause la durée de l'arrêt de travail éventuellement prescrit, qui constitue une incapacité professionnelle³.

En outre, l'incapacité totale de travail ne traduit pas uniquement des lésions physiques, mais doit aussi inclure les traumatismes psychologiques. Pour évaluer ces derniers en nombre de jours d'incapacité totale de travail, le praticien devra chercher le

¹ Comme elle l'avait fait dans un arrêt du 22 novembre 1982 (Bull. n° 263), la Chambre criminelle a de nouveau affirmé que l'incapacité totale de travail, élément constitutif de l'infraction de violences, n'implique pas nécessairement l'impossibilité pour la victime de se livrer à un effort physique afin d'accomplir elle-même certaines tâches ménagères. Elle a donc cassé un arrêt qui, pour apprécier la durée de l'incapacité totale de travail et disqualifier le délit poursuivi sur le fondement de l'article 222-11 du code pénal en contravention de violences, n'avait pas pris en compte la durée de l'incapacité de travail professionnel de la victime au motif que celle-ci était, au cours de cette période, néanmoins en état d'accomplir des tâches ménagères. Voir Chambre criminelle, 6 février 2001 (Bull. n° 34).

² « La lutte contre les violences au sein du couple », Guide de l'action publique. Op.cit, p. 49.

³ Ibid, p 51.

plus précisément possible avec la victime la correspondance entre sa souffrance psychologique et les actes de la vie courante.

Si une incapacité totale de travail importante est souvent révélatrice de faits d'une grande gravité, l'absence d'incapacité totale de travail ou une incapacité totale de travail plus faible ne signifie pas nécessairement que les violences ont été bénignes. Le traumatisme psychologique peut être considérable et la réitération de faits de moindre gravité peut parfois avoir des conséquences plus dramatiques qu'un seul fait grave isolé. Pour autant, le nombre de jours d'incapacité totale de travail a une importance certaine en ce qu'il a une incidence sur la qualification juridique des faits et la peine encourue, quoique l'infraction reste dans tous les cas délictuelle en droit français.

L'incapacité totale de travail est fixée à huit (8) jours dans le code pénal français et à quinze (15) jours dans le code pénal algérien.

2- La classification des infractions

La classification des infractions commises au sein du couple diffère entre le code pénal algérien et le code pénal français.

Conformément à la classification retenue dans le code pénal français, les violences au sein du couple sont qualifiées de « délits » ou de « crimes » selon la gravité des actes commis et fixe les peines applicables à leurs auteurs, prenant en considération le cas où l'agresseur est le conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ou ex-conjoint, ex-concubin ou ex-pacsé, comme une circonstance aggravante. La relation entre l'auteur des violences et la victime constitue en fait une circonstance aggravante, même si celle-ci est ancienne au moment des faits¹.

Par contre en droit algérien, les actes de violence peuvent être qualifiés de contraventions, de délits ou de crimes selon le degré de gravité².

¹ Voir l'article 132-80 du code pénal français. Op.cit

² L'article 27 du code pénal algérien qui stipule : « Selon leur degré de gravité, les infractions sont qualifiées crimes, délits ou contraventions et punies de peines criminelles, délictuelles ou contraventionnelles. »

2-1- Les contraventions en droit pénal algérien

En France, les violences commises au sein du couple ne constituent pas de contraventions, même si l'incapacité totale de travail (ITT), qui est fixée à huit jours est inférieure à celle-ci. Il en ressort que même si ces actes de violence n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail, sont constitutifs aussi d'un délit, donc passibles du tribunal correctionnel.

Alors que dans le code pénal algérien, l'incapacité totale de travail est fixée à quinze jours. Inférieure ou égale à cette durée, l'acte de violence est qualifié de contravention en vertu de l'article 442 du dit code où la peine est bien sûre moins sévère¹. Supérieure à quinze jours, l'acte de violence constitue un délit.

2-2-Les délits

En France, certains faits de violence commis par le conjoint ou autre partenaire cités dans l'alinéa 1 de l'article 132-80 du code pénal sont donc qualifiés de délits, avec circonstance aggravante, à la différence du code pénal algérien :

-Tout acte de violence ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieur, égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail, en vertu de l'article 222-13-6°² ou supérieur à huit jours d'après l'article 222-12-6°³. Par contre en droit pénal algérien, est qualifié de délit, tout acte de violence qui entraîne une incapacité

¹ Voir l'article 442 du code pénal algérien qui stipule : « Sont punis d'un emprisonnement de dix (10) jours au moins à deux (2) mois au plus et d'une amende de 8 000 DA à 16 000 DA :

1- les individus et leurs complices qui causent des blessures ou portent des coups, commettent toute autre violence ou voie de fait dont il ne résulte pas une maladie ou une incapacité totale de travail excédant 15 jours, à la condition qu'il n'y ait pas eu préméditation, guet-apens ou port d'armes ; ... »

² L'article 222-13-6° du code pénal français stipule : « les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieur ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises : ...

6° Par le conjoint ou le concubin de la victime (L.n°2006-399 du 4 avr.2006, art 8) ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ».

³ L'article 222-12-6° du code pénal français stipule : « L'infraction définie à l'art 222-11 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise : ...

6° Par le conjoint ou le concubin de la victime (L.n°2006-399 du 4 avr.2006, art 8) ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité »

L'article 222-11 du code pénal français stipule : « l'infraction ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ».

total de travail pendant plus de quinze jours, en application de l'article 264¹. Lorsque ces actes de violences n'entraînent pas une incapacité totale de travail excédant quinze jours, mais ont lieu avec préméditation, guet-apens ou port d'arme, l'agresseur est puni d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de 200.000 à 1.000.000 de dinars².

-Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 100. 000 euros d'amende, en vertu de l'article 222-28-7° du code pénal français³.

-Le vol commis par le conjoint ou le partenaire de la victime. Cette nouvelle infraction que nous verrons plus en détail ci-dessous⁴, a été introduite dans le code pénal français et considérée comme un délit et donc passible de peine⁵ par la loi n°2006-39 du 4 avril 2006⁶ et, ceci en vertu de l'article 311-12 du dit code.

Ces deux derniers délits, que nous verrons plus en détail ci-dessous⁷, sont loin d'être reconnus dans le code pénal algérien. Ces faits ne sont pas incriminés, la responsabilité du conjoint n'est donc pas établie dans ces cas là. Cependant, La responsabilité civile est peut être engagée dans le cas de vol entre conjoints en vertu de l'article 368, 3 du dit code⁸.

¹ Voir l'article 264 du code pénal algérien.

² Voir l'article 266 du code pénal algérien.

³ Voir l'article 222-28-7° du code pénal français stipule : « L'infraction définie à l'article 222-27 est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euro d'amende : ...

7° Lorsqu'elle est commise par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ».

L'article 222-27 du code civil français stipule : « Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ».

⁴ Infra, pp.121-122.

⁵ L'article 311-3 du code pénal français stipule : « le vol est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ». Voir aussi les articles 311-4-1 ; 311-5 ; 311-6 ; 311-7 ; 311-8 ; 311-10 du code pénal français

⁶ L'article 311-12 du code pénal français stipule : « Ne peut donner lieu à des poursuites pénales le vol commis par une personne : 2° au préjudice de son conjoint, sauf lorsque les époux sont séparés de corps ou autorisés à résider séparément, est complété par un alinéa ainsi rédigé (L. n° 2006-399 du 4avr. 2006, art.9) « les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque le vol porte sur les objets ou documents indispensables à la vie quotidienne de la victime, tels que des documents d'identité, relatifs au titre de séjour ou de résidence d'un étranger, ou des moyens de paiement ».

⁷ Infra, le n°3 de cette sous-section intitulé : « Incrimination du viol, autres agressions sexuelles et vol entre époux en droit pénal français », pp. 119-122.

⁸ Voir l'article 368, 3 du code pénal algérien qui stipule : « Ne sont pas punissables et ne peuvent donner lieu qu'à des réparations civiles les soustractions commises :

3) par un conjoint au préjudice de l'autre conjoint ».

Par ailleurs, certains faits peuvent correspondre à des qualifications pénales délictuelles dans le code pénal algérien, mais d'une manière très restrictive. Par exemple l'abandon de famille cité dans l'alinéa 2 de l'article 330 du dit code¹, qui considère le mari qui abandonne sa femme sans motif grave pendant plus de deux mois, la sachant enceinte, comme un délit puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 25 000 à 100 000 DA. Autrement dit, d'après cet article, une femme sans ressources qui n'est pas enceinte, abandonnée par son mari ne constitue donc pas un délit. Aussi l'article 331 du dit code pour non versement de la pension alimentaire².

2-3- Les crimes

Les peines prévues dans ces cas là, l'article 222-24-11° du code pénal français, qui considère le viol commis par le conjoint, concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité comme un crime passible de peine de vingt ans de réclusion³ et, en cas de meurtre commis par ces derniers, la peine est aggravée. Il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité, en vertu de l'article 221-4-9° du dit code⁴.

Il est créé une nouvelle circonstance aggravante en cas de meurtre commis par un conjoint, concubin ou partenaire par la loi n°2006-399 du 4 avril 2006 relative à la prévention et à la répression des violences au sein du couple.

Le meurtre qui constitue en effet la plus grave des atteintes à la personne est parfois la conséquence ultime de violences au sein du couple. Il apparaît justifié de

¹ Alinéa 2 de l'article 330 du code pénal algérien stipule : « sont punis d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 25 000 à 100 000 DA : le mari qui, sans motif grave, abandonne volontairement, pendant plus de deux mois, sa femme, la sachant enceinte ».

² L'article 331 du code pénal algérien stipule : « est punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50 000 à 300 000 DA, toute personne qui, au mépris d'une décision de justice rendue contre elle ou en méconnaissance d'une ordonnance ou d'un jugement l'ayant condamnée à verser une pension alimentaire à son conjoint ».

³ L'article 222-24-11° du code pénal français stipule : « le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle : ... ».

11° Lorsqu'il est commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ».

⁴ L'article 221-4-9° du code pénal français stipule : « le meurtre est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est commis : ... ».

9° Par le conjoint ou concubin de la victime ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ».

prévoir la circonstance aggravante pour le crime de meurtre par le conjoint ou le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, puni de la peine la plus sévère

En outre de ces infractions criminelles, sont qualifiés de crimes avec circonstances aggravantes, la torture et actes de barbaries¹ et toute infraction ou violence ayant entraîné la mort sans intention de la donner², ou ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente³.

À la différence du code pénal algérien. Le seul cas où la qualité du conjoint est considérée comme une circonstance aggravante, sans que cette dernière soit expressément reconnue dans le code pénal algérien, l'administration de substances nuisibles⁴ et ceci à l'article 276 du dit code⁵.

À côté de ces circonstances aggravantes prévues dans le code pénal français en matière de violences conjugales, certains faits de violence peuvent correspondre à des qualifications pénales délictuelles ou criminelles sans qu'il soit nécessaire de prendre en considération la qualité de l'auteur, comme il est prévu pour l'assassinat⁶; les tortures et actes de barbarie ayant entraînés la mort de la victime sans intention de la donner⁷;

¹ L'article 222-3-6° du code pénal français stipule : « l'infraction définie à l'article 222-1 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise : ...

6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité »

Et l'article 222-1 du code pénal français stipule : « le fait de soumettre une personne à des tortures ou actes de barbaries est puni de quinze ans de réclusion criminelle ». Voir aussi l'article 222-3-4°bis du dit code.

² L'article 222-8-6° du code pénal français stipule : « L'infraction définie à l'article 222-7 est punie de vingt (20) ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise : ...

6° Par le conjoint ou le concubin de la victime (L.n°2006-399 du 4 avr.2006, art 8) ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité » ;

L'article 222-7 du code pénal français stipule : « les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner sont punies de quinze ans de réclusion criminelle ».

³ L'article 222-10-6° du code pénal français stipule : « l'infraction définie à l'article 222-9 est punie de quinze de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise : ...

6° Par le conjoint ou le concubin de la victime (L.n°2006-399 du 4 avr.2006, art 8) ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité »

L'article 222-9 du code pénal français stipule : « Les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sont punies de dix d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende ».

⁴ L'article 275 du code pénal algérien. Op.cit

⁵ L'article 276 du code pénal algérien. Op.cit

⁶ Voir l'article 221-3 du code pénal français.

⁷ Voir l'article 222-6 du code pénal français.

l'administration de substances nuisibles¹ ; les appels téléphoniques malveillants et agressions sonores² ; la menace de commettre un crime ou un délit³ ; la menace de commettre un crime ou un délit sous condition⁴ ; risques causés à autrui⁵ ; l'entrave aux mesures d'assistance et omission de porter secours⁶ ; la séquestration⁷ ; proxénétisme⁸ ; atteinte à la vie privée⁹ et introduction, maintien dans le domicile d'autrui¹⁰.

Dans le code pénal algérien, au même titre que les crimes commis par quiconque, on peut citer certaines infractions, sans qu'il soit nécessaire de prendre en considération la qualité de l'auteur de violence, qu'il soit le conjoint de la victime ou inconnu de celle-ci. L'assassinat (articles 255, 260, 261 et 262)¹¹, le meurtre (articles 254 et 263)¹² ou acte de torture (articles 263 bis et 263 ter)¹³, menaces¹⁴ et séquestration¹⁵.

3- Incrimination du viol, autres agressions sexuelles et le vol entre époux en droit pénal français

La plus grande évolution du droit pénal français, est l'extension de l'incrimination au viol et aux autres agressions sexuelles entre époux et, la limitation de l'immunité judiciaire existant entre époux, en pénalisant le vol entre conjoints. Loin d'être le cas en droit algérien, ces infractions sont introduites dans le code pénal français par la loi n°2006-399 du 4 avril 2006 aux articles 10 et 11.

S'agissant notamment du viol entre époux, le législateur français a considéré que cette violence sexuelle devait être aggravée au même titre que les violences, dont elle est souvent le prolongement.

¹ Voir l'article 222-15 du code pénal français.

² Voir l'article 222-16 du code pénal français.

³ Voir l'article 222-17 du code pénal français.

⁴ Voir l'article 222-18 du code pénal français.

⁵ Voir l'article 223-1 du code pénal français.

⁶ Voir les articles 223-5 ; 222-6 et suivants du code pénal français.

⁷ Voir les articles 224-1 ; 224-2 ; 224-3 et 224-4 du code pénal français.

⁸ Voir l'article 225-7 du code pénal français.

⁹ Voir l'article 226-1 du code pénal français.

¹⁰ Voir l'article 226-4 du code pénal français.

¹¹ L'article 261 du code pénal algérien. Op.cit.

¹² Alinéa 3 de l'article 263 du code pénal algérien. Op.cit.

¹³ L'article 263 ter du code pénal algérien. Op.cit.

¹⁴ Voir les articles 284, 286 et 287 du code pénal algérien.

¹⁵ Voir l'article 293 bis du code pénal algérien.

Le viol apparaît comme une forme fréquente des violences au sein du couple. Reconnu comme tel depuis 1990, par la jurisprudence de la cour de cassation en France, alors qu'une interprétation ancienne du devoir de cohabitation des conjoints avait auparavant permis de défendre une position contraire. Il n'en apparaît pas moins opportun de renforcer l'action dissuasive contre ce type de violence en explicitant cette incrimination dans le code pénal.

Cependant la reconnaissance de la notion du viol conjugal a été reconnue en France par les arrêts de la chambre criminelle de la cour de cassation du 5 septembre 1990 et 11 juin 1992¹. Auparavant, il était exclu que le viol puisse être le fait d'un homme sur son épouse.

En outre, cette immunité que bénéficiait le conjoint a été aussi limitée concernant l'infraction du vol. Toute confiscation d'objets ou de documents indispensables à la vie quotidienne de la victime par le conjoint, tels que des documents d'identité relatifs au titre de séjour ou de résidence si la femme est étrangère ou des moyens de paiement est désormais punie par la loi.

3-1-L'incrimination explicite du viol au sein du couple et autres agressions sexuelles entre époux

Dans beaucoup de région du monde, on interprète le mariage comme donnant aux hommes un accès sexuel inconditionné à leurs épouses et le pouvoir d'obtenir cet accès par la force, s'il le faut. Les femmes qui ne jouissent pas d'autonomie sexuelle n'ont souvent aucun pouvoir pour refuser des rapports sexuels non souhaités ou pratiquer la contraception et, partant, éviter le risque de grossesse non souhaitées.

¹ Dans un arrêt de principe du 5 septembre 1990, cette haute juridiction a affirmé que « l'article 332 (aujourd'hui l'article 222-24-11°) du code pénal, en sa rédaction issue de la loi du 23 décembre 1980, qui n'a d'autres fins que de protéger la liberté de chacun, n'exclut pas de ses prévisions les actes de pénétration sexuelle entre les personnes unies par les liens du mariage lorsqu'ils sont imposés dans les circonstances prévues par ce texte ».

La chambre criminelle a eu l'occasion d'affiner encore sa jurisprudence sur ce point, par un arrêt du 11 juin 1992. elle a admis qu'il existait du fait du mariage une présomption de licéité des rapports sexuels entre époux, mais a surtout affirmé que cette présomption n'était pas irréfragable et pouvait être combattue par des preuves contraires, établies par tout moyen. En outre, les associations peuvent se constituer partie civile. Voir la circulaire interministérielle MES 99-280/SDEF n° 980014 du 8 mars 1999. Op.cit, p. 8.

Jusqu'en 1980, le viol n'était pas reconnu par la loi française dans le cadre du couple marié. La loi alors en vigueur, datant de 1832, retenait cette définition du viol : « coït illicite avec une femme que l'on sait ne pas y consentir ». Le terme illicite excluait la notion du viol conjugal. La loi du 23 décembre 1980 redéfinit le viol en supprimant notamment le terme « illicite ». Elle a institué une incrimination plus large que celle qui résultait de la loi ancienne, elle rend alors possible la poursuite du viol conjugal¹.

Toutefois, il a fallu attendre encore dix ans pour qu'il soit effectivement condamné et reconnu. Désormais, la présomption de consentement des époux aux actes sexuels accomplis dans l'intimité de la vie conjugale, ne vaut que jusqu'à preuve du contraire. En d'autres termes, il ne s'agit bien que d'une présomption simple du consentement.

Cette infraction a été donc reconnue en France par deux arrêts de la chambre criminelle de la cour de cassation du 5 septembre 1990 et 11 juin 1992², ce qui est une atteinte de taille à un droit considéré jusqu'alors comme sacré. L'union charnelle des époux est une des conditions fondatrices du mariage. Cohabitation, communauté de table et de lit vont forcément ensemble, les époux ne peuvent donc pas durablement refuser leur corps à l'autre. Sa mise en question dans le droit français a fait donc sauter l'un des

¹ En introduisant l'article 332, al. 1^{er} du code pénal français, pour caractériser l'acte de pénétration sexuelle constitutif du viol les mots « de quelque nature qu'il soit ». Voir JASPARD Maryse. Les violences envers les femmes : une reconnaissance difficile. Op.cit, p.148.

² Dans un arrêt de principe du 5 septembre 1990, cette haute juridiction a affirmé que « l'article 332 (aujourd'hui l'article 222-24-11°) du code pénal, en sa rédaction issue de la loi du 23 décembre 1980, qui n'a d'autres fins que de protéger la liberté de chacun, n'exclut pas de ses prévisions les actes de pénétration sexuelle entre les personnes unies par les liens du mariage lorsqu'ils sont imposés dans les circonstances prévues par ce texte ». Elle rappelle que « l'absence de consentement de la victime est l'élément caractéristique du viol, atteinte à la victime, femme mariée ou non [...] La volonté des époux de mettre en commun et de partager tout ce qui a trait à la pudeur n'autorise nullement l'un d'entre eux à imposer à l'autre par violence un acte s'il n'y consent ; doit être notamment respectée la liberté sexuelle de la femme mariée. Voir SOUFFRON Kathy. Op.cit, p. 27 et code pénal français. Édition Dalloz, p. 388.

La chambre criminelle a eu l'occasion d'affiner encore sa jurisprudence sur ce point, par un arrêt du 11 juin 1992. Elle a admis qu'il existait du fait du mariage une présomption de licéité des rapports sexuels entre époux, mais a surtout affirmé que cette présomption n'était pas irréfragable et pouvait être combattue par des preuves contraires, établies par tout moyen. En outre, ces arrêts ont permis aux associations qui luttent contre les violences familiales de se porter partie civile. Voir la circulaire interministérielle MES 99-280/SDEF n° 980014 du 8 mars 1999. Op. cit, p. 8.

verrous majeurs de la mise sous tutelle des femmes¹. On est passé du « devoir conjugal » au « viol conjugal ».

Désormais un texte du code pénal français prévoit expressément que l'infraction de viol et d'agression sexuelle peut être constituée quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage. La présomption de consentement à l'acte sexuel ne vaut que jusqu'à preuve du contraire en vertu de l'alinéa 2 de l'article 222-22². Dans ce cas là, L'infraction de viol ou d'agression sexuelle lorsqu'elle est commise par le conjoint, concubin ou partenaire est aggravée en vertu des articles 222-24-11³ et 222-28-7° du code pénal français⁴ cités précédemment.

3-2-Le vol entre époux

La loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 relative à la prévention et la répression des violences au sein du couple, modifiant et complétant le code pénal français, citée précédemment, sanctionne désormais les vols entre époux dans un certain nombre de cas, en vertu de l'alinéa 2 de l'article 311-12 du dit code⁵, alors que jusque là, commis par une personne au préjudice de son conjoint, il ne pouvait pas donner lieu à des poursuites pénales dans l'alinéa 1- 2° de l'article 311-12 du même code⁶.

¹ GOLDMANN Annie. *Les combats des femmes, xx^e siècle*. Casterman- Giunti Gruppo Editoriale, Paris, 1996, p. 97; CADOR Petra. Op.cit, pp.77-78 in Bruguière Jean-Michel. « Le devoir conjugal. Philosophie du code et morale du juge », Recueil Dalloz, Chronique, 2000, p. 10.

² L'alinéa 2 de l'article 222-22 du code pénal français stipule : « Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les circonstances prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage. Dans ce cas, la présomption du consentement des époux à l'acte sexuel ne vaut que jusqu'à preuve du contraire. » ;

Et l'alinéa 1 de cette article stipule que : « constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise ».

³ Voir L'article 222-24-11° du code pénal français concernant le viol. Op.cit.

⁴ Voir l'article 222-28-7° du code pénal français concernant les agressions sexuelles. Op.cit.

⁵ L'alinéa 2 de l'article 311-12 du code pénal français stipule : « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque le vol porte sur des objets ou documents indispensables à la vie quotidienne de la victime, tels que des documents d'identité, relatifs au titre de séjour ou de résidence d'un étranger, ou des moyens de paiement ».

⁶ L'alinéa 1-2° de l'article 311-12 du code pénal français stipule : « Ne peut donner lieu à des poursuites pénales le vol commis par une personne : ...

2° Au préjudice de son conjoint, sauf lorsque les époux sont séparés de corps ou autorisés à résider séparément »

Le vol est punissable s'il porte « sur des objets ou des documents indispensables à la vie quotidienne de la victime, tels que les documents d'identité, relatifs au titre de séjour ou de résidence d'un étranger, ou des moyens de paiement ». En la matière, les femmes sont plus vulnérables que les hommes. Ce sont elles qui sont le plus souvent menacées et cette mesure entend les protéger. Les priver de leurs documents officiels les empêche précisément de quitter le foyer de l'époux ou du concubin violent.

Alors que l'article 9 de la loi du 4 avril 2006 est venu limiter la portée de l'immunité familiale instituée en cas de vol entre époux par l'article 311-12 du code pénal, afin de permettre la poursuite de certains comportements qui, au-delà de la simple atteinte au patrimoine de la victime, dénotent la volonté de l'assujettir, et s'inscrivent très souvent dans un contexte de violences, au moins économiques ou morale, commises par un mari sur sa femme, notamment lorsque cette dernière est de nationalité étrangère.

Autrement dit, l'immunité n'est pas applicable en France lorsque le vol porte sur des objets ou documents indispensable à la vie quotidienne de la victime, tels que des documents d'identité, relatifs au titre de séjour ou de résidence d'un étranger, ou des moyens de paiement.

Dans le code pénal algérien, et en vertu de l'article 368, 3, le vol entre conjoints n'est pas punissable et ne peut donner lieu qu'à des réparations civiles¹.

Nous résumerons les violences conjugales qui constituent des infractions que ce soit en droit algérien ou en droit français à travers les tableaux ci-dessous :

¹ L'article 368, 3 du code pénal algérien qui stipule : « Ne sont pas punissables et ne peuvent donner lieu qu'à des réparations civiles les soustractions commises :
3) par un conjoint au préjudice de l'autre conjoint ».

- Les violences conjugales qui constituent des contraventions en droit algérien

Violences conjugales (infractions)	Articles du code pénal	Peines Encourues
Coups et blessures ou tout autre violence ou voie de fait n'ayant pas entraîné une maladie ou ayant entraîné une ITT n'excédant pas 15 jours à condition qu'il n'y ait pas eu préméditation, guet-apens ou port d'armes	Article 442-1	Dix jours au moins à deux mois au plus d'emprisonnement et de 8 000 DA à 16 000 DA d'amende

- Les violences conjugales qui constituent des délits en droit algérien

Violences conjugales (infractions)	Articles du code pénal	Peines Encourues
Coups ou blessures, ou toute autre violence ou voie de fait, ayant entraîné une maladie ou une ITT plus de 15 jours	Article 264	un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 DA à 500 000 DA
Coups ou blessures, ou toute autre violence ou voie de fait, n'ayant pas entraîné une maladie ou une ITT plus de 15 jours, ont lieu avec préméditation, guet-apens ou port d'arme	Article 266	Deux ans à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 DA à 1 000 000 DA
Le mari qui, sans motif grave, abandonne volontairement pendant plus de deux mois, sa femme, la sachant enceinte.	Article 330 alinéa 2	Deux mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 25 000 DA à 100 000 DA
Administration par un conjoint de substances nuisibles à la santé, sans intention de donner la mort, ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail personnel	Article 276-1	Deux à cinq ans d'emprisonnement
L'époux qui contraint sa femme à se prostituer	Article 344, 4)	Cinq à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 20 000 DA à 200 000 DA

- Les violences conjugales qui constituent des crimes en droit algérien

Violences conjugales (infractions)	Articles du code pénal	Peines Encourues
Assassinat	Articles 254, 255, 260, 261	La peine de mort
Meurtre	Article 263 alinéa 3	La réclusion perpétuelle
- Toute personne qui exerce, provoque ou ordonne l'exercice d'un acte de torture sur une personne - Lorsqu'elle précède, accompagne ou suit un crime autre que le meurtre	Article 263 ter	- Cinq à dix ans de réclusion et d'une amende de 100 000 DA à 500 000 DA - Dix à vingt ans de réclusion et une amende de 150 000 DA à 800 000 DA
Les violences ayant entraîné une mutilation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes	Article 264 alinéa 2	Cinq à dix ans de réclusion
Violences volontaires sans intention de donner la mort	Article 264- 3	Dix à vingt ans de réclusion
Violences avec préméditation ou guet-apens entraînant la mort	Article 265	Réclusion perpétuelle
Violences avec préméditation ou guet-apens ayant entraîné une mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes	Article 265	Réclusion à temps, de dix à vingt ans
Violences avec préméditation ou guet-apens ayant entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail pendant plus de quinze jours	Article 265	Réclusion à temps, de cinq à dix ans
Administration par un conjoint de substances nuisibles à la santé, ayant entraîné une maladie ou une ITT supérieure à 15 jours	Article 276-2	cinq à dix ans de réclusion
Administration par un conjoint de substances nuisibles à la santé, ayant entraîné une maladie, ou la perte de l'usage d'un organe ou une infirmité permanente	Article 276-3	dix à vingt ans de réclusion
Administration par un conjoint de substances nuisibles à la santé, ayant entraîné la mort sans l'intention de la donner	Article 276-4	La réclusion perpétuelle

- Les violences conjugales qui constituent des délits en droit français

Violences conjugales (infractions)	Articles du code pénal	Peines Encourues
Violences ayant entraîné une ITT pendant plus de 8 jours commises par le conjoint, concubin, partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité	Article 222-12-6°	Cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende
Violences ayant entraîné une ITT égale ou inférieure à 8 jours ou n'ayant pas entraîné aucune incapacité de travail commises par le conjoint, concubin, partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité	Article 222-13-6°	Trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende
Les agressions sexuelles autre que le viol commis par le conjoint, concubin, partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité	Article 222-28-7°	Sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende
Le vol commis par le conjoint, concubin, partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité	Article 311-12	Trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende

- Les violences conjugales qui constituent des crimes en droit français

Violences conjugales (infractions)	Articles du code pénal	Peines Encourues
Le viol commis par le conjoint, concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité	Article 222-24-11°	Vingt ans de réclusion criminelle
Meurtre commis par le conjoint, concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité	Article 221-4-9°	La réclusion criminelle à perpétuité
Violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente	Article 222-10-6°	Quinze de réclusion criminelle
la torture et actes de barbaries	Article 222-3-6°	vingt ans de réclusion criminelle
Violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner	Article 222-8-6°	vingt ans de réclusion criminelle

Par ailleurs, à côté de ces dispositions pénales, le traitement civil de la violence conjugale, que ce soit en droit algérien ou en droit français, concerne tout ce qui a trait à la séparation, au divorce, à la garde des enfants, à la pension alimentaire et au logement. Cependant les dispositions civiles existantes ne concernent que les femmes mariées. Autrement dit, les couples vivant en communauté ou maritalement (concubins ou pacsés en France) ne rentrent pas dans le cadre de ces dispositions. Ce que nous allons développer dans la sous-section suivante.

Sous-section III : Les dispositions civiles relatives à la violence conjugale en droit comparé

Une femme victime de violences conjugales peut souhaiter la dissolution de son union, afin de mettre fin à ces violences. À cet effet des dispositions civiles relatives au divorce existent, que ce soit en droit algérien ou en droit français. Cependant, le degré de l'importance porté à la violence conjugale comme motif de divorce, diffère entre ces deux droits.

Le code de la famille algérien et le code civil français portant le droit de la famille, consacrent quelques articles aux devoirs et droits respectifs de chaque époux. L'article 36 du code de la famille, modifié par l'ordonnance n°05-02 du 27 février 2005¹, ainsi que l'article 212 du code civil français, complété lui aussi par la loi n°2006-399 du 4 avril 2006 relative à la prévention et à la répression des violences au sein du couple, citée précédemment², considèrent le respect mutuel entre époux, l'une des obligations du mariage. Bien que le respect de l'intégrité physique ne soit pas expressément cité, il va sans dire que les époux ne peuvent pas impunément blesser ou violenter leur conjoint, pas

¹ L'article 36 du code de la famille algérien stipule : « Les obligations des époux sont les suivantes :

- 1- Sauvegarder les liens conjugaux et les devoirs de la vie commune,
- 2- La cohabitation en harmonie et le respect mutuel et dans la mansuétude,
- 3- Contribuer conjointement à la sauvegarde des intérêts de la famille, à la protection des enfants et à leur saine éducation,
- 4- La concertation mutuelle dans la gestion des affaires familiales et l'espace des naissances,
- 5- Le respect de leurs parents respectifs, de leurs proches et leur rendre visite,
- 6- Sauvegarder les liens de parenté et les bonnes relations avec les parents et les proches,
- 7- Chacun des époux a le droit de rendre visite et d'accueillir ses parents et proches dans la mansuétude. ».

² L'article 212 du code civil français stipule : « Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance ».

plus que ne le peuvent les concubins ou les partenaires (en France). Ces textes juridiques ne prévoient pas forcément cette forme de violence.

Néanmoins, pour prévenir les violences conjugales, le législateur français a tenu à modifier l'article 212 du Code civil qui précise désormais que « les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance »¹ par ladite loi n°2006-399 relative à la prévention et à la répression des violences au sein du couple. Ce texte lu par l'officier de l'état civil à l'occasion du mariage se trouve ainsi complété du devoir de respect. Cet ajout n'empêchera évidemment aucun acte délictueux, mais il tient du symbolique.

C'est donc par souci de prévention des violences conjugales que la notion de respect s'est imposée comme un préalable indispensable et donc ajoutée à la liste des devoirs et des droits respectifs des époux dans ladite loi n°2006-399. La notion de respect est la base d'une vie de couple harmonieuse.

Toutefois, peut-on interpréter la volonté du législateur algérien, en modifiant l'article 36 et ajouter donc l'obligation du respect mutuel entre époux², comme un souci de prévention des violences conjugales à l'instar de la volonté du législateur français. Certes, ce dit article a été complété le 27 février 2005, c'est-à-dire avant l'article 212 du code civil français qui lui, a été complété le 4 avril 2006. Cependant le cadre juridique dans lequel a été inséré l'article 212 est bien défini. Il s'agit d'une loi sur la prévention et la répression des violences au sein du couple.

Par ailleurs, et selon l'article 229 du code civil français, il existe quatre types de divorce à l'article³ :

¹ L'ancien article 212 du code civil français stipule : « Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance ».

² L'ancien article 36 du code de la famille algérien stipule : « Les obligations des deux époux sont les suivantes :

1°) sauvegarder les liens conjugaux et les devoirs de la vie commune,
2°) contribuer conjointement à la sauvegarde des intérêts de la famille, à la protection des enfants et à leur saine éducation,
3°) sauvegarder les liens de parenté et les bonnes relations avec les parents et les proches. ».

³ L'article 229 du code civil français stipule : « Le divorce peut être prononcé en cas :

- soit de consentement mutuel ;
- soit d'acceptation du principe de la rupture du mariage ;
- soit d'altération définitive du lien conjugal ;
- soit de faute. »

1. Le divorce par consentement mutuel qui concerne le cas dans lequel les époux sont d'accord à la fois sur le principe du divorce et sur l'ensemble de ses conséquences.

2. Le divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage (divorce accepté), dans lequel les époux acceptent le principe du divorce mais ils s'en remettent au juge pour statuer sur ses conséquences à défaut d'un accord global. L'accord des époux peut intervenir à tout moment de la procédure. Afin de garantir la liberté de cet accord, chacun doit être assisté d'un avocat.

3. Le divorce pour altération définitive du lien conjugal. Il peut être demandé lorsque la communauté de vie entre les époux a cessé et qu'ils vivent séparés depuis deux ans lors de l'assignation en divorce. Ainsi, le délai de séparation acquis avant l'assignation est pris en compte. Ce divorce peut également être demandé, sans que la condition de délai de deux ans ne soit requise, par l'époux qui n'est pas à l'initiative du divorce, en réponse à une demande principale fondée sur la faute.

4. Le divorce pour faute : peut être demandé par l'un des époux lorsque son conjoint a commis des faits qui constituent une violation grave ou renouvelée des obligations du mariage rendant intolérable le maintien de la vie commune. C'est au juge d'apprécier si ces faits sont établis et de nature à justifier le prononcé du divorce¹.

Cependant, c'est dans le cadre du divorce pour faute que les violences conjugales peuvent être traitées explicitement. Il offre à la victime la possibilité de faire reconnaître que la rupture a été provoquée par le comportement violent, et donc fautif du conjoint. Cette reconnaissance peut avoir une valeur symbolique pour la femme, mais, en plus, le prononcé du divorce aux torts du mari lui offre la possibilité de demander et d'obtenir des dommages et intérêts².

En outre, afin de protéger la victime des violences conjugales, une mesure d'urgence a été adoptée en droit français pour expulser le conjoint violent du domicile conjugal. Une mesure d'éviction du domicile conjugal devant servir à éviter que la femme ne soit contrainte de quitter son domicile. Elle donne compétence au Juge aux Affaires Familiales pour statuer sur l'attribution du domicile conjugal et décider de

¹ Ministère de la justice, www.justice.gouv.fr ; Justice et violences conjugales. Fédération nationale solidarité femmes, Paris, 2005, pp 15- 21.

² CADOR Petra. Op.cit, p. 141.

l'éloignement du conjoint violent dès les premiers actes de violence et avant le déclenchement de la procédure de divorce, sous réserve que ce dernier soit demandé dans les quatre (4) mois qui suivent. Cependant, ceci ne protège que les victimes mariées. Malheureusement, cette mesure de protection est inexistante en droit algérien.

1- L'adoption d'une mesure d'urgence contre le conjoint violent en droit civil français portant le droit de la famille

En France, la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative à la réforme du divorce, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005 a institué une nouvelle procédure d'urgence, à l'alinéa 3 de l'article 220-1 du code civil¹ dans le cas d'un conjoint violent, pouvant mettre en danger son épouse ou ses enfants. Cette procédure prévoit expressément la possibilité de faire expulser ce conjoint violent par une requête en urgence devant le juge aux affaires familiales (JAF). Cette action peut être entreprise même s'il n'y a pas encore de procédure de divorce en cours. Néanmoins, elle doit être suivie, dans les quatre mois à compter du prononcé de cette mesure, d'une procédure de divorce ou de séparation de corps. Sans quoi cette mesure sera considérée caduque. La décision d'expulsion ne serait pas valable.

L'importance accordée par le droit français à la protection des femmes victimes de violences conjugales est remarquée par l'insertion de cette mesure d'éviction dans le code de procédure pénale à travers la loi n°2006-399 du 4 avril 2006 relative à la prévention et à la répression des violences au sein du couple, citée précédemment. Des dispositions pénales prévoient l'éloignement du domicile de l'auteur de violences qu'il soit conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, notamment aux articles 41-1, 6°, 41-2, 14° et 138-17° du code de procédure pénale. Nous verrons ces derniers plus en détail dans la deuxième partie.

¹ L'alinéa 3 de l'article 220-1 du code civil français stipule : « Lorsque les violences exercées par l'un des époux mettent en danger son conjoint, un ou plusieurs enfants, le juge peut statuer sur la résidence séparée des époux en précisant lequel des deux continuera à résider dans le logement conjugal. Sauf circonstances particulières, la jouissance de ce logement est attribuée au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences. Le juge se prononce, s'il y a lieu, sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et sur la contribution aux charges du mariage. Les mesures prises sont caduques si, à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de leur prononcé, aucune requête en divorce ou en séparation de corps n'a été déposée. ».

Toutefois, cette mesure de protection est loin d'être établie dans le code de la famille algérien. Rien n'était organisé pour protéger sur le plan civil la victime de violence conjugale. Néanmoins, pouvons nous appliquer cette mesure en vertu de l'article 57 bis dudit code, qui prévoit la possibilité du juge du statut personnel de statuer en référé par ordonnance sur une mesure provisoire relative au logement¹.

Cependant, Cette mesure permet au JAF d'organiser immédiatement la vie séparée des époux et des enfants en statuant sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale ainsi que sur la contribution aux charges du mariage. Toutefois, afin que la clarification de la situation personnelle des époux intervienne rapidement, dans l'intérêt même de la famille, cette loi prévoit donc la caducité automatique de toutes ces mesures.

2- Le divorce pour faute en droit civil français

La violence conjugale est considérée comme un fait constitutif d'une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage. Elle fait l'objet d'une procédure de divorce pour faute citée à l'article 242 du code civil français modifié par la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce.² Cette forme de divorce, demandée par l'un des époux dès lors qu'il impute à l'autre partie l'existence de violation grave ou de violation répétée des devoirs et obligations du mariage. La violence conjugale peut alors apparaître comme un motif de faute justifiant le divorce.

En droit algérien, la situation est tout autre, le code de la famille modifié par ordonnance n° 05-02 du 27 février 2005, ne consacre aucune disposition spécifique à la protection de la femme contre la violence conjugale. L'article 53 du code de la famille³ qui comporte les conditions exhaustives où la femme peut demander le divorce, ne

¹ L'article 57 bis du code de la famille algérien stipule : « Le juge peut statuer en référé par ordonnance sur requête sur toutes les mesures provisoires, notamment celles relatives au logement ».

² L'article 242 du code civil stipule français : « le divorce peut être demandé par l'un des époux lorsque des faits constitutifs d'une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage sont imputables à son conjoint et rendent intolérable le maintien de la vie commune. »

³ Voir l'article 53 du code de la famille algérien qui stipule : « Il est permis à l'épouse de demander le divorce pour les causes ci après :

3- pour refus de l'époux de partager la couche de l'épouse pendant plus de quatre (4) mois,
10- pour tout préjudice légalement reconnu.

prévoit pas forcément et expressément cette forme de violence comme fondement d'une demande de divorce.

Si on peut interpréter ces conditions citées dans ce dit article, notamment la condition numéro (3) concernant le cas de refus du conjoint de partager la couche de sa conjointe pour une durée de quatre mois. Pouvons-nous dans ce cas là parler de la violence psychologique ou une violence par omission à l'égard de la femme¹.

Aussi pour la condition numéro (10) qui concerne le préjudice légalement reconnu². Cette dernière citée d'une façon générale laisse d'une part, au juge du statut personnel un pouvoir d'appréciation et, d'autre part pouvons nous parler que, du préjudice physique, dans ce cas là, qu'en est-il du préjudice moral. En outre, s'il s'agit bien d'un préjudice physique commis par un conjoint, cette reconnaissance légale dont le législateur parle n'est pas établie dans les textes de lois, notamment la loi pénale.

Cependant, l'application des dispositions pénales et civiles existantes, que ce soit en droit algérien ou en droit français, en matière de violences conjugales n'est pas facile en pratique.

Certes, la loi pénale française évolue dans le sens d'une reconnaissance de la gravité des faits et accentue la répression des auteurs. Toutefois, si la sanction est indispensable - En Algérie, un gros travail est encore à faire pour une répression effective des faits - elle ne peut être l'unique réponse.

En France, la loi pénale a devancé les mentalités, mais elle n'a pas le pouvoir, à elle seule, de changer les schémas culturels profondément ancrés dans les mentalités. Le rapport de domination des hommes sur les femmes a longtemps été la norme dans nos sociétés. Bien que la situation des femmes ait évolué positivement, des millions d'entre elles se heurtent encore à de nombreuses discriminations, conséquences d'une conception archaïque de la place qu'elles doivent occuper dans la société, notamment au sein de la famille.

¹ Comme on l'a bien expliqué dans la première section de ce premier chapitre, concernant les différentes manifestations de la violence conjugales à l'égard de la femme. Voir sous-section II, pp. 47-49 et p. 53.

² Condition précitée dans le bas de page n°3. Supra, p. 131.

Par ailleurs, nous avons constaté diverses lacunes et imperfections dont nous essayons de montrer et de ramener des suggestions et propositions pour une reconnaissance plus adaptée et plus adéquate aux différentes manifestations de violence conjugale. Car au delà des traces physiques, la douleur psychologique accompagne longtemps les victimes de violences. La peur est souvent à l'origine des hésitations à porter plainte, et mène très fréquemment les femmes qui ont osé réagir à se rétracter.

Des propositions en vue d'améliorer les lois, alors qu'en Algérie, des propositions pour modifier les lois, dans le sens de la reconnaissance de la femme en tant qu'une personne humaine égale de l'homme. C'est ce que nous allons développer dans la section suivante.

Section II : La portée de la reconnaissance juridique de la violence conjugale en droit comparé

Il faut reconnaître qu'en France des mesures et des dispositions considérables ont été prises pour la reconnaissance de la violence conjugale dans les textes juridiques, notamment la loi n°2006-399 du 4 avril 2006 relative à la prévention et à la répression des violences commises au sein du couple¹.

Cependant, ces avancées législatives, certes indéniables, sont insuffisantes et partiellement inadaptées pour répondre efficacement à l'ampleur de ce phénomène sous ses différents types de manifestations².

Le droit pénal actuel ne permet de sanctionner finalement que les violences physiques. Or, au regard de la complexité des situations de violences conjugales, il semble nécessaire de poser une définition pénale de la violence conjugale.

Des progrès considérables ont été accomplis en ce qui concerne la pénalisation de cette forme de violence. Mais la violence dont les femmes sont victimes montre encore des inégalités structurelles entre les hommes et les femmes. Des actions spécifiques en faveur des femmes restent nécessaires pour éliminer cette forme de violence et les inégalités persistantes afin d'atteindre l'objectif de promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes.

En Algérie, même si le droit pénal sanctionne les coups et blessures commis par le conjoint, ceci n'est en fait appliqué qu'en vertu des articles relatifs aux coups et blessures commises par quiconque (articles 264, 265 et 266 du code pénal), sans prendre en considération la qualité de l'auteur de l'agression et donc sans disposition particulière, reconnaissant la pénalisation de la violence conjugale. Cependant aucun texte législatif ne protège les femmes victimes de violences conjugales, incluant le viol marital.

À côté des lacunes de la loi, un certain nombre de préjugés sapent les possibilités offertes par la loi pour empêcher la violence. Certes les lois sont appliquées par des

¹ Supra, section I de ce chapitre, pp. 103- 130.

² Supra, sous-section I de la section II du premier chapitre intitulé : « L'étendue de la violence conjugale à l'égard de la femme », pp. 59- 72.

femmes et des hommes (juges, procureurs, officiers de police), mais beaucoup de ces derniers ont les mêmes attitudes que l'ensemble de la société, qui blâment les victimes. C'est pourquoi, il est essentiel non seulement d'adopter des lois, mais aussi de sensibiliser les officiers de police, les avocats, les juges et autres membres du système juridique et d'aider les femmes à connaître suffisamment bien la loi pour leur donner la possibilité d'insister afin de faire valoir leurs droits.

Dans cette section, nous analyserons l'adaptation des textes de loi existants aux différents types de manifestation de la violence conjugale. On s'intéressera notamment à l'adéquation des textes juridiques français aux différentes manifestations de la violence conjugale à l'encontre de la femme, étant donné que le droit algérien ne consacre aucun texte particulier pour la pénalisation de cette forme de violence (sous-section I). Puis, nous traiterons de la nécessité d'une réforme de la législation algérienne dans le sens de la reconnaissance des violences conjugales dans les textes de lois, de la prévention et de la répression (sous-section II). Nous aborderons par la suite, l'assistance apportée aux victimes de violences conjugales que ce soit en Algérie ou en France (sous-section III)

Sous-section I : La reconnaissance explicite et incomplète de la violence conjugale en droit français

Si on doit reconnaître l'évolution du droit français dans le domaine de la violence au sein du couple depuis 1992, nous constatons des lacunes par rapport aux différentes manifestations de violences que subissent les femmes, autres que celles qui sont punies explicitement dans le code pénal. On citera notamment la violence verbale et psychologique¹.

Cependant, le corpus pénal français est loin d'être complet. Les violences psychologiques au sein du couple ne sont toujours pas reconnues, alors qu'elles accompagnent souvent les violences physiques ou servent, sans autre violence associée, à

¹ Le droit pénal français ne sanctionne que les violences physiques, le viol par le conjoint et les agressions sexuelles. Cependant, il a négligé d'autres types de manifestations de la violence, particulièrement les violences psychologiques, qui constituent des violences graves, ayant des répercussions néfastes à la santé des femmes victimes.

détruire à petit feu¹. Par ailleurs, cette violence psychologique, considérée comme la plus répandue, ne figure jusqu'à présent dans aucun texte de loi. Ne laissant pas de traces apparentes, elle est utilisée plus souvent par l'agresseur. En outre de sa difficulté de la prouver par la victime.

En outre, même si le code pénal français reconnaît la gravité de cette forme de violence, en considérant les actes violents commis par le conjoint, concubin ou pacsé comme circonstances aggravantes, ne définit pas la violence conjugale en elle-même².

1- Négligence des violences psychologiques dans les textes de loi

Il est pertinent de faire entrer dans le code pénal la notion de violences psychologiques qu'elles soient l'une des formes de violence les plus répandues ou comme conséquences des violences conjugales³. Elles ne sont pas reconnues en tant que telles. Il faut que d'autres types de violences (physiques, sexuelles...) soient perpétrées en même temps pour que la victime en parle et encore de manière souvent très limitée.

Une incrimination spécifique de cette forme de violence doit être reconnue dans les textes, car les violences commises au sein du couple comportent souvent une dimension psychologique. Aujourd'hui, on punit sévèrement les violences physiques ponctuelles, mais on ne sanctionne guère les violences psychologiques répétées, alors que celles-ci sont parfois plus destructrices pour la femme que certaines violences physiques

2- Nécessité d'une définition pénale spécifique aux violences conjugales

En droit pénal, il n'y a pas à proprement parler d'infraction de violence conjugale. On se retrouve en présence de violence conjugale lorsqu'une infraction de violence est commise par un des membres d'un couple et que la victime de l'infraction fait elle aussi partie de ce couple⁴.

¹ Collectif national pour les droits des femmes. Contre les violences faites aux femmes – Une loi cadre-Édition Syllepse, Paris, p. 74.

² Supra, la sous-section I de la section I de ce chapitre, pp. 105-110.

³ Stéphanie PLATAT, LIBERATION.FR : mercredi 21 novembre 2007.

⁴ Supra, les articles du code pénal français, notamment l'article 132- 80, pp.108-110.

Comme il n'existe aucune définition reconnue de la violence conjugale contre les femmes, les spécialistes du domaine ont reconnu la nécessité d'adopter une définition « opérationnelle » à l'instar de la définition adoptée par la déclaration des Nations Unies pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, qui puisse permettre de bien cerner l'espace de la recherche et pour des exigences de transparence et simplicité.

La violence conjugale est une violation générale des droits de tout être humain : droit à la vie, à la sécurité, à la dignité et à l'intégrité physique et mentale. Elle représente une des formes les plus répandues de violence contre les femmes. Pour de nombreuses femmes, en effet, le foyer n'est pas un lieu de sécurité et de protection, mais, tout au contraire, un milieu de peur et de violence, qui les écrase progressivement. On peut donc l'a définir comme tous actes de violence causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté et des ressources économiques de première nécessité. Le terme « violence conjugale » englobe ainsi tout type de manifestation de violence¹.

Cependant, pour faire évoluer le cadre juridique en matière de protection des femmes. La création d'un délit spécifique de violence conjugale. Car à ce jour, c'est à travers la reconnaissance de délits existants auxquels on ajoute une circonstance aggravante - si ces délits sont le fait du conjoint - que les violences peuvent être condamnées.

Par ailleurs, les femmes immigrées sont plus que d'autres exposées à toutes sortes de pression et d'intimidation. Elles peuvent se voir renvoyer dans leur pays par la seule volonté du mari ou de la famille. Ces femmes vivent ce qu'on appelle une double violence.

Même si les violences conjugales sont désormais reconnues et réprimées sévèrement en France et que les enquêteurs font appel aux services d'un interprète pour mieux communiquer avec les victimes de violences conjugales et de les mettre en confiance, les lois sur l'immigration les empêchent de réagir et de porter plainte contre

¹ Collectif national pour les droits des femmes. Contre les violences faites aux femmes – Une loi cadre-Op.cit, pp. 95-155.

leur conjoint. Il leur est par exemple impossible d'obtenir un statut de résidence autonome, donc si elles quittent leur mari, elles seront reconduites à la frontière. Celles qui sont venues dans le cadre du regroupement familial sont complètement dépendantes¹ de leur mari pendant la première année qu'elles passent en France. Cette première année terminée, il leur est souvent difficile d'obtenir un statut autonome et, même battues, elles préfèrent rester dans leur situation, plutôt que de devoir rentrer en Algérie².

Toutefois, le cas est différent en droit algérien. La qualité de l'auteur de l'agression n'est pas prise en considération par ce dit droit.

Sous-section II : La non - reconnaissance de la violence conjugale en droit algérien

La pénalisation des violences conjugales en droit algérien est loin d'être établie en Algérie. Les actes de violence commis par le conjoint sont ainsi sanctionnés à l'instar de tout infraction commise par quiconque selon le code pénal³. Cependant l'application de ces sanctions étant laissées à l'appréciation du juge, le conjoint bénéficie des circonstances atténuantes.

Par Ailleurs, l'absence de textes juridiques pour une incrimination explicite de la violence conjugale contribue à l'étendue de ce phénomène de société. D'autant plus que les lois existantes amplifient exercice de cette violence, en l'occurrence le code de la famille, qui considère la femme mineure quel que soit son âge ou son statut.

1-L'application des articles 264, 265, 266 et 442 pour coups et blessures du code pénal aux situations de violences conjugales

Les agressions commises par le conjoint à l'encontre de sa femme sont condamnées à l'instar de toute autre violence commise par quiconque, en application des articles 264, 265 et 266 du code pénal quand l'infraction est qualifiée de délit et en application de l'article 442 lorsque l'infraction est qualifiée de contravention⁴.

¹ MADOU Geneviève. Op. cit, p. 18-20.

² Idem.

³ En application des articles 264, 265, 266 et 442 du code pénal algérien. Op.cit.

⁴ Idem.

Certes, on assiste de part et d'autre aux poursuites judiciaires des auteurs de violences conjugales et en condamnations de ces derniers, en application et en vertu des dispositions établies pour toutes violences commises par quiconque, sans distinction aucune.

Cependant, le code pénal algérien ne prend pas en considération la qualité de l'auteur de l'agression. L'application de ces dits articles pour coups et blessures aux situations de violences conjugale est loin d'être considérée comme une reconnaissance pénale de cette forme de violence en droit algérien. On ne peut dire dans ce cas de figure qu'il y a pénalisation de la violence conjugale, même si effectivement il y a des sanctions pour violence commise par le conjoint à l'égard de sa conjointe.

2- De la nécessité d'une réforme de la législation algérienne dans le domaine de la violence conjugale.

Nos lois reconnaissent le droit de chacun à l'intégrité physique et morale ainsi que l'égalité des droits entre les hommes et les femmes¹. Pour que ces principes deviennent réalité, la loi doit évoluer : elle doit intégrer toutes les dimensions du phénomène de violence conjugale au-delà des violences physiques, prévoir des sanctions adaptées pour les auteurs des violences conjugales, prendre en compte les conséquences sur les enfants et imposer des efforts de prévention et d'éducation.

Il est à déplorer le silence du législateur algérien de cette forme de violence, qui ne fait qu'accentuer ce phénomène de société. Cette situation conduit d'une part, parfois à l'impunité des auteurs de cette forme d'agression, parce que la victime ne dépose pas de plainte pour diverses raisons citées précédemment (par exemple par crainte ou par réprobation de sa famille, de son entourage ou encore d'être stigmatisée par autrui ...) ² et, d'autre part le statut de conjoint et de père de la personne mise en cause amène les procureurs et les juges à ne pas poursuivre ou à ne pas sanctionner l'agresseur, ce qui lui garantit en quelque sorte l'impunité.

¹ Supra, les articles de la constitution algérienne, bas de page n° 4, p. 27.

² Supra, la sous-section I intitulé « L'étendue de la violence conjugale en droit comparé » de la section II du chapitre I, pp. 62-63.

Changer la législation pour y inscrire et faire apparaître les violences conjugales est nécessaire, afin de tenir compte de ce phénomène dans toute sa complexité, sa gravité et sa globalité.

À l'instar du droit français, l'incrimination des violences conjugales avec une circonstance aggravante et la création de sanctions à l'encontre de l'agresseur dans le code pénal est aujourd'hui une nécessité absolue, vu l'ampleur de cette forme de violence dans notre société ¹.

Le prononcé de ces sanctions ne sera de fait, que seulement après épuisement de mesures alternatives aux poursuites, qui seront établies dans le code de procédure pénale. Ces mesures qui se substituent aux poursuites pénales devant un tribunal peuvent être décidées par le procureur de la République dans les cas où les faits ne sont pas graves. Nous citons par exemple le rappel à la loi de l'auteur des violences.

En outre, des mesures de sûreté devront être introduites dans les procédures pénales, comme moyen de prévention et de sécurité pour la victime. Comme par exemple le placement sous contrôle judiciaire de l'agresseur ou son éloignement ou son éviction du foyer conjugal surtout quand il y a des enfants.

En nommant le délit, la loi le désigne comme un acte répréhensible et modifie le regard que l'on porte sur lui. Ce faisant, elle change les mentalités, même si ces dernières demanderont du temps. La loi a une fonction symbolique et éducative. Elle contribue à engager un véritable travail de prévention en direction des jeunes et à forger les comportements des générations futures.

Cependant l'absence de loi qui incrimine ces comportements, renforce le sentiment de culpabilité de la victime et la toute-puissance de l'agresseur.

L'homme violent avec sa conjointe ne dérange pas, il ne demande rien et se montre rarement violent dans la sphère publique. Par contre sa victime, elle, dérange, en dévoilant ce qu'elle vit, elle porte un problème privé dans le domaine public. C'est donc

¹ Supra, la sous-section I intitulé « L'étendue de la violence conjugale en droit comparé » de la section II du chapitre I, pp. 64-67.

elle qui sera désignée coupable. Et l'agresseur utilisera ce renversement de la charge de la preuve comme moyens de défense.

Par ailleurs, une réflexion sur l'éventuelle pénalisation des violences conjugales est actuellement engagée au plus haut niveau de l'Etat, dans le but de réduire ce fléau. C'est ce qui est ressorti des débats des deux journées du premier atelier local, tenu à Alger, sur la violence contre les femmes organisées en juillet 2006¹.

Afin de contribuer à la lutte contre les violences conjugales, qui restent dans notre société un phénomène de grande ampleur, connu par tous mais pas reconnu en tant que délit susceptible de sanction pénale. Nous proposons une réforme des lois pour une reconnaissance des violences conjugales dans les textes du point de vue pénal, civil et social.

1. Du point de vue pénal :

- Afin d'éviter toute ambiguïté dans tout ce qui peut être considéré comme un acte de violence conjugale, il est impératif de donner une définition juridique pénale de cette forme de violence.

- Extension du contenu de cette définition au sein d'un couple ou après une relation de couple, notamment le fiancé, ex-fiancé et ex-conjoint.

- Incrimination de la violence conjugale sous tous ses différents types de manifestation, notamment les violences psychologiques, qui ont un impact destructeur sur les victimes.

- Élargir cette incrimination à d'autres infractions commises au sein d'un couple ou après une relation de couple, notamment les agressions sexuelles et le viol conjugal, le vol entre conjoint.

- Considérer ces actes de violences comme une circonstance aggravante, afin de réprimer et d'empêcher la récidive dans la commission de telle violence sous toutes ses formes à l'encontre du conjoint, de l'ex-conjoint, de la fiancée ou de l'ex-fiancée.

¹ Atelier organisé par l'association Femmes en communication avec l'aide du programme Karama (dignité), une ONG, qui relève du mouvement international V-Day, créée en 1998 pour faire cesser la violence pratiquée contre les femmes et les jeunes filles.

Voir Agression contre les femmes. La pénalisation de la violence conjugale envisagée. www.algeria-watch.org/fr/article/femmes/penalisation_violence

- En outre du dépôt de plainte par la victime de violence conjugale. Permettre à un tiers, qu'il soit intérieur ou extérieur du cycle familial, de déclencher une procédure pénale par un signalement au parquet de l'existence de ces actes de violences.

2-Du point de vue civil : Dans le code de la famille

- Introduire dans le code de la famille, une mesure d'éviction du conjoint violent, lorsque les violences exercées par ce dernier mettent en danger le conjoint et ses enfants. Le juge peut statuer par ordonnance sur pied de requête l'attribution du logement conjugal au conjoint qui n'est pas l'auteur de violences.

- Introduire parmi les différents types de divorce, « le divorce pour faute » ou bien prévoir expressément la violence conjugale comme fondement à une requête de divorce dans l'article 53 du code de la famille¹ qui comporte les conditions exhaustives où la femme peut demander le divorce, notamment la condition numéro (10) qui concerne le préjudice légalement reconnu².

3- Du point de vue social :

Afin d'apporter une aide pertinente et efficace aux victimes dans ce type de situation et éventuellement ses enfants, il convient de favoriser toutes les approches du travail en réseau des différents intervenants qui gravitent autour de la famille.

À l'instar des mesures qui ont été prises en France pour la protection des victimes de violences conjugales, que nous verrons ci-dessous³, en leur assurant un soutien et une assistance en ce qui concerne notamment l'hébergement et le problème de logement. Le ministère délégué chargé de la famille et de la condition féminine devra accentuer ses efforts dans ce sens là, en accord avec d'autres ministères, notamment avec le ministère de la solidarité, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger, le ministère de la santé et de la réforme hospitalière, ainsi que le ministère de l'habitat.

¹ Voir l'article 53 du code de la famille algérien. Op.cit.

² Comme on l'a bien expliqué dans la sous-section III de la section I de ce premier chapitre, concernant les dispositions civiles pour violences conjugales en droit comparé. Supra, pp. 126-131.

³ Infra, la sous-section III de la section II de ce premier chapitre, concernant la protection juridico-sociale de la femme victime de violence conjugale, pp. 143-151.

Les implications sociales de ce phénomène sont multiples : sont soulevés les problèmes de logement et d'hébergement, ceux de l'accueil des victimes de violence conjugale dans des structures publiques, le besoin de structures capables d'écouter et d'informer les femmes, mais aussi de les soutenir dans leur démarche d'autonomie et de réinsertion. C'est pourquoi, il est nécessaire qu'il y ait des accords signés entre le ministère délégué chargé de la famille et les dits ministères afin de :

- Créer des centres spécialisés dans l'accueil des femmes victimes de violences conjugales avec enfants ou sans enfants.
- Encourager la création d'association spécialisée dans l'aide et l'orientation des femmes victimes de cette forme de violence.
- Consacrer chaque année quelques logements sociaux aux femmes victimes de violences conjugales avec enfants, d'une part pour protéger ces enfants d'un père violent et d'autre part du danger de l'errance et des fléaux sociaux.

Afin d'apporter une aide pertinente et efficace aux victimes dans ce type de situation, il convient de favoriser toutes les approches du travail en réseau des différents intervenants qui gravitent autour de la famille, d'où, évidemment, la nécessité de faire évoluer les pratiques professionnelles de chacun (psychologues, médecins, policiers, magistrats...). Ces articulations de compétences autour des victimes demandent que soient développées les formations à des approches communes, aussi bien lors des formations initiales que continues¹.

Par ailleurs, diverses mesures ont été prises ces dernières années pour assurer la protection des femmes victimes de violences, que ce soit en France ou en Algérie, même s'il n'existe pas dans cette dernière des textes de loi reconnaissant cette forme de violence. C'est ce que nous allons voir plus en détail dans la sous-section suivante.

¹ POILPOT Marie-Paule. Op.cit, p.10-11.

Sous-section III : La protection juridico- sociale de la femme victime de violence conjugale

Les femmes victimes des violence conjugales ont besoin de multiples services les soutenant, qu'ils soient des services médicaux, d'hébergements, de conseils et d'aide juridique garantissant leur sécurité et leur bien être.

En effet, les implications sociales de ce phénomène sont multiples : sont soulevés les problèmes de logement et d'hébergement, ceux de l'accueil des victimes dans des structures publiques, le besoin de structures capables d'écouter et d'informer les femmes, mais aussi de les soutenir dans leur démarche d'autonomie et de réinsertion.

Cependant, l'écoute, l'assistance et l'accompagnement des victimes dans leurs démarches constituent des mesures importantes pour les aider à briser la loi du silence. Le premier accueil des femmes victimes de cette forme de violence est très important, il encourage ces dernières à sortir de la spirale de la peur, de reconquérir leur dignité et de revenir à une vie normale.

Néanmoins, il ne faut pas négliger le rôle des associations dans ce domaine. Elles ont pour missions d'assurer l'orientation juridique des victimes, de leur apporter une information précise sur leurs droits, de les accompagner dans leurs démarches, de leur proposer un soutien psychologique adapté à leur situation, de leur assurer un hébergement, mais aussi d'apaiser les conflits, de lutter contre l'isolement des victimes et donc de remédier à leur sentiment d'insécurité.

Nous développerons donc dans cette sous-section, toutes ces mesures prises pour porter assistance aux victimes de violences et leur efficacité dans la protection de ces dernières contre leurs agresseurs.

1- L'assistance portée aux victimes de violences conjugales

S'il faut toutefois noter certains progrès réalisés en Algérie, pour la lutte contre les violences à l'égard des femmes, d'importants progrès restent à faire en matière de violences conjugales. Ce, à la différence de l'Etat français, qui a mis l'accent, surtout ces

dernières années, dans la lutte contre les violences au sein du couple à l'égard des femmes.

1-1- L'assistance portée aux femmes victimes de violences en Algérie

Les mesures qui ont été prises au cours de ces dernières années pour venir en aide aux victimes et assurer leur protection contre l'agresseur ne concernent pas uniquement les violences conjugales à l'égard des femmes. Elles englobent en fait toutes les formes de violence, sans spécificité. Un conseil national de la famille et de la femme, ainsi que deux centres d'accueils et d'hébergements pour jeunes filles et femmes victimes de violences et en situation de détresse ont été créés par décret exécutif¹. D'autres sont issus du mouvement associatif et d'une ONG².

En outre, des centres d'écoute dédiés aux femmes victimes de violence ont été mis en place, dont la quasi-totalité sont à l'initiative du mouvement associatif³.

Néanmoins, des activités scientifiques ont été organisées dans le domaine des violences intrafamiliales. Le 8 décembre 2005, une sixième journée Médico-judiciaire sur

¹ Voir le décret exécutif n° 06-421 du 22 novembre 2006 portant création du conseil national de la famille et la femme, JORA n° 75 du 2006 et le décret exécutif n° 2004-182 du 24 juin 2004 portant création, organisation et fonctionnement des centres nationaux d'accueil pour jeunes filles et femmes victimes de violences et en situation de détresse, JORA n°41 du 27/06/2004.

Selon ce décret, deux centres ont été créés par le ministère de l'emploi et de la solidarité nationale, actuellement ministère de la solidarité, de la famille et de la communauté algérienne à l'étranger :

- Centre national d'accueil pour jeunes filles et femmes (sans enfant) victimes de violence et en situation de détresse de Bou Ismail, Tipaza, qui déjà opérationnel ;
- Centre national d'accueil pour jeunes filles et femmes victimes de violence et en situation de détresse, de Tlemcen, qui est en voie d'être opérationnel.

Voir « cadre général de la Stratégie Nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes » In *Stratégie Nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes*, Op.cit, p.59.

² Les centres issus du mouvement associatif :

- Centre pour femmes et enfants – Association SOS Femmes en détresse, Alger ;
- Centre pour femmes et enfants – Association Rachda : Darna, Alger- Oran – Constantine.

Un centre issu d'une ONG, le réseau Wassila : Le centre d'accueil pour femmes seules avec enfant, Corso, Bourmerdes.

Voir « cadre général de la Stratégie Nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes ». Ibid, p. 39 et p. 59.

³ On peut citer :

- Centre d'écoute Association SOS. Femmes en détresse ;
- Centre d'écoute juridique et psychologique d'Alger – Association CIDDEF ;
- Cellule d'écoute des femmes et des enfants victimes de violence, Tizi-ouzou- Association Amusnaw ;
- Centre d'écoute d'Alger- Réseau Wassila.

Voir « cadre général de la Stratégie Nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes ». Ibid, pp.58-59.

le thème « la violence au quotidien » a été organisée par la société algérienne de la médecine légale (SAML) à laquelle la ministre délégué chargé de la Famille et de la Condition Féminine avait assisté. Cette activité été sanctionnée par les recommandations suivantes ¹:

- Humaniser et doter les services de médecine légale amenés à prendre en charge les victimes de la violence, en moyens humains, matériels et financiers ;

- Installer un observatoire national de la violence avec la participation et la collaboration du ministre délégué chargé de la Famille et de la condition féminine, le ministère de la justice et le ministère de l'intérieur et la société algérienne de médecine légale ;

- Une réadaptation du code pénal algérien pour une meilleure prise en charge des victimes de la violence intrafamiliale ;

- L'organisation par la société algérienne de médecine légale, d'une journée scientifique nationale sur la violence en milieu familiale, sous le parrainage de la ministre déléguée chargée de la famille et de la condition féminine².

Par ailleurs, lors du séminaire organisé le 15/02/2006 par le ministre délégué à la famille et à la condition féminine et le ministère de la solidarité, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger, la ministre déléguée à la famille a annoncé la création d'un numéro vert national, anonyme et gratuit, le 1527. Ce dernier connu sous le nom du SAMU social Algérie, est mis à la disposition des victimes et des femmes en situation de détresse dans le but de les écouter, de les aider et de les orienter. Une équipe pluridisciplinaire est donc mise en place à l'écoute et à l'accompagnement au niveau des 48 wilayas. Elle est constituée de psychologues, juristes, assistantes sociales, éducateurs spécialisés et sociologues³.

À côté de ces mesures, une stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes a été élaborée par le ministre délégué chargé de la famille et de la condition féminine et ce, durant la période 2001-2007, dont le but est de consolider et de conjuguer tous les efforts pour développer des méthodes, des moyens et des cadres de référence qui

¹ Voir « La Société Algérienne de Médecine Légale » In Rissalat El Ousra. Op.cit, p.34.

² Idem.

³ On a pu discuter avec les membres de cette équipe sur le rôle de cette dernière le 29 juillet 2008.

puisse assurer de meilleurs services et une prise en charge physique, psychique et sociale adéquate et efficace en direction des femmes durant le cycle de vie, et des enfants victimes de violence. Aussi, pour permettre de renforcer les capacités nationales sur les plans technique et institutionnel, à travers une coordination structurée entre le gouvernement, les instances élues, au niveau national et local, et la société civile¹. Et une commission nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes a été installée le 29 juin 2006.

Cette Stratégie Nationale a été lancée et mise en œuvre le 29 octobre 2007 à Dar El Imam à Mohamadia, à Alger en présence :

- Ministère délégué chargé de la famille et de la condition féminine ;
- Ministère de la solidarité, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger ;
- Ministère des affaires religieuses ;
- Les associations ;
- La société civile ;
- Les organismes internationaux : UNIFEM, UNICEF, UNFPA.

En outre, deux ateliers de présentation de cette Stratégie ont été organisés. Le premier atelier Ouest sud-ouest, a été organisé le 31 octobre 2007 à Ain Témouchente, le deuxième Est sud-est, le 11 novembre 2007 à Annaba.

Et dans le but de sensibiliser la société, des institutions, de la famille, de l'école et des médias, il a été procédé le 1 juin 2008 à l'opérationnalisation d'un système d'information pilote en matière de recueil de données relatives aux violences à l'égard des femmes pour pouvoir mettre en lumière le phénomène, le rendre plus visible, de prendre des décisions, d'opérer des changements juridiques, prendre en charge les femmes victimes de violences et d'éradiquer ce phénomène².

Le cas est différent en France, des mesures spécifiques ont été prises en matière de violences conjugales.

¹ Voir « Introduction » In *Stratégie Nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes*. Op.cit, p.5.

² Données recueillies auprès d'un cadre au ministère délégué chargé de la famille et de la condition féminine, le 3 août 2008.

1-2- L'assistance portée aux femmes victimes de violences conjugales en France

L'action de l'Etat français a porté sur le soutien et le développement institutionnel de l'aide aux victimes et le traitement judiciaire et social des affaires.

Des mesures extrêmement variées ont été prises pour lutter contre les violences conjugales : information et sensibilisation de l'opinion publique, développement d'un réseau de foyers d'accueil, formation des professionnels concernés, coopération entre les différentes administrations impliquées (justice, police, santé, éducation...) et le renforcement des liens entre les associations pour l'aide aux victimes.

De nombreuses campagnes de prévention s'adressent aux femmes et, il y a même ceux qui peuvent espérer pour bientôt en France un secrétariat d'Etat aux violences conjugales. Une mobilisation générale est nécessaire, du même type que celle qui fut organisée contre le sida¹.

Pour porter assistance aux femmes victimes de violences conjugales et les aider à reprendre leur vie en main, la France a connu une évolution en la matière. Un premier foyer pour femmes battues a été créé en 1975 à Clichy : le foyer Flora -Tristan pour femmes battues². En 1989, une campagne nationale a été lancée contre les violences conjugales, ainsi qu'une mise en place des commissions départementales d'actions contre les violences faites aux femmes, entre autre les violences conjugales. Ces commissions ont pour mission de favoriser et de développer les réseaux de prise en charge des victimes. Ces derniers doivent permettre³ :

- Un échange de savoirs et de services dans le cadre d'une sensibilisation des différents professionnels au contact de ces victimes ;

- Un partenariat actif dans l'accompagnement des victimes de violences au sein du couple et, ceci à plusieurs niveaux d'action :

- Dans l'urgence : accueil, information et accompagnement dans les démarches ; intervention en réseau en matière d'aide à l'accès au droit ; aide matérielle

¹ Welzer-Lang Daniel. Op.cit, pp. 10-11.

² Actuellement ce foyer se trouve à Châtillon, dans le département des Hauts-de-Seine.

³ Guide de l'action publique. Op.cit, pp. 33-34.

(maintien au domicile familial, accès au logement et prise en charge des premières dépenses de réinstallation).

- À moyen terme : accompagnement autour de l'insertion ou de la réinsertion socioprofessionnelle.

- À long terme : travail de suivi psychologique et sur la fonction parentale, notamment sur le droit de visite accordé au père mis en cause.

En outre, en 1992 une permanence téléphonique sur les violences conjugales a été pérennisée pour assister les victimes de violences conjugales¹. Afin d'améliorer le premier accueil des femmes victimes de violences, un numéro d'appel unique, le 3919 est mis en place le 14 mars 2007 et confié à la Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF). Ce numéro unique garantit une qualité de la réponse apportée, uniforme sur tout le territoire, avec une écoute professionnelle, anonyme et personnalisée et, le cas échéant, une orientation adaptée sur des horaires d'ouverture répondant au mieux aux besoins des femmes victimes de violences. Cette ligne directe d'écoute est destinée uniquement aux victimes et témoins de violences conjugales, notamment pour orienter dans l'urgence et plus facilement, ces victimes vers des solutions d'hébergement. Cependant, une campagne d'information a été lancée dont les objectifs sont de sensibiliser et d'informer le plus grand nombre de victimes sur l'existence de ce nouveau numéro, de le mémoriser, et de faire prendre conscience au grand public de la gravité du phénomène des violences conjugales.

Des points d'accueil assurés par des associations d'aide aux victimes ont été mis en place dans les commissariats et les postes de gendarmerie. Elle a d'ores et déjà permis la création de permanences d'associations dans 130 commissariats et groupements de gendarmes. Dans le prolongement de cette démarche, le ministère de l'intérieur a signé avec la fédération nationale solidarité femmes (FNSF) et le centre national d'information et de documentation des femmes et des familles (CIDFF), une convention destinée à améliorer l'accueil, l'accompagnement et prise en charge des femmes victimes de violences au sein du couple². Cette convention a pour objet de créer entre les associations

¹ Les violences envers les femmes en France (ENVEFF). Op.cit, p 13 ; L'écoute téléphonique Femmes Info Service : 01 40 33 80 60

² www.stop-aux-violences-domestiques.com/categorie

d'aide aux victimes et les forces de sécurité un réel partenariat, allant de la formation des policiers et des gendarmes jusqu'à la présence de ces associations dans les locaux des forces de sécurité¹. L'efficacité de cette prise en charge des victimes ne pourra être renforcée qu'en assurant l'accompagnement et le soutien de ces victimes par ces associations, dont les actions devront être coordonnées et concertées. Si la victime décide de porter plainte contre son agresseur, elle a aussi besoin d'aide durant ses tractations avec la police et devant le tribunal.

2- L'efficacité de la protection sociale apportée aux femmes victimes de violences conjugales

En Algérie, et d'après la stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes, il ressort des études, que la prise en charge spécifique des femmes victimes de violences est très faible. Cette stratégie a permis de rendre un premier diagnostic du niveau de cette prise en charge, même s'il ne prétend pas à l'exhaustivité, notamment en termes d'intervention du mouvement associatif dans ce domaine.

Ainsi, en partant des résultats de l'enquête de prévalence, et en isolant seulement le nombre de femmes ayant avoué qu'elles étaient victimes de violences physiques, elle a abouti à un constat où près de 500 000 algériennes qui avouent être victimes de violences physiques répétées ne peuvent trouver d'aide spécialisée, spécifique et continue (matérielle, psychologique, juridique) qu'auprès du centre étatique de Bou Ismail (ministère de la solidarité, de la famille et de la communauté algérienne à l'étranger). Le mouvement associatif, malgré son intervention appréciable dans ce domaine, ne peut combler ce vide².

Selon le document portant cette Stratégie Nationale, l'une des principales contraintes dans la prise en charge effective des problèmes liés à la violence fondée sur le genre est le manque de clarté de sa définition³.

Cependant, la lutte contre les violences conjugales est un combat de longue haleine, délicat, précis, qui appelle un partenariat clair et actif. L'action actuelle de l'Etat et des

¹ www.stop-aux-violences-domestiques.com/categorie

² Voir *Stratégie Nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes*, Op. cit, p.58.

³ Ibid, p.11.

collectivités territoriales contribue à renforcer les moyens d’agir des acteurs, notamment les associations et de tous les professionnels concernés. Cette action résolue leur apporte le témoignage de la confiance des pouvoirs publics dans leurs réalisations.

En France, pour ce faire, le parquet, sur le fondement de l’article 41, dernier alinéa du code de procédure pénale¹, requiert l’association d’aide aux victimes compétente, afin qu’elle prenne en charge la victime. Ceci a été effectivement mis en application par le parquet près le tribunal de grande instance de Bobigny².

En Algérie, malheureusement, l’état des lieux aujourd’hui montre un grand déficit en matière de prise en charge matérielle, juridique et psychologique de la femme violentée, notamment la femme victime de violence conjugale. En l’absence d’un cadre de protection, celle-ci est condamnée à la loi du silence.

En outre, d’après une analyse sur cet état des lieux, présentée par Faika Medjahed de l’INSP³ est édifiante. Il a été relevé une insuffisance des ressources humaines, matérielles, financières et techniques pour assurer l’accompagnement et la prise en charge des femmes victimes, tant au niveau des secteurs gouvernements concernés qu’au niveau des organisations de la société civile. IL a été aussi constaté une faiblesse d’intervention en raison des capacités limitées au niveau des institutions. La réussite d’un plan d’action ne peut se concevoir sans une forte contribution de l’Etat par une volonté de mettre des moyens colossaux.

Dans la lutte contre les violences conjugales, il ne suffit pas de repérer ces violences que subissent les femmes, il convient également de trouver les moyens de prévenir la récurrence. Des actions et des recommandations sont nécessaires pour dénoncer et faire cesser cette forme de violence.

¹ L’article 41, dernier alinéa du code de procédure pénale stipule : « Le procureur de la République peut également recourir à une association d’aide aux victimes ayant fait l’objet d’un conventionnement de la part des chefs de la cour d’appel, afin qu’il soit porté aide à la victime de l’infraction ».

² Le procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Bobigny, Mr Patrick POIRRET, que nous avons eu l’occasion de rencontrer, est chargé du partenariat avec les associations d’aide aux victimes du département de la Seine-Saint-Denis.

³ Responsable du service santé femme à l’institut national de santé publique (INSP) et coordinatrice de l’enquête algérienne des violences à l’encontre des femmes.

C'est pourquoi, devant la nécessité d'une action urgente et prioritaire sur les aspects relatifs à la justice et au cadre institutionnel, la Stratégie recommande le renforcement du cadre d'application des lois, l'introduction de la notion de violence conjugale dans le code pénal et la création des tribunaux des affaires familiales pour une meilleure prise en charge des dossiers et surtout inciter à une professionnalisation du corps magistral et des avocats en la question¹.

Par ailleurs, diverses institutions et organismes appellent à renforcer encore la prévention dans ce domaine. Il reste encore du chemin à parcourir, en termes, d'accueil des femmes victimes et de structures d'accompagnement notamment². Ceci que ce soit en Algérie ou France.

¹ Voir *Stratégie Nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes*. Ibid, p. 28 et pp.61-62.

² GEORGE Daniel. « Violences conjugales. Un mal, des mots ». L'actualité en Seine-Saint-Denis, Panorama de presse. Op.cit, p. 2.

Conclusion du deuxième chapitre

De cette étude comparative, et à travers une analyse des textes de lois réprimant la violence conjugale, nous avons constaté une nette évolution des lois pénales et civiles françaises dans ce domaine et ce, à la différence du droit algérien. Ce dernier reste rigide concernant la reconnaissance de ce phénomène de société en tant qu'infraction.

La lutte contre les violences au sein du couple a suscité des réformes législatives en France. Cette évolution des lois françaises est marquée par une pénalisation progressive à l'encontre de leurs auteurs. Ce processus a débuté avec la reconnaissance jurisprudentielle du « viol entre époux », suivie de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal le 1^{er} mars 1994, pour lequel la qualité de conjoint ou du concubin de la victime constitue désormais une circonstance aggravante des atteintes volontaires à l'intégrité physique et psychique de la personne. Cette répression a été élargie d'une part à d'autres auteurs tels que les partenaires liés aux victimes par un pacte civil de solidarité (PACS) et aux anciens conjoints, concubins et partenaires liés à la victime par le pacte civil de solidarité, et d'autre part, à d'autres infractions tels que le viol conjugal, le vol entre époux et le meurtre, ceci par la loi n°2006-399 du 4 avril 2006 relative à la prévention et à la répression des violences au sein du couple et les infractions commises contre les mineurs.

Cette confrontation des deux droits, nous a aidé à connaître et à constater une nette distinction et une large différence dans l'importance portée par le droit algérien et le droit français, pour la pénalisation de la violence conjugale et la protection de la victime.

En France, les violences au sein du couple sont spécifiquement punies par la loi. Le dispositif pénal a été modifié par la loi du 4 avril 2006 citée ci-dessus. Ce à la différence du droit algérien qui qualifie cette violence conformément à l'article (264) du code pénal de coups et blessures. Elles sont classées selon leur gravité en contraventions, délits et crimes. Alors que conformément à la classification retenue par le code pénal français, les violences conjugales sont qualifiées de délits ou de crimes selon la gravité des actes commis.

Désormais, l'infraction constituée par ces faits est un délit automatiquement sanctionné par une peine aggravée en droit français. Pour cela, est tout d'abord introduit dans le code pénal la définition générale de la circonstance aggravante pour tout acte punissable commis au sein du couple. Ensuite sont précisés les auteurs concernés par cette circonstance aggravante. Il s'agissait déjà, pour certaines infractions, du conjoint et du concubin. La loi étend l'application de la circonstance aggravante au partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité (PACS) ainsi qu'aux anciens conjoints, anciens concubins et anciens partenaires liés par un PACS. La gravité de la sanction est la même pour des faits commis pendant l'union ou après la séparation du couple, sans limite temporelle, à condition qu'ils aient été commis en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime. Cette absence de limite temporelle accroît la protection de la victime.

Cependant l'auteur de violences sera plus fortement puni en raison de la liaison qu'il a entretenue ou entretient toujours avec la victime. La protection des victimes est traduite par une répression renforcée. La circonstance aggravante érigée par la loi en principe général en matière de violences au sein du couple est élargie aux cas de viol, d'agressions sexuelles autres que le meurtre. La loi permet ainsi de confirmer une jurisprudence de la Cour de cassation reconnaissant le viol au sein du couple.

Alors que la répression du vol entre époux était jusqu'alors impossible, la nouvelle loi pose une exception limitée au vol d'objets ou de documents particulièrement importants, tels les documents d'identité relatifs au titre de séjour ou de résidence d'un étranger, ou des moyens de paiement. Bien qu'il s'applique identiquement à tous les couples mariés, le texte législatif est venu combler un manque de protection avéré des femmes étrangères conjointes de ressortissants français et victimes de violences conjugales en mentionnant expressément le titre de séjour ou de résidence d'un étranger dans la liste non limitative des documents visés par l'exception.

Par ailleurs, nous avons constaté diverses lacunes et imperfections dont nous essayons de montrer et de ramener des suggestions et propositions pour une reconnaissance plus adaptée et plus adéquate aux différentes manifestations de violence conjugale. Car au delà des traces physiques, la douleur psychologique accompagne

longtemps les victimes de violences. La peur est souvent à l'origine des hésitations à porter plainte, et mène très fréquemment les femmes qui ont osé réagir à se rétracter.

Des propositions en vue d'améliorer les lois, alors qu'en Algérie, des propositions pour modifier les lois, dans le sens de la reconnaissance de la femme en tant qu'une personne humaine égale de l'homme.

La violence conjugale est une violation des droits humains qui a été cachée de la société car elle était le résultat de relations privées. Le besoin de protection contre la violence conjugale nous confronte à un problème intéressant qui concerne l'intervention de l'Etat pour réguler des relations étant le résultat de cette violence comme par exemple : imposer des sanctions contre l'agresseur et prendre des mesures pour protéger la victime.

En réalité, l'homme ne s'autorise cette violence que parce qu'il pense que sa femme ne dira rien et généralement, il fait ce qu'il faut pour qu'elle se taise. Cette situation abusive s'aggrave toujours avec le temps, il faut donc intervenir de l'extérieur pour l'interrompre. S'ingérer dans la vie familiale lorsqu'il y a violence n'est plus une atteinte à la vie privée, contrairement au passé.

Parce que l'équilibre de la société en dépend, les violences à l'intérieur du couple revêtent un caractère particulièrement inacceptable. La famille est le lieu où doit régner la confiance, afin de permettre aux enfants de se construire.

La majorité des femmes agressées ou battues ne le déclarent pas, Elles s'enferment dans un mutisme fataliste, Les femmes violentées par leurs conjoints risquent au mieux de perdre leur foyer et de se trouver à la rue avec leurs enfants. Par ailleurs, la reconnaissance des droits fondamentaux des femmes passe par l'application de la loi, identique pour tous et toutes, y compris au sein de la famille. Ce qui nous amène à étudier le procès en matière de violence conjugale dans la deuxième partie.

DEUXIEME PARTIE

Le procès pour violence conjugale à l'égard de la femme en droit comparé.

Les juridictions pénales françaises ont commencé à réagir différemment dans les années 90 à la violence conjugale¹. Maintenant, le public est plus sensibilisé et les procureurs généraux, ainsi que différents chefs de corps de police locaux ont émis de nouvelles directives en la matière². Ce qui n'est malheureusement pas le cas dans le système de la justice pénale en Algérie. Ce dernier n'accorde pas d'attention particulière à cette forme de violence, sous prétexte qu'elle relève de la stricte vie privée de la personne. L'Algérie reste encore immobile par rapport à la France en matière de pénalisation de violences conjugales. Ainsi, le système pénal reste inefficace à la lutte contre cette forme de violence.

La non reconnaissance donc de la violence conjugale dans la législation algérienne, notamment dans le code pénal et, l'absence des procédures spécifiques et particulières au traitement de cette forme de violence notamment dans le code de procédure pénale. Alors que le droit français connaît une évolution dans ce domaine, nous sommes contraints à nous intéresser beaucoup plus, dans cette partie, à l'étude du procès intenté par la femme victime de violences conjugales dans le système judiciaire français, qu'il soit pénal (dépôt de plainte) ou civil (demande de divorce).

La justice française s'est mobilisée, ces dernières années, pour améliorer l'efficacité de sa réponse pénale. La circulaire interministérielle du 8 mars 1999 relative à la lutte contre les violences à l'encontre des femmes au sein du couple, citée précédemment³, rappelle les termes du code pénal et insiste également sur l'accueil des victimes favorisant et optimisant le recours aux dispositifs existants, un accueil garantissant la confidentialité et si possible par des personnels formés et sensibilisés à ce type d'audition. Ces instructions ont été envoyées dans tous les services de police⁴. Cependant leur application n'est pas respectée sur le terrain par tous ces services.

¹ Après les deux arrêts de la cour de cassation concernant le viol conjugal. Supra, pp. 119-121.

² Par exemple dans le département de la Seine-Saint-Denis, notamment à Bobigny.

³ La circulaire interministérielle n° 980014 du 8 mars 1999 relative à la lutte contre les violences à l'encontre des femmes au sein du couple. Op.cit,

⁴ La politique pénale a connue une évolution en matière des violences conjugales au parquet de Bobigny. Propos du procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Bobigny, lors d'un entretien le 9 et 22 octobre 2007.

Par ailleurs, la loi n°2006-399 relative à la prévention et la répression des violences au sein du couple est venue renforcer le dispositif législatif existant¹. La lutte contre les violences conjugales vise l'apaisement des relations du couple, la prise de conscience et la responsabilisation de l'auteur. La justice intervient en cas de dérives, par la sanction, mais aussi par le traitement et la réparation vis-à-vis de la victime.

Un grand intérêt est porté, voire à lutter contre ces violences par le parquet du tribunal de grande instance de Bobigny et de celui de Douai². Ce dernier a en fait été le premier à s'impliquer dans cette lutte³, ceci avant l'adoption même de la loi du 4 avril 2006. Un dispositif a été mis en place pour traiter le comportement violent au plus près de la commission de l'infraction dans un contexte de « tolérance zéro »⁴. Dans cette perspective, un guide de l'action publique a été édité en 2004, afin de diffuser les préconisations de prévention et de répression de ces infractions⁵.

Les parquets sont souvent saisis d'une plainte accompagnée d'un certificat médical descriptif après que la victime se soit déjà signalée à plusieurs reprises auprès des services de police à travers des mains courantes, ceci soit pour des violences légères ou parce que la victime refuse de déposer plainte. Ces mains courantes ne donnent pas lieu à la rédaction d'une procédure transmise au parquet, même si elles sont signalées à ce dernier. Il en résulte donc l'absence de toute réponse judiciaire, situation qui est, d'après le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Douai, constitutive d'un véritable « déni de justice » qui permet à l'auteur lorsqu'il reproduit son comportement, de s'inscrire dans un processus de violence évolutive et par là même de

¹ La loi n°2006-399 du 4 avril 2006 relative à la prévention et à la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs, citée dans la première partie.

² Le parquet du tribunal de grande instance de Douai est représenté par M^r Luc FREMOIT.

³ Ainsi que le parquet près le tribunal de grande instance de Nîmes qui a projeté une pratique innovante, et qui consiste à orienter l'homme violent vers une structure sanitaire.

⁴ FREMOIT Luc. « L'expérience pilote pluridisciplinaire du parquet de Douai en matière de violences conjugales ». In BOAS Andrée et LAMBERT Jenny. *La violence conjugale*. Op.cit, p. 240.

⁵ Ce guide a été élaboré après l'analyse des résultats d'un recensement national fait par la Direction des affaires criminelles et des grâces auprès de l'ensemble des cours d'appel sur les différents modes actuels de traitement judiciaire des auteurs de violences au sein du couple. Il a été constaté que, d'une part, les dispositions textuelles existantes sont diversement appliquées sur le territoire français et que, d'autre part, nombre de pratiques innovantes sont mises en œuvre dans les juridictions. C'est pourquoi, l'objectif de ce guide est d'apporter des réponses à ces faits de violences conjugales, tout en harmonisant au plan national la politique pénale, qui se doit ferme et adaptée à la spécificité du contentieux.

Voir Guide de l'action publique. Op.cit, pp.18-19.

marginaliser la victime. Force de constater que dans un tel contexte, un grand nombre de violences graves ou de décès consécutifs à des coups mortels pourrait être supprimé si l'intervention du parquet avait lieu dès les premiers signes de violence¹. C'est pourquoi, ce dit parquet de Douai fait l'exception des autres parquets en adoptant une politique pénale plus sévère en cette matière, en donnant des instructions aux services de police d'abandonner la pratique de « la main courante » en outre du dispositif qui a été mis en place afin d'intervenir le plus en amont possible dans la lutte contre les violences conjugales².

À l'instar du parquet de Douai, des dispositions ont été prises et des instructions ont été données aussi par le parquet de Bobigny pour la lutte contre les violences conjugales à l'encontre de la femme dans le département de la Seine -Saint-Denis. Notamment l'annulation de la médiation pénale comme procédure alternative de poursuite judiciaire, sous la pression des associations féministes pour son impact négatif sur les victimes³.

Par contre, le processus judiciaire ou le procès intenté par la victime pour violence conjugale en Algérie ne diffère pas de celui qui existe pour toute autre infraction commise par quiconque. Il n'existe pas de procédures spécifiques à la violence commise par un conjoint. Les procédures et les poursuites pénales sont celles qui sont poursuivies contre quiconque. C'est pourquoi, nous nous baserons, dans cette partie, beaucoup plus sur le code de procédure pénale français. Ce dernier, connaît une évolution dans le domaine de la violence conjugale, contrairement donc au code de procédure pénale algérien.

Cependant, si les faits de violences conjugales sont portés à la connaissance du parquet, ce dernier décide des suites à donner conformément à l'alinéa 5 de l'article 36 du code de procédure pénale algérien⁴ et de l'article 40-1 du code de procédure pénale

¹ FREMOIT Luc. « L'expérience pilote pluridisciplinaire du parquet de Douai en matière de violences conjugales ». In BOAS Andrée et LAMBERT Jenny. *La violence conjugale*. Op.cit, p. 240.

² FREMOIT Luc. Ibid, pp. 240- 241.

³ Propos de Mr Patrick POIRRET, procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Bobigny, lors d'un entretien le 9 octobre 2007.

⁴ L'alinéa 5 de l'article 36 stipule : « ...reçoit les procès-verbaux, les plaintes et les dénonciations, décide de la suite à donner et saisi les juridictions d'instruction ou de jugement compétentes pour en connaître ou ordonne leur classement par décision toujours révocable, à porter à la connaissance du plaignant et/ou de la victime si elle est connue, dans les meilleurs délais. ».

français¹. S'il estime que ces faits constituent une infraction, peut engager des poursuites pénales à l'encontre de l'auteur des violences, il peut alors le convoquer devant le tribunal correctionnel ou, si les faits sont particulièrement graves ou complexes, le faire comparaître immédiatement devant ce même tribunal, ou saisir un juge d'instruction pour qu'une enquête plus approfondie soit menée. Le procureur de la République peut également prononcer des mesures aléatoires qui se substituent aux poursuites pénales devant un tribunal. Ce cas de figure n'est pas établi en droit algérien.

Par ailleurs, des procédures civiles sont menées par la victime, indépendamment des procédures pénales concernant les actes de violence conjugale. Elles concernent tout ce qui a trait à la séparation, au divorce, à la garde des enfants, à la pension alimentaire et au logement. En France, ces procédures diffèrent dans le cas où la victime est mariée, vivant en concubinage ou pacsée. Par contre, en Algérie, ces procédures sont établies dans le seul cas où la victime est mariée.

A l'issue de ce procès, des sanctions sont prononcées et des réparations sont fixées, qui ne sont pas toujours adaptées et adéquates aux préjudices subis par la victime.

Dans cette deuxième partie, intitulée « le procès pour violence conjugale à l'égard de la femme en droit comparé », Nous examinerons les procédures judiciaires, notamment les procédures pénales et civiles menées par la femme victimes de cette forme de violence (Chapitre I), puis nous analyserons le traitement de la procédure pénale pour violence conjugale en droit comparé (Chapitre II).

¹ L'article 40-1 du code de procédure pénale français stipule : « lorsqu'il estime que les faits qui ont été portés à sa connaissance en application des dispositions de l'article 40 constituent une infraction commise par une personne dont l'identité et le domicile ont connus et pour laquelle aucune disposition légale ne fait obstacle à la mise en mouvement de l'action publique, le procureur de la République territorialement compétent décide s'il est opportun :

- 1° Soit d'engager des poursuites ;
- 2° Soit de mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites en application des dispositions des articles 41 - 1 ou 41- 2 ;
- 3° Soit de classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient.

PREMIER CHAPITRE

Les procédures judiciaires pour violence conjugale à l'égard de la femme en droit comparé

Les femmes victimes de violences conjugales osent de plus en plus à dénoncer les violences dont elles sont victimes¹, même si ces dernières attendent plus au moins longtemps avant de recourir à la justice, hésitent à porter plainte. Elles ne le font pas, disent-elles, pour ne pas augmenter la violence du partenaire² et la plupart du temps, elles se contentent de faire établir des mains courantes ou des procès verbaux de renseignements judiciaires. Malheureusement, cela ne fait pas avancer leur situation car une main courante ou un procès verbal de renseignement judiciaire ne sont en fait qu'une simple trace de signalement qui n'aboutit pas à une poursuite judiciaire.

Cependant l'application de ces démarches en Algérie, c'est-à-dire une main courante et le procès verbal de renseignement judiciaire, même si elles n'aboutissent pas aux poursuites judiciaires, s'avéreront un encouragement aux femmes victimes pour sortir de leur silence. Celles qui ont peur de déposer plainte contre leur conjoint. Elles seront en tout cas un moyen de preuve et de défense pour la victime, si l'agresseur continu d'être violent.

L'accès à la justice pour ces femmes victimes de violences au sein du couple est un droit reconnu que ce soit en droit algérien ou en droit français. Il peut se faire soit par la voie pénale, qui permet la sanction de l'auteur et l'indemnisation de la victime, soit par la voie civile. Cette dernière permet de régler les conséquences de la rupture du couple en divorce ou en séparation, et de répondre d'urgence à une éventuelle demande d'éviction du conjoint du domicile conjugal, ceci en droit français. Une procédure qui ne vise pas en fait, à sanctionner les auteurs et ne concerne que les femmes mariées.

Par contre en droit algérien, le cas est différent. Les procédures judiciaires existantes ne sont pas spécifiques à cette forme de violence, que ce soit par la voie pénale (procédures pénales) ou par la voie civile (procédures civiles), notamment celle concernant l'éviction du conjoint violent du domicile conjugal.

¹ PERROT Michelle. Les formes de la domination sexuée – la violence sous toutes ses formes - An 2000 : Quel bilan pour femmes ? Problèmes politiques et sociaux. Dossiers d'actualité mondiale. N° 835, 3 mars 2000, p11 In Jan (Sylvie), « De la violence sous toutes ses formes », in : « De l'oppression à la parité ». Le monde diplomatique. Manière de voir n° 44, Paris, mars – avril 1999, p. 22.

² HIRIGOYEN Marie-France. Op.cit, p. 263.

En France, si la femme victime prend la décision d'engager une procédure judiciaire, elle est recevable à déposer plainte à toute heure, auprès de toute unité ou service de police et ne saurait être éconduite sous prétexte d'incompétence territoriale ou d'attribution¹. Cette mesure est loin d'être permise en droit algérien.

En outre, l'intervention du parquet devant avoir lieu au plus près de l'évènement, diverses procédures sont prises selon la gravité et la fréquence de la violence². Les policiers pourront, s'ils le jugent nécessaire, décider d'une garde à vue ou de toutes les mesures d'enquête préliminaire et, les magistrats, de toutes les mesures de contrôle judiciaire afin d'assurer la protection des victimes.

Cependant, durant toutes ces procédures judiciaires, qui peuvent être longues, il est conseillé à la victime de constituer un avocat. Si elle ne dispose que de faibles ressources, elle peut obtenir l'aide judiciaire. Pour expliquer ces procédures judiciaires pour violence conjugale à l'égard de la femme, tout en se référant aux textes juridiques relatifs à cette violence, notamment en France et en s'appuyant sur les explications des professionnels de justice concernant le traitement pénal et civil de cette forme de violence³. Nous

¹Guide de l'action publique. Op.cit, pp. 23-24.

² FREMOIT Luc. « L'expérience pilote pluridisciplinaire du parquet de Douai en matière de violences conjugales ». In BOAS Andrée et LAMBERT Jenny. *La violence conjugale*. Op.cit, p. 241.

Toutefois, les victimes de violences au sein du couple se plaignent des démarches à entreprendre pour avoir accès à la justice, qui demeure d'après elles, lentes et complexes et elles y sont souvent découragées. D'autres, redoutent de déposer plainte, car elles ne se sentent pas prêtes à assumer les conséquences judiciaires et familiales que leur démarche va nécessairement entraîner. Voir *La violence faites aux femmes en France, une affaire d'Etat*. Amnesty International, Edition Autrement, Collection « Mutations » n° 241, Paris, 2006, p. 38.

Nous avons donc vérifié ces craintes, auprès des professionnels de justice que nous avons pu rencontrer à Bobigny du département de Seine-Saint-Denis et, en particulier auprès du procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Bobigny, Mr Patrick POIRRET, procureur de la République adjoint au tribunal de grande instance de Bobigny, département de Seine -Saint -Denis. Ce dernier nous confirme, effectivement que, même si les textes de procédures sont claires, mais leur portée d'application diffère en fait d'un commissariat à un autre et d'un parquet à un autre. Ceci en raison notamment de la méconnaissance de ces procédures par certains et le manque d'efforts, d'attention consacrés à l'accueil des victimes et au traitement de ces violences.

Si c'est le cas dans la société française, où la reconnaissance de cette forme de violence et les procédures spéciales existent, on comprend parfaitement la réticence des femmes algériennes victimes de violences de leur conjoint de recourir à la justice, en l'absence de tout texte incriminant ces comportements.

³ Au cours de notre recherche, on a pu rencontrer :

-M^{me} Valérie GOUDET, juge aux affaires familiales, vice-président de la 2^{ème} chambre matrimoniale, section 3 au tribunal de grande instance de Bobigny, en date du 27 septembre 2007.

- M^r Patrick POIRRET, procureur de la République adjoint près le tribunal grande instance de Bobigny en date du 9 et 22 octobre 2007.=

étudierons en prime abord les procédures pénales pour violence au sein du couple à l'égard de la femme (Section I). Ensuite, nous examinerons les procédures civiles pour violences conjugales (Section II).

= - M^{me} Anne JONQUET, avocat au barreau de la Seine -Saint- Denis en date du 29 octobre 2007 et du 19 novembre 2007.

- Mr Mohamed BELBOUAB, procureur général adjoint près la cour de Tizi-ouzou en date du 22 décembre 2008.

Section I : Les procédures pénales pour violence au sein du couple

Des obstacles socio- culturels et psychologique font que de nombreuses femmes victimes hésitent à porter plainte. Certaines sont réticentes à révéler les faits parce qu'elles se disent ne pas augmenter la violence du partenaire. En France, d'autres victimes préfèrent se contenter de faire établir des mains-courantes ou des procès-verbaux de renseignement judiciaire¹. Il arrive aussi que les policiers prennent eux-mêmes l'initiative d'apprécier la gravité de l'affaire, estimant que la femme exagère, et décident qu'une simple main- courante suffit². Ou bien, la victime est mal accueillie et entend des propos la décourageant à prendre toute initiative de poursuites contre l'auteur de violences³.

Porter plainte n'est donc, jamais chose aisée et les méandres procéduraux et administratifs sont parfois de nature à décourager les victimes. C'est la raison pour laquelle il importe que soit constitué et mobilisé de façon cohérente un réseau de prise en charge, comme nous l'avons expliqué dans la première partie, susceptible, quel que soit le service interrogé par la victime (médical, judiciaire, social, associatif), de renseigner cette dernière et de l'orienter vers les interlocuteurs compétents.

¹ Guide l'action publique. Op.cit, p. 21.

² HIRIGOYEN Marie-France. Op.cit, p. 263.

³ Ces questions nous les avons posé à un officier de police, chargé des statistiques de la ville de Montreuil, dans le département de Seine-Saint-Denis, il nous a affirmé que la volonté de la victime est tout à fait respectée, si elle veut vraiment déposer plainte ou de se contenter d'une main-courante.

Propos recueillis lors de notre entretien avec un officier de police à Montreuil dans le département de la Seine-Saint-Denis, le 24/04/2007.

Par ailleurs, ces mêmes questions ont toujours été posées lors des rencontres organisées par l'observatoire départemental des violences envers les femmes de la Seine-Saint-Denis par des professionnels sociaux et de justice notamment des avocats :

Parmi les rencontres organisées par l'observatoire départemental des violences envers les femmes lesquelles on a pu participer :

- La cinquième rencontre organisée le 6 mars 2007. Le thème de la rencontre : Connaître et prévenir les comportements sexistes et violents.
- La sixième rencontre organisée le 21 février 2008. Le thème de la rencontre : Agir contre les agressions sexuelles.

La réponse était que, ces situations diffèrent en fait d'un département à un autre. Dans le département de la Seine-Saint-Denis, tous les commissariats ont reçus des instructions du procureur de la République de Bobigny concernant l'accueil de la victime par un enquêteur. Il lui importe de lui témoigner une écoute nécessaire, une disponibilité particulière et d'évaluer au travers de ses propos la gravité de la situation.

Propos du procureur de la République adjoint du TGI de Bobigny, présent lors des rencontres organisées par l'observatoire départemental des violences envers les femmes.

Certainement pour des raisons de culture et de mentalités qui restent figer dans la société comme la nôtre, les procédures pénales pour violences conjugales à l'égard de la femme stagnent en droit algérien et évoluent en droit français.

En droit algérien, les procédures étant les mêmes pour toute action pénale contre quiconque, sans qu'il soit nécessaire de prendre en considération la qualité de l'auteur. Sauf lorsqu'il s'agit de retrait de plainte, la victime peut renoncer en fait à son action en justice et ce à différents stades de la procédure. Alors qu'en droit français, des procédures spécifiques existent en matière de violence au sein du couple.

Nous aborderons dans cette première section le déclenchement de la procédure pénale pour violence conjugale (sous-section I), puis étudierons le dérouler de cette procédure (sous-section II).

Sous-section I : Le déclenchement de la procédure pénale pour violence au sein du couple

À l'exception de certaines infractions, la plainte est obligatoire pour tout déclenchement d'une procédure pénale ou de poursuites judiciaires contre l'auteur de la violence que ce soit en droit algérien ou en droit français. Mais en matière de violences au sein du couple et, à la différence du droit algérien, les procédures pénales en France sont beaucoup plus protectrices à l'égard des victimes de ce type de violence et beaucoup plus sévères à l'égard des auteurs de cette forme de violence.

Le mis en cause peut être en fait poursuivi par le parquet même en l'absence de plainte de la victime, ou même en cas de retrait de sa plainte¹. Le parquet auprès du tribunal de grande instance a l'opportunité des poursuites soit à la suite de la révélation

¹ Afin de renforcer la protection des femmes menacées par cette forme de violence, une convention a été signée le 15 juin 2006 par le procureur de la République de Bobigny et le directeur départemental de la sécurité publique dont l'objectif était de renforcer la collaboration entre le parquet et les services de police face aux violences conjugales. Ce document rappelle les règles de la loi n°2006-399 du 4 avril 2006 et renforce les obligations des fonctionnaires de police. Ces derniers doivent notamment systématiquement convoquer le compagnon mis en cause, reprendre contact dans les 48 heures avec la victime, même si celle-ci n'a pas déposé plainte.

Propos de Mr Patrick POIRRET, procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Bobigny, lors d'un entretien le 9 octobre 2007.

des faits par la victime elle-même en déposant directement une plainte ou en consignant ses déclarations par main-courante ou procès-verbal de renseignement judiciaire, soit à la suite d'une intervention des forces de l'ordre au domicile ou d'un signalement des faits de violences au sein du couple par autrui.

1- La révélation des faits par la victime elle-même

Si le code de procédure pénale français fixe les critères délimitant le champ de la compétence matérielle et territoriale des tribunaux et des services enquêteurs, ces prescriptions légales ne s'imposent pas à la victime au moment de la révélation des violences conjugales. Ainsi, toute personne qui s'estime victime peut révéler des faits, quels que soient leur nature, la date et le lieu de leur commission, auprès de tout parquet ou de tout service enquêteur, conformément à l'alinéa 1 de l'article 15-3 du code de procédure pénale français¹. Contrairement au code de procédure pénale algérien, notamment à l'article 16 qui stipule que les officiers de police judiciaire ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles, à l'exception de cas d'urgence². Lorsque cela est matériellement possible, il est toutefois recommandé aux victimes de dénoncer les violences auprès du service de police ou de l'unité de la gendarmerie du lieu de l'infraction, afin de renforcer l'efficacité des investigations et d'éviter de rallonger les délais de la procédure³.

Par ce faire, en France, la victime peut adresser une lettre simple à tout service de police ou toute unité de gendarmerie et au procureur de la République de tout tribunal, à charge pour eux de transmettre la plainte au service ou tribunal territorialement compétent s'ils ne le sont pas eux-mêmes. De la même manière, elle peut se présenter dans n'importe quel commissariat de police ou unité de gendarmerie, qui sont dans l'obligation légale de recueillir ses déclarations, de préférence par le biais d'une plainte,

¹ Alinéa 1 de l'article 15-3 du code de procédure pénale français qui stipule : « La police judiciaire est tenue de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale et de les transmettre, le cas échéant, au service ou à l'unité de police judiciaire territorialement compétent.

² L'article 16 du code de procédure pénale algérien stipule : « Les officiers de police judiciaire ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles.

Toutefois ils peuvent, en cas d'urgence, opérer sur toute l'étendue du ressort de la cour à laquelle ils sont rattachés... ».

³ Guide de l'action publique. Op.cit, p. 23.

subsidiairement dans une main-courante ou procès-verbal de renseignement judiciaire¹. Mais ceci, n'est pas respecté en pratique. Plusieurs victimes ont été confrontées à un refus de dépôt de plainte par des policiers, même si celles-ci ont été accompagnées par des professionnels. Le problème reste posé entre les textes de loi et leur application, en raison du système patriarcat qui entrave toute évolution dans ce domaine².

1-1- Le dépôt de plainte par la victime auprès de tout service enquêteur ou de tout parquet.

La plainte est l'acte par lequel la femme porte à la connaissance du procureur de la République, d'un service de police ou d'une unité de la gendarmerie, les violences dont elle est victime³.

En France, la victime peut se présenter à toute heure et dans n'importe quel service de police ou unité de gendarmerie. Elle peut aussi écrire directement à tout procureur de la République d'un tribunal de grande instance. Sur instruction de ce magistrat, la victime sera entendue ultérieurement par le service de police ou de gendarmerie de son domicile. Ces autorités sont obligées de recueillir toute plainte, cette dernière donnera lieu à une enquête et à une poursuite judiciaire. En aucun cas, la femme ne peut être renvoyée dans un autre commissariat ou dans une autre gendarmerie sous prétexte d'une incompétence territoriale⁴.

À la suite du dépôt de plainte, l'officier de police judiciaire, sur réquisition des Urgences Médico - judiciaire, demande de dresser un certificat médical descriptif des

¹ Guide de l'action publique. Op.cit, p. 24.

² Témoignage d'une avocate, lors de la rencontre organisée par l'observatoire départemental des violences envers les femmes, le 21 février 2008.

³ Guide de l'action publique. Ibid, p. 24 ; Voir Alinéa 1 et 2 de l'article 15-3 du code de procédure pénale français qui stipule : « La police judiciaire est tenue de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale et de les transmettre, le cas échéant, au service ou à l'unité de police judiciaire territorialement compétent.

Tout dépôt de plainte fait l'objet d'un procès-verbal et donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à la victime, si elle en fait la demande, une copie du procès-verbal lui est immédiatement remise » ;

L'article 17 du code de procédure pénale algérien stipule : « Les officiers de police judiciaire ... ; ils reçoivent les plaintes et dénonciations ... » ; Et l'article 36 dudit code qui stipule : « Le procureur de la République :

- Reçoit ..., les plaintes et les dénonciations et décide de la suite à lui donner ; ... ».

⁴ Voir circulaire interministérielle- MES 99-280/SDEF n°980014 du 8 mars 1999. Op.cit.

blessures et mentionner une éventuelle ITT. Il est aussi indiqué dans le certificat le retentissement fonctionnel et psychologique actuel de la victime¹.

Et dans tous les cas, il est recommandé à la victime, même si ce n'est pas obligatoire, de joindre à sa plainte un original d'un certificat médical constatant les blessures physiques et morales qui reste un élément matériel de preuve essentiel pour la procédure, et d'en garder une copie afin de conserver une trace. En outre de communiquer l'identité des témoins des faits ; à parler de la fréquence des violences ; de leur ancienneté ; de leurs conséquences éventuelles sur les enfants et de l'existence de précédentes plaintes, mains courantes ou procès-verbaux de renseignement judiciaire². Comme nous le verrons ci-dessous.

1-1-1-La distinction entre la main courante, le procès verbal de renseignement judiciaire et une plainte.

En effet, il est possible à la victime de signaler les violences à la police (en ville) sous forme de main courante ou à la gendarmerie (à la campagne) sous forme de procès verbal de renseignement judiciaire, sans vouloir déposer plainte contre l'auteur des violences et d'engager des poursuites contre lui. En consignant ses déclarations par main-courante ou procès-verbal de renseignement judiciaire se distinguent du dépôt de plainte.

a-La main courante

C'est une simple déclaration qui peut être faite auprès de tout service de police. Les faits relatés sont consignés sur un registre ou de manière informatisée. Document administratif interne qui n'a pour seul objet que de fixer dans le temps la plainte ainsi formulée³.

En principe, le dépôt d'une main-courante ne donne lieu à aucune enquête, ni à aucun suivi judiciaire. Ce procédé sert donc essentiellement à rédiger un document sur un

¹ Des explications reçues lors de nos entretiens avec le procureur de la République adjoint près le tribunal grande instance de Bobigny, M^r Patrick POIRRET en date du 9 et 22 octobre 2007 et Maître Anne JONQUET, avocat du barreau de la Seine-Saint-Denis, le 29/10/2007.

² <http://www.vos-droits.justice.gouv.fr>, pp. 1- 2.

³ FREMIOT Luc. Op.cit, p .240 ; SOUFFRON Kathy. Op.cit, p. 27.

événement que la victime a subi, susceptible d'être utilisé en cas de procédure judiciaire ultérieure. Il contribuera alors à retracer l'historique des violences au sein du couple¹.

b-Procès-verbal de renseignement judiciaire

Il peut être rédigé par n'importe quelle unité de la gendarmerie. À l'instar de la main-courante, ce procédé ne donne pas forcément lieu à une enquête, mais permet de conserver une trace écrite des faits dénoncés à un service de police judiciaire, susceptible de servir dans le cadre d'une procédure ultérieure. Contrairement à la main-courante, il est systématiquement transmis à l'autorité judiciaire².

L'une comme l'autre consistent donc en une simple déclaration, qui n'entraîne en principe ni enquête, ni poursuite judiciaire. Toutefois, si la victime ne souhaite pas porter plainte, ces documents lui permettront de garder une trace écrite des violences subies, dont elle garde copies et si les faits se reproduisent, elles pourront lui être utiles plus tard, en cas de procédure judiciaire ultérieure (divorce, plainte ...). Pour cela, la victime doit conserver précieusement le numéro de la main courante ou une copie du procès verbal. Néanmoins, les policiers et gendarmes peuvent convoquer le conjoint violent suite à ce signalement, mais ils ne le font qu'exceptionnellement, dans le cas où les faits sont graves³.

En cas de faits d'une gravité particulière, la main-courante ou le procès-verbal de renseignement judiciaire rédigé devra être transmis à l'autorité judiciaire, même en l'absence de plainte de la victime⁴.

¹ Guide de l'action publique. Op.cit, p. 28.

² Ibid, p. 29.

³ Dans le département de la Seine-Saint-Denis, un protocole d'accueil des victimes de faits de violences au sein du couple dans les commissariats a été signé entre le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny et le contrôleur général directeur départemental de la sécurité publique de Bobigny³. Les violences entre conjoints et ex-conjoints doivent faire l'objet d'un traitement prioritaire, nécessitant l'effort et l'attention de tous.

Voir Traitement des enquêtes à la suite de violences au sein du couple, protocole d'accord entre le procureur de la République de Bobigny et le contrôleur général directeur départemental de la sécurité publique, fait le 15 juin 2006, pp 2-3.

⁴ Guide de l'action publique. Ibid, p. 39.

1-1-2-Le contenu de la plainte

La qualité de l'enquête dépend en grande partie de la précision des éléments réunis lors du recueil de la plainte. Dès lors, un soin particulier doit être apporté à la manière dont celle-ci est retranscrite par l'enquêteur et aux renseignements qu'elle doit impérativement contenir. La plainte ne doit pas uniquement consister à dactylographier les déclarations spontanées de la victime, l'enquêteur a un rôle actif et doit poser des questions de manière à évaluer la gravité des faits et la dangerosité du mis en cause¹.

Au dépôt de plainte donc par la victime, l'enquêteur devra vérifier qu'elle comporte tous les éléments d'information récapitulés ci-dessus et, dans la négative, il lui appartiendra de poser les questions complémentaires²:

- L'ancienneté des faits, depuis combien de temps la victime subit elle des violences de la part de son conjoint ou concubin ?

- Si les violences durent depuis longtemps et qu'il s'agit du premier dépôt de plainte. Il est pertinent de s'enquérir des raisons pour lesquelles la victime décide cette fois-ci de déposer plainte. Cela peut tenir à la gravité particulière des violences les plus récentes, à l'agrandissement du cercle des victimes, à l'accumulation des violences, à une décision de séparation ou à la qualité du contact avec le médecin ou l'enquêteur.

- La fréquence des faits.

- L'existence d'éventuelles hospitalisations antérieures n'ayant donné lieu à aucun dépôt de plainte, ni à aucune main-courante ou procès-verbal de renseignement judiciaire.

- La nature des faits (physique, psychologique, sexuelle, verbale, économique, matérielle, confiscation de documents).

- Le mode opératoire des faits (y a-t-il eu utilisation d'une arme ou de tout autre objet ?).

- Des témoins ont-ils assistés aux faits ? si oui, relever leur identité aussi précisément que possible.

¹ Guide de l'action publique. Op.cit, p. 24.

² Traitement des enquêtes à la suite de violences au sein du couple. Op.cit, p. 3 ; Guide de l'action publique. Ibid, pp. 25-28.

- L'entourage est-il au courant de l'existence des violences et, si oui, relever l'identité des personnes concernées aussi précisément que possible.
- Vérifier si le couple a des enfants et, dans l'affirmative quel âge ils ont et si les faits se produisent en leur présence¹.
- D'autres personnes sont-elles victimes d'actes de violences de la part du mis en cause (enfants, entourage ?).
- En cas de faits répétés, des plaintes, des mains-courantes ou des procès-verbaux de renseignement judiciaire antérieurs ont-ils déjà été rédigés ? Dans l'affirmative, en faire mention en tête du procès-verbal de dépôt de plainte.
- Des démarches ont-elles été entreprises sur le plan civil en vue d'une séparation éventuelle ou celles-ci sont-elles envisagées ? Dans l'affirmative, demander à quel stade elles en sont et dans quel climat se déroule la procédure devant le juge aux affaires familiales.
- Une prise en charge a-t-elle été entamée par une association d'aide aux victimes généraliste ou par une association spécialisée ? Dans l'affirmative, indiquer laquelle et depuis combien de temps.
- Vérifier l'identité exacte du mis en cause.
- Noter les coordonnées de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la victime (très utile dans l'éventualité où une comparution immédiate serait ordonnée, pour permettre au parquet de citer la CPAM en cas de préjudice corporels. Ceci nous le verrons plus en détail dans la section quatre.
- Si la victime souhaite se séparer du mis en cause et lui dissimuler sa nouvelle adresse, cette dernière peut ne pas être mentionnée dans la plainte. La victime peut se faire alors domicilier au service enquêteur dans le cadre de la procédure, sur autorisation du parquet ou du juge d'instruction selon les cas².

¹ Guide de l'action publique. Op.cit, p. 24.

² L'article 706-57 du code de procédure pénale français stipule : « Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction et qui sont susceptible d'apporter des éléments de preuve intéressant la procédure peuvent, sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, déclarer comme domicile l'adresse du commissariat ou de la brigade de gendarmerie.

L'adresse de ces personnes est alors inscrite sur un registre coté et paraphé, qui est ouvert à cet effet. » Et l'article R.53-22 et suivants du code de procédure pénale français. L'article R.53-22 stipule : « Lorsqu'il est fait application des dispositions du premier alinéa de l'article 706-57, =

- L'enquêteur doit impérativement donner un avis à la victime¹, l'informant de ses droits à obtenir réparation du préjudice, à se constituer partie civile, à choisir un avocat ou à s'en voir désigner un par le bâtonnier, à bénéficier du soutien d'association d'aide aux victimes en lui remettant une plaquette d'information sur les violences au sein du couple supportant les noms et coordonnées des associations d'aide aux victimes

= le procès-verbal des déclarations de la personne entendue mentionne l'autorisation donnée par le procureur de la République ou par le juge d'instruction. » ; L'article R.53-24 stipule : « La personne ayant bénéficié des dispositions du premier alinéa de l'article 706-57 est avisée qu'elle doit faire connaître, pendant l'année qui suit son audition, ses changements d'adresse au service de police ou à l'unité de gendarmerie détenant le registre.

Les services de police ou les unités de gendarmerie sont tenus, à la demande des seules autorités judiciaires, de délivrer dans les meilleurs délais aux personnes ayant bénéficié des dispositions de l'article 706-57 les convocations émanant de ces autorités. Ils doivent de même remettre les citations à comparaître dont peuvent faire l'objet ces personnes. S'ils constatent à cette occasion qu'une personne a changée d'adresse, ils inscrivent sa nouvelle adresse dans le registre, en marge de la précédente. Il en est de même s'ils sont directement informés par cette personne de son changement d'adresse.

Lorsque la personne a changé d'adresse et que la convocation ou la citation à comparaître ne peut être remise, le magistrat mandant en est immédiatement informé. ».

¹ L'article 53-1 du code de procédure pénale stipule : « Les officiers et les agents de police judiciaire informent par tout moyen les victimes de leur droit :

1° D'obtenir réparation du préjudice subi ;

2° de se constituer partie civile si l'action publique est mise en mouvement par le parquet ou en citant directement l'auteur des faits devant la juridiction compétente ou en portant plainte devant le juge d'instruction ;

3° D'être, si elles souhaitent se constituer partie civile, assistées d'un avocat qu'elles pourront choisir ou qui, à leur demande, sera désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats près la juridiction compétente, les frais étant à la charge des victimes sauf si elles remplissent les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle ou si elles bénéficient d'une assurance de protection juridique ;

4° D'être aidées par un service relevant d'une ou plusieurs collectivités publiques ou par une association conventionnée d'aide aux victimes ;

5° De saisir, le cas échéant, la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, lorsqu'il s'agit d'une infraction mentionnée aux articles 706-3 et 706-14 » ;

Et l'article 75 dudit code stipule : « Les officiers de police judiciaire et, sous contrôle de ceux-ci, les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 procèdent à des enquêtes préliminaires soit sur les instructions du procureur de la République, soit d'office.

Ces opérations relèvent de la surveillance du procureur général

Les officiers et les agents de police judiciaire informent par tout moyen les victimes de leur droit :

1° D'obtenir réparation du préjudice subi ;

2° de se constituer partie civile si l'action publique est mise en mouvement par le parquet ou en citant directement l'auteur des faits devant la juridiction compétente ou en portant plainte devant le juge d'instruction ;

3° D'être, si elles souhaitent se constituer partie civile, assistées d'un avocat qu'elles pourront choisir ou qui, à leur demande, sera désigné par le de l'ordre des avocats près la juridiction compétente, les frais étant à la charge des victimes sauf si elles remplissent les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle ou si elles bénéficient d'une assurance de protection juridique ;

4° D'être aidées par un service relevant d'une ou plusieurs collectivités publiques ou par une association conventionnée d'aide aux victimes ;

5° De saisir, le cas échéant, la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, lorsqu'il s'agit d'une infraction mentionnée aux articles 706-3 et 706-14 ».

locales (conventionnées et spécialisées) et à saisir la Commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI)¹.

Dans le cas de violences graves au sein du couple ou de souffrance manifeste de la victime, il est recommandé aux services de police ou unités de la gendarmerie et au parquet de saisir par télécopie l'association d'aide aux victimes, après en avoir prévenu la plaignante, afin qu'une aide lui soit proposée².

1-1-3-L'absence de nécessité d'un certificat médical préalable pour révéler les faits en droit français.

Toute femme peut révéler des faits dont elle s'estime victime, sans avoir à rapporter la preuve, ni de la plausibilité de ses dires, ni de ce que les faits dénoncés sont constitutifs d'une infraction pénale. Il appartient au parquet et non à la victime de qualifier les faits au vu de la procédure établie et transmise par les services de police ou les militaires de la gendarmerie. Ainsi, si la remise d'un certificat médical au service enquêteur au moment du dépôt de la plainte constitue un point de départ utile aux investigations, cela n'est en aucun cas un préalable juridiquement nécessaire à la dénonciation des violences.

En revanche, en droit Algérien, pour celle qui ose franchir le pas de la dénonciation en déposant une plainte auprès de la police, l'établissement d'un certificat médical au niveau du service de la médecine légale constitue une obligation à la victime, qui sera suivi par l'audition de l'auteur de la violence et sa présentation, dans certains cas à la justice. Les femmes battues doivent faire établir un certificat médical spécifiant la nature de leurs blessures pour que leur plainte puisse être recevable par la police ou par la justice. La pression sociale est telle que les poursuites devant les tribunaux pour cause de mauvais traitements sont souvent abandonnées par les femmes qui ont été victimes.

¹ Guide de l'action publique. Op.cit, pp. 25-28.

² Alinéa 7 de l'article 41 du code de procédure pénale français stipule : « Le procureur de la République peut également recourir à une association d'aide aux victimes ayant fait l'objet d'un conventionnement de la part des chefs de la cour d'appel, afin qu'il soit porté aide à la victime de l'infraction ».

Par exemple le procureur de la République adjoint près TGI de Bobigny, Mr POIRRET, est chargé du patronariat avec les associations d'aide aux victimes.

La production d'un certificat médical n'est en aucun cas un préalable au dépôt de plainte et peut avoir lieu à tout moment de la procédure, même s'il est de l'intérêt des victimes de faire établir les constatations médicales le plus tôt possible. L'infraction peut être juridiquement constituée en l'absence de cette pièce, qui demeure néanmoins un élément de preuve matérielle, essentiel pour la procédure, que les violences ont bien eu lieu¹.

1-1-4-Le devenir de la plainte

Le retrait de plainte de la victime est sans incidence sur la décision de poursuite du parquet. En cas de retrait de plainte, entendre systématiquement la plaignante sur les motifs de ce retrait de plainte, puis procéder à l'audition du mis en cause et appeler la permanence du parquet². Cependant, lorsqu'une femme retire sa plainte, le parquet peut décider de poursuivre quand même l'homme violent, mais cela ne se produit qu'en cas de violence physique.

Néanmoins, les plaintes sont normalement transmises au procureur. Il décide seul des suites à donner conformément à l'article 40-1 du code de procédure pénale français et l'alinéa 5 de l'article 36 du code de procédure pénale algérien. Il peut :

- la classer sans suite s'il estime qu'il n'y a pas matière à poursuivre l'auteur des violences. Cette décision doit être justifiée ;
- la classer sous condition ;
- décider de poursuivre l'auteur des violences qui sera jugé devant un tribunal pénal. À l'issue du procès, il sera déclaré coupable ou non coupable.
- Demander une information judiciaire. Un juge d'instruction fait une enquête. Au vu des résultats, il peut prononcer un non-lieu (il n'y a pas lieu de poursuivre) ou renvoyer l'affaire devant un tribunal pour qu'elle soit jugée.

1-2- Cas de refus de plainte par les services enquêteurs ou les commissariats

Normalement, la police a pour rôle d'assurer la protection des citoyens. Mais beaucoup de victimes se plaignent de l'accueil dans certains commissariats, où certains

¹ Guide de l'action publique. Op.cit, p.23.

² Traitement des enquêtes à la suite des violences au sein du couple. Op.cit, p.1 et p.3.

agents de police refusent de prendre leurs plaintes, même si celles-ci sont accompagnées des professionnels, qu'ils soient avocat ou travaillant dans des associations. Il faut reconnaître qu'en France le respect des directives diffèrent d'un département à un autre¹.

1-3-Le dépôt de plainte par la victime avec constitution de partie civile

Dans ce cas, la victime dépose une plainte en se constituant partie civile, devant le doyen des juges d'instruction pour obtenir une ouverture d'information judiciaire, conformément à l'article 72 du code de procédure pénale algérien² et l'article 85 du code de procédure pénale français³. Ceci soit en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception -ce cas de figure n'est pas recevable par les juridictions algérienne- ou se présenter au greffe du doyen des juges d'instruction situé au tribunal (en Algérie) ; tribunal de grande instance (en France) du lieu de l'infraction, lieu d'arrestation ou du domicile du mis en cause, en application de l'article 77 du code de procédure pénale algérien⁴ et de l'article 52 du code de procédure pénale français⁵. Ceci, nous le verrons plus en détail dans le deuxième chapitre.

¹ Témoignages des avocats recueillis lors de notre participation à la cinquième rencontre de l'observatoire des violences envers les femmes du conseil général de la Seine-Saint-Denis le 6 mars 2007 sur « connaître et prévenir les comportements sexistes et violents »

² L'article 72 du code de procédure algérien stipule : « Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit, peut, en portant plainte, se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent. ».

³ L'article 85 du code de procédure pénale français stipule : « Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent " en application des dispositions des articles 52 et 706-42"... ». Voir aussi les articles suivants dudit code.

⁴ L'article 77 du code de procédure pénale algérien stipule : « Dans le cas où le juge d'instruction n'est pas compétent aux termes de l'article 40, il rend, après réquisitions du ministère public, une ordonnance renvoyant la partie civile à se pourvoir devant telle juridiction qu'il appartiendra. » Et l'article 40 dudit code stipule : « Est territorialement compétent, le juge d'instruction du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes présumées avoir participé à l'infraction, celui du lieu de l'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

Toutefois, et en cas de nécessité, sa compétence pourra s'étendre, par arrêté ministériel, aux ressorts d'autres tribunaux.

Dans ce cas, il est saisi par le procureur de la République territorialement compétent, lequel exerce alors les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi. ».

⁵ L'article 52 du code de procédure pénale français stipule : « Sont compétents le juge d'instruction du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause et celui du lieu de détention d'une de ces personnes, même lorsque cette détention est effectuée pour une autre cause ».

1-4-La citation directe du mis en cause devant le tribunal correctionnel

Quand les faits de violence à l'égard de la femme établissent incontestablement une infraction pénale, la victime peut recourir à la citation directe de l'auteur de ces faits de violence, avec l'aide d'un avocat devant le tribunal correctionnel, en vertu des articles 388 et 392 du code de procédure pénale français¹ et de l'article 337 bis du code de procédure pénale algérien².

La victime se rend au greffe du tribunal de grande instance du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur et le greffier lui indique une date d'audience à laquelle elle devra faire citer le prévenu par acte d'huissier de justice. Nous verrons aussi ceci, plus en détail dans le deuxième chapitre.

2-En cas d'intervention des forces de l'ordre au domicile familial

Une victime n'est jamais obligée de porter plainte. Cependant, la police peut procéder à l'arrestation de la personne suspectée d'avoir commis une infraction et ce, malgré l'absence de plainte formelle de la part de la victime.

En France, il arrive que la victime ou tout témoin requiert l'intervention des forces de l'ordre par un simple appel téléphonique passé à l'unité de la gendarmerie ou au commissariat de police le plus proche³. Dans ce cas de figure, le fonctionnaire de police, qu'il soit officier ou agent de police judiciaire, veillera à observer scrupuleusement les règles du code de procédure pénale.

¹ L'article 388 du code de procédure pénale français stipule : « Le tribunal correctionnel est saisi des infractions de sa compétence soit par ... soit par la citation, »

Et l'article 392 dudit code stipule : « La partie civile, qui cite directement un prévenu devant un tribunal répressif, fait, dans l'acte de citation, élection de domicile dans le ressort du tribunal saisi, à moins qu'elle n'y soit domiciliée ».

² L'article 337 bis du code de procédure pénale algérien stipule : « La partie civile peut citer directement un prévenu, devant le tribunal, dans les cas suivants :

- abandon de famille,
- non représentation d'enfants,
- violation de domicile,
- diffamation,
- chèque sans provision. »

Dans les autres cas, la citation directe doit être autorisée par le ministère public. ».

La partie civile qui cite directement un prévenu, conformément aux alinéas ci-dessus, devant un tribunal, doit au préalable, verser entre les mains du greffier une consignation dont le montant est fixé par le procureur de la République. Elle fait, dans l'acte de citation, élection de domicile dans le ressort du tribunal saisi, à moins qu'elle n'y soit domiciliée, le tout à peine d'irrecevabilité. ».

³ Guide de l'action publique. Op.cit, p.23.

Sur demande d'une personne faite de l'intérieur du domicile ou dans le cadre d'une intervention administrative visant à porter secours à une personne en danger (exemples : cris, appels au secours ...) conformément à l'alinéa 1 de l'article 59 du code de procédure pénale français¹, l'officier ou agent de police judiciaire peut intervenir en matière de violences au sein du couple. Contrairement en Algérie, où ce mode d'intervention prévu à l'alinéa 1 de l'article 47 du code de procédure pénale² est loin d'être effectué par les forces de l'ordre en cas de violences conjugales.

Cette intervention peut alors conduire à la constatation d'un flagrant délit de violences justifiant l'interpellation de l'auteur des faits. Si ce dernier ne répond pas à cette interpellation, l'officier de police judiciaire peut le contraindre à comparaître par la force publique, avec l'autorisation préalable du procureur de la République en application de l'article 78 du code de procédure pénale français³.

La communication d'éléments d'information précis permettra une intervention la plus adaptée possible aux circonstances de fait : localisation de l'intervention, nombre de personnes présentes sur les lieux, existence d'armes, nombre de victimes et gravité apparente de leurs blessures. La protection physique de la victime et, le cas échéant, de ses enfants, doit constituer la première préoccupation des forces de l'ordre⁴.

Il arrive souvent que l'appel du requérant ne fasse pas état de violences, mais d'un contexte agressif (dégradations volontaires, injures, menaces, tapage nocturne, etc.) et que les faits de violences au sein du couple à proprement parler ne soient constatés qu'une fois les enquêteurs arrivés sur les lieux. C'est la raison pour laquelle, lorsque leur intervention est sollicité dans un domicile familial, il est particulièrement important que

¹ L'alinéa 1 de l'article 59 du code de procédure pénale français stipule : « Sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison ou exceptions prévues par la loi, les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant 6 heures et après 21 heures ».

² L'alinéa 1 de l'article 47 du code de procédure pénale algérien stipule : « Sauf sur demande du maître de maison, appels venant de l'intérieur ou exceptions prévues par la loi, les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant 5 heures et après 20 heures ».

³ L'article 78 du code de procédure pénale français stipule : « ...L'officier de police judiciaire peut contraindre par la force publique, avec autorisation préalable du procureur de la République, les personnes qui n'ont pas répondu à une convocation à comparaître ou dont on peut craindre qu'elles ne répondent pas à une telle convocation ».

⁴ Guide de l'action publique. Op.cit, p. 36.

les forces de l'ordre interviennent systématiquement et sans délai, quelle que soit la gravité apparente des faits signalés par téléphone.

À l'issue de cette intervention, le fonctionnaire de police qu'il soit officier ou agent de police judiciaire veillera à suivre les procédures suivantes :

- La retranscription de l'intervention : Ces différents points font l'objet d'un rapport d'intervention adressé au parquet. Le magistrat du parquet convoque alors le mis en cause pour admonestation, rappel à la loi et orientation éventuelle vers un centre d'hygiène alimentaire, ou un service d'alcoologie. Et le juge pour enfants est éventuellement saisi, en cas de risques avérés pour les mineurs au domicile familial¹ ;

- La prise en charge de la victime : Si la victime apparaît en situation de danger, sa mise à l'abri doit être immédiatement organisée en lui trouvant un hébergement et un moyen de transport. Le cas échéant, l'hébergement devra permettre l'accueil des enfants. En tout état de cause, la victime devra être conduite à l'unité médico - judiciaire (UMJ) ;

- L'interpellation du mis en cause ;

- La transmission de l'information à l'autorité judiciaire, même en l'absence de plainte de la victime².

3-En cas de signalement des faits de violences au sein du couple par un tiers intérieur ou extérieur au cercle familial

À l'exception des autorités publiques citées à l'alinéa 1 de l'article 18 du code de procédure pénale algérien³, le signalement des faits de violences conjugales par une tierce personne intérieure ou extérieure au couple n'est pas pris en compte par le ministère public, pour engager des poursuites judiciaires. Contrairement en France, de nombreuses personnes peuvent, de par leur exercice de leur activité professionnelle, à titre privé ou de manière fortuite, avoir connaissance de violences au sein du couple. Il peut ainsi revenir à chacun d'informer les services enquêteurs ou l'autorité judiciaire de la situation de ce

¹ FREMOIT Luc. Op.cit, pp. 241 -242.

² Guide de l'action publique. Op.cit, p. 39.

³ Voir l'alinéa 1 de l'article 18 du code de procédure pénale algérien qui stipule que : « Les officiers de police judiciaire sont tenus de dresser procès-verbal de leurs opérations et d'informer sans délai le procureur de la République des crimes et délits dont ils ont connaissance ».

couple afin de permettre aux institutions compétentes d'agir. Le signalement initial peut se faire verbalement, lors d'un entretien ou par téléphone, mais doit s'accompagner d'un écrit par courrier ou télécopie afin qu'il puisse servir de base à l'enquête. Il doit impérativement contenir l'identité de la victime et du mis en cause, leurs coordonnées ainsi qu'un descriptif aussi détailler que possible des faits constatés. Ce signalement peut être adressé à tout service enquêteur, de la police ou de la gendarmerie et à tout procureur de la République¹.

3-1- Les autorités publiques

En application de l'alinéa 2 de l'article 40 du code de procédure pénale français, toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs².

Pour ces personnes, le signalement de faits de violences au sein de couple dont elles auraient à connaître dans l'exercice de leurs fonctions est donc obligatoire. Il appartient ensuite au parquet la suite à donner à ces révélations. Alors que conformément à l'alinéa 1 de l'article 18 du code de procédure pénale algérien, cette autorité publique est limitée aux officiers de police judiciaire³.

3-2- Les médecins⁴

C'est en premier lieu auprès des médecins que les victimes parlent des violences au sein du couple. Le praticien urgentiste ou des services d'urgence des hôpitaux ou le médecin traitant est souvent le premier tiers extérieur au cercle familial à être informé des faits de violence au sein du couple ou à pouvoir les suspecter de par l'exercice même de son métier. C'est pourquoi l'accueil qu'elle reçoit a une importance fondamentale.

¹ Guide de l'action publique. Op.cit, p. 43.

² L'alinéa 2 de l'article 40 du code de procédure pénale français stipule que : « Toute autorité constituée, tout officier public, ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

³ L'alinéa 1 de l'article 18 du code de procédure pénale stipule que : « Les officiers de police judiciaire sont tenus de dresser procès-verbal de leurs opérations et d'informer sans délai le procureur de la République des crimes et délits dont ils ont connaissance ».

⁴ Rapport Henrion. Op.cit, pp. 39-46.

Cependant la question du secret professionnel met certains médecins dans un conflit intérieur, entre ce que leur dictent d'une part, leur conscience morale en révélant les faits avec l'accord de la victime et, d'autre part, leur conscience professionnelle en respectant le secret médical auquel ils sont astreints. Par ailleurs, la mise en cause de médecins sur un plan disciplinaire pour non- respect du secret professionnel ne saurait tenir à la révélation de lésions ou troubles objectivement constatées, à laquelle la victime aurait donné son consentement exprès. Cette dénonciation pose problème que dans deux cas :

- si la victime y est opposée ;
- si la rédaction du certificat médical apparaît tendancieuse, suggérant une prise de parti du praticien en faveur de son patient.

C'est pourquoi, il importe que les praticiens fassent état des dires de leur patient dans des termes tels qu'il apparaisse clairement qu'il s'agit d'une retranscription de déclarations subjectives.

En France, la rédaction d'un certificat de constatation par un médecin traitant est un acte non remboursé par la sécurité sociale, contrairement à la consultation en elle-même qui est remboursée par la sécurité sociale ou à des constatations réalisées par des unités médico –judiciaires (UMJ) sur réquisitions qui sont prises en charges par l'Etat au titre des frais de justice. Néanmoins, tout certificat médical faisant suite à un examen clinique, il est usuel et de bonne pratique de l'intégrer à la consultation ou d'avoir recours à des constatations réalisées par les UMJ¹.

Le rôle du médecin ne saurait se limiter à la rédaction d'un certificat, au traitement d'une plaie ou à la prescription des médicaments. Évaluer la gravité de la situation de violence et la dangerosité de l'agresseur fait également partie de la mission du praticien. Si la victime semble en péril imminent ou dans un état de vulnérabilité tel qu'elle dans l'incapacité d'agir elle-même, le médecin doit se manifester auprès des autorités judiciaires, administratives ou hospitalières, afin de mettre la victime à l'abri de son agresseur dans les meilleurs délais. De la même, il veillera à interroger la victime sur la répercussion directe ou indirecte des violences sur les enfants du couple².

¹ Guide de l'action publique. Op.cit, p. 42.

² Ibid, p. 43.

Cependant, un ensemble complexe d'éléments professionnels, culturels, personnels et institutionnels entrent en jeu quand il s'agit de savoir si les agents de santé peuvent et veulent intervenir en présence de la violence conjugale. Parmi les principaux obstacles qui entravent une réaction efficace des professionnels de santé, on peut citer le manque de compétence technique, les stéréotypes culturels et les attitudes sociales négatives, ainsi que les contraintes institutionnelles. Souvent les agents de la santé ne posent pas de questions aux femmes au sujet de leur expérience de la violence parce qu'ils ne s'estiment pas prêts à répondre aux besoins des victimes. Certains pensent que la violence conjugale est une question privée. D'autres estiment n'avoir ni le temps ni les moyens d'apporter une aide. Les praticiens qui ont reçu une formation spéciale en matière de violence sont plus susceptibles de poser des questions la concernant et de s'estimer compétents pour répondre aux besoins des femmes maltraitées.

Pour beaucoup de femmes, l'indifférence et l'hostilité du personnel sanitaire sont une nouvelle forme de victimisation par le système même qui est censé les aider.

La manière dont on pose une question à une femme au sujet de la violence est très importante si on veut l'amener à révéler sa situation. Si on s'enquiert au sujet de la violence sans formuler de jugement préalable et dans un esprit amical, il y aura plus de chances qu'elle réponde en toute franchise. Les femmes parlent plus volontiers de sévices si elles pensent que le clinicien les comprend, et offre de les suivre.

3-3- Tout témoin

Tous individu qui est témoin d'une scène de violences par conjoint ou concubin ou qui recueille les confidences d'une victime de ces faits, notamment au sein d'une association d'aide aux victimes généraliste ou spécialisée a la possibilité de signaler l'existence de ces derniers au commissariat de police, à l'unité de la gendarmerie ou à l'autorité judiciaire. Néanmoins, en matière de violences au sein du couple, ce type de signalement est facultatif en France¹. Par contre, ces révélations ne peuvent être pris en compte pour mettre en mouvement l'action publique en droit algérien.

¹ Voir Guide de l'action publique. Op.cit, p.40.

Le dépôt de plainte entraîne obligatoirement la convocation et l'audition de l'auteur des violences par la gendarmerie ou le commissariat de police et peut entraîner des suites pénales. C'est ce que nous allons développer dans la sous-section suivante.

Sous-section II : Le déroulement de la procédure pénale pour violence au sein du couple

Après que les faits ont été révélés, l'enquêteur procède au traitement de ces faits en ouvrant une enquête, conformément aux procédures d'enquête à l'article 12 et suivants du code de procédure pénale algérien¹ et, à l'article 53 et suivants du code de procédure pénale français² et à l'article 75 et suivants dudit code³.

1- Les constatations médicales des traumatismes physiques et psychologiques de la victime

Quoique la remise d'un certificat médical antérieurement à la procédure ne soit pas une condition juridique nécessaire au dépôt de plainte, il arrive que la victime soit en possession d'un certificat médical de constatation de ses lésions et traumatismes lorsqu'elle se présente au service enquêteur. Dans ce cas, le document doit être joint en original à la procédure et une copie pourra utilement être délivrée à la victime pour

¹ L'article 12 du code de procédure pénale algérien stipule : « La police judiciaire est ... Elle est chargée de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte. » ;

Et voir aussi l'article 17 dudit code qui stipule : « Les officiers de polices judiciaire exercent les pouvoirs définis aux articles 12 et 13 ; ils reçoivent les plaintes et dénonciations ; ils réunissent les preuves et procèdent à des enquêtes préliminaires...

En cas de crime ou de délit flagrant, ils exercent les pouvoirs qui leur sont conférés par les articles 42 et suivants.

Ils ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission. ».

² L'article 53 du code de procédure pénale français stipule : « Est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou délit.

A la suite de la constatation d'un crime ou d'un délit flagrant, l'enquête menée sous le contrôle du procureur de la République dans les conditions prévues par le présent chapitre peut se poursuivre sans discontinuer pendant une durée de huit jours.

Lorsque des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité pour un crime ou un délit puni d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement ne peuvent être différées, le procureur de la République peut décider la prolongation, dans les mêmes conditions, de l'enquête pour une durée maximale de huit jours. »

³ L'article 75 du code de procédure pénale français. Op.cit

qu'elle puisse en garder une trace. Néanmoins, ceci ne dispense pas les enquêteurs français de l'obligation de lui remettre des réquisitions en vue de se faire examiner par un praticien des unités médico - judiciaires, lorsqu'un tel service existe ou, à défaut, un médecin de ville, urgentiste ou des services d'urgence des hôpitaux. Une fois le certificat rédigé, il devra être joint en original à la procédure et une copie en sera délivrée à la victime. Ceci est différent en Algérie. Pour que la plainte de la victime soit crédible, c'est à elle de consulter un médecin légiste pour constater ses blessures.

Le certificat médical est le premier élément probatoire objectif sur lequel l'autorité judiciaire pourra s'appuyer pour décider de l'orientation de la procédure. Il permet à la fois d'établir la réalité des violences et d'évaluer leur gravité. Il importe donc qu'il soit rédigé avec une lisibilité et une précision particulières. En outre, les raisons conduisant à fixer un quantum d'incapacité totale de travail (ITT) doivent être clairement explicitées, en particulier lorsque les troubles psychologiques sont au premier plan¹.

Le certificat médical a donc un double versant : description des lésions et évaluation de l'incapacité totale de travail. La description des lésions et la détermination de l'incapacité totale de travail par le praticien sont d'égale importance. Si le quantum de l'incapacité totale de travail ne doit pas constituer le seul critère que les parquets prennent en compte pour décider de l'orientation de la procédure, il représente toutefois un des éléments sur lesquels ils s'appuient. Contrairement en droit algérien, où le quantum de l'ITT qui détermine la qualification de l'infraction, alors qu'en droit français les violences au sein du couple sont qualifiées de délit quelque soit l'ITT.

2- L'établissement de la procédure pénale

2-1- Le compte-rendu à la permanence du parquet

En matière de violences au sein du couple comme pour l'ensemble des autres contentieux, il importe de permettre au parquet de jouer son rôle de directeur d'enquête le plutôt possible dans l'établissement de la procédure pénale conformément à l'article 18

¹ Guide de l'action publique. Op.cit, pp. 45-46.

du code de procédure pénale algérien¹ et l'alinéa 2 de l'article 40 du code de procédure pénale français². Si le parquet est informé en amont, il peut réfléchir à la réponse pénale dès le début de l'enquête et, partant, aiguiller les investigations et réunir les éléments probatoires les plus nécessaires.

Ainsi, si l'avis immédiat au ministère public n'est une obligation légale que dans les cas où le mis en cause a été placé en garde à vue, il est recommandé que les enquêteurs rendent compte de l'affaire à la permanence téléphonique du parquet, même en l'absence de garde à vue et dès que la victime a déposé plainte et que le mis en cause a été entendu.

2-2- Les témoignages

Tous témoignages utiles peuvent être recueillis par les enquêteurs pour contribuer à la manifestation de la vérité, en application des articles 706-57 et 706-58 du code de procédure pénale français³.

- Le requérant : lorsque l'établissement de la procédure pénale fait suite à une intervention des forces de l'ordre sur l'appel d'un requérant identifié, ce dernier doit être entendu par les enquêteurs.

¹ Voir l'article 18 du code de procédure pénale algérien qui stipule : « Les officiers de police judiciaire sont tenus de dresser procès-verbal de leurs opérations et d'informer sans délai le procureur de la République des crimes et délits dont ils ont connaissance.

Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent lui faire parvenir directement l'original avec copie certifiée conforme des procès-verbaux qu'ils ont dressés et tous actes et documents y relatifs, ainsi que les objets saisis.

Lorsqu'il s'agit d'une contravention, les procès-verbaux et les pièces annexes sont adressés au procureur de la République près le tribunal compétent.

Les procès-verbaux doivent énoncer la qualité d'officier de police judiciaire de leur rédacteur. ».

² Voir alinéa 2 de l'article 40 du code de procédure pénale français. Op.cit

³ L'article 706-57 du code de procédure pénale français stipule : « Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction et qui sont susceptibles d'apporter des éléments de preuve intéressent la procédure peuvent, sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, déclarer comme domicile l'adresse du commissariat ou de la brigade de gendarmerie

L'adresse de ces personnes est alors inscrite sur un registre coté et paraphé, qui est ouvert à cet effet » ;

Et l'article 706-58 dudit code qui stipule : « En cas de procédure portant sur un crime ou sur un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement, lorsque l'audition d'une personne visée à l'article 706-57 est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique de cette personne, des membres de sa famille ou de ses proches, le juge des libertés et de la détention, saisi par requête motivée du procureur de la République ou du juge d'instruction, peut, par décision motivée, autoriser que les déclarations de cette personne soient recueillies sans que son identité apparaisse dans le dossier de la procédure . Cette décision n'est pas susceptible de recours...Le juge des libertés et de la détention peut décider de procéder lui-même à l'audition du témoin ».

- La pertinence de l'audition des enfants du couple : le témoignage des enfants du couple peut être traumatisant, tant pour eux que pour leurs parents, en ce qu'il peut être vécu comme une obligation de prendre parti pour l'un ou l'autre. Ainsi, leurs déclarations ne devront être recueillies que si, après examen attentif de la procédure, il apparaît qu'ils souhaitent être entendus en dehors de toute pression de l'un ou de l'autre parent et où cette audition n'est pas susceptible d'aggraver le traumatisme déjà subi.

- L'enquête de voisinage : elle peut se révéler utile pour évaluer l'ampleur et la fréquence des violences, lorsque des divergences apparaissent entre les déclarations du mis en cause et celles de la victime.

2-3- La confrontation entre le mis en cause et la victime

Les enquêteurs doivent envisager l'organisation d'une confrontation entre l'auteur et la plaignante si ces derniers font des déclarations contradictoires sur le déroulement des faits et si ces désaccords ne peuvent être résolus par un témoignage neutre, un certificat médical ou tout autre élément probatoire.

Cette mise en présence peut être mal vécue par la victime, qui peut l'interpréter comme un désaveu de sa parole ou craindre sa confrontation avec son agresseur. Il importe donc en premier lieu d'expliquer à la plaignante que la mise en présence est un acte d'enquête utile pour rapporter la preuve de ses dires sans préjudice du crédit que l'on peut leur accorder, que sa protection sera assurée par les enquêteurs, qui seront présents à ses côtés, et que, en tout état de cause, elle a le droit de refuser cette confrontation¹.

Dans l'hypothèse d'un refus de la victime et afin que celui-ci ne puisse pas être interprété comme un aveu de co-responsabilité, les raisons de cette opposition doivent actées par procès-verbal dans la procédure.

2-4- L'enquête sociale rapide d'orientation pénale

L'enquête sociale est une mesure confiée par l'autorité judiciaire à une personne habilitée par la justice pour connaître les conditions de vie d'une famille. Au stade de l'enquête, elle est ordonnée par le procureur de la République au-delà des seuls cas où

¹ Guide de l'action publique. Op.cit, pp. 55-56.

elle est obligatoire, conformément à l'alinéa 6 de l'article 41 du code de procédure pénale français¹. Cette procédure est loin d'être établie en droit algérien.

Cette mesure apparaît pertinente dans le cas de survenance des faits de violences au sein du couple ne peut pas être dissociée d'un mode de fonctionnement particulièrement complexe de la structure familiale ou semble avoir des répercussions importantes sur cette dernière.

Lorsque la plaignante est déjà prise en charge par une association d'aide aux victimes généralistes ou spécialisées, une bonne pratique peut consister pour l'enquêteur social à prendre attache avec ladite association et à se faire transmettre, avec l'accord de la victime, les éventuels rapports rédigés².

2-5- Les expertises psychiatrique et médico- psychologique du mis en cause ou de la victime.

Si l'état mental du mis en cause ou de la victime paraît être de nature à faire douter de la conscience qu'ils ont de leurs actes et de la portée de leurs déclarations, une expertise psychiatrique et /ou médico- psychologique du mis en cause et /ou de la victime est nécessaire. Une expertise psychiatrique peut également s'imposer pour déterminer le degré de dangerosité de l'auteur des violences. Si le parquet ordonne ces expertises pour décider de l'orientation de la procédure, il importera qu'elles soient exécutées au stade de l'enquête, le cas échéant pendant le déroulement de la mesure de garde à vue.

Par ailleurs, si un doute réel existe sur l'état mental du mis en cause ou de la victime, ordonner ces mesures pendant l'enquête permet de ne pas rallonger les délais de procédure en évitant un renvoi ultérieur de l'affaire par le tribunal correctionnel.

Dans les situations où le mis en cause apparaît particulièrement dangereux et où une expertise psychiatrique approfondie est indispensable, une ouverture d'information

¹ L'alinéa 6 de l'article 41 du code de procédure pénale français stipule : « Le procureur de la République peut également requérir, suivant les cas, le service pénitentiaire d'insertion et de probation, le service compétent de l'éducation surveillée ou toute personne habilitée dans les conditions prévues par l'article 81, sixième alinéa, de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'une personne faisant l'objet d'une enquête et de l'informer sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé.

Voir aussi circulaires de la Direction des affaires criminelles, Bulletin officiel du ministère de la justice n°102 (1^{er} avril au 30 juin 2006). Op.cit.

² Guide de l'action publique. Op.cit, pp. 56-57.

judiciaire avec réquisitions de placement sous mandat de dépôt s'impose jusqu'à ce que les conclusions de l'expertise soient rendues¹.

2-6- Les autres actes d'investigation éventuels

D'autres actes d'investigations peuvent être pris pour compléter les preuves. Ils consistent à :

- La prise de clichés photographiques en couleurs des lésions physiques visibles : lorsque les lésions de la victime sont visibles, il convient de joindre systématiquement à la plainte des photos en couleurs de ces dernières, le support photographique permettant une visualisation très concrète des conséquences des violences.

- Les précédents procès-verbaux de renseignement, mains-courantes ou procédures judiciaires : s'il apparaît que des faits antérieurs ont déjà été faits l'objet d'une main-courante, d'un procès-verbal de renseignement judiciaire ou d'une procédure, il importe de joindre l'ensemble des pièces correspondantes au dossier. La démarche est plus simple si ces précédents sont archivés dans le même service enquêteur que celui où la victime dépose plainte. Dans le cas contraire, une transmission des pièces par télécopie permet de disposer d'éléments d'appréciation en temps utile.

- La perquisition et la saisie d'une arme éventuelle : si la victime révèle l'existence d'une arme de quelque nature que ce soit au domicile familial, la dangerosité de cette arme comme la gravité des faits détermineront si la saisie doit être ordonnée par voie de perquisition. Si la victime se présente au commissariat de police ou à l'unité de gendarmerie pour remettre une arme de quelque nature que ce soit détenu par son conjoint ou concubin, les enquêteurs devront conserver cette dernière².

3-Le sort de la victime et du mis en cause pendant l'enquête

3-1-Le sort de la victime

Une des spécificités des violences au sein du couple tient à ce que la victime est particulièrement traumatisée du fait du lien affectif l'unissant à son agresseur et à ce que

¹ Guide de l'action publique. Op.cit, p. 57.

² Ibid, p.59.

de profonds sentiments mêlés de crainte, de culpabilité et de honte risquent de la conduire à la rétraction à tout stade de la procédure.

C'est pourquoi une prise en charge de la plaignante victime de violences au sein du couple, qu'elle soit par une association d'aide aux victimes ou juridique est donc plus que nécessaire pour la soutenir dans ses démarches et pour qu'elle se sente en sécurité.

- Une prise en charge par une association d'aide aux victimes :

Dans ce contentieux plus que dans les autres, la victime a donc besoin d'un soutien et d'un accompagnement constants dans sa démarche. Il est donc impératif de favoriser le soutien des associations d'aide aux victimes.

Au niveau du tribunal de grande instance de Bobigny, le procureur de la République adjoint près ledit tribunal se charge du partenariat avec les associations d'aide aux victimes¹. D'après le procureur, en matière de violences au sein du couple, ces associations qu'elles soient généralistes ou spécialisées, doivent être plus systématiquement saisies par le parquet en application de l'alinéa 7 de l'article 41 du code de procédure pénale français², tout particulièrement dans les cas apparaissant les plus graves. Une saisine par téléphone paraît la plus appropriée pour accélérer la prise en charge³.

Cependant, indépendamment ou en amont d'une éventuelle saisine de l'association d'aide aux victimes par le parquet sur le fondement dudit alinéa dudit article, la prise en charge de la victime peut être accélérée et optimisée par les enquêteurs grâce à une prise de contact avec ladite association pour attirer son attention sur la situation de la plaignante afin de lui proposer une information, une aide et un soutien en évitant de la renvoyer d'association en association en fonction de la nature de son problème. Sans pour autant porter atteinte au secret de l'enquête en dévoilant le contenu des investigations à l'association, les services enquêteurs, l'informent de la situation de détresse morale et matérielle de la victime.

¹ Lors d'un entretien avec Mr Patrick POIRRET, ce dernier nous a dit qu'il est chargé du partenariat avec les associations d'aide aux victimes.

² L'alinéa 7 de l'article 41 du code de procédure pénale français stipule : « Le procureur de la République peut également recourir à une association d'aide aux victimes ayant fait l'objet d'un conventionnement de la part des chefs de la cour d'appel, afin qu'il soit porté aide à la victime de l'infraction ».

³ Voir guide de l'action publique. Op.cit, p. 62.

Dans les cas où la victime est prise en charge par une association d'aide aux victimes (à l'initiative de la plaignante, des enquêteurs ou du parquet), le ministère public pourra utilement informer les représentants de l'association de la suite donnée à la procédure afin de garantir la continuité de la prise en charge.

- Une prise en charge juridique de la victime :

La victime peut consulter un avocat afin qu'il la conseille sur ses droits, les procédures et les démarches à effectuer, l'assiste et défend ses intérêts en justice. Pour connaître les coordonnées d'un avocat, la plaignante peut s'adresser à l'ordre des avocats du tribunal de grande instance de son département. Il existe aussi en France, dans certains palais de justice, maisons de justice et du droit et mairies, des consultations juridiques gratuites.

Les victimes dont les ressources financières sont insuffisantes peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle. L'Etat peut prendre en charge la totalité ou une partie des frais de procédure (honoraires d'avocat, frais d'huissier de justice et d'expertise, etc.). Cette aide est directement versée aux professionnels de justice et dépend en principe des revenus de la victime. Toutefois, il importe de noter qu'en cas de divergence d'intérêts ou si la procédure oppose des personnes vivant habituellement dans un même foyer, les ressources du ou des demandeurs sont appréciées séparément¹.

Par ailleurs, dans les cas où la victime maîtrise mal la langue française, il est essentiel que les enquêteurs fassent appel aux services d'un interprète. Cette préconisation n'est certes pas propre au contentieux des violences au sein du couple, mais elle revêt une importance particulière dans ce domaine, où la mise en confiance de la victime et une bonne communication sont cruciales.

3-2-Le sort du mis en cause

- Le placement en garde à vue du mis en cause

Le mis en cause peut être placé en garde à vue à chaque fois que les nécessités de l'enquête et la sécurité de la victime l'imposent, qui ne doit pas excéder quarante huit (48) heures conformément à l'alinéa 1 et 2 de l'article 51 du code de procédure pénale

¹ Guide de l'action publique. Op.cit, p. 64.

algérien¹ et qui ne doit pas être plus de vingt quatre (24) heures, mais qui peut être prolongée pour un nouveau délai de 24 heures au plus, aux termes de l'alinéa 1 et 2 de l'article 63 du code de procédure pénale français². L'opportunité de décider de cette mesure relève du pouvoir d'appréciation des officiers de police judiciaire, le parquet peut également donner des instructions en ce sens. À l'issue de la garde à vue et, s'il existe contre lui des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation, il sera déféré au parquet, en application de l'alinéa 4 de l'article 51 du code de procédure pénale algérien³, soit déféré au parquet ou remis en liberté conformément à l'alinéa 3 de l'article 63 du code de procédure pénale français⁴.

- L'éloignement du conjoint ou concubin violent

En l'absence de placement en garde à vue de l'auteur, il importera de garantir la sécurité de la victime au domicile familial. Afin de ne pas générer un traumatisme supplémentaire en obligeant la victime et éventuellement les enfants du couple à quitter le domicile pendant la durée de la procédure, les possibilités d'éloignement du conjoint ou le concubin violent doivent être examinées en priorité : hébergement chez un membre de la famille ou un proche ou domiciliation temporaire à l'hôtel⁵. En outre, avant que ce dernier ne quitte le commissariat de police ou l'unité de gendarmerie, un strict rappel à la

¹ L'alinéa 1 et 2 de l'article 51 du code de procédure pénale algérien stipule : « Si, pour nécessité d'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs des personnes visées à l'article 50, il doit informer immédiatement le procureur de la République et lui soumettre un rapport sur les motifs de la garde à vue.

La garde à vue ne peut excéder quarante huit (48) heures ».

² L'alinéa 1 et 2 de l'article 63 du code de procédure pénale français stipule : « L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, placer en garde à vue toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. Il en informe dès le début de la garde à vue le procureur de la République.

La personne gardée à vue ne peut être retenue plus de vingt quatre heures. Toutefois, la garde à vue peut être prolongée pour un nouveau délai de vingt quatre heures au plus, sur autorisation écrite du procureur de la République. Ce magistrat peut subordonner cette autorisation à la présentation préalable de la personne gardée à vue ».

³ L'alinéa 4 de l'article 51 du code de procédure pénale algérien stipule : « S'il existe contre une personne des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation, l'officier de police judiciaire doit conduire devant le procureur de la République sans pouvoir la garder à sa disposition plus de quarante huit (48) heures ».

⁴ L'alinéa 3 de l'article 63 du code de procédure pénale français stipule : « Sur instruction du procureur de la République, les personnes à l'encontre desquelles les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites sont, à l'issue de la garde à vue, soit remises en liberté, soit déférées devant ce magistrat ».

⁵ Guide de l'action publique. Op.cit, p. 61.

loi s'impose. Il lui devra être indiqué que, dans l'éventualité de nouveaux faits de violences pendant la durée de l'enquête, une procédure incidente sera dressée et transmise à l'autorité judiciaire. Il lui sera aussi vivement conseillé de s'abstenir de tout contact avec la victime et de lui expliquer que son comportement pendant la durée de la procédure sera pris en compte par les magistrats, à charge ou à décharge selon l'évolution de celui-ci.

4-La situation des enfants du couple

4-1-La saisine en urgence du juge des enfants en cas de danger

Lors de toute enquête relative à des faits de violence au sein du couple, les enquêteurs comme le parquet doivent impérativement examiner la situation des enfants. Ce cas de figure n'est pris en considération en droit algérien et, la meilleure façon d'assurer leur protection :

- le cas où une ordonnance de placement provisoire des enfants s'impose :

Cette ordonnance de placement provisoire est une mesure par laquelle le juge des enfants confie le mineur pour une durée déterminée à un service ou un établissement habilité et ceci dans le cas où la plaignante est trop fragilisée pour jouer son rôle parental de manière satisfaisante ou si les enfants sont directement victimes ou menacés d'actes de violences par le père violent sans que celui-ci ne puisse être évincé du domicile familial. Les mineurs doivent être considérés en situation de danger au sens de l'article 375-5 du code civil français¹. Dès lors, le parquet doit ordonner leur placement provisoire, puis saisir le juge des enfants dans un délai de huit jours².

¹ L'article 375-5 du code civil français stipule : « A titre provisoire, mais à charge d'appel, le juge peut, pendant l'instruction, soit ordonner la remise provisoire du mineur à un centre d'accueil ou d'observation, soit prendre l'une des mesures prévues aux articles 375-3 et 375-4... »

² Voir alinéa 2 de l'article 375-5 du code civil français qui stipule : « En cas d'urgence, le procureur de la République du lieu où le mineur a été trouvé a le même pouvoir, à charge de saisir dans les huit jours le juge compétent, qui maintiendra, modifiera ou rapportera la mesure. Si la situation de l'enfant le permet, le procureur de la République fixe la nature et la fréquence du droit de correspondance, de visite et d'hébergement des parents, sauf à les réserver si l'intérêt de l'enfant l'exige. » ;

Et l'article 375-3 dudit code stipule : « Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de la confier :

1° A l'autre parent ;

2° A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;

3° A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ; =

En revanche, s'il apparaîtrait que la victime est suffisamment apte à subvenir aux besoins matériels et affectifs de ses enfants et si les violences ne les touchant pas directement, leur maintien au sein de la cellule familiale apparaîtrait comme la solution optimale.

Cependant cette mesure constitue l'une des craintes qui conduit la victime à ne pas poursuivre son agresseur. C'est pourquoi, afin que la victime ne ressente pas le placement de ses enfants comme une violence supplémentaire, il importe qu'elle soit soutenue dans son rôle parental¹.

= 4° A un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge ;

5° A un service ou un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé.

Toutefois, lorsqu'une requête en divorce a été présentée ou un jugement de divorce rendu entre le père et la mère, ou lorsqu'une requête en vue de statuer sur la résidence et les droits de visite afférents à un enfant a été présentée ou une décision rendue entre le père et la mère, ces mesures ne peuvent être prises que si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à la décision statuant sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou confiant l'enfant à un tiers. Elles ne peuvent faire obstacle à la faculté qu'aura le juge aux affaires familiales de décider, par application de l'article 373-3, à qui l'enfant devra être confié. Les mêmes règles sont applicables à la séparation de corps. » ;

Et l'article 375-4 dudit code qui stipule : « Dans les cas spécifiés aux articles 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de l'article précédent, le juge peut charger, soit une personne qualifiée ou un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert d'apporter aide et conseil à la personne ou au service à qui l'enfant a été confié ainsi qu'à la famille et de suivre le développement de l'enfant.

Dans tous les cas, le juge peut assortir la remise de l'enfant des mêmes modalités que sous l'article 375-2, troisième alinéa. Il peut aussi décider qu'il lui sera rendu compte périodiquement de la situation de l'enfant. ».

Et l'article 375-2 dudit code stipule : « Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement.

Lorsqu'il confie un mineur à un service mentionné au premier alinéa, il peut autoriser ce dernier à lui assurer un hébergement exceptionnel ou périodique à condition que ce service soit spécifiquement habilité à cet effet. Chaque fois qu'il héberge le mineur en vertu de cette autorisation, le service en informe sans délai ses parents ou ses représentants légaux ainsi que le juge des enfants et le président du conseil général. Le juge est saisi de tout désaccord concernant cet hébergement.

Le juge peut aussi subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu à des obligations particulières, telles que celle de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, le cas échéant sous régime de l'internat ou d'exercer une activité professionnelle. ».

¹ Cette crainte, a été effectivement révélée par une victime à son avocate en notre présence, lors du passage de son affaire en audience au tribunal de grande instance de Bobigny. Celle-ci a été bien sûr rassurée par son avocate vu les circonstances de sa situation.

- La coordination entre les différents magistrats du parquet :

Dans les parquets où deux sections différentes traitent des majeurs et des mineurs, une bonne coordination d'action s'impose entre les magistrats. Deux hypothèses peuvent alors être envisagées :

- Soit l'ordre de placement provisoire est délivré par le parquet des majeurs qui traite de la procédure de violences, à charge pour lui de transmettre l'ordonnance de placement provisoire et une copie de la procédure à ses collègues de la section des mineurs pour la saisine du juge des enfants.

- Soit une copie de la procédure de violences est transmise par la section des majeurs au service des mineurs, lequel ordonnera le placement provisoire, puis saisira le juge des enfants.

Dans un cas comme dans l'autre, la transmission des informations et la copie de la procédure de violences entre les services devra être effectuée dans l'urgence.

- La coordination entre le parquet et le juge des enfants :

Dans l'éventualité où les enfants seraient déjà suivis en assistance éducative, il est recommandé que le magistrat du parquet prenne attache avec le juge des enfants saisi pour évaluer avec lui les décisions les plus adaptées à la situation. Il lui transmettra pour information une copie de la procédure pénale¹.

4-2-L'hébergement des enfants

En l'absence d'ordonnance de placement provisoire, si l'éviction du père violent n'a pu être réalisée et si la mère victime n'a pu trouver une forme d'hébergement satisfaisante, il importe d'organiser un hébergement familial.

De la même manière, lorsque les forces de l'ordre interviennent au domicile familial et que la victime et les enfants apparaissent en situation de danger, les conditions d'un hébergement en urgence pour la victimes et ses enfants doivent être aménagées et un moyen de transport pour s'y rendre mis à leur disposition²

¹ Guide de l'action publique. Op.cit, p. 67.

² Ibid, p. 68.

4-3-Le maintien du lien parental avec le mis en cause

Dans les situations où le couple a des enfants et est séparé, a fortiori si le conjoint ou concubin violent a été évincé du domicile familial, la préservation du lien parental unissant les enfants à leur père mis en cause doit se faire dans les conditions garantissant leur sécurité et celle de la victime.

Cependant, le juge aux affaires familiales est compétent pour aménager les modalités de relation entre les enfants et leur père et mère en cas de séparation. Il peut, à cet effet, être saisi par l'un d'eux ou directement par le ministère public, conformément à l'article 373-2-8 du code civil français¹.

Pour résumer d'une manière plus simple le déroulement de l'enquête après dépôt de plainte pour violence conjugale par la victime en France, un dossier pénal qualifié de violences aggravées, nous a été remis afin de comprendre le processus d'enquête en France² :

- L'agent (APJ) ou l'officier de la police judiciaire (OPJ) réceptionne la plainte et rédige un procès verbal ;
- De suite remettre des réquisitions en vue de se faire examiner par un praticien de l'unité médico- judiciaire (UMJ) et pour dresser un certificat médical descriptif des blessures et mentionner une éventuelle ITT ;
- Sans tarder, l'officier de police judiciaire procède à l'interpellation de l'agresseur et lui notifie sa garde à vue pour l'infraction commise d'une durée de 24 heures ou 48 heures;
- L'agent ou l'officier de police judiciaire procède par la suite à l'audition de la victime, puis à celle du mis en cause ;
- Dans le cas où les déclarations des deux parties sont contradictoires, l'agent ou l'officier de police judiciaire procède à une confrontation des deux parties ;

¹ L'article 373-2-8 du code civil français stipule : « Le juge peut également être saisi par l'un des parents ou du ministère public, qui peut lui-même être saisi par un tiers, parent ou non, à l'effet de statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. ».

² Nous avons pu consulter un dossier avant l'audience au TGI de Bobigny le 19/11/2007.

- À l'issue de la garde à vue, l'officier de police judiciaire notifie au mis en cause qu'il est mis fin à sa garde à vue et qu'il est déféré au parquet et là tout dépend de la gravité et de la fréquence de la violence. Le pouvoir d'appréciation est laissé au magistrat du parquet.

Cependant, lorsque des faits de violences ont été caractérisés par l'enquête, le parquet dispose des réponses pénales. D'après l'article 40-1 du code de procédure pénale cité précédemment¹, le procureur de la République territorialement compétent décide s'il est opportun :

- soit de mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites en application des dispositions des articles 40 – 1 ou 41-2 ;
- Soit d'engager des poursuites ;
- soit de classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient.

Ceci sera revu plus en détail dans le deuxième chapitre de cette partie.

Par ailleurs, la victime peut exercer une action de nature civile qui résulte de l'infraction, mais qui n'a pas pour objet la réparation du dommage, qui est l'action en divorce pour cause de violence conjugale. En France, la forme de divorce prévue dans ce cas là est le divorce pour faute.

Une femme victime de violences conjugales peut souhaiter la dissolution de son union, afin de mettre fin à ces violences. A cet effet, la loi, que se soit française ou algérienne, lui offre cette possibilité, mais à des degrés d'efficacités différents. Ce que nous allons développer dans la section suivante.

¹ L'article 40-1 du code de procédure pénale français stipule : « lorsqu'il estime que les faits qui ont été portés à sa connaissance en application des dispositions de l'article 40 constituent une infraction commise par une personne dont l'identité et le domicile ont connus et pour laquelle aucune disposition légale ne fait obstacle à la mise en mouvement de l'action publique, le procureur de la République territorialement compétent décide s'il est opportun :

1° Soit d'engager des poursuites ;

2° Soit de mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites en application des dispositions des articles 41 - 1 ou 41- 2;

3° Soit de classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient.

Section II : Les procédures civiles pour violence au sein du couple

Les procédures civiles sont menées indépendamment des procédures pénales concernant les actes de violence conjugale. Elles concernent tout ce qui a trait à la séparation, au divorce, à la garde des enfants, à la pension alimentaire et au logement.

En France, ces procédures diffèrent dans le cas où la victime est mariée, vivant en concubinage ou pacsée. Par contre, en Algérie, ces procédures sont établies dans le seul cas où la victime est mariée.

Autrement dit, dans le droit français et, sur le plan civil, quelle que soit la situation de la victime, cette dernière peut quitter le domicile commun. En concubinage, elle n'est pas liée par un contrat, la justice peut intervenir pour régler les conséquences de la rupture parentale ainsi que pour résoudre les problèmes attachés au logement. Pacsée avec l'auteur de violences, la victime, pour rompre le PACS, doit informer son partenaire de la rupture par voie d'huissier. Mariée, elle peut engager une procédure de divorce ou de séparation de corps avec l'aide d'un avocat. Ceci sera revu plus en détail dans cette section.

Le traitement civil de la violence conjugale, que ce soit en Algérie ou en France, n'est en fait possible, que si la victime est mariée, notamment en France. De nombreux cas de violence ne feront jamais l'objet de poursuites au pénal, soit parce que la femme n'a pas porté plainte, soit parce que la plainte n'a pas abouti. En revanche, la femme victime de violences de la part de son conjoint peut avoir accès à une procédure de divorce, par laquelle elle se sépare de l'auteur de ces violences¹.

Certes, cette procédure ne suffit pas toujours à mettre fin aux violences, la séparation pouvant occasionner un regain de celles-ci, mais le divorce est souvent considéré comme la seule possibilité pour des femmes qui ne souhaitent ou ne peuvent pas toujours, du moins au moment des faits, envisager de poursuivre leur mari devant un tribunal pénal. Cependant, pour répondre à la demande de divorce pour cause de

¹ Que ce soit en droit algérien conformément aux articles 53 et 54 du code de la famille et en droit français en application des articles 229 et 242 du code civil.

violences conjugales, le juge aux affaires familiales (en France) et le juge du statut personnel (en Algérie) exigent à celles-ci un jugement pénal.

Cette procédure demeure complexe et souvent lente. Les juges aux affaires familiales sont sceptiques quand il s'agit d'une demande de divorce pour cause de violences conjugales. En France, la forme de divorce prévue dans ce cas là, est le divorce pour faute. Ils exigent aux demanderesse de joindre dans leurs demandes un jugement pénal condamnant le conjoint pour violences conjugales¹.

En France, avant d'entamer cette procédure de divorce, la femme peut quitter le domicile conjugal dès qu'elle le décide. Il lui est recommandé de partir avec les enfants pour ne pas être accusée « d'abandon de famille ». Si ce n'est pas possible, il faut rassembler des éléments qui le prouvent.

Le juge aux affaires familiales (JAF) doit être saisi le plus rapidement possible par l'intermédiaire d'un avocat. La victime peut demander une requête assortie de mesures urgentes : l'avocat obtiendra alors pour la plaignante l'autorisation de résider séparément avec les enfants en vertu de l'article 257 du code civil français². Mais il faudra attendre la procédure de conciliation (première étape dans une procédure de séparation ou de divorce) pour que la résidence principale des enfants et des droits de visite soient fixés ainsi que le montant de la pension alimentaire. L'avocat peut aussi demander qu'un référé statue sur une mesure provisoire en urgence. Comme c'est le cas en droit algérien, en application de l'article 57 bis du code de la famille³.

En outre, en France et en cas d'urgence, indépendamment de toute procédure en divorce ou en séparation la victime peut saisir en référé le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance dont dépend son domicile pour obtenir l'attribution du

¹ Explications recueillis lors de notre entretien avec :

-M^{me} Valérie GOUDET, juge aux affaires familiales, vice-président de la 2^{ème} chambre matrimoniale, section 3 près le TGI, le 27/09/2007 ;

- Maître Anne JONQUET, avocat au barreau de la Seine-Saint-Denis, le 29/10/2007.

² L'article 257 du code civil français stipule : « Le juge peut prendre, dès la requête initiale, des mesures d'urgence.

Il peut aussi, à ce titre, autoriser l'époux demandeur à résider séparément, s'il y a lieu avec ses enfants mineurs. ».

³ L'article 57 bis du code de la famille algérien stipule : « Le juge peut statuer en référé par ordonnance sur requête sur toutes les mesures provisoires, notamment celles relatives à la pension alimentaire, au droit de garde, au droit de visite, au logement. ».

logement et l'éloignement de son conjoint violent. Si nécessaire, ce juge peut statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et la contribution aux charges du mariage, en application de l'alinéa 3 de l'article 220-1 du code civil français¹.

En droit algérien, la situation est tout autre, le code de la famille modifié par ordonnance n° 05-02 du 27 février 2005, ne consacre aucune disposition spécifique à la protection de la femme contre la violence conjugale. La femme victime de violence, censée être protégée par le code de la famille, se retrouve abandonner à son sort, l'obligeant à accepter sa situation.

Cependant, les conséquences de cette rupture ne devront pas nuire aux intérêts des enfants. En aucun cas, ces derniers ne devront être utilisés par le père comme un moyen de pression pour atteindre l'épouse ou la concubine, concernant notamment la pension alimentaire et le droit de visite.

Nous analyserons dans cette section, la procédure du divorce dans le code civil français et dans le code de la famille algérien (sous-section I), puis examinerons la situation des femmes victimes de violences au sein du couple hors cadre du mariage notamment en France (sous-section II) et, enfin nous traiterons de la question du droit de visite (sous-section III).

Sous-section I : Dans le cadre du mariage

La femme mariée, victime de violence conjugale peut engager une procédure de divorce, en vertu de l'article 229 du code civil français, notamment l'article 242 dudit code qui concerne le divorce pour faute² ou de séparation de corps avec l'aide d'un avocat³, en vertu des articles 296 à 308 dudit code⁴. Ainsi que les articles 53 notamment la condition 10 et l'article 54 du code de la famille algérien⁵.

¹ Voir l'alinéa 3 de l'article 220-1 du code civil français, supra, p. 130.

² Voir l'article 229 du code civil français. Op.cit ; Et l'article 242 dudit code qui stipule : « Le divorce peut être demandé par l'un des époux lorsque des faits constitutifs d'une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage sont imputables à son conjoint et rendent intolérable le maintien de la vie commune ».

³ « Pour beaucoup de femmes, foyer rime avec danger ». OSER EN PARLER. Op.cit, p. 13.

⁴ L'article 296 du code civil français stipule : « La séparation de corps peut être prononcée à la demande de l'un des époux dans les mêmes cas et aux mêmes conditions que le divorce ».

⁵ Voir la condition 10 de l'article 53 et l'article 54 du code de la famille algérien, supra, p. 131.

En France, le juge civil intervient pour protéger la victime de violence conjugale, dans le cadre d'une procédure de divorce ou de séparation de corps et d'une éventuelle demande d'éloignement du conjoint violent du domicile conjugal. Cette dernière a été renforcée par la loi n°2004- 439 du 26 mai 2004 relative au divorce, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Par ailleurs, si la victime décide de quitter le domicile conjugal. Pour qu'il ne soit pas considéré comme un abandon de famille, elle est dans l'obligation de faire une déposition à la gendarmerie ou au poste de police de son nouveau domicile, en expliquant le contexte de violence. Elle n'est pas tenue de donner sa nouvelle adresse. Elle a la possibilité de faire élection de domicile au cabinet de son conseil, au commissariat de police ou à l'unité de gendarmerie¹, afin d'éviter que son conjoint ait connaissance de sa nouvelle adresse². Ce cas de figure ne peut être admis dans notre société. Elle serait accusée d'abandon du domicile conjugal, en vertu de l'article 55 du code de la famille algérien³.

En droit français, pour les femmes mariées, c'est le divorce pour faute qui permet de faire reconnaître donc les violences subies en vertu de l'article 242 du code civil français⁴. Par contre en droit algérien, le cas est différent, les femmes peuvent demander le divorce soit en vertu de l'article 53 du code de la famille qui cite d'une façon exhaustive les causes permettant à l'épouse de demander le divorce notamment les conditions 3 et 10⁵, soit en vertu de l'article 54 dudit code, qui concerne le divorce par « Khol'à » pour mettre fin aux violences conjugales⁶.

¹ Voir les articles 706-57 du code de procédure pénale français, supra, p. 185 et voir aussi R. 53-22 et suivants dudit code.

² Voir circulaire interministérielle du 8 mars 1999. Op.cit ; SOUFFRON Kathy. Op.cit, p. 32 ; MADOU Geneviève. Op.cit, p.92.

³ L'article 55 du code de la famille stipule : « En cas d'abandon du domicile conjugal par l'un des époux, le juge accorde le divorce et le droit aux dommages et intérêts à la partie qui subit le préjudice ».

⁴ Voir l'article 242 du code civil français.

⁵ L'article 53 du code de la famille algérien : « Il est permis à l'épouse de demander le divorce pour les causes ci après :

3- pour refus de l'époux de partager la couche de l'épouse pendant plus de quatre (4) mois ;

10- pour tout préjudice légalement reconnu »

⁶ L'article 54 du code de la famille algérien stipule : « L'épouse peut se séparer de son conjoint, sans l'accord de ce dernier, moyennant le versement d'une somme à titre de " Khol'à".

En cas de désaccord sur la contrepartie, le juge ordonne le versement d'une somme dont le montant ne saurait dépasser la valeur de la dot de parité "sadaq elmithl" évaluer à la date du jugement ».

Si la femme prend la décision d'engager une procédure de divorce, que ce soit en droit algérien ou en droit français saisir la justice au moyen d'une requête. Sa démarche ne sera pas, du moins dans un premier temps, examinée au fond. Autrement dit, le juge ne procédera pas immédiatement à l'appréciation des griefs soulevés par les époux. Il se contentera d'organiser une audience, au cours de laquelle il tentera de concilier les deux époux, c'est ce qu'on appelle l'audience de conciliation en application de l'alinéa 1 et 2 de l'article (49) du code de la famille¹ et des articles 439 à 449 de la loi n°08-09 du 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative algérien. Ainsi que les articles 252 à 257 du code civil français² et les articles 1108 à 1113 du code de procédure civile français.

Ce n'est que dans un deuxième temps, en cas d'échec de la conciliation, que les griefs des époux seront appréciés lors de l'audience de divorce, et c'est à ce niveau que l'existence de violences conjugales pourra être officiellement évoquée. Et c'est au juge de retenir ou non, la réalité et la gravité des violences conjugales, notamment en droit français³.

1- Mesure d'éviction du conjoint violent

En France, avant même de déposer une requête en divorce ou en séparation de corps, la femme victime de violence de la part de son conjoint, se sentant en danger, peut saisir en référé, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance dont dépend son domicile, pour demander l'éviction et l'éloignement de son conjoint du domicile conjugal en application de l'alinéa 3 de l'article 220-1 du code civil⁴.

¹ L'article 49 du code de la famille stipule : « Le divorce ne peut être établie que par jugement précédé de plusieurs tentative de conciliation des parties par le juge au cours d'une période qui ne saurait excéder un délai de trois mois à compter de l'introduction de l'instance.

Le juge doit établir un procès-verbal dûment signé par lui, le greffier et les parties, dans lequel sont consignés les actes et les résultats des tentatives de conciliation. ».

² L'article 252 du code civil français stipule : « Une tentative de conciliation est obligatoire avant l'instance judiciaire. Elle peut être renouvelée pendant l'instance

Le juge cherche à concilier les époux tant sur le principe du divorce que sur ses conséquences »

³ CADOR Petra. Op.cit, p.187.

⁴ Voir l'alinéa 3 de l'article 220-1 du code civil français. Op.cit.

Avant l'entrée en vigueur de cette loi, le juge aux affaires familiales ne pouvait statuer sur l'attribution du domicile conjugal que lors du débat contradictoire au moment de l'audience de conciliation¹.

Pour cette démarche, le concours d'un avocat est obligatoire. La femme doit fournir² :

- La copie du dépôt de plainte
- La copie d'un certificat médical

Cette autorisation peut être obtenue rapidement. Ensuite, la victime sera convoquée à l'audience de conciliation pour fixer :

- L'autorité parentale ;
- L'attribution du domicile conjugal ;
- Le lieu de résidence habituelle des enfants ;
- Le droit de visite et d'hébergement de l'autre parent;
- La pension alimentaire.

La décision prise par le juge aux affaires familiales ne peut faire l'objet d'aucun recours mais elle devient caduque si elle n'est pas suivie dans le délai de quatre mois d'une requête en divorce ou en séparation de corps. C'est-à-dire que si rien n'est fait, ce délai écoulé, le mari violent peut réintégrer le domicile dont il a été expulsé, en vertu de l'alinéa 3 de l'article 220-1 du code civil français³.

2-Requête en divorce ou en séparation de corps

Dans le code civil français et, comme on l'a précisé précédemment, la forme de divorce prévue dans ce cas là, est le divorce pour faute en l'article 242 du code civil

¹ Amnesty International. Les violences faites aux femmes en France, Une affaire d'Etat. Op.cit, pp 44-45.

² Explications recueillis lors de notre entretien avec :

-M^{me} Valérie GOUDET, juge aux affaires familiales, vice-président de la 2^{ème} chambre matrimoniale, section 3 près le TGI, le 27/09/2007 ;

- Maître Anne JONQUET, avocat au barreau de la Seine-Saint-Denis, le 29/10/2007.

En outre, d'après Maître JONQUET, il y a un croisement pénal et civil pour l'éviction du conjoint violent. On n'a pas besoin de saisir le JAF en référé puisqu'on a une réponse pénale.

³ Voir l'alinéa 3 de l'article 220-1 du code civil français. Op.cit.

modifié par la loi n°2004 - 439 du 26 mai 2004 relative au divorce¹. Ce dernier, demandé par l'un des époux dès lors qu'il impute à l'autre partie l'existence de violation grave ou de violation répétée des devoirs et obligations du mariage. La violence au sein du couple peut alors apparaître comme un motif de faute justifiant le divorce.

Dans le cadre d'une procédure de divorce pour faute, la violence subie par l'un des conjoints, et c'est généralement la femme qui est victime, pourra être prise en compte. Cette procédure demeure complexe et souvent lente, les éléments de preuve de la violence sont difficiles à réunir, particulièrement si, en parallèle, aucune poursuite n'est engagée au niveau pénal.

Devant la complexité et la lenteur de ces démarches, mais aussi préoccupées par le risque de représailles de la part de leur conjoint, les femmes peuvent elles-mêmes être réticentes à s'engager dans une procédure de divorce pour faute, tout comme elles le sont à l'égard de la plainte².

Nous avons donc vérifié ce constat et ces réticences au cours de nos investigations auprès du TGI de Bobigny et, en particulier auprès d'un JAF³. Ce dernier nous confirme, effectivement que le jugement de divorce pour faute est conditionné par un jugement pénal pour violences conjugales⁴.

Si on revient en droit algérien, notamment à l'article 53 du code de la famille, notamment la condition 10 qui concerne le préjudice légalement reconnu⁵, on constate les difficultés que rencontrent les femmes en réalité, pour demander le divorce. La femme victime de violence doit prouver les mauvais traitements subits. Le certificat médical n'est pas pris par le juge du statut personnel comme preuve suffisante pour répondre à la

¹ L'article 242 du code civil français stipule : « le divorce peut être demandé par l'un des époux lorsque des faits constitutifs d'une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage sont imputables à son conjoint et rendent intolérable le maintien de la vie commune. »

² Les violences faites aux femmes en France, Une affaire d'Etat. Op.cit, pp 44-45.

³ M^{me}Valérie GOUDET, juge aux affaires familiales, vice-président de la 2^{ème} chambre matrimoniale, section 3 près du TGI, le 27/09/2007.

⁴ On a posé la question à Maître JONQUET, relative à cette condition, elle nous répond que les JAF sont sceptiques quand il s'agit d'un divorce pour faute.

⁵ L'article 53 du code de la famille algérien. Op.cit.

demande de divorce. Exige à la victime un jugement pénal. Il renvoie donc la femme victime au pénal¹.

En plus des formes actives de la violence, la femme peut être soumise aux formes passives (violence par omission), comme par exemple l'abandon physique, l'abandon émotionnel, et ceci est difficile à prouver pour demander le divorce, en vertu de la condition 3 de l'article 53, surtout lorsque l'homme s'oppose au divorce.

Néanmoins, si on revient aux articles 53 bis² et 54 du code de la famille³, on remarque une certaine protection de la femme, même si cette protection est relative.

Conformément à l'article 54, la femme peut se séparer de son conjoint sans avoir son accord moyennant réparation, c'est ce qu'on appelle khol'â, c'est-à-dire que l'épouse propose une somme d'argent à son conjoint moyennant réparation pour avoir le divorce et en cas de désaccord sur cette somme, le juge ordonne le versement d'une somme dont le montant ne saurait dépasser la valeur de la dot de parité à l'époque du jugement et par voie de conséquence, elle perd son droit au réparation des préjudices subis. Donc, même si la femme agressée retrouve sa liberté, elle est obligée de la payer. Si la femme victime de violence conjugale n'arrive pas à avoir le divorce en vertu de la condition 10 de l'article 53 du code de la famille et, qui ne souhaite pas déposer plainte contre son conjoint, peut recourir au divorce par khol'â pour mettre fin aux violences conjugales.

Le juge ne procédera pas immédiatement à l'appréciation des griefs soulevés par la femme victime de violence conjugale, demanderesse du divorce. Il convoquera les deux époux à une audience de conciliation au cours de laquelle il tentera de les concilier tant sur le principe du divorce que sur ses conséquences, en application de l'article 252 du

¹ En pratique, cette appréciation diffère d'un juge à un autre. Certains juges accordent le divorce sur la base d'un certificat médical.

² L'article 53 bis du code de la famille stipule : « Le juge qui prononce le divorce sur demande de l'épouse peut lui accorder des réparations pour préjudice qu'elle a subi. »

³ L'article 54 du code de la famille stipule : « L'épouse peut se séparer de son conjoint, sans l'accord de ce dernier, moyennant le versement d'une somme à titre de " Khol'â".

En cas de désaccord sur la contrepartie, le juge ordonne le versement d'une somme dont le montant ne saurait dépasser la valeur de la dot de parité "sadaq elmithl" évaluer à la date du jugement ».

code civil français¹ et de l'article 49 du code de la famille algérien².

2-1- L'audience de conciliation

La première étape de la procédure de divorce devant le juge aux affaires familiales (en France) ou le juge du statut personnel (en Algérie) est l'audience de conciliation.

Cette procédure est obligatoire et se déroule à huis clos³, avant tout traitement de la demande de divorce ou de séparation pour corps (en France). Le juge aux affaires familiales doit de prime abord tenter de concilier les deux époux au cours d'une audience au moins. Elle peut être renouvelée plusieurs fois, en vertu de l'article 49 du code de la famille algérien et l'article 252 du code civil français.

En application donc de l'alinéa 1 et 2 de l'article 49 du code de la famille⁴, et des articles 439 à 449 de la loi n°08-09 du 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative algérien. Ainsi que les articles 252 à 252-4 du code civil français⁵ et les articles 1108 à 1113 du code de procédure civile français, le juge aux affaires familiales ou le juge du statut personnel procèdent donc aux tentatives de conciliation. Cependant, si cette audience est une obligation avant l'instance judiciaire, que se soit en droit algérien et en droit français et, si certaines de ces règles se ressemblent, d'autres différent.

¹ L'article 252 du code civil français stipule : « Une tentative de conciliation est obligatoire avant l'instance judiciaire. Elle peut être renouvelée pendant l'instance.

Le juge cherche à concilier les époux tant sur le principe du divorce que sur ses conséquences. ».

² L'article 49 du code de la famille algérien : « Le divorce ne peut être établi que par jugement précédé de plusieurs tentatives de conciliation des parties effectuées par le juge au cours d'une période qui ne saurait excéder un délai de trois mois à compter de l'introduction de l'instance.

Le juge doit établir un procès-verbal dûment signé par lui, le greffier et les parties, dans lequel sont consignés les actes et résultats des tentatives de conciliation. ».

³ Voir l'article 439 de la loi n°08-09 du 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative algérien qui stipule : « Les tentatives de conciliation sont obligatoires et se déroulent à huis clos. ».

⁴ L'article 49 du code de la famille stipule : « Le divorce ne peut être établie que par jugement précédé de plusieurs tentative de conciliation des parties par le juge au cours d'une période qui ne saurait excéder un délai de trois mois à compter de l'introduction de l'instance.

Le juge doit établir un procès-verbal dûment signé par lui, le greffier et les parties, dans lequel sont consignés les actes et les résultats des tentatives de conciliation.

⁵ Voir l'article 252 du code civil français.

A- Le dérouler de l'audience de conciliation :

L'audience de conciliation se compose, en fait, d'une série d'entretiens. À la date fixée pour la tentative de conciliation, le juge entend chacun des époux séparément, puis ensemble, ceci en application de l'alinéa 1 de l'article 440 de la loi n°08-09 portant le code de procédure civile et administrative algérien¹ et de l'alinéa 1 de l'article 252-1 du code civil français². Ensuite, et d'après l'alinéa 2 de l'article 440 de ladite loi, si les époux le demandent, un membre de la famille peut assister et participer à la tentative de conciliation³. Les avocats des époux n'assistent pas à cette audience. Ceci à la différence du droit français, notamment selon l'alinéa 2 de l'article 252-1 du code civil, les avocats des époux sont appelés à assister et à participer à l'entretien⁴. En outre, les différents propos échangés au cours de cette audience doivent demeurer confidentiels, conformément à l'article 252-4 dudit code⁵.

Cette audience constitue le seul moment où les époux et le juge peuvent se parler directement. En droit algérien, notamment en vertu de l'article 49 du code de la famille⁶ et de l'article 442 de la loi n°08-09 portant code de procédure civile et administrative, le juge du statut personnel peut impartir aux époux un délai de réflexion, pour une nouvelle tentative de conciliation. Toutefois, ces tentatives ne sauraient excéder une période de trois (3) mois à compter de l'introduction de l'action en divorce. En outre, il peut ordonner des mesures provisoires nécessaires⁷ et, peut prendre en considération dans ce

¹ L'alinéa 1 de l'article 440 de la loi n°08-09 portant code de procédure civile et administrative algérien stipule : « A la date fixée pour la tentative de conciliation, le juge entend chacun des époux séparément, puis ensemble ».

² L'alinéa 1 de l'article 252-1 du code civil français stipule : « Lorsque le juge cherche à concilier les époux, il doit s'entretenir personnellement avec chacun d'eux séparément avant de les réunir en sa présence. »

³ L'alinéa 2 de l'article 440 de la loi n°08-09 portant code de procédure civile et administrative algérien stipule : « Ensuite, si les époux le demande, un membre de la famille peut assister et participer à la tentative de conciliation. ».

⁴ L'alinéa 2 de l'article 252-1 du code civil français stipule : « Les avocats sont ensuite appelés à assister et à participer à l'entretien. ».

⁵ L'article 252-4 du code civil français stipule : « Ce qui a été dit ou écrit à l'occasion d'une tentative de conciliation, sous quelque forme qu'elle ait eu lieu, ne pourra être invoqué pour ou contre un époux ou un tiers dans la suite de la procédure. ».

⁶ Voir l'article 49 du code de la famille algérien. Op.cit.

⁷ L'article 442 de la loi n°08-09 portant code de procédure civile et administrative algérien stipule : « Le juge peut impartir aux époux un délai de réflexion, pour une nouvelle tentative de conciliation, et prescrire toutes les mesures provisoires nécessaires, par ordonnance non susceptible de recours. =

cas là, les arrangements dont les époux sont convenus, en vertu de l'article 444 de ladite loi¹. Sans pour autant spécifier et préciser la liste de tout ce que le juge peut décider au titre de ces mesures provisoires. Contrairement au droit français.

En droit français et, particulièrement à l'article 252-2 du code civil², le juge aux affaires familiales peut suspendre et reprendre la tentative de conciliation sans formalité, en ménageant aux époux des temps de réflexion dans une limite de huit jours et, si un plus long délai paraît utile, le juge peut décider de suspendre la procédure et de recourir à une nouvelle tentative de conciliation dans les six mois au plus et, ordonner s'il y a lieu, les mesures provisoires nécessaires, en prenant en considération les accords éventuels des époux, conformément à l'article 1117 du code de procédure civile³. Des mesures nécessaires à la vie des époux et de leurs enfants jusqu'à la date à laquelle le jugement passe en force de chose jugée, en vertu de l'article 254⁴, qui sont précisées et prévues aux articles 255 à 257 du code civil⁵, concernant notamment la jouissance du logement

= Toutefois, les tentatives de conciliation ne sauraient excéder une période de trois (3) mois à compter de l'introduction de l'action en divorce »

¹ L'article 444 de la loi n°08-09 portant code de procédure civile et administrative algérien stipule : « Lorsqu'il ordonne des mesures provisoires, le juge peut prendre en considération les arrangements dont les époux sont convenus. ».

² L'article 252-2 du code civil français stipule : « La tentative de conciliation peut être suspendue et reprise sans formalité, en ménageant aux époux des temps de réflexion dans une limite de huit jours.

Si un plus long délai paraît utile, le juge peut décider de suspendre la procédure et de recourir à une nouvelle tentative de conciliation dans les six mois au plus.

³ L'article 1117 du code de procédure civile français stipule : « Lorsqu'il des mesures provisoires, le juge peut prendre en considération les arrangements que les époux ont déjà conclus entre eux. ».

⁴ L'article 254 du code civil français stipule : « Lors de l'audience prévue à l'article 252, le juge prescrit, en considération des accords éventuels des époux, les mesures nécessaires pour assurer leur existence et celle des enfants jusqu'à la date à laquelle le jugement passe en force de chose jugée. ».

⁵ L'article 255 du code civil français qui stipule : « Le juge peut notamment :

1° Proposer aux époux une mesure de médiation et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder ;

2° Enjoindre aux époux de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de la médiation ;

3° Statuer sur les modalités de la résidence séparée des époux ;

4° Attribuer à l'un d'eux la jouissance du logement et du mobilier du ménage ou partager entre eux cette jouissance, en précisant son caractère gratuit ou non et, le cas échéant, en constatant l'accord des époux sur le montant d'une indemnité d'occupation ;

5° Ordonner la remise des vêtements et objets personnels ;

6° Fixer la pension alimentaire et la provision pour frais d'instance que l'un des époux devra verser à son conjoint, désigner celui ou ceux des époux qui devront assurer le règlement provisoire de tout ou partie des dettes ;

7° Accorder à l'un des époux des provisions à valoir sur ses droits dans la liquidation du régime matrimonial si la situation le rend nécessaire ; =

conjugale, la résidence des enfants et la pension alimentaire. L'article 256 dudit code¹, consacré aux enfants mineurs, prévoit que le juge se prononce sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, sur le droit de visite et l'hébergement, sur la contribution due pour leur entretien et leur éducation par le parent chez lequel les enfants ne résident pas habituellement. La fixation de ces mesures doit se faire en fonction de l'intérêt des enfants et dans la mesure du possible elle prendra en compte les accords trouvés par les parents².

En outre, le juge aux affaires familiales peut, avec l'accord des époux, ordonner une mesure de médiation, en application de l'article 255-1^o et 2^o³. Contrairement au droit algérien, notamment la loi n°08-09 du 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative, qui ne permet pas au juge du statut personnel de proposer cette médiation, en vertu de l'article 994 de la dite loi⁴. Cependant, cette dite loi notamment l'article 446⁵ permet au juge au cours d'instance, dans le cas où le tort n'a pas pu être établi, de

= 8° Statuer sur l'attribution de la jouissance ou de la gestion des biens communs ou indivis autres que ceux visés au 4°, sous réserve des droits de chacun des époux dans la liquidation du régime matrimonial ;

9° Désigner tout professionnel qualifié en vue de dresser un inventaire estimatif ou de faire des propositions quant au règlement des intérêts pécuniaires des époux ;

10° Désigner un notaire en vue d'élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial et de formation des lots à partager. » ;

Et l'article 257 dudit code qui stipule : « Le juge peut prendre, dès la requête initiale, des mesures d'urgence.

Il peut, à ce titre, autoriser l'époux demandeur à résider séparément, s'il y a lieu avec ses enfants mineurs.

Il peut aussi, pour la garantie des droits des époux, ordonner toutes mesures conservatoires telles que l'opposition de scellés sur les biens communs. Les dispositions de l'article 220-1 et les autres sauvegardes instituées par le régime matrimonial demeurent cependant applicables. ».

¹ L'article 256 du code civil français stipule : « Les mesures provisoires relatives aux enfants sont réglées selon les dispositions du chapitre I^{er} du titre IX du présent livre. ».

² CADOR Petra. Op.cit, p. 199.

³ L'article 255-1^o et 2^o du code civil français stipule : « Le juge peut notamment :

1° Proposer aux époux une mesure de médiation et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder ;

2° Enjoindre aux époux de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de la médiation. ».

⁴ L'article 994 de la loi n°08-09 du 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative stipule : « En toute matière le juge doit proposer aux parties la médiation à l'exception des affaires familiales ... ».

⁵ L'article 446 de la loi n°08-09 du 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative stipule : « Si, en cours d'instance, le tort n'a pu être établi, le juge peut désigner deux arbitres pour réconcilier les époux, conformément aux dispositions du code de la famille ».

désigner deux arbitres pour réconcilier les époux conformément à l'article 56 du code de la famille algérien¹.

Par ailleurs, à défaut de conciliation, le juge du statut personnel établit un procès verbal de non-conciliation et le juge aux affaires familiales rend une ordonnance de non-conciliation.

B- L'échec de la tentative de conciliation

Parce que l'un des époux, bien que cité à personne, ne comparaît pas à l'audience de conciliation et ne présente pas d'excuse valable, ou bien ne s'est pas présenté malgré le délai de réflexion, le juge du statut personnel établit un procès-verbal de non-conciliation dûment signé par lui, le greffier et les parties, dans lequel sont consignés les actes et les résultats des tentatives de conciliation, conformément à l'alinéa 2 de l'article 49 du code de la famille et l'alinéa 2 de l'article 441 de la loi n°08-09² et, procède aux débats au fond, en vertu de l'alinéa 3 de l'article 443 de ladite loi³.

Quant au droit français, si l'un des époux maintient sa demande de divorce - dans ce cas là, la femme victime de violences conjugales- et, en application de l'article 1111 du code de procédure civile⁴, le juge aux affaires familiales rend une ordonnance par laquelle il peut soit renvoyer les parties, conformément à l'article 252-2 du code civil, cité précédemment, pour une nouvelle tentative de conciliation ; soit autoriser immédiatement

¹ L'article 56 du code de la famille algérien stipule : « Si la mésentente s'aggrave entre les deux époux et si le tort n'est pas établi, deux arbitres doivent être désignés pour les réconcilier.

Les deux arbitres, l'un choisi parmi les proches de l'époux et l'autre parmi ceux de l'épouse, sont désignés par le juge, à charge pour lesdits arbitres de présenter un rapport sur leur office dans un délai de deux (2) mois. »

² Voir l'alinéa 2 de l'article 49 du code de la famille algérien. Op.cit ; et l'alinéa 2 de l'article 441 de la loi n°08-09 portant le code de procédure civile et administrative algérien qui stipule : « Si l'un des époux, bien que cité à personne, ne comparaît pas à l'audience de conciliation et ne présente pas d'excuse valable, le juge établit un procès-verbal. »

³ L'alinéa 3 de l'article 443 de la loi n°08-09 portant code de procédure civile et administrative algérien stipule : « A défaut de conciliation ou si l'un des époux n'est pas présent malgré le délai de réflexion accordé, il est procédé aux débats au fond. ».

⁴ L'article 1111 du code de procédure civile français stipule : « Lorsqu'il constate, après avoir entendu chacun des époux sur le principe de la rupture, que le demandeur maintient sa demande, le juge rend une ordonnance par laquelle il peut soit renvoyer les parties, conformément à l'article 252-2 du code civil, à une nouvelle tentative de conciliation, soit autoriser immédiatement les époux à introduire l'instance en divorce.

Dans l'un et l'autre cas, il peut ordonner tout ou partie des mesures provisoires prévues aux articles 254 à 257 du code civil. ».

l'époux qui a présenté la requête initiale à assigner son conjoint. Autrement dit à introduire l'instance en divorce (c'est-à-dire à poursuivre la procédure de divorce). Dans ce dernier cas, et quand il s'agit de violences conjugales, le juge doit rendre une ordonnance de non- conciliation dans un délai d'environ deux mois¹. À cet effet, il peut prendre les mesures provisoires nécessaires prévues à l'article 255 du code civil français conformément à l'alinéa 2 de l'article 1111 du code de procédure civile français².

2-2- L'instance judiciaire en divorce

C'est pendant cette phase, que les griefs des époux seront appréciés lors de l'audience de divorce, et c'est à ce niveau que l'existence de violences conjugales pourra être officiellement évoquée. Et c'est au juge de retenir ou non, la réalité et la gravité des violences conjugales.

Cette appréciation se fait à partir des différentes preuves versées aux débats. Pour établir qu'il y a eu violences conjugales, les victimes doivent donc verser aux débats des pièces telles que : certificats médicaux, attestations de témoins, photographies, photocopies de main courante ou procès-verbal de renseignement judiciaire (en France) ou dépôt de plainte ou jugements éventuels d'un tribunal correctionnel pour des faits de violences sur conjoint³. Cependant, cette dernière pièce, comme on l'a expliqué précédemment, est exigée par le JAF et le juge du statut personnel, pour répondre à la requête en divorce de la femme victime de violences conjugales⁴.

Par ailleurs, il faut reconnaître qu'il est difficile d'obtenir des pièces qui prouvent la réalité et la gravité du grief de violences conjugale, notamment quand la victime ne souhaite poursuivre son conjoint pénalement.

Une fois le divorce prononcé, c'est un autre combat qui guette la femme victime de cette forme de violence, garantir le versement de la pension alimentaire et se trouver un toit, notamment en Algérie.

¹ Propos recueillis lors de notre entretien avec la JAF du TGI de Bobigny, M^{me} Valérie GOUDET, le 27/09/2007.

² L'alinéa 2 de l'article 1111 du code de procédure civile français stipule : « ... il peut ordonner tout ou partie des mesures provisoires prévues aux articles 254 à 257 du code civil ».

³ CADOR Petra. Op.cit, pp. 220-221.

⁴ Supra, pp. 196-197.

L'un des paradoxes du code de la famille algérien réside dans le fait qu'il confie systématiquement la garde des enfants à la mère, mais accorde les biens du couple, dont le logement conjugal au père. Une autre aberration est retrouvée dans la disposition qui met l'autorité parentale sous la responsabilité exclusive du père. Ainsi, la femme divorcée est astreinte, par la force de la loi, à subvenir aux besoins matériels de ses enfants, mais doit requérir l'autorisation de son ex-époux pour scolarisation, leur hospitalisation, leur départ éventuel vers l'étranger ou simplement leur ouvrir un compte épargne.

Il est prévu dans le code de la famille, notamment dans l'article 72 de faire obligation au père d'assurer à la bénéficiaire du droit de garde un logement décent ou à défaut son loyer. La femme ayant la garde, est maintenue dans le domicile conjugal jusqu'à l'exécution de la décision judiciaire relative au logement¹. Il confie l'exercice de la tutelle sur les enfants mineurs au parent qui en a la garde. Mais la pratique est tout autre chose.

Même si la réforme du code de la famille constitue une avancée dans la conquête des droits de la femme. Elle s'avère toutefois insuffisante à protéger l'épouse des excès potentiels de son conjoint.

La récente loi sur le divorce en France, a permis quelques avancées - en particulier, la disposition permettant au juge, en cas de violences conjugales, d'attribuer le logement familial à l'époux victime et à ses enfants, et de prononcer l'éviction du conjoint violent -, mais il faut aller plus loin. La réflexion sur les violences conjugales doit, en particulier, prendre en compte la détresse des victimes au sein de couples non mariés.

Sous-section II : Hors du cadre du mariage

En droit français et, sur le plan civil, quelle que soit la situation de la victime, cette dernière peut quitter le domicile commun. Cependant trois situations se présentent,

¹ L'article 72 du code de la famille algérien stipule : « En cas de divorce, il incombe au père d'assurer, pour l'exercice de la garde, à la bénéficiaire du droit de garde, un logement décent ou à défaut son loyer.

La femme ayant la garde est maintenue dans le domicile conjugal jusqu'à l'exécution par le père de la décision judiciaire relative au logement »

En concubinage, elle n'est pas liée par un contrat, la justice peut intervenir pour régler les conséquences de la rupture parentale ainsi que pour résoudre les problèmes attachés au logement.

Pacsée avec l'auteur de violences, la victime, pour rompre le PACS, doit informer son partenaire de la rupture par voie d'huissier¹.

Ce cas ne se présente pas en droit algérien et, comme on l'a bien précisé précédemment², la conception de la famille entre ces deux droits est complètement différente.

En droit algérien, notamment dans le code de la famille, la famille se compose de personnes unies par les liens de mariage et par les liens de parenté³. Cependant les couples vivant hors mariage ne rentrent pas dans le cadre de cette loi.

Par contre en droit français, où le couple peut vivre en communauté ou vivre maritalement et avoir des enfants sans qu'ils soient unis par le mariage.

Selon la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 sur le pacte civil de solidarité, complétant le code pénal français, le couple peut vivre dans le cadre d'un concubinage, en vertu de l'article 515-8 du code civil⁴ ou d'un pacte civil de solidarité (PACS), en vertu des articles 515-1 à 515-7⁵.

Jusqu'à cette loi, le concubinage était l'état désignant la relation établie dans une intention durable entre deux personnes de sexes différents. Le concubinage était le fait de

¹ Voir l'alinéa 3 de l'article 515-7 du code civil français qui stipule : « Le pacte civil de solidarité se dissout également par déclaration conjointe des partenaires ou décision unilatérale de l'un d'eux » ;

L'alinéa 5 dudit article dudit code qui stipule « Le partenaire qui décide de mettre fin au pacte civil de solidarité le fait signifier à l'autre. Une copie de cette signification est remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance du lieu de son enregistrement ».

² Revoir notre Introduction, supra, pp.10-11.

³ Voir l'article 2 du code de la famille algérien cité précédemment.

⁴ L'article 515-8 du code civil français stipule : « Le concubinage est une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple. »

⁵ L'article 515-1 du code civil français stipule : « Un pacte civil de solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques majeurs, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune. »

Revoir les articles 515-2 à 515-7 du code civil français.

personnes souhaitant vivre ensemble sans règle préétablie le législateur n'en avait pas jusque là fixé la définition¹.

Cette loi a apporté deux nouveautés. D'une part, le concubinage s'entend une union de fait, des relations durables entre des personnes de sexe différent ou de même sexe et d'autre part, le concubinage étant défini par rapport à l'existence d'une vie commune, présentant un caractère de stabilité et de continuité imitées du mariage. Le concubinage ne peut plus désigner les relations pouvant exister entre des personnes qui, bien qu'ayant des relations intimes durables et sont libres de toute matrimoniale, ne résident pas ensemble. Cette situation qui reste assez courante n'a plus de nom.

Il existe maintenant deux types de relations de concubinage, le concubinage simple qui reste régi par des règles antérieures et le concubinage dont les règles sont fixées par la loi ci-dessus.

Concernant le PACS, ce dernier est défini par l'article 515-1 du code civil, en étant un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune².

Selon la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 complétant le code civil français, les deux personnes qui concluent le PACS en font la déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance dans le ressort duquel elles fixent leur résidence commune. En outre, à peine d'irrecevabilité, elles produisent au greffier la convention passée entre elles par acte authentique ou par acte sous seing privé³.

¹ mhtml : file:///D:/bureau/Dictionnaire juridique-Définition de Concubinage.mht

² Voir l'article 515-1 du code civil français. Op.cit ;

Et l'article 515-2 dudit code qui stipule : « A peine de nullité, il ne peut y avoir de pacte civil de solidarité :

1° Entre ascendant et descendant en ligne directe, entre alliés directe et entre collatéraux jusqu'au troisième degré inclus ;

2° Entre deux personnes dont l'une au moins est engagée dans les liens du mariage ;

3° Entre deux personnes dont l'une au moins est déjà liée par un pacte civil de solidarité. ».

³ L'article 515-3 du code civil français qui stipule : « Les personnes qui concluent un pacte civil de solidarité en font la déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance dans le ressort duquel elles fixent leur résidence commune.

A peine d'irrecevabilité, elles produisent au greffier la convention passée entre elles par acte authentique ou par acte sous seing privé.

Le greffier enregistre la déclaration et fait procéder aux formalités de publicité.

La convention par laquelle les partenaires modifient le pacte civil de solidarité est remise ou adressée au greffe du tribunal qui a reçu l'acte initial afin d'y être enregistrée. =

Cependant, l'autorité parentale est conjointe lorsque les enfants sont nés après le 9 janvier 1993 et que le couple vit ensemble à la naissance de l'enfant. Dans ce cas, il faut saisir très rapidement le juge aux affaires familiales (JAF) du tribunal de grande instance du lieu de résidence qui va fixer la résidence principale des enfants, le droit de visite pour l'autre parent et la pension alimentaire.

Par contre, lorsque les enfants sont nés avant le mois de janvier 1993 et que les parents n'ont pas fait une déclaration d'exercice conjointe de l'autorité parentale, seule la mère a l'autorité parentale. Dans ce cas, la femme a la garde exclusive de l'enfant. C'est au père de faire des démarches juridiques pour obtenir un droit de visite. Même dans ce cas, la mère peut saisir le JAF qui va statuer dans l'intérêt de l'enfant¹.

Pacsée avec l'auteur de violences, la victime, peut quitter le domicile commun et, pour rompre le PACS, doit informer son partenaire de la rupture par voie d'huissier. En application des alinéas 3, 5, 6, 7 et 8 de l'article 515-7 du code civil², la pacsée peut dissoudre par décision unilatérale la déclaration conjointe, en le signifiant à l'autre par voie d'huissier. Une copie de cette signification est remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance du lieu de son enregistrement. Le greffier enregistre la dissolution et fait procéder aux formalités de publicité et cette dissolution prend effet dans les rapports entre les partenaires à la date de son enregistrement au greffe.

Les partenaires procèdent eux-mêmes à la liquidation des droits et obligations résultant pour eux du pacte civil de solidarité. À défaut d'accord, le juge statue sur les

= A l'étranger, l'enregistrement de la déclaration conjointe d'un pacte liant deux partenaires dont l'un au moins est de nationalité française et les formalités prévues aux deuxième et quatrième alinéas par les agents diplomatiques et consulaires français ainsi que celles requises en cas de modification du pacte. »

¹ SOUFFRON Kathy. Op.cit, p. 33.

² Voir l'alinéa 3 de l'article 515-7 du code civil français. Op.cit.

L'alinéa 5 de l'article 515-7 dudit code stipule : « Le partenaire qui décide de mettre fin au pacte civil de solidarité le fait signifier à l'autre. Une copie de cette signification est remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance du lieu de son enregistrement »

L'alinéa 6 stipule : « Le greffier enregistre la dissolution et fait procéder aux formalités de publicité »

L'alinéa 7 stipule : « La dissolution du pacte civil de solidarité prend effet, dans les rapports entre les partenaires, à la date de son enregistrement au greffe »

L'alinéa 8 stipule : « Elle est opposable aux tiers à partir du jour où les formalités de publicité ont été accomplies. »

conséquences patrimoniales de la rupture, sans préjudice de la réparation du dommage éventuellement subi¹.

En concubinage, elle n'est pas liée par un contrat, elle peut quitter le domicile commun. La justice peut intervenir pour régler les conséquences de la rupture parentale ainsi que pour résoudre les problèmes attachés au logement.

Dans ce cas là, il lui est recommandé de partir avec les enfants. La victime peut également saisir le juge aux affaires familiales et lui demander en urgence pour fixer :

- L'autorité parentale ;
- Le lieu de résidence habituelle des enfants ;
- Le droit de visite et d'hébergement de l'autre parent ;
- La pension alimentaire.

L'assignation en référé peut être délivrée dans un délai très bref et l'assistance d'un avocat est obligatoire.

Par ailleurs, la question du logement des concubins ou pacsés n'est pas évoquée dans le texte de loi n°2006-399 du 4 avril 2006. Le compagnon violent écarté pendant un temps limité par une décision du juge pénal conserve ses droits locatifs, empêchant ainsi sa compagne de disposer du logement et peut réintégrer le domicile une fois le contrôle judiciaire ou le délai de mise à l'épreuve expiré².

Par ailleurs, que ce soit en concubinage ou dans le cadre d'un PACS, il est impossible, que la concubine ou la pacsée demande au concubin ou au pacsé de quitter les lieux en cas de violences conjugales.

1- La protection par l'éviction du conjoint violent : une mesure réservée aux époux

L'application par le juge aux affaires familiales de la loi n°2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce et notamment l'alinéa 3 de l'article 220-1 du code civil français concernant l'éviction du conjoint violent est stricte. Le juge ne peut procéder au

¹ Voir l'alinéa 10 de l'article 515-7 du code civil français.

² Anne JONQUET. « Prévenir et réprimer la violence au sein du couple » In Clara magazine, juillet 2006. In L'actualité en Seine-Saint-Denis. Panorama de presse. L'observatoire départemental des violences envers les femmes, novembre 2006, p.10.

principe par analogie pour étendre l'application aux couples non mariés, même si la concubine ou la pacsée subie des violences.

Toutefois, ce texte a été inséré dans le régime primaire impératif, parmi les mesures qui visent tous les époux indépendamment de leur régime matrimonial. Il organise un rempart contre les violences qui mettent en danger le conjoint ou les enfants, le juge pouvant en ce cas ordonner à l'un des époux de quitter le logement familial, même s'ils sont tous deux propriétaires du bien comme en l'espèce et, statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale. Cet article est destiné uniquement aux violences conjugales.

Cependant, deux raisons existent, d'une part, le texte vise le logement conjugal or s'il est désormais admis que « l'enfant fait la famille » et que des concubins pourvus d'enfant puissent vivre dans un logement familial, le terme « conjugal » est beaucoup plus restrictif. Seuls les époux sont visés. D'autre part, admettre l'application de l'alinéa 3 de l'article 220-1 aux couples non mariés serait en totale contradiction avec la jurisprudence qui refuse régulièrement d'étendre le régime primaire impératif aux concubins à propos de l'article 220 du code civil¹ et du refus d'étendre la solidarité des dettes ménagères aux concubins à propos de l'article 214 du code civil et de l'absence de contribution aux charges de la vie commune².

2- L'absence de protection contre le concubin violent

En droit civil, les couples mariés méritent seuls protection face aux agissements violents d'un époux à l'encontre de l'autre ou des enfants. Les épouses, les concubines ou les partenaires d'un pacte civil de solidarité n'ont pas droit à la même commisération.

¹ L'article 220 du code civil français stipule : « Chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants : toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement.

La solidarité n'a pas lieu, néanmoins, pour des dépenses manifestement excessives, eu égard au train de vie du ménage, à l'utilité ou à l'inutilité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant.

Elle n'a pas lieu non plus, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux époux, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de vie courante. »

² L'article 214 du code civil français stipule : « Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectifs.

Si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre dans les formes prévues au code de procédure civile ».

Dans le concubinage, les relations entre concubins échappent au droit qui se contente de donner la définition de cette union. Le chapitre du code civil relatif au concubinage se réduisant au seul article 515-8. Quant au pacte civil de solidarité, il instaure un cadre juridique entre partenaires mais limité à la sphère patrimoniale, dans les articles 515-1 et suivants. Dans un cas comme l'autre, le droit civil n'offre aucun rempart en cas de violences perpétrées dans la sphère familiale.

Alors que le dispositif pénal vient sanctionner les violences conjugales, sans distinguer la situation matrimoniale des victimes sur les apports de la loi n°2006-399 du 4 avril 2006 relative à la prévention et à la répression des violences au sein du couple. Epoux, concubins et partenaires doivent se voir offrir la même protection.

Le droit pénal est plus protecteur car il étend les mesures existant dans le mariage à tous les couples non mariés par cette dite loi. Sont effectivement entendues comme des victimes aussi bien les épouses, concubines et partenaires liés par un pacte civil de solidarité. Des dispositions pénales prévoient l'éloignement du domicile de l'auteur de violences qu'il soit conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, notamment aux articles 41-1,6°, 41-2, 14° et 138-17° du code de procédure pénale, cités précédemment.

En effet, le procureur de la République peut en cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, demander à l'auteur des faits de résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, de s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, de faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique. Ces dispositions sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime¹.

¹ Infra, les articles 41-1,6°, 41-2, 14° et 138-17° du code de procédure pénale français, pp. 261-265.

Sous-section III : La question du droit de visite

Même lorsque des sanctions sont prononcées par le tribunal, nombre de conjoint continuent à violenter leur ex-conjointe pendant des années après la séparation. Cette persistance de la violence est souvent rendue possible grâce à l'exercice de la parentalité, bien souvent comprise par les pères violents comme un droit à être avec l'enfant afin de maintenir une surveillance et un contrôle sur leur ex-femme.

Ces mères qui se trouvent entre, d'un côté, la nécessité que l'enfant voie son père, chose qu'elles souhaitent et favorisent la plupart du temps et, d'autre part, la peur de nouvelles violences à l'occasion de l'exercice du droit de visite : pressions psychologiques, dénigrement systématique, questions auxquelles l'enfant est soumis sur ce qu'elle fait. Ces brutalités et violences sont directement exercées lors des entrevues entre le père et la mère, sans parler de certains ex-conjoints qui exigent de reprendre la vie commune¹.

Le juge aux affaires familiales (JAF) fixe les droits de visite du parent qui n'a pas la garde des enfants. Si ces derniers sont utilisés comme moyen de pression et de menaces, il faut rassembler le maximum de preuves pour obtenir du JAF des restrictions du droit de visite. Celui-ci peut s'exercer dans un lieu neutre, appelé parfois « point- rencontre »².

Afin d'assurer la protection de la mère, il est nécessaire de développer des lieux relais adaptés, qui permettent au père d'exercer son droit de visite sans avoir pour autant accès au logement de l'ex-conjointe³.

La moindre des choses devrait être d'interpeller le père violent, après la séparation, que ses droits en tant que père ne sauraient occulter les devoirs qui leur sont attachés : protéger l'enfant, préserver son équilibre et ne pas agresser l'autre parent.

Presque à chaque fois, l'homme violent a profité de son droit de visite auprès de son enfant pour se venger de son ex-conjointe ou ex-compagne. Des appels à réformer le droit de visite du père violent ont été lancés dans le département de la Seine-Saint-Denis.

¹ GEURTS Marick. « Pour une véritable cohérence entre le code pénal et le code civil » In justice et violences conjugales. Op.cit, p. 42.

² Les violences faites aux femmes en France, Une affaire d'Etat. Op.cit, pp. 44-45.

³ GEURTS Marick . Ibid, p.41.

En droit algérien, notamment dans le code de la famille, la garde des enfants est confiée systématiquement à la mère et accorde le droit de visite au père, en vertu de l'article (64) dudit code¹. Elle a le devoir d'entretien, de scolarisation et d'éducation de son enfant dans la religion de son père ainsi que la sauvegarde de sa santé physique et morale, ceci en vertu de l'article 62 du code de la famille².

Certes, ceci est logique, mais qu'en est-il du rôle du père dans ce cas là. D'après l'état des lieux, certains ne respectent pas leur obligation de verser la pension alimentaire. Cette situation est beaucoup plus difficile pour la mère qui ne travaille pas. Il y a deux explications : soit le père violent soit-il ou pas, se venge de son ex-femme à travers son enfant et l'utilise comme un moyen de pression, soit par insouciance pour l'éducation et la santé de son enfant, qu'on peut interpréter comme forme de violence.

En revanche, dans l'article 373-2-1 du code civil français³, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents, si l'intérêt de l'enfant le commande. Et confier l'exercice du droit de visite et d'hébergement à l'autre parent et, le devoir de contribuer à l'entretien et à l'éducation ainsi qu'aux besoins de l'enfant à proportion de ses mesures⁴. Mais il est permis au juge de refuser d'accorder ce droit pour motifs graves.

¹ L'article 64 du code de la famille algérien stipule : « Le droit de garde est dévolu d'abord à la mère de l'enfant, puis au père, puis à la grand-mère maternelle, puis à la grand-mère paternelle, puis à la tante maternelle, puis à la tante paternelle, puis aux personnes parentes au degré le plus rapproché, au mieux de l'intérêt de l'enfant. En prononçant l'ordonnance de dévolution de la garde, le juge doit accorder le droit de visite »

² L'article 62 du code de la famille algérien stipule : « Le droit de garde (hadana) consiste en l'entretien, la scolarisation et d'éducation de l'enfant dans la religion de son père ainsi qu'en la sauvegarde de sa santé physique et morale.

Le titulaire de ce droit doit être apte à en assurer la charge. ».

³ L'article 373-2-1 du code civil français stipule : « Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents.

L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves.

Ce parent conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il doit être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier. Il doit respecter l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 371-2 ».

⁴ L'article 371-2 du code civil français stipule : « Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur. ».

Cependant, peut-on considérer les violences conjugales comme motifs graves pour refuser au conjoint violent le droit de visite. Apparemment pas dans tous les cas, d'après l'état des lieux. La responsable de l'observatoire départemental des violences envers les femmes s'insurge le fait d'accorder au père violent, même après avoir été condamné à la prison la garde de son enfant, la garde alternée ou le droit de visite.

D'après la responsable, il y a deux explications : soit le juge aux affaires familiales n'a pas connaissance de la dangerosité du père, soit il a vu la condamnation dans le dossier, mais il estime que l'enfant a malgré tout besoin de son père. En outre, elle estime que les visites doivent être encadrées, et la mère et son enfant protégés¹.

Malheureusement, d'après l'état des lieux, le respect de ce droit de visite n'est pas observé par le père violent. Généralement utilisé par ce dernier comme un moyen de pression pour atteindre son ex-épouse.

La violence conjugale qui s'exerce après la séparation affecte directement l'intérêt de l'enfant et doit être prise en compte par le juge aux affaires familiales lorsqu'il statue sur les modalités de résidence.

Pour préserver la stabilité de l'enfant et son équilibre, il est impératif que cette enfant reste dans le domicile habituel. Ayant été la plupart du temps, le seul témoin des brutalités exercées par son père sur sa mère, il n'en sortira pas indemne. Les conséquences de ce contexte familial affectent aussi cette enfant en termes de troubles psychologiques et comportementaux : sentiment d'insécurité, culpabilité, cauchemars, angoisse, inhibition ou agressivité². Il est donc important que le juge aux affaires familiales prenne au mieux l'intérêt de cette enfant pour lui permettre de se construire après la séparation de ses parents.

Dans toutes les ruptures, il est important de pouvoir dépasser l'histoire du couple pour trouver un nouveau mode relationnel entre le père et la mère, dans l'intérêt de l'enfant. La prise de conscience des conséquences de la violence conjugale sur les enfants

¹ D'après Mme Ernestine RONAI, Responsable de l'observatoire départemental des violences envers les femmes. In L'actualité en Seine-Saint-Denis. Panorama de presse. Op.cit, p.5.

² Revoir les conséquences de la violence conjugale sur les enfants dans la première partie, p.90.

et le droit pour ces derniers de se voir épargner autant qu'il est possible les griefs conjugaux.

Conclusion du premier chapitre

Le problème de violence conjugale a longtemps été ignoré. Mais ces dernières années, notamment en France, la législation a progressé concernant la possibilité de mettre en accusation l'auteur, ainsi que pour obtenir l'aide nécessaire à la victime.

Certainement pour des raisons de culture et de mentalités qui restent figer dans la société comme la nôtre, les procédures que ce soient pénales ou civiles pour violences conjugales à l'égard de la femme stagnent dans le droit algérien et évoluent dans le droit français.

Une nette distinction entre les procédures judiciaires établies en droit français à celles qui existent en droit algérien. Ces dernières étant les mêmes pour toute action pénale contre quiconque, sans qu'il soit nécessaire de prendre en considération la qualité de l'auteur de l'agression sauf lorsqu'il s'agit de retrait de plainte, la victime peut renoncer en fait à son action en justice et ce à différents stades de la procédure.

Généralement, la plainte est obligatoire pour tout déclenchement d'une procédure pénale que ce soit en droit algérien ou en droit français. Mais en matière de violences au sein du couple et, à la différence du droit algérien, les procédures pénales en France sont beaucoup plus protectrices à l'égard des victimes de ce type de violence et beaucoup plus sévères à l'égard des auteurs de cette forme de violence. Le mis en cause peut être en fait poursuivi par le parquet même en l'absence de plainte de la victime, ou même en cas de retrait de sa plainte. Le parquet auprès du tribunal de grande instance a l'opportunité des poursuites soit à la suite de la révélation des faits par la victime elle-même en déposant directement une plainte ou en consignant ses déclarations par main-courante ou procès-verbal de renseignement judiciaire, soit à la suite d'une intervention des forces de l'ordre au domicile ou d'un signalement des faits de violences au sein du couple par autrui.

En outre, de nombreuses personnes peuvent, de par leur exercice de leur activité professionnelle, informer les services enquêteurs ou l'autorité judiciaire de la situation de ce couple afin de permettre aux institutions compétentes d'agir.

Tous individu qui est témoin d'une scène de violences par conjoint ou concubin ou qui recueille les confidences d'une victime de ces faits, notamment au sein d'une association d'aide aux victimes généraliste ou spécialisée a la possibilité de signaler l'existence de ces derniers au commissariat de police, à l'unité de la gendarmerie ou à l'autorité judiciaire. Néanmoins, en matière de violences au sein du couple, ce type de signalement est facultatif. Le praticien urgentiste ou des services d'urgence des hôpitaux ou le médecin traitant est souvent le premier tiers extérieur au cercle familial à être informé des faits de violence au sein du couple ou à pouvoir les suspecter de par l'exercice même de son métier. C'est pourquoi, la question du secret professionnel met certains médecins dans un conflit intérieur, entre ce que leur dictent d'une part, leur conscience morale en révélant les faits avec l'accord de la victime et, d'autre part, leur conscience professionnelle en respectant le secret médical auquel ils sont astreints.

Quoique la remise d'un certificat médical antérieurement à la procédure ne soit pas une condition juridique nécessaire au dépôt de plainte, il arrive que la victime soit en possession d'un certificat médical de constatation de ses lésions et traumatismes lorsqu'elle se présente au service enquêteur. Dans ce cas, le document doit être joint en original à la procédure et une copie pourra utilement être délivrée à la victime pour qu'elle puisse en garder une trace. Néanmoins, et notamment en France, ceci ne dispense pas les enquêteurs de l'obligation de lui remettre des réquisitions en vue de se faire examiner par un praticien des unités médico - judiciaires, lorsqu'un tel service existe ou, à défaut, un médecin de ville, urgentiste ou des services d'urgence des hôpitaux.

En fait, le certificat médical est le premier élément probatoire objectif sur lequel l'autorité judiciaire pourra s'appuyer pour décider de l'orientation de la procédure. Il permet à la fois d'établir la réalité des violences et d'évaluer leur gravité. Si le quantum de l'incapacité totale de travail ne doit pas constituer en droit français, le seul critère que les parquets prennent en compte pour décider de l'orientation de la procédure, il représente toutefois un des éléments sur lesquels ils s'appuient. Alors qu'en droit algérien, il constitue l'élément sur lequel s'appuie le parquet pour qualifier l'infraction.

Le dépôt de plainte par la victime entraîne obligatoirement la convocation et l'audition de l'auteur des violences, par la gendarmerie ou le commissariat de police et

peut entraîner des poursuites pénales. Toutefois, en droit français lorsqu'une femme retire sa plainte, le parquet peut décider de poursuivre quand même l'homme violent, mais cela ne se produit qu'en cas de violence physique.

À côté de ces procédures pénales, la femme victime peut tenter une procédure de divorce pour cause de violence conjugale. En droit français, c'est le divorce pour faute qui permet de faire reconnaître donc cette forme de violence. Toutefois, cette procédure demeure complexe et souvent lente, les éléments de preuve de la violence sont difficiles à réunir, particulièrement si, en parallèle, aucune poursuite n'est engagée au niveau pénal. Devant la complexité et la lenteur de ces démarches, mais aussi préoccupées par le risque de représailles de la part de leur conjoint, les femmes peuvent elles-mêmes être réticentes à s'engager dans une procédure de divorce pour faute, tout comme elles le sont à l'égard de la plainte.

Dans le code de la famille, si on revient à l'article 53, on constate les difficultés que rencontrent les femmes en réalité, pour demander le divorce. Le juge oblige la femme victime de violence à prouver les mauvais traitements subits. En plus des formes actives de la violence, la femme peut être soumise aux formes passives (violence par omission), comme par exemple l'abandon physique, l'abandon émotionnel, et ceci est difficile à prouver pour demander le divorce, surtout lorsque l'homme s'oppose au divorce.

Cependant, il est important pour l'autorité judiciaire d'apporter la réponse adéquate à la situation de violence conjugale pour offrir à la victime la réparation des torts subis, punir justement l'agresseur et éviter qu'il recommence.

Cela étant, même là où les textes protègent les femmes contre les violences, c'est dans la pratique que les programmes de mise en œuvre demeurant insuffisants. Ceci sera revu en détail dans le second chapitre.

DEUXIEME CHAPITRE

Le traitement judiciaire de la procédure pénale pour violence conjugale à l'égard de la femme

Le traitement de la procédure pénale pour violence conjugale diffère entre le droit algérien et le droit français. Conformément aux dispositions du code de procédure pénale français, le procureur de la République décide des suites à donner en fonction du degré de gravité des actes de violences. Il peut soit engager des poursuites, soit mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites, soit classer sans suite la procédure. Alors qu'en droit algérien, le procureur de la République peut soit engager soit des poursuites ou classer sans suite la procédure. Les mesures alternatives aux poursuites sont loin d'être établies.

Pour éviter des solutions extrêmes et maintenir les liens affectifs quand c'est encore possible, le procureur de la République peut décider d'une mesure d'alternative aux poursuites, en application des articles 41-1¹ et 41-2-14° du code de procédure pénale français², auquel cas la victime doit être informée de cette décision, conformément à

¹ L'article 41-1 du code de procédure pénale français stipule : « S'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits, le procureur, directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, d'un délégué ou d'un médiateur du procureur de la République :

1° Procéder au rappel auprès de l'auteur des faits des obligations résultant de la loi ;

5° Faire procéder, avec l'accord des parties, à une mission de médiation entre l'auteur des faits et la victime (L. n° 2004-204 du 9 mars 2004, art.69) En cas de réussite de la médiation, le procureur de la République ou le médiateur du procureur de la République en dresse procès-verbal, qui est signé par lui-même et par les parties, et dans une copie leur est remise ; si l'auteur des faits s'est engagé à verser des dommages et intérêts à la victime, celle-ci peut, au vu de ce procès-verbal, en demander le recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le nouveau code de procédure civile ». Faire procéder, avec l'accord des parties, à une mission de médiation entre l'auteur des faits et la victime (L. n° 2004-204 du 9 mars 2004, art.69) En cas de réussite de la médiation, le procureur de la République ou le médiateur du procureur de la République en dresse procès-verbal, qui est signé par lui-même et par les parties, et dans une copie leur est remise ; si l'auteur des faits s'est engagé à verser des dommages et intérêts à la victime, celle-ci peut, au vu de ce procès-verbal, en demander le recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le nouveau code de procédure civile ».

(L. n° 2006-399 du 4 avr.2006, art.12) 6° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, demander à l'auteur des faits de résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, de s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, de faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent 6° sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime. ».

² L'article 41-2-14° du code de procédure pénale français stipule : « Le procureur de la République, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement peut proposer, directement ou par l'intermédiaire d'une personne habilitée, une composition pénale à une personne physique qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits punis à titre de peine principale d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, ainsi que le cas échéant, une ou plusieurs =

l'article 40-2 dudit code¹. Ces mesures alternatives sont choisies lorsque l'acte de violence est isolé et sans gravité, ou s'il s'agit d'un premier délit ou lorsque la victime décide de rester vivre avec son compagnon². Il peut s'agir d'un rappel à la loi, sursis des poursuites, d'une convocation devant le délégué du procureur de la République, d'une médiation pénale ou la composition pénale. Nous verrons toutes ces mesures alternatives aux poursuites, plus en détail dans la première section.

Par contre, si le procureur estime que les faits ne sont pas suffisamment établis ou si l'exercice de poursuites est juridiquement impossible, le procureur de la République peut classer sans suite la plainte de la victime. Cependant, la victime peut exercer des poursuites elle-même, en se constituant partie civile devant le juge d'instruction ou par une citation directe.

Dans les cas plus graves, le procureur de la République peut décider d'engager des poursuites à l'encontre de l'agresseur. Il peut convoquer ce dernier devant le tribunal correctionnel en y associant s'il le juge nécessaire, une mesure de contrôle judiciaire. L'auteur des faits, placé sous contrôle judiciaire, se trouve alors soumis aux obligations décidées soit par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention : obligation de soins, interdiction de fréquenter certains lieux, interdiction de rencontrer certaines personnes, contributions aux charges familiales, ceci conformément à l'article 138- 17° du code de procédure pénale français³.

= contraventions connexes qui consiste en une ou plusieurs des mesures suivantes : (L. n° 2006-399 du 4 avr.2006, art.12) 14°- « En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, demander à l'auteur des faits de résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, de s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, de faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent 14° sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime. »

¹ L'article 40-2 du code de procédure pénale français stipule : « le procureur de la République avise les plaignants et les victimes si elles sont identifiées, ainsi que les personnes ou autorités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 40, des poursuites ou des mesures alternatives aux poursuites qui ont été décidées à la suite de leur plainte ou de leur signalement.

² MADOU Geneviève. Op.cit, p. 53.

³ L'article 138-17° du code de procédure pénale français stipule : « Ce contrôle "astreint la personne concernée" à se soumettre, selon la décision du juge d'instruction "ou du juge des libertés et de la détention", à une ou plusieurs des obligations ci-après énumérées : ...

(L.n° 2006-399 du 4 avr. 2006 art.12) 17° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son =

Par ce faire, le prévenu, l'auteur des violences conjugales, comparaît devant le tribunal correctionnel pour répondre de ces actes. Des sanctions sont prononcées à son encontre et des dommages et intérêts sont fixés si la victime demande réparation des préjudices subis et causés par cette violence.

Pour expliquer le traitement judiciaire de la procédure pénale pour violences au sein du couple, nous procéderons aux suites judiciaires pour violences conjugales en droit comparé (section I), puis nous analyserons les effets de la responsabilité de l'auteur de violence conjugale (section II).

=conjoint, concubin ou partenaire, résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent 17° sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime ».

Section I : Les suites judiciaires pour violence conjugale à l'égard de la femme

Après avoir pris en compte tous les éléments de la procédure, le procureur de la République qui reçoit les plaintes et les dénonciations apprécie la suite à leur donner en application de l'alinéa 1 de l'article 40¹ et l'article 40-1 du code de procédure pénale français² et de l'alinéa 5 de l'article 36 du code de procédure pénale algérien³.

En vertu de l'article 40-1- 2° du code de procédure pénale français⁴, le procureur de la République peut prononcer une mesure qui se substitue aux poursuites pénales devant un tribunal, en application des dispositions des articles 41-1⁵ et 41-2- 14⁶. En outre, il peut saisir le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention pour ordonner une mesure de contrôle judiciaire. S'il estime que les faits ne sont pas suffisamment établis ou si l'exercice de poursuites est juridiquement impossible, le procureur de la République peut classer sans suite la plainte de la victime.

Par ailleurs, la victime peut exercer elle-même des poursuites pénales à l'encontre

¹ L'alinéa 1 de l'article 40 du code de procédure pénale français stipule : « Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1. Il avise le plaignant du classement de l'affaire ainsi que la victime lorsque celle-ci est identifiée ».

² L'article 40-1 du code de procédure pénale français stipule : « Lorsqu'il estime que les faits qui ont été portés à sa connaissance en application des dispositions de l'article 40 constituent une infraction commise par une personne dont l'identité et le domicile ont connus et pour laquelle aucune disposition légale ne fait obstacle à la mise en mouvement de l'action publique, le procureur de la République territorialement compétent décide s'il est opportun :

1° Soit d'engager des poursuites ;

2° Soit de mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites en application des dispositions des articles 41 - 1 ou 41- 2 ;

3° Soit de classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient.

³ L'alinéa 5 de l'article 36 du code de procédure pénale algérien stipule : « Le procureur de la République :
- reçoit les procès-verbaux, les plaintes et les dénonciations, décide de la suite à donner et saisi les juridictions d'instruction ou de jugement compétentes pour en connaître ou ordonne leur classement par décision toujours révocable, à porter à la connaissance du plaignant et/ou de la victime si elle est connue, dans les meilleurs délais. ».

⁴ Voir l'article 41-1-2° du code de procédure pénale stipule : « ...2° Soit de mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites en application des dispositions des articles 41 - 1 ou 41- 2

⁵ Voir l'article 41-1 du code de procédure pénale. Op.cit

⁶ L'article 41-2-14° du code de procédure pénale français. Op.cit.

de son agresseur, notamment si elle conteste une décision de classement sans suite ou d'alternative aux poursuites décidée par le parquet.

Nous étudierons donc toutes ces situations dans cette section, en évoquant de prime abord les mesures alternatives aux poursuites (sous-section I), les poursuites décidées par le parquet (sous-section II) puis le classement sans suite décidé par le parquet (sous-section III) et enfin nous examinerons les cas de poursuites exercées par la victime elle-même (sous-section IV).

Sous-section I : Les alternatives aux poursuites en droit français

En répression de faits caractérisés de moindre gravité, le parquet peut décider à l'encontre de l'auteur de l'infraction d'appliquer des mesures alternatives aux poursuites conformément donc aux articles 40-1-2°, 41-1 et 41-2 du code de procédure pénale¹.

Une alternative aux poursuites est une mesure qui se substitue aux poursuites pénales devant un tribunal, en cas d'infraction qualifiée de légère par le parquet. Son exécution a pour effet de suspendre la prescription de l'action publique et non l'interruption de sa prescription².

S'il apparaît au procureur de la République qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits, peut préalablement à sa décision sur l'action publique, l'ordonner et l'exécuter directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, d'un délégué ou d'un médiateur du procureur de la République conformément aux articles 41-1, 40-1-2°, 41-2 du code de procédure pénale . À chaque décision prise par le parquet qui concerne chacune des ces mesures, la victime doit être avisée de cette décision en application de l'alinéa 1 de l'article 40-2 dudit code³.

¹ Voir les articles 40-1-2°, 41-1- et 41-2 du code de procédure pénale français.

² Guide de l'action publique. Op.cit, p. 83.

³ L'alinéa 1 de l'article 40-2 du code de procédure pénale français stipule : « Le procureur de la République avise les plaignants et les victimes si elles sont identifiées, ... des mesures alternatives aux poursuites qui ont été décidées à la suites de leur plainte ou de leur signalement ».

1-Le rappel à la loi¹

Le rappel à la loi par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire consiste pour ce dernier à énoncer solennellement au mis en cause les termes de la loi et la peine encourue pour des faits commis afin de lui faire prendre conscience de l'acte incriminé et éviter la récidive². Cet avertissement oral est suivi de la délivrance d'un document écrit dans lequel sont rappelés les termes de la loi et la possibilité pour le parquet, en cas de réitération, d'engager des poursuites sur la base de cet antécédent³. À l'issue de cette mesure, et les violences ont cessé, la procédure est classée sans suite par le parquet⁴ et la victime est avisée de la décision conformément à l'alinéa 1 de l'article 40-2 du code de procédure pénale.

Cependant, cette mesure doit permettre en fait de provoquer chez l'auteur une prise de conscience des faits commis en le replaçant dans les limites imposées par le législateur, au besoin par la lecture commentée du texte de loi, ceci en suivant un véritable entretien qui permet à l'auteur de violences de s'exprimer et non pas de subir passivement un discours moralisateur. Aussi, lui expliquer les conséquences de violences de cette nature sur la victime et, le cas échéant, sur les enfants. En outre, lui indiquer que le classement sans suite décidé par le parquet consécutivement au rappel à la loi est révoquant à tout moment au cas de réitération des faits, tant que le délai de prescription de l'action publique n'est pas acquis. C'est pour cette raison que les enquêteurs doivent être formés à la spécificité du contentieux. Par ailleurs, selon le guide de l'action publique, le recours à cette mesure en matière de violences conjugales n'apparaît pas pertinent eu égard aux difficultés souvent éprouvées par les victimes de cette forme de violence à porter plainte et aux traumatismes engendrés par les faits de cette nature. Elle ne saurait constituer un mode de traitement adéquat à ce genre de contentieux⁵.

2-Le sursis à poursuites

Le sursis à poursuite consiste pour le ministère public à fixer un délai pour prendre une décision quant à la poursuite de l'auteur de violence au vu de l'évolution de la

¹ Nous avons reçu des explications de cette mesure alternative lors de notre entretien avec le procureur de la République adjoint près le TGI de Bobigny, le 9 octobre 2007.

² MADOU Geneviève. Op.cit, p. 53.

³ Guide de l'action publique. Op.cit, p. 84.

⁴ Traitement des enquêtes à la suite de violences au sein du couple. Op.cit, p.5.

⁵ Guide de l'action publique. Ibid p. 85.

situation dans le couple. Il garde donc la possibilité d'engager des poursuites au terme de ce délai. Cela signifie en pratique que, durant ce délai, l'enquêteur conserve le dossier et reste vigilant quant à la survenue de nouveaux faits de violence¹.

Ce délai est fixé généralement entre 15 jours et 3 mois². Ainsi, l'exécution de la décision de sursis à poursuites s'organise de la manière suivante³ :

- 1^{er} temps : explication par l'enquêteur à la victime et au mis en cause du sursis à poursuites afin que l'un et l'autre soient conscient qu'il s'agit d'un véritable test, et non d'une absence de sanction, le parquet se réservant le droit de reprendre les poursuites si les circonstances l'exigent (commission de nouvelles violences par exemple).
- 2^{ème} temps : à tout moment pendant le délai du sursis à poursuites : toute main courante ou toute plainte pour de nouvelles violences entraîne le placement en garde à vue du mis en cause et la reprise des poursuites concernant la première procédure de violences, avec avis immédiat au parquet.

À l'issue du délai et afin d'apprécier le caractère réussi ou non du sursis à poursuites, les enquêteurs convoquent et auditionnent la victime sur les incidences de la mesure sur le comportement du mis en cause et s'assurent que ce dernier n'a pas réitéré les faits. Si de nouvelles violences sont commises avant l'expiration du délai fixé l'auteur est poursuivi pour l'ensemble des actes perpétrés, sur les faits initiaux comme sur ceux réitérés. Dans ce cas là, l'enquêteur auditionne le mis en cause et appelle la permanence du parquet à la fin de son audition avec placement en garde à vue. Dans le cas contraire, en l'absence de nouvelles violences, la procédure sera classée sans suite après rappel à la loi par un officier de la police judiciaire ou un agent de la police judiciaire. La victime est avisée de la décision conformément à l'alinéa 1 de l'article 40-2 du code de procédure pénale.

Toutefois, selon le guide de l'action publique, cette mesure alternative aux poursuites, à l'instar de la mesure de rappel à la loi, ne sont pas pertinentes dans ce domaine que lorsque :

¹ Traitement des enquêtes à la suite de violences au sein du couple. Op.cit, p.5.

² Ces données sont recueillies lors de notre entretien avec le procureur de la République adjoint près le TGI de Bobigny, le 9 octobre 2007.

³ Idem ; Voir aussi Traitement des enquêtes à la suite de violences au sein du couple. Ibid, p.5

- La victime ne révèle qu'un fait isolé de faible gravité.
- Le mis en cause est primo- délinquant.
- La victime manifeste le souhait de poursuivre la vie commune avec l'auteur¹.

3- La convocation devant le délégué du procureur de la République

Cette mesure peut être décidée uniquement si les violences sont isolées, peu graves et reconnues par le mis en cause. Le délégué du procureur de la République est chargé par le procureur de la République d'un mandat impératif pour la mise en œuvre d'un rappel à la loi particulièrement solennel ou une autre mesure impliquant sa « mise en observation » active afin de s'assurer de l'absence de récidive, l'orientation vers une structure sanitaire, sociale ou psychologique pour la prise en charge d'un problème de dépendance à l'alcool ou aux stupéfiants².

Il s'agit dans cette mesure pour le délégué du procureur de la République, au cours d'un ou de plusieurs entretien(s), de rappeler au mis en cause les limites imposées par la loi en énonçant l'infraction commise et la peine encourue. Dans le cas de l'orientation du mis en cause vers une structure sanitaire, sociale ou psychologique, le mis en cause ne peut être assigné à aucune obligation de résultat. Il doit uniquement justifier auprès du délégué du procureur de la République et dans le délai imparti par ce dernier de l'existence de ces démarches par la production des certificats, sans avoir à dévoiler le déroulement des entretiens ou consultations.

Dans l'éventualité où l'auteur ne défère pas à la convocation du délégué du procureur de la République, l'agresseur peut être convoqué une seconde fois. Dans l'affirmative, la logique de l'alternative aux poursuites doit conduire le parquet à classer sans suite la procédure, décision qui sera notifiée à la victime conformément à l'alinéa 1 de l'article 40-2 du code de procédure pénale. En revanche, si cette seconde tentative échoue, le délégué du procureur doit en faire état immédiatement au parquet en lui

¹ Guide de l'action publique. Op.cit, p. 84.

² MADOU Geneviève. Op.cit, pp. 53 -54 ; Traitement des enquêtes à la suite de violences au sein du couple. Op.cit, p.5.

retournant le dossier pour lui permettre d'engager des poursuites en application du dernier alinéa de l'article 41-1 dudit code¹.

Selon le guide de l'action publique, le recours au délégué du procureur de la République apparaît pertinent en réponse à des violences isolées et de moindre gravité nécessitant pour l'auteur un rappel à la loi. Parmi les mesures alternatives prévues par les textes, la seule qui paraisse adaptée au contentieux des violences au sein du couple est l'orientation du mis en cause vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle, dans les cas où les faits sont associés, au moins partiellement, à des difficultés d'ordre personnel de l'auteur (psychologiques, familiales, sociales, professionnelles, alcoolisation, toxicomanie).

4-La médiation pénale

La médiation pénale est une mesure alternative aux poursuites judiciaires, sur mandat du parquet, à la suite du dépôt de plainte de la victime. Elle consiste « sous l'égide d'un tiers, à mettre en relation l'auteur et la victime afin de trouver un accord sur les modalités de répression, mais aussi de rétablir un lien et de favoriser, autant que possible, les conditions de non- réitération de l'infraction, alors même que les parties sont appelées à se revoir »².

Au-delà de la réparation et de l'indemnisation éventuelles, la médiation pénale a pour objectifs la responsabilisation des personnes en conflit, la restauration de leur image personnelle et la recherche d'un apaisement individuel (excuses, réparation symbolique, compréhension de la place de l'autre). Chacun des deux partenaires a le droit d'être assisté d'un avocat au cours de cette médiation. Un délai d'exécution de la mesure est fixé par le magistrat mandant³.

¹ MADOU Geneviève. Op.cit, p.54 ; Guide de l'action publique. Op.cit, pp. 88-89.

² Voir la circulaire d'application de la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité², en date du 16 mars 2004. Op.cit.

³ Guide de l'action publique. Ibid, p. 91.

Cette mesure est proposée aux deux parties, elle est procédée avec l'accord de ces derniers conformément à l'article 41-1-5° du code de procédure pénale¹. La victime comme le mis en cause doivent consentir à la mesure de médiation pénale pour que celle-ci soit ordonnée, et ceci après avoir été pleinement informés des conséquences de leur choix.

1. Le consentement de la victime :

Le consentement de la victime est une condition impérative avant la mise en œuvre de cette mesure alternative. Il ne saurait imposer à la victime une alternative aux poursuites qui nécessite une mise en relation avec son agresseur. Son consentement doit être recueilli avant que la mesure ne soit décidée et être acté en procédure par procès-verbal. Il importe d'expliquer à la victime en quoi consiste une médiation pénale et qu'un refus de sa part ne saurait entraîner d'office un classement sans suite de l'affaire².

Si la victime ne consent pas à la médiation pénale, le parquet doit réexaminer le dossier pour décider d'une nouvelle orientation de la procédure. En cas d'absence de la victime à un entretien en médiation pénale, une autre convocation peut lui être adressée. Son absence à la seconde convocation sans aucune explication (faisant éventuellement état d'un sentiment de peur, de pressions du mis en cause ou d'une impossibilité matérielle de se présenter) pourra être analysée, non comme un refus de principe de la mesure, mais comme une carence de sa part susceptible d'entraîner le classement sans suite de la procédure en ce qu'elle dénoterait un désintérêt de la victime.

2. Le consentement du mis en cause :

Dans la mesure où la médiation pénale suppose un dialogue entre la plaignante et le mis en cause et la volonté de ce dernier de réfléchir à son comportement et au lien qui l'unit à sa conjointe ou concubine, il est essentiel qu'il consente à la décision. Une participation contre sa volonté ne pourrait que conduire à un échec. Le consentement du

¹ L'article 41-1-5° du code de procédure pénale qui stipule : « Faire procéder, avec l'accord des parties, à une mission de médiation entre l'auteur des faits et la victime (L. n° 2004-204 du 9 mars 2004, art.69) En cas de réussite de la médiation, le procureur de la République ou le médiateur du procureur de la République en dresse procès-verbal, qui est signé par lui-même et par les parties, et dans une copie leur est remise ; si l'auteur des faits s'est engagé à verser des dommages et intérêts à la victime, celle-ci peut, au vu de ce procès-verbal, en demander le recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le nouveau code de procédure civile ».

² MADOU Geneviève. Op.cit, p.55 ; Guide de l'action publique. Op.cit, p.94

mis en cause doit être recueilli en amont de la prise de décision et acté par procès-verbal dans le dossier après que l'intéressé a été pleinement informé de son droit au refus sans préjudice de la suite de la procédure.

Si l'auteur refuse la médiation pénale, le parquet devra réexaminer le dossier afin de décider d'une nouvelle réponse judiciaire. En cas d'absence de l'auteur à un entretien en médiation pénale, le médiateur doit le convoquer une seconde fois. Une autre absence injustifiée ou un manque de coopération, alors qu'il a consenti à la mesure, devra, sauf élément nouveau, conduire le parquet à engager des poursuites.

3. Le déroulement de la mesure de médiation pénale :

Lorsque la mesure de médiation pénale est ordonnée, la procédure judiciaire est transmise au médiateur spécialement formé chargé du suivi du dossier. Ce dernier médiateur organise entre le mis en cause et la victime autant d'entretiens qu'il lui semble nécessaire, sans pour autant dépasser le délai d'exécution fixé par le magistrat. Il peut toutefois solliciter la prolongation du délai initialement fixé.

Lors des entretiens en médiation pénale, le fond de l'affaire comme le contexte dans lequel les faits sont survenus doivent être abordés, avec un souci constant pour le médiateur de rappeler clairement et fermement les termes de la loi au mis en cause et de veiller à ce que chacune des parties se positionne bien l'une par rapport à l'autre, en qualité de victime et de l'auteur. Une vigilance particulière s'imposera quant à toute tentative d'exercice par le mis en cause d'une emprise sur la plaignante. . La présence de l'avocat est particulièrement opportune lors de l'entretien préalable et à l'occasion de la signature du protocole d'accord, lorsque se posent avec acuité les questions d'ordre juridique et que des engagements sont pris entre le mis le cause et la plaignante.

À l'issue de la médiation pénale, le dossier, accompagné d'un rapport écrit précis et circonstancié du médiateur, est communiqué au ministère public. En cas de réussite de la mesure, la procédure sera classée sans suite ; en cas d'échec dû au mis en cause, elle fera l'objet de poursuites. En cas d'échec dû à l'absence ou un manque de coopération de¹

¹ Guide de l'action publique. Op.cit, p.96

la victime, il importera de comprendre les raisons précises du comportement de celle-ci pour pouvoir tirer les conclusions qui s'imposent en termes d'orientation de la procédure¹.

Par ailleurs, la médiation pénale se distingue de la médiation familiale. Cette dernière est un processus qui n'est pas nécessairement lié à une procédure judiciaire et n'œuvre pas pour la réparation de la victime, mais vise à amener les parties à renouer le dialogue en vue de favoriser la recherche de solutions amiables² (en ce qui concerne notamment l'organisation de leur vie séparée ou les modalités d'exercice de l'autorité parentale sur les enfants).

Toutefois, cette mesure alternative aux poursuites suscite beaucoup de réactions quant à sa pertinence en matière de violences au sein du couple. Le parquet près le tribunal de grande instance de Bobigny n'applique plus cette mesure dans le contentieux de violences au sein du couple, en raison de l'aspect négatif de cette mesure. Cette mesure ne constitue pas une menace qui pèse sur l'agresseur et, qui peut l'amener à changer de comportement ou à prendre conscience³.

Néanmoins, cette mesure peut parfois être adaptée à ce contentieux lorsque l'auteur assume la responsabilité de ses actes et semble souhaiter, ainsi que la victime, rétablir une relation de respect de l'autonomie et de l'intégrité de chacun. Donc, il importe de ne pas totalement écarter cette réponse pénale du contentieux des violences au sein du couple. Certaines victimes n'attendent pas que le mis en cause fasse l'objet d'une condamnation

¹ Guide de l'action publique. Op.cit, p.96

² MADOU Geneviève. Op.cit, p. 54

³ Propos de Mr Patrick POIRRET, procureur de la République adjoint près TGI de Bobigny. Ce dernier a banni l'application de cette mesure en matière de violence conjugale sous pression des associations féministes. Selon ces dernières, la médiation pénale représente un danger pour la femme victime.

En fait, cette mesure tend à banaliser la violence et de la ramener à un simple conflit de couple. Elle consiste à rapprocher les deux conjoints en demandant à chacun de faire un pas vers l'autre. Or dans la définition de la violence conjugale, les deux parties ne sont pas égales, la relation est asymétrique : il y a d'un côté, un conjoint abusif et, de l'autre, une femme qui porte seule la culpabilité de l'échec de la relation. Etant donné que cette forme de violences traduit un rapport de domination et une emprise de l'agresseur sur la victime, qui se trouve privée de son autonomie. Il peut s'ensuivre pour le mis en cause un sentiment de toute-puissance peu propice à développer son sens critique et, chez la plaignante, une difficulté à se positionner en tant que victime.

Donc le recours à cette mesure en matière de violences au sein du couple, suppose la mise en présence de deux parties inégales sur le plan psychologique. Alors que la médiation pénale est fondée sur la réflexion, le dialogue et l'écoute, et sous peine de renforcer la vulnérabilité de la victime et d'induire un sentiment d'impunité de l'auteur.

Voir Guide de l'action publique. Op.cit, p. 92, HIRIGOYEN Marie-France. Op-cit, pp. 265-266.

pénale, mais plutôt que l'autorité judiciaire mette un terme aux violences tout en facilitant une transformation de la relation avec l'auteur, encore investi affectivement.

En revanche, si la médiation pénale a pour objectif la réparation pour la victime, la responsabilité de l'auteur de violence et la recherche d'un apaisement, elle ne saurait être considérée comme adaptée à des situations où :

- L'auteur est d'une dangerosité particulière (réitération ou gravité des faits et de leurs conséquences).
- Le mis en cause est dans une attitude de déni total.
- La victime ou l'auteur est opposé à la mesure.
- Le couple ne souhaite pas conserver de lien.
- La victime paraît particulièrement traumatisée par la situation¹.

5-La composition pénale

Cette mesure n'est possible que si les faits sont reconnus par le mis en cause conformément à l'alinéa 1 l'article 41-2 du code de procédure pénale². Elle permet notamment une indemnisation de la victime³.

La composition pénale est une mesure alternative aux poursuites consistant au procureur de la République de proposer au mis en cause, avant de mettre l'action publique en mouvement, de réparer les dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à six mois en application de l'alinéa 2 de l'article 41-2 dudit code⁴. Le procureur de la République informe la victime de cette proposition.

¹ MADOU Geneviève. Op.cit, p. 54; Guide de l'action publique. Op.cit, p. 92.

² L'alinéa 1 de l'article 41-2 du code de procédure pénale français stipule : « Le procureur de la République, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, peut proposer, directement ou par l'intermédiaire d'une personne habilitée, une composition pénale à une personne physique qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits punis à titre de peine principale d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans ... ».

³ Traitement des enquêtes à la suite de violences au sein du couple. Op.cit, p.5.

⁴ L'alinéa 2 de l'article 41-2 du code de procédure pénale français stipule : « Lorsque la victime est identifiée, et sauf si l'auteur des faits justifie de la réparation du préjudice commis, le procureur de la République doit également de réparer les dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à six mois, Il informe la victime de cette proposition ».

Cependant cette mesure est portée à la connaissance de l'auteur des faits par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire¹. Le mis en cause peut être assisté d'un avocat avant de donner son accord, ce dernier est recueilli par procès-verbal dont copie lui est transmise en vertu de l'alinéa 5 de l'article 41-2 dudit code².

Aux termes de l'alinéa 6 de l'article 41-2 dudit code³, lorsque le mis en cause donne son accord à la mesure proposée par le procureur de la République, ce dernier saisit par requête le président du tribunal aux fins de validation de la composition et, informe de cette saisine l'auteur des faits et la victime. Le président du tribunal ou un juge délégué désigné par ce dernier⁴, peut procéder à l'audition de l'auteur des faits et de la victime, assistés, le cas échéant, de leur avocat. Si ce magistrat rend une ordonnance validant la composition, cette mesure décidée est mise en exécution et l'action publique est éteinte⁵. La victime peut, au vu de cette ordonnance de validation de demander le recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le code de procédure civile⁶. Dans le cas contraire, c'est-à-dire la proposition n'est pas validée, cette dernière devient caduque. La décision du président du tribunal, qui est notifiée à l'auteur des faits et, le cas échéant à la victime, n'est susceptible de recours.

¹ Conformément à l'alinéa 3 de l'article 41-2 du code de procédure pénale français qui stipule : « La proposition de composition pénale émanant du procureur de la République peut être portée à la connaissance de l'auteur des faits par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire... ».

² L'alinéa 5 de l'article 41-2 du code de procédure pénale français stipule : « La personne à qui est proposée une composition pénale est informée qu'elle peut se faire assister par un avocat avant de donner son accord à la proposition du procureur de la République. Ledit accord est recueilli par procès-verbal. Une copie de ce procès-verbal lui est transmise ».

³ L'alinéa 6 de l'article 41-2 du code de procédure pénale français stipule : « Lorsque l'auteur des faits donne son accord aux mesures proposées, le procureur de la République saisit le président du tribunal aux fins de validation de la composition. Le procureur de la République informe de cette saisine l'auteur des faits et, le cas échéant, la victime. Le président du tribunal peut procéder à l'audition de l'auteur des faits et de la victime, assistés, le cas échéant, de leur avocat. Si ce magistrat rend une ordonnance validant la composition, les mesures décidées sont mises en exécution. Dans le cas contraire, la proposition devient caduque. La décision du président du tribunal, qui est notifiée à l'auteur des faits et, le cas échéant à la victime, n'est susceptible de recours ».

⁴ Voir l'alinéa 12 de l'article 41-2 du code de procédure pénale qui stipule : « Le président du tribunal peut désigné, aux fins de validation de la composition pénale, tout juge du tribunal ainsi que tout juge de proximité exerçant dans le ressort du tribunal ».

⁵ Voir l'alinéa 9 de l'article 41-2 du code de procédure pénale français qui stipule : « L'exécution de la composition pénale éteint l'action publique ... ».

⁶ Voir l'alinéa 9 de l'article 41-2 du code de procédure pénale français qui stipule : « ... La victime a également la possibilité, au vu de l'ordonnance de validation, lorsque l'auteur des faits s'est engagé à lui verser des dommages et intérêts, d'en demander le recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le nouveau code de procédure civile ».

En revanche, dans le cas où le mis en cause n'accepte pas cette mesure ou si, après avoir donné son accord, n'exécute pas la mesure décidée, le procureur de la République met en mouvement l'action publique, sauf élément nouveau, en application de l'alinéa 7 de l'article 41-2 du code de procédure pénale¹.

Toutefois, et d'après le guide de l'action publique, cette mesure est inadaptée aux contentieux de violences au sein du couple. Quoiqu'aucun obstacle ne suppose à ce qu'il soit fait application de la composition pénale en matière de violences au sein du couple, cette mesure n'apparaît pas adaptée à ce contentieux. Cette réponse pénale a été en fait prévue pour des délits simples et pour résoudre des problèmes concrets, pour lesquels un débat pénal public n'est pas nécessaire dès lors que le mis en cause reconnaît sa responsabilité. En outre, si la victime est avisée de la décision prise, elle n'est toutefois pas associée au processus d'élaboration de la décision².

Au terme donc de l'exécution de ces mesures alternatives aux poursuites, deux cas de figure peuvent être distingués :

- Si la mesure décidée a été correctement exécutée, la logique de l'alternative aux poursuites nécessite que la procédure soit classée sans suite. Cette décision est notifiée à la victime.

- Si la mesure n'a pas été exécutée ou ne l'a que partiellement été, le parquet met en mouvement l'action publique. IL pourra, sauf élément nouveau, engager des poursuites à l'encontre du mis en cause en application de l'article 40-1-1° du code de procédure pénale et, la plaignante en est avisée conformément à l'alinéa 1 de l'article 40-2 dudit code

Sous-section II : Les poursuites décidées par le parquet

Lorsque le parquet estime que des poursuites sont nécessaires à l'encontre de l'auteur de violences, se pose alors la question du mode de poursuites le plus adéquat à la situation, pour offrir à la victime la réparation des préjudices subis, punir l'agresseur et

¹ L'alinéa 7 de l'article 41-2 du code de procédure pénale français stipule : « Si la personne n'accepte pas la composition pénale ou si, après avoir donné son accord, elle n'exécute pas intégralement les mesures décidées, le procureur de la République met en mouvement l'action publique, sauf élément nouveau... ».

² Guide de l'action publique. Op.cit., p. 90.

éviter qu'il recommence en application des articles 333 et 334 du code de procédure pénale algérien¹ et l'article 388 du code de procédure pénale français². Cependant, dans tous les cas, la victime est tenue informer des poursuites données conformément à l'article 40-2 du code de procédure pénale français³ et de l'alinéa 5 de l'article 36 du code de procédure pénale algérien⁴. En droit français et, en cas de préjudice corporel, la Caisse Prime d'Assurance Maladie (CPAM) doit être avisée de toutes poursuites engagées et citée dix jours au moins avant l'audience par la victime par voie d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en application de l'article 388-2 du code de procédure pénale⁵.

Pour fonder sa décision, le procureur de la République peut tenir compte de l'existence d'antécédents de l'agresseur, l'absence d'antécédents. Il compte également des répercussions des violences sur la victime, des conséquences sur sa vie personnelle ou

¹ L'article 333 du code de procédure pénale algérien stipule : « Le tribunal est saisi des infractions de sa compétence, soit par le renvoi qui lui est fait par la juridiction d'instruction, soit par la comparution volontaire des parties, dans les conditions prévues par l'article 334, soit par la citation délivrée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables de l'infraction, soit enfin par application de la procédure de flagrant délit, prévue par les articles 338 et suivants » Et l'article 334 dudit code stipule : « L'avertissement, délivré par le ministère public, dispense de la citation, s'il est suivi de la comparution volontaire de la personne à laquelle il est adressé.

Il indique le fait poursuivi et vise le texte de loi qui le réprime.

Lorsqu'il s'agit d'un prévenu, le jugement doit constater le consentement de l'intéressé à être jugé sans citation préalable. ».

² L'article 388 du code de procédure pénale français stipule : « Le tribunal correctionnel est saisi des infractions de sa compétence soit par la comparution volontaire des parties, soit par la citation, soit par la convocation par procès-verbal, soit par comparution immédiate, soit enfin par le renvoi ordonné par la juridiction d'instruction ».

³ L'article 40-2 du code de procédure pénale stipule : « le procureur de la République avise les plaignants et les victimes si elles sont identifiées, ainsi que les personnes ou autorités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 40, des poursuites ou des mesures alternatives aux poursuites qui ont été décidées à la suite de leur plainte ou de leur signalement.

(L.n° 2004-204 du 9 mars 2004, art. 68, à compter du 31 déc 2007 : Lorsqu'il décide de classer sans suite la procédure, il avise également de sa décision en indiquant les raisons juridiques ou d'opportunité qui la justifient ».

⁴ Voir l'alinéa 5 de l'article 36 du code de procédure algérien.

⁵ L'article 388-2 du code de procédure pénale français stipule : « Dix jours au moins avant l'audience, la mise en cause de l'assureur est faite par toute partie qui y a intérêt au moyen d'un acte d'huissier ou d'une lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, qui mentionne la nature des poursuites engagées, l'identité du prévenu, de la partie civile et, le cas échéant, de la personne civilement responsable, le numéro des polices d'assurance, le montant de la demande en réparation ou, à défaut, la nature et l'étendue du dommage, ainsi que le tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience ».

professionnelle, de l'éventuelle ITT ordonnée par le médecin et de l'importance des traumatismes psychologiques dont elle souffre¹.

En outre, le contexte dans lequel les faits surviennent joue un rôle pour l'orientation de la suite. Lorsqu'il s'agit par exemple des menaces ou actes agressifs peuvent aggraver les conséquences pénales. De même le comportement de l'auteur des faits entrera en compte dans la décision du procureur de la république. S'il admet ses torts et consent à se soumettre en cause, il sera moins sévère envers lui qu'envers celui qui nie des faits pourtant avérés et, en rejette la responsabilité sur sa victime.

1- Le mode de poursuite pénale décidé par le parquet

Dans le cas où le procureur décide des poursuites pénales, le parquet dispose des réponses pénales de poursuites conformément aux faits qui lui sont exposés. Cependant, certaines existent en droit français et n'existent pas en droit algérien, s'agissant notamment de la convocation sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) et convocation par procès-verbal (CPV). En outre, le mode de poursuites par citation directe par le parquet, qui est faite par exploit d'huissier de justice est suivi par le ministère public algérien que récemment². À côté de la convocation par officier de police judiciaire, conformément aux faits exposés.

1-1- La convocation par officier de police judiciaire (COPJ)

La convocation par officier de police judiciaire est le document délivré par ce dernier au mis en cause le sommant de comparaître devant le tribunal correctionnel. Cette convocation doit porter mention de la date d'audience, des faits reprochés, des textes les prévoyant et les réprimant et doit être délivrée au moins 10 jours avant la date d'audience, en application des articles 390-1 et 552 du code de procédure pénale français³. La victime

¹ MADOU Geneviève. Op.cit, p. 56.

² En fait, le parquet n'a commencé l'application de ce mode de poursuites qu'après l'adoption de la loi n°06-03 du 20/02/2006 portant organisation de la profession d'huissier de justice. JORA n°14 du 08/03/2006.

Avant l'adoption de cette loi, le greffier du parquet, sur instruction du procureur de la République, notifiait au mis en cause la citation à comparaître à l'audience.

³ L'article 390-1 du code de procédure pénale française stipule : « Vaut citation à personne la convocation en justice notifiée au prévenu, sur instructions du procureur de la République et dans les délais prévus=

doit obligatoirement être avisée de la date de l'audience par le greffe du parquet, conformément à l'article 391 du code de procédure pénale français¹.

Le recours à la convocation par officier de police judiciaire semble adapté pour les situations portées à la connaissance du parquet dans le cadre de la permanence pénale, dans lesquelles le mis en cause ne reconnaît pas forcément les faits ou qui nécessitent l'exercice de poursuites sans qu'un déferement paraisse justifié. Dans ce cas de figure, le dossier est retourné aux enquêteurs qui entendent le mis en cause et contactent le parquet pour obtenir une date d'audience. Il importe que la date de l'audience fixée dans ce cas de figure soit proche et qu'elle soit spécialisée dans le contentieux intra- familial.

En cas de préjudice corporel de la victime et si celle-ci envisage de solliciter des dommages et intérêts en réparation dudit préjudice, elle doit citer sa Caisse primaire d'assurance maladie par voie d'huissier et de pouvoir en justifier à l'audience. En l'absence de telle démarche et dans la mesure où la Caisse primaire d'assurance maladie doit être citée avant tout examen de l'affaire au fond, le tribunal sera dans l'obligation de

=par l'article 552, soit par un greffier ou un officier ou agent de police judiciaire, soit, si le prévenu est détenu, par le chef de l'établissement pénitentiaire.

La convocation énonce le fait poursuivi, vise le texte de loi qui réprime et indique le tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience. Elle précise, en outre, que le prévenu peut se faire assister d'un avocat. Elle l'informe qu'il doit comparaître à l'audience en possession des justificatifs de ses revenus ainsi que de ses avis d'imposition ou de non- imposition. Elle l'informe également que le droit fixe de procédure dû en application du 3° de l'article 1018 A du code général des impôts peut être majoré s'il ne comparaît pas personnellement à l'audience ou s'il n'est pas jugé dans les conditions prévues par les premier et deuxième alinéa de l'article 411 du présent code.

Elle est constatée par un procès- verbal signé par le prévenu qui en reçoit copie. » ;

Et l'alinéa 1 et 2 de l'article 411 dudit code stipule : « Quelle que soit la peine encourue, le prévenu peut, par lettre adressée au président du tribunal et qui sera jointe au dossier de la procédure, demander à être jugé en son absence en étant représenté au cours de l'audience par son avocat ou par un avocat commis d'office. Ces dispositions sont applicables quelles que soient les conditions dans lesquelles le prévenu a été cité.

L'avocat du prévenu, qui peut intervenir au cours des débats, est entendu dans sa plaidoirie et le prévenu est alors jugé contradictoirement. » ;

Et l'article 552 dudit code stipule : « Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal correctionnel ou de police est d'au moins dix jours, si la partie citée réside dans un département de la France métropolitaine ou si, résidant dans un département d'outre-mer, elle est citée devant un tribunal de ce département.

Ce délai est augmenté d'un mois si la partie citée devant le tribunal d'un département d'outre-mer réside dans un autre département d'outre-mer, dans un territoire d'outre-mer, ...

Si la partie citée réside à l'étranger, ce délai est augmenté d'un mois si elle demeure dans un Etat membre de l'Union européenne et de deux mois dans les autres cas. ».

¹ L'article 391 du de procédure pénale français stipule : « Toute personne ayant porté plainte est avisée par le parquet de la date de l'audience ».

renvoyer le dossier à une audience ultérieure pour permettre à la victime de citer l'organisme de Sécurité sociale.

Par ailleurs, dans l'attente de l'audience de jugement, le parquet a la possibilité de soumettre le mis en cause, avec son consentement à une prise en charge par un centre de traitement spécialisé¹. Le rapport remis au parquet après le déroulement de la mesure permettra à ce dernier de présenter des réquisitions particulièrement adaptées lors de l'audience².

1-2-La citation directe par le parquet

Le fait pour le parquet de citer directement le mis en cause consiste à adresser à ce dernier un acte d'huissier par lequel il lui demande de se présenter directement devant le tribunal correctionnel pour répondre d'un délit en application des articles 390-1, 550 et 552 du code de procédure pénale français³ et des articles 335, 439 et 440 du code de procédure pénale algérien⁴. Cette citation directe du prévenu répond aux mêmes conditions légales du contenu et de délais que la convocation par officier de police judiciaire en droit français, c'est-à-dire au moins 10 jours avant la date d'audience⁵.

Cependant, en droit algérien, notamment l'alinéa 1 de l'article 439 du code de procédure pénale, renvoie les conditions légales du contenu et de délais en matière de

¹ Cette pratique a été projetée par le parquet près le tribunal de grande instance de Nîmes. Un centre de prise en charge des conjoints ou concubins violents a été créé au dit tribunal, en collaboration avec le centre de documentation et d'information des femmes et des familles du Gard (CEDIFF) qui a été désigné maître d'œuvre du projet. Voir Guide de l'action publique. Op.cit, p. 76.

² Guide de l'action publique. Ibid, p. 108.

³ Revoir les articles 390-1 et 552 du code de procédure pénale, note de bas de page n° 3, pp.241-242.

⁴ L'article 335 du code de procédure pénale algérien stipule : « La citation est délivrée dans les délais et formes prévues par les articles 439 et suivants » ; l'alinéa 1 de l'article 439 dudit code stipule : « Sauf disposition contraire des lois et règlements, il est fait application des dispositions du code de procédure civile en matière de citations et notifications » ; l'article 440 dudit code stipule : « La citation est délivrée à la requête du ministère public, et de toute administration qui y est légalement habilitée... ».

⁵ Voir l'article 390 du code de procédure pénale français qui stipule : « La citation est délivrée dans des délais et formes prévus par les articles 550 et suivants.

La citation informe le prévenu qu'il soit comparaître à l'audience en possession des justificatifs de ses revenus ainsi que de ses avis d'imposition ou de non- imposition, ou les communiquer à l'avocat qui le représente.

La citation informe également le prévenu que le droit fixe de procédure dû en application 3° de l'article 1018 A du code général des impôts peut être majoré s'il ne comparait pas personnellement à l'audience ou s'il n'est pas jugé dans les conditions prévues par les premier et deuxième alinéa de l'article 411 du présent code. » ;

Voir aussi l'article 390-1 dudit code

citations et de notifications aux dispositions du code de procédure civile. Au terme donc de l'alinéa 3 de l'article 16¹ de ce dit code, modifié par la loi n°08-09 du 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative, ce délai de citation est fixé au moins 20 jours entre la date de la remise de la citation et la date d'audience,. La victime doit impérativement être avisée de la date d'audience².

D'après le guide de l'action publique de 2004, le recours à la citation directe semble adapté pour les faits portés à la connaissance du parquet sur transmission de la procédure, que le mis en cause ne reconnait pas forcément ou qui nécessitent l'exercice de poursuites sans qu'un défèrement paraisse justifié. Il constitue un gain de temps précieux par rapport à une convocation par officier de police judiciaire, du fait que le magistrat est destinataire de la procédure en dehors du cadre de la permanence pénale, alors que la convocation par officier de police judiciaire suppose que le dossier soit retourné aux enquêteurs, que ces derniers entendent le mis en cause et contactent le parquet pour obtenir une date d'audience³.

À l'instar de la convocation par officier de police judiciaire, il est recommandé de fixer les audiences spécifiques à date rapprochée et en cas de préjudice corporel de la victime, il est nécessaire de citer sa Caisse primaire d'assurance maladie par voie d'huissier et de pouvoir en justifier à l'audience. À défaut de cette citation, le tribunal serait dans l'obligation de renvoyer le dossier à une audience ultérieure pour permettre à la victime de citer l'organisme de Sécurité sociale⁴.

1-3-La Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)

Cette orientation n'est possible que si le mis en cause reconnaît les faits et qu'il accepte la procédure⁵. Se sont deux éléments de nature à éviter la répétition de

¹ L'alinéa 3 de l'article 16 de la loi n°08-09 du 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative en vigueur le 23 avril 2009 stipule : « Un délai d'au moins vingt (20) jours doit être observé entre la date de remise de la citation à comparaître et la date de la première audience, sauf si la loi en dispose autrement ».

² Revoir l'article 391 du code de procédure pénale français.

³ Guide de l'action publique. Op.cit, p.109.

⁴ Guide de l'action publique. Ibid, pp. 109-110.

⁵ Traitement des enquêtes à la suite de violences au sein du couple. Op.cit, p.5.

l'infraction. Elle est applicable à tout majeur qui reconnaît être l'auteur d'un délit¹ puni d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans, conformément à l'article 495-7 du code de procédure pénale français². Cette procédure peut être relevée d'office par le parquet ou être demandée par le mis en cause ou son avocat dans le cadre d'un défèrement ou d'une citation directe ou une convocation par officier de police judiciaire qui a été ordonné à son encontre en application de l'article 495-15 dudit code³. Le parquet peut ne pas donner une suite favorable à cette demande.

La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité est juridiquement applicable en matière de violences au sein du couple. D'une manière générale, elle peut faciliter le traitement des contentieux intra- familiaux lorsque l'adhésion de l'auteur des faits à la peine traduit de la part de celui-ci la volonté, en accord avec la victime, de mettre un terme aux relations conflictuelles à l'origine de l'infraction. Néanmoins, elle ne saura être envisagée par le parquet dans les situations où le mis en cause est réitérant

¹ À l'exception des délits de presse, des homicides involontaires, des délits politiques et de ceux dont la procédure est prévue par une loi spéciale, conformément à l'article 495-6 du code de procédure pénale français qui stipule : « Les dispositions de la présente section ne sont applicables ni aux mineurs de dix huit ans ni en matière de délits de presse, de délits d'homicides involontaires, de délits politiques ou de délits dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale. ».

² L'article 495-7 du code de procédure pénale français stipule : « Pour les délits punis à titre principale d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, le procureur de la République peut, d'office ou à la demande de l'intéressé ou de son avocat, recourir à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité conformément aux dispositions de la présente section à l'égard de toute personne convoquée à cette fin ou déférée devant lui en application des dispositions de l'article 393, lorsque cette personne reconnaît les faits qui lui sont reprochés. ».

³ L'article 495-15 du code de procédure pénale français stipule : « Le prévenu qui a fait l'objet, pour l'un des délits mentionnés à l'article 495-7, d'une citation directe ou d'une convocation en justice en application des dispositions des articles 390 ou 390-1 peut, soit lui-même, soit par l'intermédiaire de son avocat, indiquer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au procureur de la République qu'il reconnaît les faits qui lui sont reprochés et demander l'application de la procédure prévue par la présente section.

Dans ce cas, le procureur de la République peut, s'il estime opportun, procéder conformément aux dispositions des articles 495-8 et suivants, après avoir convoqué le prévenu et son avocat ainsi que, le cas échéant, la victime. La citation directe ou la convocation en justice sont alors caduques, sauf si la personne refuse d'accepter les peines proposées ou si le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui refuse de les homologuer lorsque l'un ou l'autre de ces refus intervient plus de dix jours avant la date de l'audience devant le tribunal correctionnel mentionnée dans l'acte de poursuite initial.

Le procureur de la République, lorsqu'il décide de ne pas faire application des dispositions des articles 495-8 et suivants, n'est pas tenu d'en aviser le prévenu ou son avocat.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes renvoyées devant le tribunal correctionnel par le juge d'instruction. ».

ou récidiviste et où le préjudice de la victime physique comme psychologique apparaît trop important¹.

Lorsque cette procédure sera en œuvre, le parquet devra obligatoirement ordonner une enquête sociale rapide d'orientation pénale. De plus, la victime doit être informée sans délai et par tous moyens de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. Elle est invitée à comparaître en même temps que l'auteur des faits avec son avocat devant le juge, conformément à l'article pour se constituer partie civile en application des articles 418 à 420-1 du code de procédure pénale français² et, demander réparation de son préjudice. Si elle n'a pu se constituer partie civile, le procureur de la République doit l'informer de son droit de lui demander de citer l'auteur à une audience du tribunal correctionnel, dont la date lui sera notifiée et où il sera statué sur les intérêts civils conformément à l'article 495-13 dudit code³. Au

¹ Guide de l'action publique. Op.cit, p. 105.

² L'article 418 du code de procédure pénale français stipule : « Toute personne qui, conformément à l'article 2, prétend avoir été lésée par un délit, peut, si elle ne l'a déjà fait, se constituer partie civile à l'audience même... ».

La partie civile peut, à l'appui de sa constitution, demander des dommages- intérêts correspondant au préjudice qui lui a été causé. ».

³ L'article 495-13 du code de procédure pénale français stipule : « Lorsque la victime de l'infraction est identifiée, elle est informée sans délai, par tout moyen, de cette procédure. Elle est invitée à comparaître en même temps que l'auteur des faits, accompagnée le cas échéant de son avocat, devant le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui pour se constituer partie civile et demander réparation de son préjudice. Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui statue sur cette demande, même dans le cas où la partie civile n'a pas comparu à l'audience, en application de l'article 420-1. La partie civile peut faire appel de l'ordonnance conformément aux dispositions des articles 498 et 500.

Si la victime n'a pu exercer le droit prévu à, l'alinéa précédent, le procureur de la République doit l'informer de son droit de lui demander de citer l'auteur des faits à une audience du tribunal correctionnel statuant conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 464, dont elle sera avisée de la date, pour lui permettre de se constituer partie civile. Le tribunal statue alors sur les seuls intérêts civils, au vu du dossier de la procédure qui est versé au débat. » ;

Et l'article 464 dudit code stipule : « Si le tribunal estime que le fait constitue un délit, il prononce la peine.

Il statue, s'il y a lieu, sur l'action civile, et peut ordonner le versement provisoire, en tout ou partie, des dommages- intérêts alloués.

Il a aussi la faculté, s'il ne peut se prononcer en l'état sur la demande en dommages- intérêts, d'accorder à la partie civile une provision exécutoire, nonobstant opposition ou appel.

Après avoir statué sur l'action publique, le tribunal peut, d'office ou à la demande du procureur de la République ou des parties, renvoyer l'affaire à une date ultérieure pour statuer sur l'action civile, même s'il n'ordonne pas de mesure d'instruction, afin de permettre à la partie civile d'apporter les justificatifs de ses demandes. Ce renvoi est de droit lorsqu'il est demandé par les parties civiles. Le tribunal doit alors fixer la date de l'audience à laquelle il sera statué sur l'action civile. La présence du ministère public à cette audience n'est pas obligatoire. A cette audience, le tribunal est composé du seul président siégeant à juge unique.=

cours des débats sur ces derniers auxquels participe la victime, il appartiendra au président ou au juge délégué de veiller à ce que cette dernière soit publiquement reconnue dans sa position de victime et que celle de l'auteur soit également clairement établie. En outre la partie civile peut faire appel de l'ordonnance d'homologation sur les intérêts civils aux termes de l'article 520-1 du code de procédure pénale français¹.

Pour mettre en œuvre donc cette procédure, le parquet recueille en présence de l'avocat du mis en cause la reconnaissance de la culpabilité de celui-ci, lui propose d'exécuter une ou plusieurs peine(s) déterminée(s) et de réparer les dommages causés à la victime. Après un entretien avec son conseil et un éventuel délai de réflexion de 10 jours conformément à l'article 495-8 du code de procédure pénale français². Si le mis en cause souhaite bénéficier du délai de réflexion de 10 jours, le procureur de la République peut le présenter devant le juge des libertés et de la détention aux fins de placement sous contrôle judiciaire ou sous mandat de dépôt en cas de dangerosité particulière et si l'une

= Les dispositions du présent article sont applicables lorsque le tribunal correctionnel, dans sa composition prévue par le premier alinéa de l'article 398, estime, au résultat des débats, que le fait qui lui était déféré constitue un délit visé par l'article 398-1. ».

¹ L'article 520-1 du code de procédure pénale français stipule : « En cas d'appel d'une ordonnance rendue en application de l'article 495-11, la cour évoque l'affaire et statue sur le fond sans pouvoir prononcer une peine plus sévère que celle homologuée par le président du tribunal ou le juge délégué par lui, sauf s'il y a appel formé par le ministère public. ».

² L'article 495-8 du code de procédure pénale français stipule : « Le procureur de la République peut proposer à la personne d'exécuter une ou plusieurs des peines principales ou complémentaires encourues ; la nature et le quantum de la ou des peines sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 132-24 du code pénal.

Lorsqu'il est proposée une peine d'emprisonnement, sa durée ne peut être supérieure à un an ni excéder la moitié de la peine d'emprisonnement encourue. Le procureur peut proposer qu'elle soit assortie en tout ou partie du sursis. Il peut également proposer qu'elle fasse l'objet d'une des mesures d'aménagement énumérées par l'article 712-6. Si le procureur de la République propose une peine d'emprisonnement ferme, il précise à la personne s'il entend que cette peine soit immédiatement mise à exécution ou si la personne sera convoquée devant le juge de l'application des peines pour que soient déterminées les modalités de son exécution, notamment la semi-liberté, le placement à l'extérieur ou le placement sous surveillance électronique.

Lorsqu'il est proposée une peine d'amende, son montant ne peut être supérieur à celui de l'amende encourue. Elle peut être assortie du sursis.

Les déclarations par lesquelles la personne reconnaît les faits qui lui sont reprochés sont recueillies, et la proposition de peine est faite par le procureur de la République, en présence de l'avocat de l'intéressé choisi par lui ou, à sa demande, désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats, l'intéressé étant informé que les frais seront à sa charge sauf s'il remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle. La personne ne peut renoncer à son droit d'être assistée par un avocat. L'avocat doit pouvoir consulter sur-le-champ le dossier.

La personne peut librement s'entretenir avec son avocat, hors la présence du procureur de la République, avant de faire connaître sa décision. Elle est avisée par le procureur de la République qu'elle peut demander à disposer d'un délai de dix jours avant de faire connaître si elle accepte ou si elle refuse la ou les peines proposées. ».

des peines proposées par le parquet est égale ou supérieure à deux mois d'emprisonnement ferme et qu'il a proposé sa mise à l'exécution immédiate aux termes de l'article 495-10 du dit code¹. Si un contrôle judiciaire a été ordonné, la victime doit être avisée afin qu'elle soit en mesure d'alerter les autorités en cas de non-respect par le prévenu des interdictions ou obligations mises en charge.

Les interdictions et obligations prévues par le contrôle judiciaire devront être adaptées à chaque cas d'espèce. Deux mesures paraissent particulièrement opportunes en matière de violences au sein du couple, que nous verrons plus en détail ci-dessous :

– L'éviction du conjoint ou concubin violent dans les cas où la dangerosité de l'auteur est avérée sans pour autant justifier une convocation par procès-verbal, une comparution immédiate ou une ouverture d'information (interdiction d'entrer en contact avec la victime et interdiction de paraître en certains lieux comme le domicile conjugal).

– L'obligation de soins lorsque la survenance des faits semble pouvoir être au moins partiellement associée à une conduite addictive du mis en cause (consommation d'alcool ou de produits stupéfiants).

Lorsque l'éviction du conjoint ou concubin violent est prévue par la mesure de contrôle judiciaire, il importera de veiller, si le couple a des enfants, à ce que les conditions matérielles du maintien du lien parental avec l'auteur soient prévues tout en garantissant la sécurité des enfants et du parent victime. Ainsi, à la suite de l'énumération des interdictions d'entrer en contact avec la victime et de paraître au domicile familial, il importera d'ajouter la mention, selon les cas, « sous réserve de la décision du juge aux affaires familiales » ou « sous réserve du juge des enfants ».

¹ L'article 495-10 du code de procédure pénale français stipule : « Lorsque la personne demande à bénéficier, avant de se prononcer sur la proposition faite par le procureur de la République, du délai prévu au dernier alinéa de l'article 495-8, le procureur de la République peut la présenter devant le juge des libertés et de la détention pour que celui-ci ordonne son placement sous contrôle judiciaire ou, à titre exceptionnel et si l'une des peines proposées est égale ou supérieure à deux mois d'emprisonnement ferme et que le procureur de la République a proposé sa mise à exécution immédiate, son placement en détention provisoire, selon les modalités prévues par le dernier alinéa de l'article 394 ou les articles 395 et 396, jusqu'à ce qu'elle compareaisse de nouveau devant le procureur de la République. Cette nouvelle comparution doit intervenir dans un délai compris entre dix et vingt jours à compter de la décision du juge des libertés et de la détention. A défaut, il est mis fin au contrôle judiciaire ou à la détention provisoire de l'intéressé si l'une de ces mesures a été prise.

Voir aussi Guide de l'action publique. Op.cit, p. 105.

Si le prévenu accepte la proposition de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, il est présenté aussitôt devant le président du tribunal de grande instance ou un juge délégué, saisi par le procureur de la République d'une requête en homologation en application de l'alinéa 1 de l'article 495 du code de procédure pénale français¹. Le président ou le juge délégué, en audience publique entend la personne et son avocat en chambre de conseil. La présence du procureur de la République n'est pas obligatoire. Puis vérifie la réalité des faits et leur qualification juridique et peut décider d'homologuer les peines proposées par le parquet par ordonnance motivée lue en audience publique. Il statue le jour même par ordonnance motivée. Ceci conformément à l'alinéa 2 du dit article dudit code².

Cependant le quantum de la condamnation prononcée ne peut excéder un emprisonnement ferme d'une durée supérieur à un an ni être supérieur à la moitié de la peine d'emprisonnement encourue ; le montant de l'amende ne peut excéder la moitié de l'amende encourue en application de l'article 495-8 du code de procédure pénale français³. L'ordonnance d'homologation est immédiatement exécutoire aux termes de l'alinéa 2 de l'article 495-11 dudit code⁴. Mais l'absence de la victime à l'audience doit conduire le magistrat du siège à systématiquement refuser l'homologation de la proposition du parquet.

En cas de refus de la proposition du parquet par le prévenu comme en cas de refus d'homologation par le juge du siège, le ministère public doit apporter une réponse pénale immédiate conformément à l'article 495-12 du code de procédure pénale français⁵.

¹ L'alinéa 1 de l'article 495-9 du code de procédure pénale français stipule : « Lorsque, en présence de son avocat, la personne accepte la ou les peines proposées, elle est aussitôt présentée devant le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui, saisi par le procureur de la République d'une requête en homologation. ».

² L'alinéa 2 de l'article 495-9 du code de procédure pénale français stipule : « Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui entend la personne et son avocat. Après avoir vérifier la réalité des faits et leur qualification juridique, il peut décider d'homologuer les peines proposées par le procureur de la République. Il statue le jour même par ordonnance motivée. La procédure prévue par le présent alinéa de déroule en audience publique ; la présence du procureur de la République à cette audience n'est pas obligatoire. ».

³ Revoir l'article 495-8 du code de procédure pénale français.

⁴ L'alinéa 2 de l'article 495-11 du code de procédure pénale français stipule : « L'ordonnance a les effets d'un jugement de condamnation. Elle est immédiatement exécutoire... ».

⁵ L'article 495-12 du code de procédure pénale français stipule : « Lorsque la personne déclare ne pas accepter la ou les peines proposées ou que le président du tribunal de grande instance ou son délégué =

1-4-La convocation par procès verbal (CPV)

Elle consiste pour le parquet à notifier à un prévenu qui lui est déféré à l'issue de la garde à vue, les faits qui lui sont reprochés et, après avoir recueilli ses déclarations et informé de son droit à être assisté d'un avocat, une date d'audience devant le tribunal correctionnel conformément à l'article 393 du code de procédure pénale français¹. Cette convocation peut être assortie de réquisitions de placement sous contrôle judiciaire comportant notamment l'éviction du conjoint ou concubin violent et l'obligation de soins². Pour que la période d'observation et d'encadrement du prévenu soit significative, il est pertinent de fixer une date d'audience au terme du délai maximum de deux mois prévu par la loi aux termes de l'article 394 dudit code³. La victime est avisée de cette date

= rend une ordonnance de refus d'homologation, le procureur de la République saisit, sauf élément nouveau, le tribunal correctionnel selon l'une des procédures prévues par l'article 388 ou requiert l'ouverture d'une information.

Lorsque la personne avait été déféré devant lui en application des dispositions de l'article 393, le procureur de la République peut la retenir jusqu'à sa comparution devant le tribunal correctionnel ou le juge d'instruction, qui doit avoir lieu le jour même, conformément aux dispositions de l'article 395 ; si la réunion du tribunal n'est pas possible le jour même, il est fait application des dispositions de l'article 396. Les dispositions du présent alinéa sont applicables y compris si la personne avait demandé à bénéficier d'un délai et avait été placée en détention provisoire en application des dispositions des articles 495-8 et 495-10. ».

¹ Voir l'article 393 du code de procédure pénale français qui stipule : « En matière correctionnelle, après avoir constaté l'identité de la personne qui lui est déférée, lui avoir fait connaître les faits qui lui sont reprochés et avoir recueilli ses déclarations si elle en fait la demande, le procureur de la République peut, s'il estime qu'une information n'est pas nécessaire, procéder comme il est dit aux articles 394 à 396.

Le procureur de la République informe alors la personne déférée devant lui qu'elle a le droit à l'assistance d'un avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de la commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est avisé sans délai.

L'avocat peut consulter sur le champ le dossier et communiquer librement avec le prévenu.

Mention de ces formalités est faite au procès-verbal à peine de nullité de la procédure ».

² Traitement des enquêtes à la suite de violences au sein du couple. Op.cit, p.6.

³ Voir l'article 394 du code de procédure pénale français qui stipule : « Le procureur de la République peut inviter la personne déférée à comparaître devant le tribunal dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf renonciation expresse de l'intéressé en présence de son avocat, ni supérieur à deux mois. Il lui notifie les faits retenus à son encontre ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'audience. Il informe également le prévenu qu'il doit comparaître à l'audience en possession des justificatifs de ses revenus ainsi que de ses avis d'imposition ou de non-imposition. Cette notification, mentionnée au procès-verbal dont copie est remise sur le champ au prévenu, vaut citation à personne.

L'avocat choisi ou le bâtonnier est informé, par tout moyen et sans délai, de la date et de l'heure de l'audience ; mention de cet avis est portée au procès-verbal. L'avocat peut à tout moment consulter le dossier.

Si le procureur de la République estime nécessaire de soumettre le prévenu jusqu'à sa comparution devant le tribunal à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire, il le traduit sur-le-champ devant le juge des libertés et de la détention statuant en chambre du conseil avec l'assistance d'un greffier. Ce magistrat peut, après audition du prévenu, son avocat ayant été avisé et entendu en ses observations, s'il le demande, prononcer cette mesure dans les conditions et suivant les modalités prévues par =

et acter par procès-verbal, qui ne peut intervenir moins de 10 jours, ni plus de deux mois après la notification de la convocation au prévenu en application de l'article 393-1 du code de procédure pénale français¹.

Ce mode de poursuite est pertinent lorsque les violences au sein du couple ne sont pas suffisamment graves ou complexes pour justifier une comparution immédiate ou une ouverture d'information judiciaire.

1-5-La comparution immédiate

Elle est décidée dans les cas les plus graves et/ou dans les situations de violences commises en récidive afin de donner une réponse rapide et immédiate². Aux termes de l'article 395 du code de procédure pénale français, la comparution immédiate ne peut être décidée que pour les infractions punies d'une peine d'emprisonnement au moins égale à 6 mois en flagrance ou au moins égale à deux ans et n'excédant pas 7 ans³. Elle peut être décidée en droit algérien, en cas de délit flagrant, si l'auteur du délit ne présente pas de

= les articles 138 et 139. Cette décision est notifiée verbalement au prévenu et mentionnée au procès-verbal dont copie lui est remise sur-le-champ. Si le prévenu placé sous contrôle judiciaire se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 141-2 sont applicables » ;

Et l'article 141-2 dudit code stipule : « Si la personne mise en examen se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire, le juge d'instruction peut décerner à son encontre mandat d'arrêt ou d'amener. Il peut également, dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 137-1, saisir le juge des libertés et de la détention aux fins de placement en détention provisoire. Quelle que soit la peine d'emprisonnement encourue, le juge des libertés et de la détention peut décerner, à l'encontre de cette personne, un mandat de dépôt en vue de sa détention provisoire, sous réserve des dispositions de l'article 141-3.

Si la personne se soustrait aux obligations du contrôle judiciaire alors qu'elle est renvoyée devant la juridiction de jugement, le procureur de la République peut, hors le cas prévu par l'article 272-1, saisir le juge des libertés et de la détention pour que celui-ci décerne mandat d'arrêt ou d'amener à son encontre. Ce magistrat est également compétent pour ordonner, conformément aux dispositions de l'article 135-2, le placement en détention provisoire de l'intéressé. ».

¹ Voir l'article 393-1 du code de procédure pénale français qui stipule : « Dans les cas prévus à l'article 393, la victime doit être avisée par tout moyen de la date de l'audience ».

² Traitement des enquêtes à la suite de violences au sein du couple. Op.cit, p.6.

³ L'article 395 du code de procédure pénale français qui stipule : « Si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à deux ans sans excéder sept ans, le procureur de la République, lorsqu'il lui apparaît que les charges réunies sont suffisantes et que l'affaire est en état d'être jugée, peut, s'il estime que les éléments de l'espèce justifient une comparution immédiate, traduire le prévenu sur-le-champ devant le tribunal.

En cas de délit flagrant, si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à six mois, le procureur de la République, s'il estime que les éléments de l'espèce justifient une comparution immédiate, peut traduire le prévenu sur-le-champ devant le tribunal.

Le prévenu est retenu jusqu'à sa comparution qui doit avoir lieu le jour même ; il est conduit sous escorte devant le tribunal. ».

garanties suffisantes de présentation, lorsque le fait est punissable d'une peine d'emprisonnement et, si le juge d'instruction n'est pas saisi, ceci en application de l'alinéa 1 de l'article 59 du code de procédure pénale algérien¹.

En matière de violences au sein du couple, la comparution immédiate s'impose dans les procédures où :

- Les faits sont particulièrement graves.
- Le prévenu présente une dangerosité avérée.
- L'éviction du mis en cause ne peut être organisée (en droit français).
- L'affaire est suffisamment en état pour ne pas justifier une ouverture d'information.

Elle consiste pour le parquet à notifier au prévenu qui lui est déféré sa traduction immédiate devant le tribunal correctionnel. Aux termes de l'article 59 du code de procédure pénale algérien, après l'avoir interrogé par le procureur de la République, sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés, le prévenu est placé sous mandat de dépôt jusqu'à sa comparution devant le tribunal, au plus tard dans huit jours, conformément à l'alinéa 2 dudit article dudit code².

En revanche, et selon l'article 395 du code de procédure pénale français, le procureur de la République traduit le prévenu sur –le- champ devant le tribunal lorsqu'il lui apparaît que les charges réunies sont suffisantes et que l'affaire est en état d'être jugée. Le prévenu est conduit sous escorte le jour même de son défèrement pour comparaître devant le tribunal³.

Toutefois, dans le cas où la réunion du tribunal est impossible le jour même et, si les éléments de l'espèce lui paraissent exiger de prendre des mesures de sûreté, le procureur de la République peut soumettre le prévenu jusqu'à sa comparution devant le

¹ L'alinéa 1 de l'article 59 du code de procédure pénale algérien stipule : « En cas de délit flagrant et si l'auteur du délit ne présente pas de garanties suffisantes de représentation, lorsque le fait est punissable d'une peine d'emprisonnement, et si le juge d'instruction n'est pas saisi, le procureur de la République met l'inculpé sous mandat de dépôt, après l'avoir interrogé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés ».

² L'alinéa 2 de l'article 59 du code de procédure pénale algérien stipule : « Il est saisi immédiatement le tribunal conformément à la procédure des flagrants délits. L'affaire est portée à l'audience et, au plus tard, dans les huit jours du mandat de dépôt ».

³ Voir l'article 395 du code de procédure pénale français.

tribunal à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire conformément à l'alinéa 2 de l'article 394¹ ou le placer en détention provisoire en application des alinéas 1, 2 et 3 de l'article 396 dudit code. Dans ces cas de figure, il le traduit sur –le- champ devant le juge des libertés et de la détention.

En vertu donc de l'alinéa 2 de l'article 394, si le procureur de la République estime nécessaire de soumettre le prévenu à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire, il le traduit sur -le –champ devant le juge des libertés et de la détention. Ce dernier, après audition du prévenu et entendu les observations de son avocat, peut prononcer cette mesure dans les conditions et les modalités prévues par l'article 138-17° dudit code, lui imposant l'absence de contact avec la plaignante, l'éviction du domicile familial et, le cas échéant, une obligation de soins². Mais si le prévenu se soustrait à ces obligations, le procureur de la République peut saisir le juge des libertés et de la détention pour que celui-ci décerne mandat d'arrêt ou d'amener à son encontre, en application de l'alinéa 2 de l'article 141-2 dudit code³.

Dans le cas où la mesure de détention provisoire est exigée, le procureur de la République traduit le prévenu devant le juge des libertés et de la détention pour le placer

¹ L'alinéa 2 de l'article 394 du code de procédure pénale français stipule : « ... Si le procureur de la République estime nécessaire de soumettre le prévenu jusqu'à sa comparution devant le tribunal à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire, il le traduit sur –le- champ devant le juge des libertés et de la détention, statuant en chambre du conseil avec l'assistance d'un greffier. Ce magistrat peut, après audition du prévenu, son avocat ayant été avisé et entendu en ses observations, s'il le demande, prononcer cette mesure dans les modalités prévues par les articles 138 et 139. Cette décision est notifiée verbalement au prévenu et mentionnée au procès-verbal dont copie lui est remis sur- le- champ. Si le prévenu placé sous contrôle judiciaire se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 141-2 sont applicables ».

² L'article 138- 17° du code de procédure pénale français stipule « ... Ce contrôle "astreint la personne concernée" à se soumettre, selon la décision du juge d'instruction "ou du juge des libertés et de la détention", à une ou plusieurs des obligations ci-après énumérées : ...

(L.n° 2006-399 du 4 avr. 2006 art.12) 17° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent 17° sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime ».

³ L'alinéa 2 de l'article 141-2 du code de procédure pénale français stipule : « Si la personne se soustrait aux obligations du contrôle judiciaire alors qu'elle est renvoyée devant la juridiction de jugement, le procureur de la République peut, hors le cas prévu par l'article 272-1, saisir le juge des libertés et de la détention pour que celui-ci décerne mandat d'arrêt ou d'amener à son encontre... ».

en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant le tribunal, qui doit se faire au plus tard le troisième jour ouvrable suivant. À défaut il est mis d'office en liberté, conformément à l'alinéa 3 de l'article 396 du code de procédure pénale français¹. Mais dans le cas où le juge des libertés et de la détention estime que la détention provisoire n'est pas nécessaire, il peut soumettre le prévenu, jusqu'à sa comparution devant le tribunal, à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire², en application de l'article 138-17° dudit code³. Par ce faire, le procureur de la République notifie à l'intéressé la date et l'heure de l'audience et ceci dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf renonciation expresse de l'intéressé en présence de son avocat, ni supérieur à deux mois en vertu de l'alinéa 1 de l'article 394 dudit code⁴.

Cependant, lorsque le tribunal est saisi par la comparution immédiate du prévenu, apprécie souverainement si l'affaire est en état d'être jugée ou s'il y a lieu, soit d'ordonner un supplément d'information, soit de renvoyer le dossier au procureur de la République, s'il estime que la complexité de l'affaire nécessite des investigations complémentaires approfondies, en application de l'article 397-2 du code de procédure pénale⁵. Le président constate l'identité du prévenu et avertit ce dernier qu'il ne peut être

¹ L'alinéa 3 de l'article 396 du code de procédure pénale français stipule : « Il peut placer le prévenu en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant le tribunal. L'ordonnance prescrivant la détention est rendue suivant les modalités prévues par l'article 137-3, premier alinéa, et doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision par référence aux dispositions des 1°, 2°, 3° de l'article 144. Cette décision énonce les faits retenus et saisit le tribunal ; elle est notifiée verbalement au prévenu et mentionnée au procès-verbal dont copie lui est remise sur -le -champ. Le prévenu doit comparaître devant le tribunal au plus tard le troisième jour ouvrable suivant. A défaut, il est mis d'office en liberté. ».

² L'alinéa 4 de l'article 396 du code de procédure pénale français stipule : « Si le juge estime que la détention provisoire n'est pas nécessaire, il peut soumettre le prévenu, jusqu'à sa comparution devant le tribunal, à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire. Le procureur de la République notifie alors à l'intéressé la date et l'heure de l'audience selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 394 ».

³ Voir l'article 138- 17° du code de procédure pénale français.

⁴ L'alinéa 1 de l'article 394 du code de procédure pénale français stipule : « Le procureur de la République peut inviter la personne déférée à comparaître devant le tribunal dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf renonciation expresse de l'intéressé en présence de son avocat, ni supérieur à deux mois. IL lui notifie les faits retenus à son encontre ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'audience. Il informe également le prévenu qu'il doit comparaître à l'audience en possession des justificatifs de ses revenus ainsi que de ses avis d'imposition ou de non-imposition. Cette notification, mentionnée au procès-verbal dont copie est remise sur le champ au prévenu, vaut citation à personne. ».

⁵ L'article 397-2 du code de procédure pénale français stipule : « A la demande des parties ou d'office, le tribunal peut commettre par jugement certains de ses membres ou certains des juges d'instruction de la juridiction désignés dans les conditions de l'article 83 alinéa premier pour procéder à un supplément d'information ; les dispositions de l'article de l'article 463 sont applicables. =

jugé le jour même qu'avec son accord et en présence de son avocat. Si celui-ci n'est pas présent, il lui sera désigné un d'office sur sa demande par le bâtonnier conformément à l'article 397 du code de procédure pénale français¹.

Dans le cas où le prévenu ne consent pas être jugé en séance tenante ou si l'affaire ne paraît pas en état d'être jugée, le tribunal renvoie l'affaire à une prochaine audience qui doit avoir lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines, sauf renonciation expresse du prévenu, ni supérieur à six semaines, en application de l'alinéa 1 de l'article 397-1 du code de procédure pénale français². Et dans le cas où la peine encourue est supérieure à sept ans d'emprisonnement, le prévenu peut demander que l'affaire soit renvoyée à une autre audience, mais qui devra avoir lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à deux mois, sans être supérieur à quatre mois, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 397-1 dudit code³. Il peut également demander ou son avocat, au tribunal d'ordonner tout acte d'information qu'il estime nécessaire à la manifestation de la vérité relatif aux faits qu'ils lui sont reprochés, en vertu de l'alinéa 3 de l'article 397-1 dudit code⁴. En outre, dans ce cas de figure, il sera nécessaire de solliciter des magistrats

= Le tribunal peut, dans les mêmes conditions, s'il estime que la complexité de l'affaire nécessite des investigations supplémentaires approfondies, renvoyer le dossier au procureur de la République.

Le tribunal statue au préalable sur le maintien du prévenu en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant le juge d'instruction. Cette comparution doit avoir lieu le jour même, à défaut de quoi le prévenu est remis en liberté d'office.

Toutefois, si les faits relèvent de la compétence d'un pôle de l'instruction et qu'il n'existe pas de pôle au sein du tribunal de grande instance, cette comparution doit intervenir devant le juge d'instruction du pôle territorialement compétent dans un délai de trois jours ouvrables, à défaut de quoi le prévenu est remis en liberté d'office. ».

¹ L'article 397 du code de procédure pénale français stipule : « Lorsque le tribunal est saisi en application des articles 395 et 396, troisième alinéa, le président constate l'identité du prévenu, son avocat ayant été avisé. Il avertit le prévenu qu'il ne peut être jugé le jour même qu'avec son accord ; toutefois, cet accord ne peut être recueilli qu'en présence de son avocat ou, si celui-ci n'est pas présent, d'un avocat désigné d'office sur sa demande par le bâtonnier.

Si le prévenu consent à être jugé séance tenante, mention en est faite dans les notes d'audience. ».

² L'alinéa 1 de l'article 397-1 du code de procédure pénale français stipule : « Si le prévenu ne consent pas à être jugé séance tenante ou si l'affaire ne paraît pas en état d'être jugée, le tribunal, après avoir recueilli les observations des parties et de leur avocat, renvoie à une prochaine audience qui doit avoir lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines, sauf renonciation expresse du prévenu, ni supérieur à six semaines. ».

³ L'alinéa 2 de l'article 397-1 du code de procédure pénale français stipule : « Lorsque la peine encourue est supérieure à sept ans d'emprisonnement, le prévenu, informé de l'étendue de ses droits, peut demander que l'affaire soit renvoyée à une audience qui devra avoir lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à deux mois, sans être supérieur à quatre mois ».

⁴ L'alinéa 3 de l'article 397-1 du code de procédure pénale français stipule : « Dans les cas prévus par le présent article, le prévenu ou son avocat peut demander au tribunal d'ordonner tout acte d'information =

du siège qu'ils ordonnent une mesure de contrôle judiciaire à l'encontre du prévenu conformément à l'alinéa 1 de l'article 397-3 du code de procédure pénale français¹, lui imposant l'absence de contact avec la plaignante, l'éviction du domicile familial et, le cas échéant, une obligation de soins².

De là même en droit algérien, notamment à l'alinéa 3 de l'article 338 du code de procédure pénale. Le président averti le prévenu qu'il a le droit de demander un délai pour préparer sa défense³. Le tribunal renvoie l'affaire à une prochaine audience qui doit avoir lieu dans un délai de trois jours au moins conformément à l'alinéa 4 de l'article 338 dudit code⁴. Par contre, si l'affaire ne paraît pas en état d'être jugée, le tribunal ordonne le renvoi à l'une des plus prochaines audiences pour plus ample information et, s'il y a lieu, met la prévenu en liberté en vertu de l'article 339 dudit code⁵.

Toutefois, si la comparution immédiate constitue un mode de poursuite rapide, il ne doit pas pour autant être expéditif⁶. Le ministère public doit veiller à ce que les dossiers présentés à l'audience soient bien en état et comportent suffisamment d'éléments d'information sur la personnalité du prévenu comme de la victime pour que les peines prononcées puissent être adaptées. Ceci après qu'une enquête sociale rapide d'orientation pénale soit ordonnée par le parquet⁷.

= qu'il estime nécessaire à la manifestation de la vérité relatif aux faits reprochés ou à la personnalité de l'intéressé. Le tribunal qui refuse de faire droit à cette demande doit rendre un jugement motivé. ».

¹ L'alinéa 1 de l'article 397-3 du code de procédure pénale français stipule : « Dans tous les cas prévus par le présent paragraphe, le tribunal peut, conformément aux dispositions de l'article 141-1, placer ou maintenir le prévenu sous contrôle judiciaire. Cette décision est exécutoire par provision. Si le prévenu placé sous contrôle judiciaire se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 141-2 sont applicables. ».

² Guide de l'action publique. Op.cit, p. 113.

³ L'alinéa 3 de l'article 338 du code de procédure pénale algérien stipule : « L'individu déféré en vertu de l'alinéa 1^{er} du présent article, est averti par le président qu'il a le droit de demander un délai pour préparer sa défense, mention de l'avis donné par le président et de la réponse du prévenu est faite dans le jugement ».

⁴ L'alinéa 4 de l'article 338 du code de procédure pénale algérien stipule : « Si le prévenu use du droit indiqué à l'alinéa précédent, le tribunal lui accorde un délai de trois jours au moins ».

⁵ L'article 339 du code de procédure pénale algérien stipule : « Si l'affaire n'est pas de recevoir jugement, le tribunal en ordonne le renvoi à l'une des prochaines audiences pour plus ample information et, s'il y a lieu, met le prévenu en liberté, avec ou sans caution ».

⁶ Guide de l'action publique. Op.cit, p. 112.

⁷ LESCLOUS Vincent. « Convocation par procès-verbal et comparution immédiate ». Fascicule 20. JURIS-CLASSEUR de procédure pénale 3. LexisNexis Jurisclasseur. LexisNexis SA – 2008, p. (1)

Par ailleurs, la victime doit être avisée par tous moyens de la date de l'audience, conformément à l'article 393-1 du code de procédure pénale français¹. L'avis donné à celle-ci se fait nécessairement dans l'urgence au égard au principe même de la comparution immédiate. Cet avis ne doit être considéré comme effectif et satisfaisant que lorsqu'il est acté en procédure par les enquêteurs que la victime a été directement contactée. Il ne saurait donc se contenter d'un avis par fax ou d'un message laissé sur un répondeur. En outre, la brièveté des délais d'audience nécessite que le parquet avise lui-même ou fasse aviser par les enquêteurs la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la victime de la date et de l'heure de l'audience pour toutes les affaires où un préjudice corporel est établi. Des protocoles sont utilement mis en œuvre dans de nombreuses juridictions sur les modalités de citation de la CPAM dans le cadre des procédures rapides, accords en vertu desquels une simple télécopie adressée à l'organisme de Sécurité sociale au moins cinq heures avant l'audience vaut mis en cause, même en l'absence de sa part².

1-6-L'ouverture d'une information judiciaire

L'ouverture d'une information judiciaire en cas de violences au sein du couple est obligatoire en matière criminelle. En matière correctionnelle, elle s'impose pour ce contentieux dans les procédures où :

- Les faits sont d'une introductive gravité extrême.
- La victime doit faire l'objet d'une expertise médicale approfondie pour déterminer l'ensemble traumatismes subis.
- Les faits sont habituels, complexes et multiples.
- Une expertise psychiatrique du mis en cause doit être ordonnée pour évaluer son degré de dangerosité³.

Elle consiste pour le procureur de la République à solliciter par un réquisitoire introductif que soit désigné un juge d'instruction chargé des investigations sur des faits

¹ Voir l'article 393-1 du code de procédure pénale français.

² Guide de l'action publique. Op.cit, p. 113.

³ Ibid, p. 114.

spécifiés, en vertu de l'alinéa 1 de l'article 80 du code de procédure pénale français¹ et de l'alinéa 1 de l'article 67 du code de procédure pénale algérien².

Le réquisitoire introductif s'accompagnera de réquisitions de placement sous mandat de dépôt dans tous les cas où la dangerosité du prévenu est avérée, où ses garanties de représentation sont insuffisantes et où des risques de pression sur la victime ou les témoins (notamment les enfants du couple) existent, en vertu de l'alinéa 3 de l'article 82 du code de procédure pénale français³ et l'alinéa 3 de l'article 70 du code de procédure pénale algérien⁴. Dans les autres situations, il est recommandé de requérir un placement sous contrôle judiciaire avec interdiction de paraître au domicile familial et d'entrer en contact avec la plaignante et, le cas échéant, obligation de soins conformément à l'article 138- 17° du code de procédure pénale français⁵. Le maintien du lien parental éventuel devra être favorisé.

Pendant l'information judiciaire, le magistrat instructeur, sous le contrôle de la chambre de l'instruction, procède aux recherches permettant la manifestation de la vérité, commet des experts, rassemble et apprécie les preuves, entend les personnes impliquées et les témoins, décide de mettre en examen une ou plusieurs personne(s) conformément à

¹ L'alinéa 1 de l'article 80 du code de procédure pénale français stipule : « Le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire du procureur de la République, même s'il a procédé en cas de crime ou de délit flagrant. ».

² L'alinéa 1 de l'article 67 du code de procédure pénale algérien stipule : « Le juge d'instruction ne peut informer q'en vertu d'un réquisitoire du procureur de la République, même s'il a procédé en cas de crime ou de délit flagrant ».

³ L'alinéa 3 de l'article 82 du code de procédure pénale français stipule : « S'il requiert le placement ou le maintien en détention provisoire de la personne mise en examen, ses réquisitions doivent être écrites et motivées par référence aux seules dispositions de l'article 144 ».

⁴ L'alinéa 3 de l'article 70 du code de procédure pénale algérien stipule : « Le juge chargé de l'information coordonne le déroulement de celle-ci. Il a seul qualité pour statuer sur le contrôle judiciaire et la détention provisoire et pour rendre l'ordonnance de règlement ».

⁵ L'article 138-17° du code de procédure pénale français stipule : « Le contrôle judiciaire peut être ordonné par le juge d'instruction ou par le juge des libertés et de la détention si la personne mise en examen encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave.

Ce contrôle astreint la personne concernée à se soumettre, selon la décision du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention, à une ou plusieurs des obligations ci-après énumérées : ...

17° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent 17° sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime ».

l'article 81 du code de procédure pénale français¹ et à l'article 68 du code de procédure pénale algérien². Les services de police ou des unités de la gendarmerie conduisent alors l'enquête sur commission rogatoire sous la direction de ce magistrat, en vertu de l'article 97-1 dudit code³ et l'alinéa 6 de l'article 68 du code de procédure pénale algérien⁴. En outre, le juge d'instruction peut d'office, sur réquisition du parquet ou à la demande de la partie civile, procéder à tout acte lui permettant d'apprécier la nature et l'importance des préjudices subis par la victime ou de recueillir des renseignements sur la personnalité de celle-ci, en application de l'article 81-1 du code de procédure pénale français⁵.

À l'issue de cette enquête, le juge d'instruction prononce un non-lieu ou décide de renvoyer la personne mise en examen devant la cour d'assises ou le tribunal correctionnel pour qu'elle soit jugée.

2- Les mesures de sûreté pour violence au sein du couple en droit français

En droit français et, ce à la différence du droit algérien, en cas de poursuite pénale de l'auteur des violences, la justice peut prendre des mesures immédiates pour assurer la sécurité de la femme victime et, le cas échéant, celle de ses enfants. Le partenaire violent peut ainsi être placé sous contrôle judiciaire et devoir se soumettre à des obligations ou des interdictions ou bien le procureur de la République peut décider des alternatives aux poursuites.

¹ L'article 81 du code de procédure pénale français stipule : « Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité... ».

² L'article 68 du code de procédure pénale algérien stipule : « Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information à charge et à décharge, qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité... ».

³ L'article 97-1 du code de procédure pénale française stipule : « L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, procéder aux opérations prévues par l'article 57-1) ».

⁴ L'alinéa 6 de l'article 68 du code de procédure pénale algérien stipule : « Si le juge d'instruction est dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'instruction, il donne commission rogatoire aux officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaires dans les conditions et sous les réserves prévues aux articles 138 à 142 ».

⁵ L'article 81-1 du code de procédure pénale français stipule : « Le juge d'instruction peut, d'office, sur réquisition du parquet ou à la demande de la partie civile, procéder, conformément à la loi, à tout acte lui permettant d'apprécier la nature et l'importance des préjudices subis par la victime ou de recueillir des renseignements sur la personnalité de celle-ci ».

2-1- Le contrôle judiciaire

Le contrôle judiciaire est une mesure de sûreté qui vise à protéger les victimes, par laquelle l'auteur reste susceptible d'être emprisonné s'il ne respecte pas ses obligations. La personne soumise à cette mesure peut être astreinte à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire. C'est une mesure restrictive de liberté.

Selon l'article 137-2 et l'alinéa 1 de l'article 138 du code de procédure pénale français¹, le contrôle judiciaire peut être ordonné par le juge d'instruction ou par le juge des libertés et de la détention si la personne mise en examen encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave.

En matière de violence conjugale et, en vertu de la loi n° 2006- 399 du 4 avril 2006 relative à la prévention et à la répression des violences au sein du couple en l'article 12, inséré dans l'article 138 du code de procédure pénale², le conjoint violent, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, ainsi qu'un ancien conjoint violent, concubin de la victime ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité peuvent être placé sous contrôle judiciaire.

Cette mesure astreint l'agresseur à se soumettre selon la décision du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention à ne pas se présenter au domicile de la victime et à ne pas entrer en relation avec elle ou à se soumettre à une obligation de soins.

L'auteur des violences placé sous contrôle judiciaire est dans l'obligation de se présenter périodiquement aux services des associations habilitées ou autorités désignés par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention³.

¹ L'article 137-2 du code de procédure français stipule : « Le contrôle judiciaire est ordonné par le juge d'instruction, qui statue après avoir recueilli les réquisitions du procureur de la République.

Le contrôle judiciaire peut être également ordonné par le juge des libertés et de la détention, lorsqu'il est saisi ». Et l'article 138 du code de procédure pénale français stipule : « Le contrôle judiciaire peut être ordonné par le juge d'instruction "ou par le juge des libertés et de la détention" "si la personne mise en examen " encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave... ».

² Voir l'article 138- 17° du code de procédure pénale français, note de bas n°5, p. 258.

³ Selon l'article 138-5° du code de procédure pénale français qui stipule : « Se présenter périodiquement aux services, associations habilitées ou autorités désignés par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention qui sont tenus d'observer la plus stricte discrétion sur les faits reprochés à la personne mise en examen ».

Cette mesure de prévention existe aussi en droit algérien. Prévu dans l'article 125 bis du code de procédure pénale¹. Mais son application dans le domaine de violence conjugale est loin d'être établie. Ce dit article ne mentionne en aucun cas la possibilité d'ordonner cette mesure en cas d'infraction commise par un conjoint.

2-2- L'éloignement du domicile de la victime et le traitement des auteurs de violences conjugales

Dans le cadre de la lutte contre les violences au sein du couple, le législateur français a souhaité consacrer certaines pratiques mises en œuvre par certains parquets et visant à éloigner le conjoint violent du domicile et à le soumettre, s'il y a lieu, à une prise en charge médicale ou sociale dans le cadre des alternatives de poursuites², tout en précisant de façon expresse et spécifique des mêmes mesures en cas de poursuites ou de jugement. Ceci afin d'assurer la protection de ces femmes et éventuellement leurs enfants, cette nouvelle loi prévoit l'éloignement des auteurs de violences du domicile des victimes

¹ L'article 125 bis du code de procédure pénale algérien stipule : « le contrôle judiciaire peut être ordonné par le juge d'instruction, si l'inculpé encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave.

Le contrôle astreint l'inculpé à se soumettre, selon la décision du juge d'instruction, à une ou plusieurs des obligations découlant des mesures ci-après énumérées :

- 1) Ne pas sortir des limites territoriales déterminées par le juge d'instruction sauf autorisation de ce dernier.
- 2) Ne pas se rendre en certains lieux déterminés par le juge d'instruction.
- 3) Se présenter périodiquement aux services ou autorités désignés par le juge d'instruction.
- 4) Remettre soit au greffe, soit aux services de sécurité désignés par le juge d'instruction, tous documents permettant la sortie du territoire national ou d'exercer une profession ou autre activité soumise à autorisation en échange d'un récépissé.
- 5) Ne pas se livrer à certaines activités professionnelles lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités et lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise. =
- 6) S'abstenir de rencontrer certaines personnes désignées par le juge d'instruction.
- 7) Se soumettre à des mesures d'examen de traitement ou de soins même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication.
- 8) Remettre au greffe les formulaires ou spécimen de chèque et ne pas les utiliser sans autorisation du juge d'instruction

Le juge d'instruction peut, par décision motivée, ajouter ou modifier l'une des obligations ci-dessus énumérée.

² Le cas du tribunal de grande instance de Douai en ce qui concerne la procédure de l'éloignement du conjoint violent et le cas du tribunal de grande instance de Nîmes concernant la procédure d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique.

et ce à différents stades de la procédure pénale dans les articles 41-1-6^{o1}, 41-2-14^{o2} et 138-17^o du code de procédure pénale français³.

2-2-1-L'éloignement de l'auteur de violences conjugales du domicile de la victime

Cette mesure a été, en effet déjà prévue dans le droit de la famille, plus particulièrement dans le code civil par la loi n° 2004- 439 du 26 mai 2004 relative au divorce, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Cette dernière prévoit l'éviction du conjoint violent, permettant à la victime de rester au foyer conjugal avec ses enfants. Mais cette mesure ne concerne que les victimes mariées.

Une loi pénale est adoptée dispositif complet relatif à l'éloignement du domicile de l'auteur des violences est instauré par la loi n° 2005-1549 relative au traitement de la récidive des infractions pénales. Ces dispositions qui résultaient initialement de cette loi ont été complétées et précisées par l'article 12 de la loi du 4 avril 2006. Elles organisent

¹ L'article 41-1-6^o du code de procédures pénales stipule : « S'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits, le procureur, directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, d'un délégué ou d'un médiateur du procureur de la République » : (L. n° 2006-399 du 4 avr.2006, art.12) 6^o- « En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, demander à l'auteur des faits de résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, de s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, de faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent 6^o sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime. ».

² L'article 41-2-14^o du code de procédures pénales stipule : « le procureur de la République, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement peut proposer, directement ou par l'intermédiaire d'une personne habilitée, une composition pénale à une personne physique qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits punis à titre de peine principale d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, ainsi que le cas échéant, une ou plusieurs contraventions connexes qui consiste en une ou plusieurs des mesures suivantes : ...

14^o- « En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, demander à l'auteur des faits de résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, de s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, de faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent 14^o sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime. »

³ Voir l'article 138-17^o du code de procédure pénale français, note bas de page n°5, p.258.

désormais de façon complète le cadre juridique de ces mesures, afin qu'il puisse y être recouru à tous les stades de la procédure, et elles en précisent le contenu.

- Le cadre juridique de ces mesures

D'après le code de procédure pénale français, les mesures d'éloignement et le traitement des auteurs de violences peuvent intervenir dans le cadre d'une procédure alternative aux poursuites de l'article 41-1, qui a été à cette fin complété par un 6°, dans le cadre de la composition pénale de l'article 41-2 du même code, qui a été complété par un 14°, dans le cadre d'un contrôle judiciaire ordonné conformément à l'article 138 du même code, qui a été complété par un 17°, et dans le cadre d'un sursis à mise à l'épreuve, au vu des nouvelles dispositions du 19° de l'article 132-45 du code pénal français, dont il convient de rappeler qu'elles s'appliquent également à toutes les mesures d'aménagement de peine (semi- liberté, placement extérieur, placement sous surveillance électronique, suspension de peine, permission de sortir, libération conditionnelle...)¹. Ces mesures sont applicables, comme le précisent chacune des dispositions précitées, en cas d'infraction commise par une personne soit contre son conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire. Elles sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité.

Même si ces mesures pourront être utilisées dans le cadre d'une procédure alternative ou de la procédure de composition pénale, il convient toutefois de souligner ici que ces procédures ne devront être qu'exceptionnellement mises en œuvre en matière de violences au sein du couple, c'est ce que nous verrons plus loin.

- Le contenu de ces mesures

Ces mesures permettent à l'autorité judiciaire –selon les cas : procureur de la république ou son délégué, juge d'instruction, juge des libertés et de la détention, juridiction de jugement, juridiction de l'application des peines - de proposer (pour les alternatives aux poursuites ou la composition pénale) ou d'imposer (dans les autres cas) à l'auteur des faits de résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas

¹ Supra, p.262.

échéant, de s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci.

D'une manière générale ces dispositions mettent clairement en évidence le fait que c'est à l'auteur des violences qu'il appartient de déménager, et non à sa victime. Lorsque les faits ont été commis par l'ancien conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné est celui de la victime¹.

Enfin, la même interdiction peut être imposée au titre du contrôle judiciaire par un juge d'instruction ou un juge des libertés et de la détention (mesure provisoire pouvant être rapportée à tout moment, et durant jusqu'à ce que l'affaire soit jugée ou bénéficie d'un non lieu), ou par un tribunal à titre de mise à l'épreuve assortissant une condamnation avec sursis, pour une durée de trois ans maximum.

2-2-2-Le traitement des auteurs de violences conjugales

Selon les articles 41-1-6° et 41-2-14° du code de procédure pénale français², en cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou lorsqu'elle est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité et tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, le procureur de la République s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible, peut, directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire ou d'un délégué, demander à l'auteur des faits, afin de mettre fin au trouble résultant de l'infraction, de faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique.

L'auteur des faits peut donc, si nécessaire, se voir proposer ou imposer de faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique.

¹ Voir Circulaires de la Direction des affaires criminelles. Bulletin officiel du ministère de la justice n°102 (1^{er} avril au 30 juin 2006). Op.cit.

² Voir les articles 41-1-6° et 41-2-14° du code de procédure pénale français, note bas de page n°1 et 2, p.262.

Cette prise en charge peut être ordonnée par le parquet dans plusieurs cadres procéduraux¹ :

- Avec l'accord du mis en cause : ceci dans :

- Le cas d'un classement sous condition d'orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle ;
- Le cadre d'une convocation par officier de police judiciaire, dans l'attente de l'audience de jugement.

- De manière coercitive : Ceci dans :

- Le cadre d'une convocation par procès-verbal assortie de réquisitions de placement sous contrôle judiciaire ;
- Le cadre d'un ajournement avec mise à l'épreuve ;
- Le cadre d'une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve.

Cependant, le travail de prise en charge est effectué par des psychologues, des conseillers conjugaux et des infirmiers psychiatriques en séances individuelles et collectives. Il consiste en une approche psycho-sociale de l'infraction commise, afin de conduire le mis en cause à réfléchir sur son comportement et l'infléchir.

La victime est tenue informée à tous les stades du déroulement de la mesure. Un rapport est rédigé par le centre de prise en charge à la fin de la mesure et adressé au parquet. Ce dernier tient alors compte des conclusions de la cellule de traitement pour, selon les cas, décider d'une réponse pénale opportune ou de réquisitions adaptées à l'audience.

Par ailleurs, si la prise en charge est décidée dans le cadre d'une convocation par procès-verbal assortie de réquisitions de placement sous contrôle judiciaire ou d'un sursis avec mise à l'épreuve, la mesure sera notifiée à l'intéressé lors de la notification qui lui est faite des obligations ou interdictions imposées (par le parquet, le tribunal correctionnel ou le juge de l'application des peines, selon les cas). Dans les autres situations, le magistrat du parquet ou le délégué du procureur de la République reçoit le

¹ Guide de l'action publique. Op.cit, p. 77.

mis en cause dans les locaux du tribunal de grande instance afin de lui faire signer un procès-verbal d'acceptation de prise en charge par la cellule de traitement des auteurs violents¹.

Le but essentiel de ce traitement consiste à faire accepter aux hommes la responsabilité de leur comportement violent et à leur apprendre des méthodes non violentes de gérer leur colère et leurs conflits interpersonnels. Ils pensent être victimes de différentes circonstances, ne conçoivent pas la violence comme étant de leur propre responsabilité. Il faut donc leur apprendre à assumer leurs actes, par la thérapie de groupe ou par des entretiens individuels, qui leur permettront de mieux comprendre ce qui les amène à user de la violence, et les moyens de se contenir dans des situations à risque. La démarche qui consiste à orienter les hommes vers ce genre de centres d'accueil doit être facilitée par une plus grande information du public.

Sous-section III : Le classement sans suite

Si le parquet estime que les faits ne sont pas suffisamment établis ou l'exercice de poursuites est juridiquement impossible, le procureur de la République peut classer sans suite la plainte déposée conformément à l'article 40-1- 3° du code de procédure pénale français² et l'alinéa 5 de l'article 36 du code de procédure pénale algérien³.

Le parquet peut décider donc de ne pas exercer l'action publique, c'est-à-dire de ne pas déclencher de poursuites pénales contre le mis en cause.

Le classement sans suite d'une procédure par le magistrat du parquet est une décision non juridictionnelle qui n'a pas l'autorité de la chose jugée. Cependant, le

¹ Guide de l'action publique. Op.cit, p. 78.

² L'article 40-1-3° du code de procédure pénale français stipule : « lorsqu'il estime que les faits qui ont été portés à sa connaissance en application des dispositions de l'article 40 constituent une infraction commise par une personne dont l'identité et le domicile ont connus et pour laquelle aucune disposition légale ne fait obstacle à la mise en mouvement de l'action publique, le procureur de la République territorialement compétent décide s'il est opportun : ... »

3° Soit de classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient.

³ L'alinéa 5 de l'article 36 du code de procédure pénale algérien stipule : « ... ou ordonne leur classement par une décision toujours révocable, à porter à la connaissance du plaignant et/ou de la victime si elle est connue, dans les meilleurs délais. ».

ministère public peut revenir sur cette décision jusqu'à l'expiration du délai de prescription de l'action publique. Il existe deux sortes de classement sans suite en droit français : le classement sans suite « sec » et le classement sans suite sous condition. La décision du procureur de la République dans les deux cas doit être motivée¹.

La décision du classement sans suite « sec » peut être prise pour des motifs juridiques :

- le décès du mis en cause ;
- la prescription de l'action publique ;
- l'abrogation de la loi pénale ;
- l'application d'une loi d'amnistie ;
- l'irresponsabilité pénale du mis en cause ;
- l'autorité de la chose jugée ;
- l'absence d'infraction ;
- l'existence d'un fait justificatif ou d'une immunité.

En outre, il peut être pris en fonction des éléments de l'enquête, en cas d'absence ou insuffisance de preuve ou les faits sont peu importants². Dans ce cas de figure et, d'après le guide de l'action publique doit être proscrit en matière de violences au sein du couple, sauf dans le cas où l'exercice de l'action publique est rendue juridiquement impossible en raison des motifs juridiques cités ci-dessus³.

Pour ce qui concerne le classement sans suite sous condition, est généralement décidée par le parquet lorsqu'il s'agit d'une première affaire révélant des faits d'une gravité modérée. Le procureur de la République peut classer l'affaire sous condition d'un suivi, psychologique notamment, car il est bien évident que l'auteur de violences n'est pas souvent porté à consulter s'il n'y est pas contraint.

¹ Voir l'alinéa 2 de l'article 40-2 du code de procédure pénale français qui stipule : « ... il les avise également de sa décision en indiquant les raisons juridiques ou d'opportunité qui la justifient ».

² MADOU Geneviève. Op.cit, p. 52.

³ Guide de l'action publique. Op.cit, p.84.

Afin de permettre à la victime de faire éventuellement valoir ses droits¹, le classement sans suite doit lui être notifié². Même si ceci est souvent vécu douloureusement par la victime qui, au bout d'un processus parfois très long pour oser révéler les faits, peut avoir l'impression de ne pas avoir été entendue et perdre confiance dans l'institution judiciaire.

À côté des poursuites décidées par le parquet, établies dans le code de procédure pénale, et dans le cas où le procureur de la République ne donne pas suite à une plainte déposée par la victime, ou bien décide de soumettre l'auteur des violences à des alternatives aux poursuites (en droit français), la victime peut exercer elle-même des poursuites à l'encontre de son agresseur, conformément aux dispositions dudit code.

Sous-section IV : Les poursuites exercées par la victime elle-même

En droit français la victime peut exercer elle-même les poursuites, notamment si elle conteste une décision de classement sans suite ou d'alternative décidée par le parquet.

1- La citation directe

La victime a donc la possibilité de prendre l'initiative des poursuites pénales à l'encontre de son agresseur en le citant directement, avec l'aide d'un avocat, devant le tribunal correctionnel par acte d'huissier. Le greffier du tribunal de grande instance du domicile de l'auteur ou du lieu de commission de l'infraction, indiquera une date d'audience à laquelle elle devra faire citer l'auteur de violences. En raison de la nature de ces violences, le greffier correctionnel doit fixer l'affaire à une date d'audience spécialisée et proche³.

¹ MADOU Geneviève. Op.cit, p. 52.

² Voir l'alinéa 5 de l'article 36 du code de procédure pénale algérien et l'alinéa 2 de l'article 40-2 du code de procédure pénale français qui stipule : « Lorsque l'auteur des faits est identifié mais que le procureur de la République décide de classer sans suite la procédure, il les avise également de sa décision en indiquant les raisons juridiques ou d'opportunité qui la justifient ».

³ Articles 388 et 392 et suivants du code de procédure pénale français. L'article (388) du code de procédure pénale français stipule : « Le tribunal correctionnel est saisi des infractions de sa compétence soit par ... soit par la citation, »

L'article 392 dudit code stipule : « La partie civile, qui cite directement un prévenu devant un tribunal répressif, fait, dans l'acte de citation, élection de domicile dans le ressort du tribunal saisi, à moins qu'elle n'y soit domiciliée ».

Quand les faits de violence à l'égard de la femme établissent incontestablement une infraction pénale, la victime peut recourir à la citation directe de l'auteur de ces faits de violence, avec l'aide d'un avocat devant le tribunal correctionnel.

La victime se rend au greffe du tribunal de grande instance du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur et le greffier lui indique une date d'audience à laquelle elle devra faire citer le prévenu par acte d'huissier de justice en application des articles 388, 392 du code de procédure pénale français¹.

Cependant, cette action de poursuite exercée par la partie civile, n'étant pas jointe avec celle du ministère public, est soumise à un versement d'une consignation dont le montant est fixé par le tribunal correctionnel, en fonction des ressources de la partie civile si cette dernière n'a pas obtenu l'aide juridictionnelle. Elle doit déposer le montant de la consignation au greffe et le délai dans lequel elle devra être faite sous peine de non-recevabilité de la citation directe. Cette consignation garantit le paiement de l'amende civile susceptible d'être prononcée en cas de relaxe du prévenu, ceci en application de l'alinéa 1 de l'article 392-1 du code de procédure pénale français².

C'est pourquoi, il est toutefois conseillé à la victime de n'avoir recours à ce mode de poursuites que lorsque les faits sont simples et établissent incontestablement une infraction pénale. Car dans le cas contraire, où l'auteur supposé des faits de violences est relaxé, la victime sera condamnée à verser une amende, ceci d'après l'alinéa 2 de l'article 392-1 du code de procédure pénale français³.

¹ Voir l'article 388 et l'article 392 du code de procédure pénale français.

² Alinéa 1 de l'article 392-1 du code de procédure pénale français stipule : « Lorsque l'action de la partie civile n'est jointe à celle du ministère public, le tribunal correctionnel fixe, en fonction des ressources de la partie civile, le montant de la consignation que celle-ci doit, si elle n'a pas obtenu l'aide juridictionnelle, déposer au greffe et le délai dans lequel elle devra être faite sous peine de non-recevabilité de la citation directe. Cette consignation garantit le paiement de l'amende civile susceptible d'être prononcée en application du second alinéa. »

³ Alinéa 2 de l'article 392-1 du code de procédure pénale français stipule : « Lorsque le tribunal correctionnel, saisi par citation directe de la partie civile, prononce une relaxe, il peut, par ce même jugement, sur réquisitions du procureur de la République, condamner la partie civile au paiement d'une amende civile dont le montant ne saurait excéder 15 000 € s'il estime que la citation directe était abusive ou dilatoire. Les réquisitions du procureur de la République doivent intervenir avant la clôture des débats, après les plaidoiries de la défense, et la partie civile ou son avocat doivent avoir été mis en mesure d'y répliquer. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables devant la cour d'appel, lorsque le tribunal correctionnel a, en premier ressort, relaxé la personne poursuivie et statué sur des réquisitions =

Par contre en droit algérien, le cas est différent. L'alinéa 1 de l'article 337 bis du code de procédure pénale fixe d'une façon exhaustive les cas de citation directe¹. En dehors de ces cas, la citation directe doit être autorisée par le ministère public, conformément à l'alinéa 2 de l'article 337 bis dudit code². Si on peut interpréter cet article par rapport aux différents types de manifestation étudiés dans le premier chapitre de la première partie.

En outre, à l'instar de l'alinéa 1 de l'article 392-1 du code de procédure pénale français, cette action de poursuite exercée par la partie civile est soumise à un versement d'une consignation dont le montant est fixé par le procureur de la République, aux termes de l'alinéa 3 de l'article 337 bis³. Sauf que le texte français est plus précis et plus juste, dans le sens où il fixe cette consignation en fonction des ressources de la partie civile.

2-Plainte avec constitution de partie civile

La femme victime de violences peut exercée elle-même des poursuites contre l'auteur par le biais d'une plainte avec constitution de partie civile déposée devant le doyen des juges d'instruction, pour obtenir une ouverture d'information judiciaire conformément à l'article 72 du code de procédure pénale algérien⁴ et à l'article 85 du code de procédure pénale français⁵.

La victime adresse donc sa plainte soit par une lettre recommandée avec accusé de réception ou se présenter au greffe du cabinet du doyen des juges d'instruction exerçant

= du procureur de la République tendant à la condamnation de la partie civile en application des dispositions du présent alinéa. »

¹ L'alinéa 1 de l'article 337 bis du code de procédure pénale algérien stipule : « La partie civile peut citer directement un prévenu, devant le tribunal, dans les cas suivants :

- abandon de famille,
- non représentation d'enfants,
- violation de domicile,
- diffamation,
- chèque sans provision. »

² L'alinéa 2 de l'article 337 bis du code de procédure pénale algérien stipule : « Dans les autres cas, la citation directe doit être autorisée par le ministère public. ».

³ L'alinéa 3 de l'article 337 bis du code de procédure pénale algérien stipule : « La partie civile qui cite directement un prévenu, conformément aux alinéas ci-dessus, devant un tribunal, doit au préalable, verser entre les mains du greffier une consignation dont le montant est fixé par le procureur de la République. Elle fait, dans l'acte de citation, élection de domicile dans le ressort du tribunal saisi, à moins qu'elle n'y soit domiciliée, le tout à peine d'irrecevabilité. ».

⁴ Voir l'article 72 du code de procédure pénale algérien.

⁵ Voir l'article 85 du code de procédure pénale français.

au tribunal de grande instance du lieu de l'infraction ou du domicile du mis en cause¹. Toutefois, au terme de l'article 76 du code de procédure pénale algérien, si la partie civile ne demeure pas dans le ressort du tribunal où se fait l'instruction, est tenue d'y élire domicile, par déclaration au juge d'instruction. À défaut d'élection de domicile, elle ne peut opposer le défaut de notification des actes qui auraient dû lui être notifiés aux termes de la loi².

Dans le cas où le juge d'instruction n'est pas compétent au terme de l'article 52 du code de procédure pénale, il rend, après réquisitions du ministère public, une ordonnance renvoyant la partie civile à se pourvoir devant telle juridiction qu'il appartiendra conformément à l'article 90 du code de procédure pénale français³ et à l'article 77 du code de procédure pénale algérien⁴.

Cependant, en application de l'alinéa 2 de l'article 85 du code de procédure pénale français⁵, ce à la différence du droit algérien, cette plainte ne sera recevable qu'à

¹ L'article 52 du code de procédure pénale français stipule : « Sont compétents le juge d'instruction du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause (L. n° 2004-204 du 9 mars 2004, art.111-II) "et celui du lieu de détention d'une de ces personnes, même lorsque cette détention est effectuée pour une autre cause". »

² L'article 76 du code de procédure pénale algérien stipule : « Toute partie civile qui ne demeure pas dans le ressort du tribunal où se fait l'instruction, est tenue d'y élire domicile, par déclaration au juge d'instruction. »

A défaut d'élection de domicile, la partie civile ne peut opposer le défaut de notification des actes qui auraient dû lui être notifiés aux termes de loi. ».

³ L'article 90 du code de procédure pénale français stipule : « Dans le cas où le juge d'instruction n'est pas compétent aux termes de l'article 52, il rend, après réquisitions du ministère public, une ordonnance renvoyant la partie civile à se pourvoir devant telle juridiction qu'il appartiendra. »

⁴ L'article 77 du code de procédure pénale algérien stipule : « « Dans le cas où le juge d'instruction n'est pas compétent aux termes de l'article 40, il rend, après réquisitions du ministère public, une ordonnance renvoyant la partie civile à se pourvoir devant telle juridiction qu'il appartiendra. » Et l'article 40 dudit code stipule : « Est territorialement compétent, le juge d'instruction du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes présumées avoir participé à l'infraction, celui du lieu de l'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause. »

Toutefois, et en cas de nécessité, sa compétence pourra s'étendre, par arrêté ministériel, aux ressorts d'autres tribunaux.

Dans ce cas, il est saisi par le procureur de la République territorialement compétent, lequel exerce alors les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi. ».

⁵ L'alinéa 2 de l'article 85 du code de procédure pénale français stipule : « ... (L. n° 2007-291 du 5 mars 2007, art.21-1, entrant en vigueur le 1^{er} juill.2007) " Toutefois, la plainte avec constitution de partie civile n'est recevable qu'à condition que la personne justifie soit que le procureur de la République lui a fait connaître, à la suite d'une plainte déposée devant lui ou un service de police judiciaire, qu'il n'engagera pas lui-même des poursuites, soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat, contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, =

condition que la victime justifie soit que le procureur de la République lui a fait connaître, à la suite d'une plainte déposée devant lui ou un service de police judiciaire, qui n'engagera pas lui-même des poursuites, soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat, contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou depuis qu'elle a adressé, selon les mêmes modalités, copie à ce magistrat de sa plainte déposée devant un service de police judiciaire.

Par ailleurs, la constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction. Elle peut être aussi irrecevable conformément à l'article 74 du code de procédure pénale algérien¹ et à l'article 87 du même code de procédure français². Cependant, selon l'article 88 du code de procédure pénale français³, la victime qui dépose plainte avec constitution de partie civile, doit verser une consignation dont le montant est fixé par le juge d'instruction en fonction des ressources de la partie civile, sauf dispense ou obtention de l'aide juridictionnelle. De là même en droit algérien, notamment à l'article 75 du code de procédure pénale⁴. Conformément à ce dernier, le juge d'instruction fixe le montant de la consignation, mais à la différence du texte français, ne

= ou depuis qu'elle a adressé, selon les mêmes modalités, copie à ce magistrat de sa plainte déposée devant un service de police judiciaire.... La prescription de l'action publique est suspendue, au profit de la victime, du dépôt de la plainte jusqu'à la réponse du procureur de la République ou, au plus tard, une fois écoulé le délai de trois mois."

¹ L'article 74 du code de procédure algérien stipule : « La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction. Elle est portée à la connaissance des autres parties par le juge d'instruction.

Elle peut être contestée par le ministère public, par l'inculpé ou par une autre partie civile.

En cas de contestation, ou s'il déclare d'office irrecevable la constitution de partie civile, le juge d'instruction statue par ordonnance motivée après communication du dossier au ministère public, pour réquisitions. ».

² L'article 87 du code de procédure pénale français stipule : « La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction.

Elle peut être contestée par le procureur de la République ou par une autre partie.

En cas de contestation, ou s'il déclare irrecevable la constitution de partie civile, le juge d'instruction statue, après communication du dossier au ministère public, par ordonnance motivée dont l'intéressé peut interjeter appel ».

³ L'article 88 du code de procédure pénale français stipule : « Le juge d'instruction constate, par ordonnance, le dépôt de la plainte. En fonction des ressources de la partie civile, il fixe le montant de la consignation que celle-ci doit, si elle n'a pas obtenu l'aide juridictionnelle, déposer au greffe et le délai dans lequel elle devra être faite sous peine de non- recevabilité de la plainte. Il peut dispenser de consignation la partie civile. »

⁴ L'article 75 du code de procédure pénale algérien stipule : « La partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, si elle n'a obtenu l'assistance judiciaire, et sous peine d'irrecevabilité de sa plainte, consigner au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure. Cette somme est fixée par ordonnance du juge d'instruction. ».

prend pas en compte les ressources de la partie civile. Au contraire, il indique que ce montant présumé doit être nécessaire pour les frais de la procédure¹.

Cette consignation est déposée au greffe et le délai dans laquelle elle devra faite sous peine de non- recevabilité de la plainte. Ce délai imparti au plaignant par le juge pour consigner, commence à courir, sauf disposition contraire, le lendemain du jour de la décision et se calcule suivant les règles de l'article 801 du même code qui considèrent que tout délai prévu par une disposition de procédure pénale pour l'accomplissement d'un acte ou d'une formalité expire le dernier jour à vingt-quatre heures et le délai qui expirerait normalement un samedi ou un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant².

Cette consignation fixée par le juge d'instruction en application de l'article 88 du code de procédure pénale français et de l'article 75 du code de procédure pénale algérien constitue en fait une garantie de paiement d'une amende civile susceptible d'être prononcée en cas d'une ordonnance de non-lieu en application de l'article 78 du code de procédure pénale algérien³ et de l'article 177-2 du même code⁴ et ceci d'après l'alinéa 1

¹ Revoir l'article 75 du code de procédure pénale algérien.

² L'article 801 du code de procédure pénale français qui stipule : « Tout délai prévu par une disposition de procédure pénale pour l'accomplissement d'un acte ou d'une formalité expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirera normalement un samedi ou un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant ».

³ L'article 78 du code de procédure pénale algérien stipule : « Quand après une information ouverte sur constitution de partie civile, une décision de non-lieu a été rendue, l'inculpé et toutes personnes visées dans la plainte, et sans préjudice d'une poursuite pour dénonciation calomnieuse, peuvent s'ils n'usent de la voie civile, demander des réparations civiles au plaignant dans les formes indiquées ci -après.

L'action en réparations civiles doit être introduite dans les trois mois du jour où l'ordonnance de non-lieu est devenue définitive. Elle est portée par voie de citation devant le tribunal statuant en matière délictuelle dans le ressort duquel l'affaire a été instruite.

Ce tribunal est immédiatement saisi du dossier de l'information terminée par une ordonnance de non-lieu, en vue de sa communication aux parties. Les débats ont lieu en chambre du conseil, les parties ou les conseils et le ministère public sont entendus. Le jugement est rendu en audience publique.

En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extrait de son jugement dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne. Il fixe le coût maximum de chaque insertion.

L'opposition, s'il échut, et l'appel sont recevables dans les délais de droit commun en matière délictuelle.

L'appel est porté devant la cour, statuant dans les mêmes formes que le tribunal.

L'arrêt de la cour peut être déféré à la cour suprême, comme en matière pénale. ».

⁴ L'article 177-2 du code de procédure pénale français stipule : « Lorsqu'il rend une ordonnance de non-lieu à l'issue d'une information ouverte sur constitution de partie civile, le juge d'instruction peut, sur réquisitions du procureur de la République et décision motivée, s'il considère que la constitution de =

de l'article 88-1 dudit code¹. Et dans ce cas de figure, le mis en examen peut poursuivre la plaignante pour dénonciation calomnieuse et demander des dommages- intérêts, selon l'article 91 du même code² et de l'alinéa 1 de l'article 78 du code pénale algérien³.

Mais dans le cas où cette amende n'a pas été prononcée par le juge d'instruction ou, en cas d'appel du parquet ou de la partie civile, par la chambre d'accusation, la somme consignée est restituée, d'après l'alinéa 2 de l'article 88-1 du code pénale français⁴.

= partie civile a été abusive ou dilatoire, prononcer contre la partie civile une amende civile dont le montant ne peut excéder 15 000 €.

Cette décision ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai de vingt jours à compter de la communication à la partie civile et à son avocat, par lettre recommandée ou par télécopie avec récépissé, des réquisitions du procureur de la République, afin de permettre à l'intéressé d'adresser des observations écrites au juge d'instruction.

Cette décision peut être frappée d'appel par la partie civile dans les mêmes conditions que l'ordonnance de non-lieu.

Si le juge d'instruction ne suit pas les réquisitions du procureur de la République, ce dernier peut interjeter appel dans les mêmes conditions. »

¹ L'alinéa 1 de l'article 88-1 du code de procédure pénale français stipule : « La consignation fixée en application de l'article 88 garantit le paiement de l'amende civile susceptible d'être prononcée en application de l'article 177-2. »

² L'article 91 du code de procédure pénale français stipule : « Quand, après une information ouverte sur constitution de partie civile, une décision de non-lieu a été rendue, la personne mise en examen et toutes personnes visées dans la plainte, et sans préjudice d'une poursuite pour dénonciation calomnieuse, si elles n'usent de la voie civile, demander des dommages- intérêts au plaignant dans les formes indiquées ci-après.

L'action en dommages- intérêts doit être introduite dans les trois mois du jour où l'ordonnance de non-lieu est devenue définitive. Elle est portée par voie de citation devant le tribunal correctionnel où l'affaire a été introduite. Ce tribunal est immédiatement saisi du dossier de l'information terminée par une ordonnance de non-lieu, en vue de sa communication aux parties. Les débats ont lieu en chambre du conseil : les parties, ou leurs conseils, et le ministère public sont entendus. Le jugement est rendu en audience publique. En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner la publication intégrale ou par extraits de son jugement dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, aux frais du condamné. Il fixe le coût maximum à chaque insertion.

L'opposition et l'appel sont recevables dans les délais de droit commun en matière correctionnelle.

L'appel est porté devant la chambre des appels correctionnels statuant dans les mêmes formes que le tribunal. L'arrêt de la cour d'appel peut être déféré à la cour de cassation comme en matière pénale.

Lorsqu'une décision définitive rendue en application de l'article 177-2 a déclaré que la constitution de partie civile était abusive ou dilatoire, cette décision s'impose au tribunal correctionnel saisi dans les conditions prévues aux alinéas précédents. »

³ Revoir l'alinéa 1 de l'article 78 du code de procédure pénale algérien.

⁴ L'alinéa 2 de l'article 88-1 du code de procédure pénale français stipule : « La somme consignée est restituée lorsque cette amende n'a pas été prononcée par le juge d'instruction ou, en cas d'appel du parquet ou de la partie civile, par la chambre d'accusation. »

Par ailleurs, et selon ce guide les réponses pénales les plus pertinentes en matière des violences au sein du couple sont ¹:

- Les principes généraux :
 - Priorité au traitement en temps réel des procédures.
 - Désignation d'un magistrat référent au sein de chaque parquet.
 - Exercice nuancé des poursuites afin que la réponse pénale constitue à la fois une réparation pour la victime, une répression pour le mis en cause et une prévention contre toute réitération ou récidive.
 - Décider d'un déferement pour les violences particulièrement graves et/ ou en cas d'impossibilité d'organiser l'éviction du conjoint ou concubin violent.
 - Evoquer les procédures lors d'audiences à délai rapproché spécialisées dans les contentieux intra-familiaux.

- Les éléments à prendre en compte pour décider de l'orientation de la procédure :
 - Les directives de politique pénale.
 - L'absence d'incidence de principe d'un retrait de plainte sur la décision du parquet.
 - Les antécédents du mis en cause.
 - Les conséquences des faits sur la victime.
 - Le contexte dans lequel les faits sont survenus.
 - comportement du mis en cause.
 - L'enquête sociale rapide d'orientation pénale.

- Les réponses pénales inadaptées au contentieux des violences au sein du couple :
 - Les classements sans suite « secs », à l'exception des cas où l'exercice de l'action publique est juridiquement impossible.
 - La composition pénale.

¹ Guide de l'action publique. Op.cit, pp. 117-119.

- Les alternatives aux poursuites les plus pertinentes :

▪ Le rappel à la loi par officier de police judiciaire et le sursis à poursuites lorsque :

- La victime ne révèle qu'un fait isolé de faible gravité.
- Le mis en cause est primo-délinquant.
- La plaignante manifeste le souhait de poursuivre la vie commune avec l'auteur.

▪ La convocation devant le délégué du procureur de la République lorsque :

- Les violences sont isolées et de moindre gravité.
- Un rappel à la loi ou une « mise en observation » active de l'auteur est nécessaire.

▪ La médiation pénale, uniquement lorsque¹ :

- Les violences sont isolées et de moindre gravité.
- Le mis en cause n'a pas d'antécédents.
- Le couple vit sous le même toit et souhaite maintenir le lien conjugal, de concubinage ou le PACS.
- Le couple est séparé avec enfant(s) et désire conserver un lien parental apaisé.

- Les modes de poursuites opportuns :

▪ La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité lorsque :

- Le mis en cause n'a pas d'antécédents.
- Le préjudice de la victime est limité.

▪ La convocation par officier de police judiciaire lorsque :

- La procédure est évoquée dans le cadre de la permanence pénale du parquet.
- Le mis en cause ne reconnaît pas nécessairement les faits.
- Un déferement n'est pas justifié.

¹ Guide de l'action publique. Op.cit, pp. 117-119.

- La citation directe par le parquet lorsque :
 - La procédure est transmise au parquet.
 - Le mis en cause ne reconnaît pas nécessairement les faits.
 - Un déferement n'est pas justifié.

- La convocation par procès-verbal assortie de réquisitions de placement sous contrôle judiciaire lorsque :
 - Les violences ne sont pas suffisamment graves ou complexes pour justifier une comparution immédiate ou une ouverture d'information judiciaire.
 - Une protection immédiate de la victime est nécessaire.
 - Une période de test du mis en cause s'impose.

- La comparution immédiate lorsque :
 - Les faits sont particulièrement graves.
 - Le prévenu présente une dangerosité avérée.
 - L'éviction du mis en cause ne peut être organisée.
 - L'affaire est suffisamment en état pour ne pas justifier une ouverture d'information.

- L'ouverture d'information judiciaire lorsque¹ :
 - Les faits sont d'une gravité extrême.
 - La victime doit faire l'objet d'une expertise médicale approfondie pour déterminer l'ensemble des traumatismes subis.
 - Les faits sont habituels, complexes et/ou multiples.

En droit français, ce à la différence du droit algérien, la victime doit préciser dans sa plainte le numéro de sécurité sociale et les coordonnées du centre de sécurité sociale lorsqu'une incapacité totale de travail lui a été délivrée, afin que les services du parquet puissent mettre en cause la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) conformément

¹ Guide de l'action publique. Op.cit, pp. 117-119.

à l'alinéa 2 de l'article 388-1 du code de procédure pénale¹. Faute de quoi l'affaire ne peut être jugée à la date d'audience prévue et doit être renvoyée impérativement à une autre date². Donc, après enquête des services enquêteurs et la transmission du dossier au parquet, pour poursuites judiciaires. Ce dernier et le tribunal correctionnel vérifient que l'affaire est en état d'être jugée. C'est ce qui nous amène à la section suivante.

¹ L'alinéa 2 de l'article 388-1 du code de procédure pénale français stipule : « Lorsque des poursuites pénales sont exercées, les assureurs appelés à garantir le dommage sont admis à intervenir et peuvent être mis en cause devant la juridiction répressive, même pour la première fois en cause d'appel ; ils doivent se faire représenter par un avocat ou un avoué ».

² Traitement des enquêtes à la suite de violences au sein du couple. Op.cit, p. 3.

Section II : Les effets de la responsabilité pour violence conjugale en droit comparé

On s'intéressera dans cette section, aux sanctions et réparations pour les actes commis par le conjoint ou le concubin ou le pacsé qui sont qualifiés de délits, donc jugés par le tribunal correctionnel. Les crimes, étant jugés par la cour d'assise où les sanctions sont la réclusion criminelle ou de détention criminelle à temps ou à perpétuité selon les circonstances du crime, donc la peine est toujours ferme, conformément aux articles du code pénal relatifs aux crimes cités dans la première partie¹.

En droit français, la juridiction de condamnation peut prendre des mesures immédiates pour assurer la sécurité de la victime des violences au sein du couple, le cas échéant, celle de ses enfants. Le conjoint ou le partenaire peut ainsi être placé sous contrôle judiciaire et devoir se soumettre à des obligations ou des interdictions fixées par le juge, par exemple ne pas se présenter au domicile de la victime, ne pas entrer en relation avec elle ou se soumettre à une obligation de soins, en application de l'article 132-45-19° du code pénal français cité précédemment². En outre, l'auteur des violences peut être également placé en détention provisoire.

¹ L'article 222-24-11° du code pénal français stipule : « le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle ;(L.n°2006-399 du 4 avr.2006, art.11) lorsqu'il est commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité »

L'article 221-4-9° du code pénal français stipule : « le meurtre est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est commis par le conjoint ou concubin de la victime ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ».

L'article 222-3-6° du code pénal français stipule : « l'infraction définie à l'article 222-1 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité »

Et l'article 222-1 dudit code stipule : « le fait de soumettre une personne à des tortures ou actes de barbaries est puni de quinze ans de réclusion criminelle ». Voir aussi l'article 222-3-4°bis.

L'article 222-8-6° dudit stipule : « les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner sont punies de vingt (20) ans de réclusion criminelle

L'article 222-10-6° dudit code stipule : « l'infraction ou la violence ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sont punies de quinze (15) de réclusion criminelle »

²L'article 132-45-19° du code de procédure pénale français stipula : « La juridiction de condamnation ou le juge de l'application des peines peut imposer spécialement au condamné l'observation de l'une ou de plusieurs des obligations suivantes : ...

19° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent 19° sont également applicables lorsque=

En droit algérien, lorsqu'il s'agit du conjoint, les peines prononcées contre lui en cas de violence physique, ou d'abandon, sont généralement des peines légères, avec sursis, sans doute, pour tenir compte des liens entre l'agresseur et la victime.

À côté de ces sanctions pénales, la victime de violence conjugale, peut demander réparation des préjudices subis en se constituant partie civile devant la juridiction pénale ou en tentant une action civile devant la juridiction civile.

Nous examinerons donc dans cette section, les sanctions prononcées par le tribunal correctionnel à l'encontre de l'agresseur (sous-section I) et les réparations apportées à la victime pour préjudices subis (sous-section II)

Sous-section I : Les sanctions pour violence conjugale en droit comparé

Comme il a été dit précédemment, des circonstances aggravantes sont prévues dans le code pénal français pour violences au sein du couple, mais son application est autre chose. Ceux qui sont chargés de les mettre en œuvre ayant parfois du mal à se défaire de l'habitude ancestrale du patriarcat comme mode de vie traditionnel. Aucun système politique, si parfait soit-il, ne peut aisément venir à bout d'un mode de pensée si profondément enraciné¹.

Ayant assisté aux audiences correctionnelles notamment, au tribunal de Tizi-ouzou et au tribunal de grande instance de Bobigny, il faut reconnaître, que ces violences sont limitées qu'aux violences physiques. Cependant, même si, toute application des peines est laissée à l'appréciation du juge, seulement il faut dire que dans ces cas là, c'est-à-dire dans les affaires concernant les violences au sein du couple, on a remarqué une certaine souplesse du juge correctionnel vis-à-vis de ces actes de violences. Au lieu d'être une circonstance aggravante, comme le prévoit la loi, notamment en France, devient une « circonstance atténuante ». Comme c'est le cas aussi devant les juridictions algériennes.

=l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime ».

¹ MADOU Geneviève. Op.cit, p.50.

En outre, une nette distinction apparaît entre les peines prononcées en droit pénal algérien à celles prononcées en droit pénal français. Alors que la particularité de cette forme de violence nécessite des peines adaptées et pertinentes, certaines peines sont particulièrement inadaptées en matière de violence au sein du couple, ne pouvant être appliquées, vu le lien qui existe entre l'agresseur et la victime.

Eu égard donc au lien particulier qui unit les parties dans une procédure de violences au sein du couple, la peine d'amende¹ comme celle de jours- amende² semblent inadaptées, en ce qu'elles consistent à prélever une somme d'argent sur les ressources du ménage, et conduisent donc indirectement à sanctionner la victime autant que le condamné que se soit en droit pénal algérien ou en droit pénal français. Par ailleurs, la peine de travail d'intérêt général en droit pénal français³ ne paraît pas non plus pertinente, dans la mesure où elle suppose la réalisation d'une tâche concrète par le condamné, sans rapport avec l'infraction commise.

Cependant, le peu de jugements existant à l'encontre des conjoints agresseurs en Algérie, sanctionne ces derniers à des peines d'amende. Alors qu'en France, ces dernières sont rarement prononcées. Elles sont parfois prononcées dans les cas où les violences sont commises après la relation de couple.

On évoquera dans cette sous-section, de prime abord les sanctions ou les peines délictuelles prononcées par la juridiction pénale algérienne à l'encontre du conjoint, auteur des violences, puis celles prononcées par la juridiction pénale française en matière de violences commises au sein du couple.

¹ L'amende consiste pour le condamné à verser au trésor public une somme d'argent dont le maximum encouru est fixé par la loi. Voir guide de l'action publique. Op.cit, p. 129.

² La peine de jours-amende consiste à subordonner la non- exécution d'une peine d'emprisonnement déterminée au paiement d'une amende fixée par le tribunal. Voir l'article 131-5 du code pénal français qui stipule : « lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine de jours-amende consistant pour le condamné à verser au Trésor une somme dont le montant global résulte de la fixation par le juge d'une contribution quotidienne pendant un certain nombre de jours. Le montant de chaque jour-amende est déterminé en tenant compte des ressources et des charges du prévenu... ».

³ Le travail d'intérêt général est une peine qui requiert le consentement du condamné et consiste à réaliser un travail non rémunéré d'une durée déterminée au profit d'une collectivité territoriale ou d'une association. Voir l'article 132-54 du code pénal français stipule : « La juridiction peut, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 132-40 et 132-41, prévoir que le condamné accomplira, pour une durée de quarante à deux cent dix heures, un travail d'intérêt général au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association habilitée à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général... ».

1-Les peines délictuelles prononcées en matière de violences commises par le conjoint en droit algérien

Les peines prononcées pour infraction commise par un conjoint à l'encontre de sa conjointe diffèrent donc de celles qui sont prononcées par le tribunal pénal français.

1-1-L'emprisonnement assorti d'un sursis avec une amende

La peine d'emprisonnement avec sursis dispense le condamné de l'exécution de sa peine s'il ne commet pas de nouvelle infraction durant un certain temps (sinon, révocation du sursis). Ce délai est de cinq ans à dater du jugement, en vertu de l'article 593 du code de procédure pénale algérien¹.

Cette peine est généralement la plus prononcée par le juge pénal algérien en cas de coups et blessures commis par le conjoint, en application des articles 592 et 594 du code de procédure pénale concernant le sursis². Mais ce sursis ne s'étend pas au paiement des réparations civiles, en vertu de l'article 595 dudit code³. Le peu de jugements, auxquelles on a pu avoir accès⁴, condamnent des conjoints à cette peine, accompagnée d'une peine d'amende⁵.

¹ L'article 593 du code de procédure pénal algérien stipule : « Si pendant le délai de cinq ans à dater du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation sera sans effet.

Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde ».

² L'article 592 du code de procédure pénale algérien stipule : « En cas de condamnation à l'emprisonnement, ou à l'amende, si le condamné n'a pas fait l'objet de condamnation antérieure à l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun, les cours et tribunaux peuvent ordonner, par le même jugement et par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine principale » ;

L'article 594 du code de procédure pénal algérien stipule : « Le président de la cour ou du tribunal doit, après avoir prononcé la décision de condamnation prévue à l'article 592, avertir le condamné qu'en cas de nouvelle condamnation la première peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes des articles 57 et 58 du code pénal ».

³ L'article 595 du code de procédure pénale algérien stipule : « La suspension de la peine ne s'étend pas au paiement des frais de procès et des réparations civiles ».

⁴ Nous avons évoqué les raisons des difficultés à avoir accès aux décisions de justice en matière de violence conjugale dans l'introduction, supra, p. 12.

⁵ Jugement rendu le 07/11/2004, section correctionnelle, tribunal de Tizirt (jugement en arabe). Voir aussi les articles 264, 266 et 442 du code pénal algérien.

1-2- L'amende

L'amende est une peine pécuniaire, qui consiste dans l'obligation imposée au condamné de verser une somme d'argent au profit de l'Etat. Elle est donc distincte des dommages- intérêts susceptibles d'être alloués à la victime¹.

La peine la plus fréquente en matière contraventionnelle, en vertu de l'article 442 du code pénal algérien et, intervient souvent en matière correctionnelle, en vertu de l'article 5 et de l'article dudit code².

Le juge pénal algérien prononce souvent cette peine à l'encontre du conjoint agresseur. Détermine le montant de l'amende en tenant compte des ressources et des charges de l'auteur de l'infraction. Cependant, en matière de violences conjugales, cette peine semble inadaptée et n'apparaît pas pertinente en matière de violences commises par un conjoint, puisqu'elle consiste à prélever une somme d'argent sur les ressources du ménage, et conduise donc indirectement à sanctionner la victime autant que le condamné.

1-3- L'emprisonnement ferme avec amende

Cette peine est rarement prononcée par le juge pénal algérien dans les cas de coups et blessures commis par un conjoint. Le traitement de ces derniers diffère en fait d'un magistrat à un autre. En 2007, un jugement rendu par le tribunal de Tizi-ouzou, confirmé par la cour, condamnant un conjoint à un (1) mois de prison ferme et à 8000 DA d'amende pour coups et blessures à l'encontre de sa conjointe, en application du paragraphe 1 de l'article 442 du code pénal³.

1-4-L'emprisonnement ferme

La juridiction pénale peut prononcer une peine d'emprisonnement ferme à l'encontre de l'agresseur sans être accompagnée d'une autre peine, notamment la peine

¹ VERMELLE Georges. *Le nouveau droit pénal*. Édition Dalloz, Paris, 1994, p.113.

² Voir l'article 442 du code pénal algérien. Op.cit.

Et l'article 5 dudit code stipule : « ... Les peines principales en matière délictuelles sont : ...

2- L'amende de plus de 20.000 DA

Les peines principales en matière contraventionnelle sont : ...

2- l'amende de 2.000 DA à 20.000 DA. ».

³ Jugement rendu le 27/10/2007, section simple police au tribunal de grande instance de Tizi-ouzou (jugement en arabe)

d'amende. Généralement cette peine est prononcée lorsque les faits sont d'une gravité extrême, que le prévenu ne dispose d'aucune garantie de représentation ou qu'il est multirécidiviste.

2-Les peines délictuelles prononcées en matière des violences au sein du couple en droit français

On évoquera les peines prononcées les plus pertinentes en matière de violences conjugales, entre autre celles rendu par le TGI de Bobigny.

2-1- L'emprisonnement assorti d'un sursis simple¹

Le prononcé du sursis simple par le tribunal correctionnel revient à suspendre en tout ou en partie l'exécution de la peine d'emprisonnement, pour une période de cinq ans, en application des articles 132-29 et 132-30 du code pénal français². Toutefois, si l'auteur de violences condamné l'est de nouveau à une peine d'emprisonnement pour une nouvelle infraction commise pendant un délai de cinq années, le sursis est révoqué et il doit exécuter sa peine. Ceci en vertu des articles 132-35, 132-36, 132-38 et 132-39 dudit code³.

¹ Le sursis simple consiste dans la faculté donnée au juge, dans certaines conditions, d'ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de la peine qu'il prononce. Sursis qui se transformera finalement en dispense d'exécution si le condamné ne commet pas d'autre infraction qui révoque cette faveur.

Voir Gaston Stefani, Georges Levasseur, Bernard Bouloc. *Droit pénal général*. Édition Dalloz. Paris, 1997, p.513.

² L'article 132-29 du code pénal français stipule : « La juridiction qui prononce une peine peut, dans les cas et selon les conditions prévues ci-après, ordonner qu'il sera sursis à son exécution.

Le président de la juridiction, après le prononcé de la peine assortie du sursis simple, avertit le condamné, lorsqu'il est présent, des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction qui serait commise dans les délais prévus par les articles 132-35 et 132-37 » ;

³ L'article 132-35 du code pénal français stipule : « La condamnation pour crime ou délit assortie du sursis simple est réputée non avenue si le condamné qui en bénéficie n'a pas commis, dans un délai de cinq ans à compter de celle-ci un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation sans sursis qui emporte révocation. » ;

L'article 132-36 dudit code stipule : « Toute nouvelle condamnation à une peine d'emprisonnement ou de réclusion révoque le sursis antérieurement accordé quelle que soit la peine qu'il accompagne.

Toute nouvelle condamnation d'une personne physique ou morale à une peine autre que l'emprisonnement ou la réclusion révoque le sursis antérieurement accordé qui accompagne une peine quelconque autre que l'emprisonnement ou la réclusion. » ;

Et l'article 132-38 dudit code qui stipule : « En cas de révocation du sursis simple, la première peine est exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

Toutefois, la juridiction peut, par décision spéciale et motivée, dire que la condamnation qu'elle prononce n'entraîne pas la révocation du sursis antérieurement accordé ou n'entraîne qu'une révocation partielle, pour une durée qu'elle détermine, du sursis antérieurement accordé. Elle peut également limiter les effets de la dispense de révocation à l'un ou plusieurs des sursis antérieurement accordés. ».

2-2-L'emprisonnement assorti d'un sursis avec mise à l'épreuve

Lorsqu'un sursis avec mise à l'épreuve est décidé par le tribunal, le condamné est dispensé d'exécuter la peine qui a été assortie de ce sursis à la condition de se soumettre à certaines obligations (dont les soins) ou interdictions fixées par le juge, en application de l'article 132-40 du code pénal français¹, pendant un délai d'épreuve déterminé, qui ne peut être inférieur à 12 mois ni excéder 3 ans, en vertu de l'article 132-42 dudit code². Le contrôle du respect de ces obligations et interdictions est en général confié au service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et, si le condamné s'y soustrait, il devra exécuter la peine³.

L'auteur est reconnu coupable des faits mais sa peine n'est fixée qu'à l'issue d'un délai déterminé s'il ne respecte pas ses obligations (de soins ou d'éloignement) ou les interdictions (interdiction de rentrer en contact avec la victime), en vertu de l'article 132-45-19° du code pénal français⁴. Il importe de préciser que ces mesures sont opportunes même dans l'éventualité où la victime semblerait ne pas les souhaiter, compte tenu des risques de pressions réelles dans ce contentieux, en application de l'article 132-43

¹ L'article 132-40 du code pénal français stipule : « La juridiction qui prononce un emprisonnement peut, dans les conditions prévues ci-après, ordonner qu'il sera sursis à son exécution, la personne physique condamnée étant placée sous le régime de la mise à l'épreuve.

Après le prononcé de l'emprisonnement assorti du sursis avec mise à l'épreuve, le président de la juridiction notifie au condamné, lorsqu'il est présent les obligations à respecter durant le sursis avec mise à l'épreuve et l'avertit des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction commise au cours du délai d'épreuve ou un manquement aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui ont été imposées. IL l'informe de la possibilité qu'il aura de voir déclarer sa condamnation non avenue s'il observe une conduite satisfaisante. ».

² L'article 132-42 du code pénal français stipule : « La juridiction pénale fixe le délai d'épreuve qui ne peut être inférieur à douze mois ni supérieur à trois ans.

Lorsque la personne est en état de récidive légale, ce délai peut être porté à cinq ans. Ce délai peut être porté à sept ans lorsque la personne se trouve à nouveau en état de récidive légale ».

³ Voir guide de l'action publique. Op.cit, p. 132.

⁴ L'article 132-45-19° du code pénal français stipule : « La juridiction de condamnation ou le juge de l'application des peines peut imposer spécialement au condamné l'observation de l'une ou de plusieurs des obligations suivantes : ...

19° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent 19° sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant lié à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime ».

dudit code¹. De plus, si des dommages et intérêts sont alloués à la plaignante, il importera de prévoir pour le condamné de l'obligation de s'en acquitter.

Il importe de veiller à la continuité du service et de l'équipe éducative saisis de la prise en charge d'un condamné qui aurait précédemment fait l'objet d'une mesure de contrôle judiciaire et / ou d'un ajournement avec mise à l'épreuve².

2-3-L'ajournement avec mise à l'épreuve

Lorsqu'il décide d'un ajournement avec mise à l'épreuve, le tribunal déclare le prévenu coupable, mais le prononcé de la peine est différé à un an maximum, en vertu des articles 132-63 à 132-65 du code pénal français³.

Si le délai de mise à l'épreuve ne peut légalement excéder un an, il semble pertinent qu'il ne dépasse pas neuf mois sans être inférieur à six mois⁴ afin que, d'une part, le condamné puisse être testé pendant une durée suffisamment significative et que, d'autre part, la sanction prononcée à l'audience de renvoi ne soit pas trop à distance des faits et conserve toute sa portée pédagogique.

Pendant ce délai, l'auteur est astreint à certaines obligations et interdictions conformément à l'article 132-45-19° du code pénal français⁵, ceci sous contrôle judiciaire

¹ L'article 132-43 du code pénal français stipule « Au cours du délai d'épreuve, le condamné doit satisfaire aux mesures de contrôle qui sont prévues par l'article 132-44 et à celles des obligations particulières prévues par l'article 132-45 qui lui sont spécialement imposées. En outre, le condamné peut bénéficier de mesures d'aide destinées à favoriser son reclassement social.

Ces mesures et obligations particulières cessent de s'appliquer et le délai d'épreuve est suspendu pendant le temps où le condamné est incarcéré. Le délai d'épreuve est également suspendu pendant le temps où le condamné accomplit les obligations du service national. ».

² Guide de l'action publique. Op.cit, p. 134.

³ L'article 132-63 du code pénal français stipule : « Lorsque le prévenu, personne physique, est présent à l'audience, la juridiction peut ajourner le prononcé de la peine dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 132-60 en plaçant l'intéressé sous le régime de la mise à l'épreuve pendant un délai qui ne peut être supérieur à un an. » ;

L'article 132-60 dudit code stipule : « La juridiction ne peut ajourner le prononcé de la peine lorsqu'il apparaît que le reclassement du coupable est en voie d'être acquis, que le dommage causé est en voie d'être réparé et que le trouble résultant de l'infraction va cesser.

Dans ce cas, elle fixe dans sa décision la date à laquelle il sera statué sur la peine. L'ajournement ne peut être ordonné que si la personne physique prévenue ou le représentant de la personne morale prévenue est présent à l'audience. » ; Voir aussi, VERMELLE Georges. Op.cit, p. 132.

⁴ Jugement rendu le 19/11/2007 par la 12^{ème} chambre correctionnelle du TGI de Bobigny, prononçant un ajournement avec mise à l'épreuve pour un délai de six mois.

⁵ L'article 132-45-19° du code pénal français qui stipule : « ... 19° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre =

dont le respect est contrôlé par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) ou par l'association de contrôle judiciaire¹, et dont le condamné doit justifier à l'audience de renvoi, où le tribunal peut, soit prononcer la peine prévue par la loi, soit le dispenser de peine, soit ajourner une nouvelle fois le prononcé de la peine. Ceci en application de l'article 132-65 du code pénal français².

Dans le cas où un contrôle judiciaire a été ordonné en mesure pré-sententielle, et dans le souci de continuité de la prise en charge de l'auteur, il est recommandé que le contrôle de la mise à l'épreuve soit confié au même service que celui chargé du contrôle judiciaire.

En outre, lors de l'audience de renvoi, la mise à l'épreuve peut utilement être prolongée par une peine d'emprisonnement assorti d'un sursis avec mise à l'épreuve. Dans cette hypothèse, le tribunal veillera autant que possible à la continuité du service chargé de contrôler le respect de l'éventuelle mesure de contrôle judiciaire, de l'ajournement avec mise à l'épreuve et du sursis avec mise à l'épreuve.

2-4-L'emprisonnement ferme

Généralement la peine d'emprisonnement ferme est prononcée lorsque les faits sont d'une gravité extrême, que le prévenu ne dispose d'aucune garantie de

= ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent 19° sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime

¹ Guide de l'action publique. Op.cit, p. 130.

² L'article 132-64 dudit code stipule : « Le régime de la mise à l'épreuve, tel qu'il résulte des articles 132-43 à 132-46, est applicable à l'ajournement avec mise à l'épreuve » ;

Et l'article 132-65 dudit code : « Á l'audience de renvoi, la juridiction peut, en tenant compte de la conduite du coupable au cours du délai d'épreuve, soit de dispenser de peine, soit prononcer la peine prévue par la loi, soit ajourner une nouvelle fois le prononcé de la peine dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 132-63.

Avec l'accord du procureur de la République, le juge d'application des peines peut, trente jours avant l'audience de renvoi, prononcer lui-même la dispense de peine, à l'issue d'un débat contradictoire tenu conformément aux dispositions de l'article 712-6 du code de procédure pénale.

La décision sur la peine intervient au plus tard un an après la première décision d'ajournement. ».

représentation ¹ ou qu'il est multirécidiviste. Dès lors, cette peine constitue la seule sanction susceptible de mettre la victime à l'abri des agissements de son agresseur et de lui permettre de se reconstruire.

Le cas échéant, lorsque la personnalité du prévenu s'y prête et si une peine d'emprisonnement ferme inférieure à un an est prononcée par le tribunal, ce dernier peut prévoir qu'elle sera exécutée en semi-liberté ou en placement extérieur, en vertu de l'article 132-25 du code pénal français².

La semi-liberté permet au condamné d'exercer une activité professionnelle, de suivre un enseignement ou une formation, ou encore de bénéficier d'un traitement médical hors de l'établissement pénitentiaire où il purge sa peine d'emprisonnement. Le condamné doit rejoindre le centre de semi-liberté à l'issue de son activité. Ce régime de semi-liberté permet au couple de ne pas perdre ses revenus et garantie par ailleurs la sécurité de la victime en évinçant l'auteur du domicile familial. La semi-liberté constitue une modalité d'exécution de la peine particulièrement adaptée au contentieux des violences au sein du couple³.

Quant au placement extérieur, il consiste pour le condamné, tout en étant sous écrou, à réaliser un travail ou une formation sous surveillance pénitentiaire à l'extérieur de l'établissement où il purge sa peine, puis à retourner à la fin de la journée audit établissement ou dans un lieu d'hébergement déterminé. Cependant, le placement extérieur est particulièrement adapté à la réinsertion du condamné tout en garantissant la protection physique de la victime⁴.

¹ Guide de l'action publique. Op.cit, p 135.

² L'article 132-25 du code pénal français stipule : « Lorsque la juridiction de jugement prononce une peine égale ou inférieure à un an d'emprisonnement, elle peut décider à l'égard du condamné qui justifie, soit de l'exercice d'une activité professionnelle, soit de son assiduité à un enseignement ou une formation professionnelle ou encore un stage ou d'un emploi temporaire en vue de son insertion sociale, soit de sa participation essentielle à la vie de famille, soit de la nécessité de subir un traitement médical, que la peine la peine sera exécutée sous le régime de la semi-liberté.

Dans les cas prévus par l'alinéa précédent, la juridiction peut également décider que la peine d'emprisonnement sera exécutée sous le régime du placement à l'extérieur. »

³ Guide pour l'action publique. Ibid, p. 139.

⁴ Idem.

3- L'efficacité de la protection juridictionnelle de la victime de violence conjugale

Certaines peines sont inadaptées et n'apparaissent pas pertinentes en matière de violences au sein du couple. Elles sont donc inefficaces pour la répression du conjoint violent et la protection de la femme victime. De là même pour mettre fin aux violences conjugales.

La peine d'amende, généralement prononcée par les juridictions pénales en Algérie et, comme on l'a expliqué précédemment¹, consiste à prélever une somme d'argent sur les ressources du ménage, et conduit donc indirectement à sanctionner la victime autant que le condamné.

Concernant la peine d'emprisonnement assortie d'un sursis (en Algérie) et la peine d'emprisonnement assortie d'un sursis simple (en France) peuvent constituer de manière générale un avertissement solennel pour le condamné, elles paraissent peut adaptées à la spécificité des violences par le conjoint, concubin ou le pacsé. Néanmoins, elles peuvent être opportunes dans les cas où le couple est séparé, sans enfant, et où, partant les risques de réitération sont moindres. La loi fait alors obligation au président du tribunal d'expliquer au condamné la signification de la peine et ses conséquences. Cet avertissement solennel devra être fait de manière intelligible et accessible aux parties afin que la condamnation ne vienne pas alimenter un sentiment d'impunité chez l'auteur et ne soit pas ressentie comme telle par la victime².

Quant à l'ajournement avec mise à l'épreuve appliqué en France, est particulièrement adapté en matière des violences au sein du couple, dans la mesure où il permet de faire une menace sur l'auteur, d'organiser son éviction et son absence de contact avec la plaignante et, le cas échéant, de le soumettre à une obligation de soins³.

Par ailleurs, L'emprisonnement assorti d'un sursis avec mise à l'épreuve apparaît aussi pertinent en matière de violences au sein du couple et peut s'avérer efficace. Il permet de faire peser une menace sur le condamné et de garantir la protection de la victime. Si l'auteur des faits ne respecte pas ses obligations, il sera emprisonné.

¹ Supra, p. 296.

² Guide pour l'action publique. Ibid, p 130.

³ Ibid, p 131 ; MADOU Geneviève. Op.cit, p.57.

Lorsque l'exécution provisoire est prononcée, le parquet peut faire immédiatement exécuter la condamnation du prévenu sans attendre la fin des délais de recours ou malgré l'exercice d'un recours. Il est recommandé que le greffier d'audience remette au condamné, dès que la décision a été rendue par le tribunal, une convocation devant le juge de l'application des peines fixée dans un délai d'un mois au maximum, dans le cadre de permanences assurées par ces magistrats. Il convient en outre d'indiquer que dans certaines juridictions¹ ont été créés des bureaux de l'exécution des peines (BEX) chargés de la mise en œuvre immédiate de la peine prononcée, dès lors que l'exécution provisoire a été prononcée.

Cette pratique innovante consiste pour le greffier du BEX, dès que la sanction pénale est décidée, à expliquer au prévenu sa signification et ses conséquences en cas de manquement et à lui remettre une convocation devant le juge de l'application des peines dans un délai compris entre quinze (15) jours et un mois. Le recours à ce procédé est particulièrement pertinent en matière de violences au sein du couple pour la mise en œuvre des peines d'emprisonnement assorti d'un sursis avec mise à l'épreuve, afin d'assurer l'effectivité des obligations et interdictions imposées au condamné².

Pour ce qui concerne la peine de prison ferme, ordonnée généralement en cas de violences extrêmement grave, mais rarement prononcée. Si on suit le raisonnement des femmes victimes de violences conjugales, elle constitue une sanction sévère, vu le lien qui existe entre elles et leur agresseur et, surtout quand il y a des enfants. Dans la plus part des cas, ces victimes disent ne souhaiter mettre leur conjoint et père de leurs enfants en prison. Elles se sentent coupables de séparer leurs enfants de leur père. Cependant, le prononcé de cette peine est pertinent pour lutter contre cette forme de violence.

Toutefois, on remarque à travers les peines prononcées, que le traitement judiciaire des violences conjugales tend à transformer les circonstances aggravantes en circonstances atténuantes.

¹ Par exemple tribunaux de grande instance d'Angoulême, Bordeaux, Nantes, Orléans, Périgueux et Rouen.

² Il importe toutefois de préciser que le recours au BEX ne saurait être organisé dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate, eu égard à la nécessité pour le condamné de réunir des pièces justificatives en amont de l'audience.

En outre, l'inadéquation des textes de lois aux autres types de manifestation de la violence conjugale, notamment la violence psychologique, fait que les jugements rendus sont pour violence physique. Une femme battue peut faire constater les traces de coups, alors qu'une femme humiliée et injuriée peut difficilement se faire entendre puisqu'elle n'a pas de preuves à présenter. C'est pourquoi, la pénalisation de la violence conjugale ne doit pas se limiter qu'aux violences physiques. Elle doit concerner aussi les violences psychologiques, comme on l'a expliqué dans la première partie.

4- L'effectivité de la protection juridictionnelle de la victime de violence conjugale.

Pour vérifier l'effectivité de cette protection juridictionnelle sur le terrain, on a constaté que beaucoup de femmes victimes de violence au sein du couple, se plaignent de leurs agresseurs, après même que la peine a été prononcée et, ne sont pas en sécurité des agissements de ces derniers.

Que se soit en Algérie ou en France, aucune garantie n'a été consacrée pour assurer la protection de la victime.

En France, ce qui concerne le contrôle judiciaire, la victime est souvent menacée par son agresseur mis sous contrôle judiciaire. En fait ce dernier harcèle la victime sous diverses formes¹.

En réalité, les condamnations et les mesures d'éloignement des hommes violents n'ont pas empêché certains hommes de tuer leur partenaire. Presque à chaque fois, l'homme profite de son droit de visite auprès de son enfant pour agir. Même après avoir été condamné à de la prison, un père violent peut obtenir la garde de son enfant, la garde alternée ou le droit de visite.

D'après la responsable de l'observatoire départemental des violences envers les femmes², il y a deux explications à ça : soit le juge aux affaires familiales n'a pas connaissance de la dangerosité du père, soit il a vu la condamnation dans le dossier, mais

¹ Propos recueillis le 29/10/2007, lors de notre entretien avec Maître Anne JONQUET, Avocat du barreau de la Seine-Saint-Denis.

² Madame Ernestine RONAI. Voir « Objectif : réformer le droit de visite du père violent ». L'actualité en Seine-Saint-Denis, Panorama de presse. Op.cit, p. 5.

il estime que l'enfant a malgré tout besoin de son père. C'est pourquoi une réforme du droit de visite du père violent est nécessaire, ceci en faisant en sorte que les visites doivent être encadrées et, la mère et son enfant protégés.

La loi n°2006-399 du 4 avril 2006, qui renforce la répression des violences conjugales, prévoit d'évincer le mari violent du domicile. Jusque-là, la mère devait fuir avec ses enfants et se réfugier dans un foyer d'accueil. Mais la loi tarde à être systématiquement appliquée¹.

Cependant, même si la violence conjugale est aujourd'hui condamnée en France, elle reste de manière insuffisante malgré la loi. Les hommes violents le savent. Ils recourent parfois aux violences qui ne laissent de traces visibles. De ce constat, une situation se résume à savoir que les hommes violents, même en présence d'une loi pénalisant cette forme de violence, trouvent toujours un moyen de l'exercer. Qu'en est-il alors en absence de cette loi, comme c'est le cas en Algérie.

Par ailleurs, la responsabilité pénale de l'homme violent entraîne sa responsabilité civile. Ceci dit, réparation des préjudices et dommages causés à la femme victime. Dans ce cas la réparation dépend de la condamnation. La victime peut demander des dommages- intérêts résultant de l'infraction commise par son conjoint ou partenaire devant la juridiction répressive en se constituant partie civile ou devant la juridiction civile.

Lorsqu'elle est exercée par la voie répressive, l'action civile est l'accessoire de l'action publique. Quand elle est exercée par la voie civile, bien qu'elle soit l'objet d'un procès civil distinct du procès pénal, son jugement est subordonné dans une certaine mesure à celui de l'action publique².

En outre, en cas où la femme victime de violences conjugales préfère tenter une action civile devant le tribunal civil. Cette action donne lieu alors à un procès civil et

¹ Madame Ernestine RONAI. Voir « Objectif : réformer le droit de visite du père violent ». L'actualité en Seine-Saint-Denis, Panorama de presse. Op.cit, p. 5.

² STEFANI Gaston, LEVASSEUR Georges, BOULOC Bernard. *Procédure pénale*, 15^e édition. Éditions Dalloz, Paris, 1993, p. 201 ; RASSAT Michèle-Laure. *Procédure pénale*, deuxième édition refondue. Presses Universitaires de France, Paris, 1995, p. 497.

purement civil, tout à fait distinct du procès pénal relatif à l'action publique¹, en vertu de l'article 124 du code civil algérien² et de l'article 1382 du code civil français³.

Nous développerons toutes ces options dans la sous-section suivante.

Sous-section II : Réparations pour préjudices subis par la femme victime de violences conjugales

La femme victime de violences conjugales peut demander réparation du dommage et préjudices qui lui ont causé ces violences, en vertu de l'alinéa 1 de l'article 2 du code de procédure pénale algérien et français⁴ et de l'alinéa 1 et 2 de l'article 239 du code de procédure pénale algérien⁵ et l'alinéa 1 et 3 de l'article 418 du code de procédure pénale français⁶.

Cependant, en matière de violences au sein du couple, la demande de dommages et intérêts ne constitue pas une préoccupation des victimes, dans la mesure où ces dommages -intérêts seraient en état de cause prélevés sur les ressources du ménage.

Afin d'obtenir la condamnation à des dommages- intérêts pour réparer le dommage causé à la victime, cette dernière peut au choix exercer son action civile devant la juridiction pénale ou la juridiction civile.

Normalement, l'action civile s'exerce devant les tribunaux civils. Mais lorsque cette action civile est consécutive à un délit pénal, la victime peut donc porter son action

¹ STEFANI Gaston, LEVASSEUR Georges, BOULOC Bernard. Op.cit, p. 227 ; RASSAT Michèle-Laure. Op.cit, p. 499.

² L'article 124 du code civil algérien stipule : « Tout acte quelconque de la personne qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. »

³ L'article 1382 du code civil français stipule : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. »

⁴ L'alinéa 1 de l'article 2 du code de procédure pénale algérien stipule : « L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert d'un dommage causé par l'infraction » ;

Et l'alinéa 1 de l'article 2 du code de procédure pénale français. Idem.

⁵ L'alinéa 1 et 2 de l'article 239 du code de procédure pénal algérien stipule : « Toute personne qui, conformément à l'article 3 du présent code, prétend avoir été lésée par un crime, un délit ou une contravention, peut se constituer partie civile à l'audience même.

La partie civile peut, à l'appui de sa constitution, demander réparation du préjudice qui lui a été causé. »

⁶ L'alinéa 1 du code de procédure pénale français stipule : « Toute personne qui, conformément à l'article 2, prétend avoir été lésée par un délit, peut, si elle ne l'a déjà fait, se constituer partie civile à l'audience même. » ; Et l'alinéa 3 du dit code stipule : « La partie civile peut, à l'appui de sa constitution, demander des dommages- intérêts correspondant au préjudice qui lui a été causé. ».

soit devant le tribunal civil, soit devant le tribunal répressif saisi de l'action publique. Cette option qui s'ouvre à la victime résulte de deux textes du code de procédure que se soit algérien ou français à l'alinéa 1 de l'article 3 et à l'alinéa 1 de l'article 4¹.

Par ailleurs, Cette option une fois exercée est irrévocable en vertu de l'article 5 du code de procédure pénale algérien et aussi du code de procédure pénale français². Autrement dit, lorsque la victime a choisi la voie civile, elle ne peut plus l'abandonner pour choisir la voie pénale. La règle l'empêche d'abandonner la voie civile primitivement choisie pour la voie pénale, mais l'inverse n'est pas vrai. Elle peut abandonner la voie pénale pour prendre la voie civile. Mais cette règle cesse de valoir quand la juridiction pénale est saisie par le Ministère public, avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile³.

En outre, la victime peut y renoncer à exercer une action civile ou à transiger, étant donné que cette action est d'ordre privée⁴. Cependant, cette renonciation ne peut arrêter, ni suspendre l'exercice de l'action publique selon l'alinéa 2 de l'article 2 du code procédure pénale algérien et du code de procédure français⁵.

Par ailleurs, en France, la femme victime de violences conjugales peut demander réparation, lorsque l'infraction a entraîné une incapacité permanente ou une incapacité

¹ L'alinéa 1 de l'article 3 du code de procédure algérien stipule : « L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction » et l'alinéa 1 de l'article 4 du dit code stipule : « L'action civile peut aussi être exercée séparément de l'action publique » ;

L'alinéa 1 de l'article 4 du code de procédure français stipule : « L'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique ».

² L'article 5 du code de procédure pénale algérien stipule : « La partie civile qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive.

Il n'en est autrement que si celle-ci a été saisie par le ministère public avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile » ;

L'article 5 du code de procédure pénal français stipule : « La partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut porter devant la juridiction répressive. Il n'en est autrement que si celle-ci a été saisie par le ministère public avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile ».

³ SOYER Jean-Claude. Droit pénal et procédure pénale, 13^e Édition, L.G.D.J, Paris, 1997, p. 273.

⁴ GOLFIER Christophe, POISSON-HARDUIN Marie-Hélène. Droit pénal et procédure pénale. Ellipses Édition Marketing S.A, 2000, p.21

⁵ L'alinéa 2 de l'article 2 du code de procédure pénale algérien stipule : « Sous réserve des cas prévus à l'alinéa 3 de l'article 6, la renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique » ;

L'alinéa 2 de l'article 2 du code de procédure pénale français stipule : « La renonciation à l'action civile ne peut arrêter, ni suspendre l'exercice de l'action publique, sous réserve des cas visés à l'alinéas 3 de l'article 6 ».

totale de travail personnel est égale ou supérieure à un mois en vertu de l'article 706-3-2° du code de procédure pénale¹, auprès de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) qui siège dans le ressort de chaque tribunal de grande instance, en application de l'article 706-4 dudit code².

1-L'exercice de l'action civile devant la juridiction répressive

L'action civile s'exerce devant le tribunal pénal lorsque la victime de violence se constitue partie civile. Elle peut se constituer partie civile à titre principale, avant la mise en mouvement de l'action publique. En ce sens qu'elle lance, à elle seule, les poursuites pénales. On a vu précédemment que la femme victime de violence pouvait, selon les cas - classement sans suite par le parquet ou en cas de procédures alternatives aux poursuites -, soit saisir directement la juridiction de jugement par une citation directe ou saisir le doyen des juges d'instruction³.

Elle peut aussi se constituer partie civile à titre accessoire, après la mise en mouvement de l'action publique. Cette constitution s'opère au moyen de déclarations verbales, soit souvent de conclusions écrites. L'intervention se produit ou bien au cours de l'instruction préparatoire, si le procès n'en est encore qu'à la phase de l'instruction, ou bien devant la juridiction du jugement. Dans ce dernier cas, l'intervention peut se produire jusqu'à ce que soient présentées les réquisitions de Ministère public, en application de

¹ L'article 706-3-2° du code de procédure pénale français stipule : « Toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne, lorsque sont réunies les conditions suivantes :...

2° Ces faits :

- soit ont entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois. ».

² L'article 706-4 du code de procédure pénale : « L'indemnité est allouée par une commission instituée dans le ressort de chaque tribunal de grande instance. Cette commission a le caractère d'une juridiction civile qui se prononce en premier et dernier ressort.

La commission est composée de deux magistrats du siège du tribunal de grande instance et d'une personne majeur, de nationalité française et jouissant de ses droits civiques, s'étant signalée par l'intérêt qu'elle porte aux problèmes des victimes. Elle est présidée par l'un des magistrats.

Les membres de la commission et leurs suppléants sont désignés pour une durée de trois ans par l'assemblée générale des magistrats du siège du tribunal.

Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur de la République ou l'un de ses substituts. »

³ Supra, sous-section : les poursuites pénales exercées par la victime elle-même, pp. 218-222.

l'article 421 du code de procédure français¹ et de l'article 242 du code de procédure pénale algérien². Il en résulte qu'elle n'est recevable qu'en première instance. La partie civile ne serait pas admise à intervenir pour la première fois en appel (après donc les réquisitions sur le fond, déjà faites en première instance)³.

Cependant, il est préférable à la victime de porter son action civile devant le tribunal pénal statuant sur l'action publique, pour plusieurs raisons⁴ :

- Une raison d'économie et de simplification : il sera plus facile à la femme victime d'intervenir au procès pénal que d'engager un procès distinct pour demander des dommages et intérêts. En plus le tribunal pénal, connaissant bien les faits, est le plus à même de statuer sur ces réparations.

- La femme victime pourra profiter des preuves recueillies par le Ministère public ou par le juge d'instruction. C'est souvent pour elle l'avantage essentiel.

- L'action civile étant jugée par le même tribunal que l'action publique, on évite ainsi le risque de contrariété de jugements.

Par ailleurs, la détermination du montant des dommages et intérêts est délicate pour la partie civile qui, dépourvue de tout repère, ne sait quelle somme demander et sollicite souvent les conseils du président du tribunal, que ce dernier n'est pas en droit de lui prodiguer. Le tribunal devra alors expliquer à la plaignante qu'elle peut demander toute somme, qu'il n'est pas lié par cette demande et que, s'il ne peut lui allouer une somme supérieur à cette demande, il peut ne lui en accorder qu'une partie, ou ne rien lui attribuer. Généralement, le dommage intérêt demandé par la victime consiste à une somme symbolique, qui est d'un euro (en France) ou un dinars (en Algérie)⁵.

En application de l'article 357 du code de procédure pénale algérien, et dans le cas où le tribunal pénal estime que le fait constitue un délit, statuer s'il y a lieu sur l'action

¹ L'article 421 du code de procédure pénale français stipule : « A l'audience, la déclaration de partie civile doit, à peine d'irrecevabilité, être faite avant les réquisitions du ministère public sur le fond, ou si le tribunal a ordonné l'ajournement du prononcé de la peine, avant les réquisitions du ministère public sur la peine ».

² L'article 242 du code de procédure pénale algérien stipule : « A l'audience, la constitution de partie civile doit, à peine d'irrecevabilité, être faite avant les réquisitions du ministère public sur le fond ».

³ SOYER Jean-Claude. Op.cit, p.275.

⁴ Ibid, p. 272 ; LARGUIER Jean. *Procédure pénale*, 19^e édition. Édition Dalloz, Paris, 2003, pp.111-112.

⁵ Guide de l'action publique, op.cit, p. 125.

civile et peut ordonner le versement provisoire, en tout ou partie, des réparations civiles allouées. Il a aussi la faculté, s'il ne peut se prononcer en l'état sur la demande en réparation civile, d'accorder à la partie civile une provision exécutoire nonobstant opposition ou appel¹.

2-L'exercice de l'action civile devant la juridiction civile

Deux cas de figure peuvent se présenter dans cette situation :

– Si la femme victime de violences conjugales opte pour la voie civile, en vertu de l'article 124 du code civil algérien et de l'article 1382 du code civil français, sans interférence pénale, ce sont les règles de la procédure civile qui s'appliquent. Il n'existe alors aucune interférence entre l'aspect pénal et l'action civile. Dans ce cas là, la victime devrait prouver la faute de son agresseur. Cependant, ce choix n'apparaît pas pertinent en matière de violence conjugale. Cette dernière étant une infraction intentionnelle commise par le conjoint ou le partenaire. Le juge civil exige à la victime le jugement pénal comme fondement à la condamnation aux dommages- intérêts.

– Si la victime exerce l'action civile avec interférence pénale, c'est-à-dire le ministère choisit d'exercer l'action publique. Dans ce cas là, trois hypothèses en découlent² :

1. L'action publique est déjà jugée. Dans ce cas, le juge civil ne pourra contredire la décision du juge répressif, en application de la règle de « l'autorité sur le civil de la chose jugée au criminel ». « Le criminel emporte le civil », la chose jugée au pénal s'impose au juge civil³.

2. L'action publique n'est pas encore jugée, mais elle est engagée tandis que la juridiction civile n'a pas encore rendu son jugement. Dans ce cas, la juridiction civile

¹ L'article 357 du code de procédure pénale algérien stipule : « Si le tribunal estime que le fait constitue un délit, il prononce une peine.

Il statue, s'il y a lieu, sur l'action civile, et peut ordonner le versement provisoire, en tout ou partie, des réparations civiles allouées.

Il a aussi la faculté, s'il ne peut se prononcer en l'état sur la demande de réparation civile, d'accorder à la partie civile une provision exécutoire nonobstant opposition ou appel ».

²SOYER Jean –Claude. Op.cit, pp.273-274.

³ GOLFIER Christophe, POISSON- HARDUIN Marie-Hélène. Op.cit, p.22 ; LARGUIER Jean. Op.cit, p. 119.

doit surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction pénale ait rendu son jugement définitif, en application de l'alinéa 2 de l'article 4 du code de procédure pénale français¹ et du code de procédure pénale algérien². On dit que « le criminel tient le civil en état ». La raison de cette règle est que le juge civil devra ensuite tenir compte de la chose jugée au criminel³.

3. L'action publique est exercée, mais après que la juridiction civile ait rendu une décision définitive. Dans ce cas, la chose jugée au civil ne dispose d'aucune autorité sur le criminel⁴.

3-L'indemnisation de certains dommages par la commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI) en France

La femme victime de violences conjugales peut demander réparation auprès de la commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI) qui siège dans le ressort de chaque tribunal de grande instance et, qui a le caractère d'une juridiction civile qui se prononce en premier ressort, conformément à l'article 706-4 du code de procédure pénale français⁵. Ces décisions sont susceptibles d'appel, en vertu de l'article R.50-23 dudit code⁶. Les décisions de la CIVI sont susceptibles de recours dans le délai d'un mois à compter de leur notification⁷.

¹ L'alinéa 2 de l'article 4 du code de procédure pénale français stipule : « Toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement. »

² L'alinéa 2 de l'article 4 du code de procédure pénale algérien stipule : « Toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement. »

³ LARGUIER Jean. Op.cit, p. 119.

⁴ SOYER Jean –Claude. Op.cit, p. 274.

⁵ L'article 706-4 du code de procédure pénale français stipule : « L'indemnité est allouée par une commission instituée dans le ressort de chaque tribunal de grande instance. Cette commission a le caractère d'une juridiction civile qui se prononce en premier ressort.

La commission est composée de deux magistrats du siège du tribunal de grande instance et d'une personne majeur, de nationalité française et jouissant de ses droits civiques, s'étant signalée par l'intérêt qu'elle porte aux problèmes des victimes. Elle est présidée par l'un des magistrats.

Les membres de la commission et leurs suppléants sont désignés pour une durée de trois ans par l'assemblée générale des magistrats du siège du tribunal.

Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur de la République ou l'un de ces substituts ».

⁶ L'article R.50-23 du code de procédure pénale français stipule : « Les décisions de la commission et du président de la commission ne peuvent être frappées d'opposition. Elles peuvent être frappées d'appel quel que soit le montant de la demande. ».

⁷ Guide de l'action publique. Op.cit, p. 128.

Cette juridiction est chargée d'examiner les demandes d'indemnisation des victimes de certaines infractions (ou de leurs ayants droit), avant même que des poursuites pénales aient été engagées, ou lorsque celles-ci ne peuvent pas obtenir une réparation effective et suffisante de leur préjudice par les assurances ou les organismes de Sécurité sociale. Elle peut accorder, selon les cas une réparation plafonnée intégrale ou partielle¹.

Une indemnisation intégrale peut être accordée par la CIVI à la victime pour les dommages qui résultent d'une infraction ayant entraîné une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois et, en cas d'agressions sexuelles, sans nécessité d'incapacité totale de travail², en application de l'article 706-3-2° dudit code³.

Lorsque les faits n'ont pas donné lieu à des poursuites, la victime doit présenter sa demande d'indemnité à la CIVI dans le délai de trois (3) ans à compter de la date de l'infraction, conformément à l'article 706-5 du code de procédure pénale⁴. Si des poursuites pénales sont exercées, la juridiction condamnant l'auteur à des dommages-intérêts doit informer la victime partie civile de la possibilité de saisir cette commission, en application de l'article 706-15 dudit code⁵. La partie civile dispose d'un délai d'un an

¹ Guide de l'action publique. Op.cit, p. 128 ; STEFANI Gaston, LEVASSEUR Georges, BOULOC Bernard *Procédure pénale*. Op.cit, p.248.

² CROCQ Jean-Christophe. Le guide des infractions, 6ème édition, Édition Dalloz, Paris, 2005, p. 193.

³ L'article 706-3-2° du code de procédure pénale français : « Toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent la caractère matériel d'une infraction peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne, lorsque sont réunies les conditions suivantes : ...

2° Ces faits :

- soit ont entraîné ... une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois ;
- soit sont prévus et réprimés par les articles 222-22 à 222-30 du code pénal ... ».

⁴ L'article 706-5 du code de procédure pénale français stipule : « A peine de forclusion, la demande d'indemnité doit être présentée dans le délai de trois ans à compter de la date de l'infraction ; lorsque des poursuites pénales sont exercées, ce délai est prorogé et n'expire qu'un an après la décision de la juridiction qui a statué définitivement sur l'action publique ou sur l'action civile engagée devant la juridiction répressive ; lorsque l'auteur d'une infraction mentionnée aux articles 706-3 et 706-14 est condamné à verser des dommages- intérêts, le délai d'un an court à compter de l'avis donné par la juridiction en application de l'article 706-15. Toutefois, la commission relève le requérant de la forclusion lorsqu'il n'a pas été en mesure de faire valoir ses droits dans les délais requis ou lorsqu'il a subi une aggravation de son préjudice ou pour tout autre motif légitime. ».

⁵ L'article 706-15 du code de procédure pénale français stipule : « Lorsqu'une juridiction condamne l'auteur d'une infraction mentionnée aux articles 706-3 et 706-14 à verser des dommages- intérêts =

à compter de cet avis pour saisir la CIVI en vertu dudit article 706-5 dudit code. Passées ces délais (3ans ou 1an), la victime peut encore saisir la commission lorsqu'elle n'a pas été en mesure de faire valoir ses droits dans les délais requis ou lorsqu'elle a subi une aggravation de son préjudice, ou pour tout autre motif légitime, en vertu de ce dit article.

Cependant, il appartient à la victime de prouver que le dommage résulte d'une infraction. Elle peut être assistée d'un avocat, éventuellement sous le bénéfice de l'aide juridictionnelle si les conditions de ressources prévues par les textes sont remplies. Il est conseillé de constituer le dossier avec l'aide d'une association agréée d'aides aux victimes¹.

Pour saisir la CIVI, la victime peut à son choix, porter sa demande devant la CIVI du ressort où elle réside ou devant celle du ressort de la juridiction pénal éventuellement saisie, conformément à l'article R.50-4 du code de procédure pénale². Cette demande d'indemnisation est formulée par lettre signée par la personne lésée, son représentant légal ou son conseil et, remise ou adressée par lettre recommandée, au secrétaire de la commission qui en délivre récépissé, en application de l'article R.50-8 dudit code³. Cette demande doit intervenir avant l'expiration du délai de trois ans à compter de la date de l'infraction.

En outre, elle doit contenir tous les renseignements utiles à l'instruction de la demande d'indemnité : état civil de la victime, date, lieu et circonstance de l'infraction, description des dommages, juridiction pénale éventuellement saisie de l'infraction, actions entamées, indemnités déjà versées, montant de l'indemnité demandée, toutes pièces justificatives utiles, certificats médicaux, documents permettant d'apprécier la perte ou la diminution des revenus, l'accroissement des charges ou l'incapacité à exercer

= à la partie civile, elle informe cette dernière de la possibilité de saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infraction. ».

¹ SOUFFRON Kathy. Op.cit, p. 33.

² L'article R.50-4 du code de procédure pénale français stipule : « La commission territorialement compétente est :

Soit celle dans le ressort de laquelle demeure le demandeur ;

Soit, si une juridiction pénale a été saisie en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer, celle dans le ressort de laquelle cette juridiction a son siège ;

Le demandeur peut, à son choix, présenter sa requête devant l'une ou l'autre de ces deux commissions. ».

³ L'article R.50-8 du code de procédure pénale français stipule : « La commission est saisie par une requête signée de la personne lésée, de son représentant ou de son conseil et remise, ou adressée par lettre recommandée, au secrétaire de la commission qui en délivre récépissé. ».

une activité professionnelle qui sont la conséquence du dommage. Ceci conformément à l'article R.50-9 du code de procédure pénale¹.

Cette demande d'indemnité et ses justificatifs sont transmis sans délai par le greffe de la CIVI aux fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions, qui est tenu dans un délai de deux mois, de présenter à la victime une offre d'indemnisation ou de refuser cette offre de manière motivée. En cas d'acceptation par la victime, le fonds de garantie en transmet le constat d'accord au président de la CIVI aux fins d'homologation. Par contre, en cas de désaccord, l'instruction de l'affaire se poursuit devant la CIVI, conformément à l'article 706-5-1 du code de procédure pénale².

Par ailleurs, et par dérogation à l'article 4 du code de procédure pénale, selon lequel « le criminel tient le civil en état », la CIVI peut être saisie avant que la juridiction répressive n'ait statué sur l'action publique, conformément à l'article 706-7 du code de

¹ L'article R.50-9 du code de procédure pénale français stipule : « La requête contient tout renseignements utiles à l'instruction de la demande d'indemnité, et notamment l'indication :

1° des nom, prénoms, date et lieu de naissance et demeure du demandeur ;

2° De la date, du lieu et des circonstances de l'infraction génératrice du dommage ;

3° Des atteintes à la personne du demandeur ou des dommages causés à ses biens ;

4° De la juridiction pénale éventuellement saisie de l'infraction ;

5° Des liens de parenté ou relations de droit ou de fait existant entre le demandeur et celui qui a personnellement souffert du dommage s'il ne s'agit pas de la même personne ;

6° Le cas échéant, des organismes publics ou privés dont relève le demandeur ou auprès desquels il est assuré et qui sont susceptibles de l'indemniser de tout ou partie du préjudice subi ;

7° Des demandes de réparation ou d'indemnité déjà présentées et, en particulier, des actions en dommages –intérêts qui ont été engagées ainsi que des sommes qui ont déjà été versées au demandeur en réparation du préjudice ;

8° Du montant de l'indemnité réclamée devant la commission ;

9° De l'adresse à laquelle les notifications doivent être faites au demandeur.

La requête est accompagnée de toutes pièces justificatives, notamment d'une copie du certificat médical initial et, le cas échéant, de toutes pièces attestant la consolidation, ainsi que de tout document permettant d'apprécier la perte ou la diminution des revenus, l'accroissement des charges ou l'incapacité à exercer une activité professionnelle qui sont la conséquence du dommage. ».

² L'article 706-5-1 du code de procédure pénale français stipule : « La demande d'indemnité, accompagnée des pièces justificatives, est transmise sans délai par le greffe de la commission d'indemnisation au fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions.

Celui-ci est tenu, dans un délai de deux mois à compter de la réception, de présenter à la victime une offre d'indemnisation. Le refus d'offre d'indemnisation par le fonds de garantie doit être motivé. Ces dispositions sont également applicables en cas d'aggravation du préjudice.

En cas d'acceptation par la victime de l'offre d'indemnisation, le fonds de garantie transmet le constat d'accord au président de la commission d'indemnisation aux fins d'homologation.

En cas de refus motivé du fonds de garantie, ou de désaccord de la victime sur l'offre qui lui est faite, l'instruction de l'affaire par le président de la commission ou le magistrat assesseur se poursuit. ».

procédure pénale¹. Cette possibilité ne préjudice pas à la faculté de se constituer partie civile². Si la juridiction statuant sur les intérêts civils alloue des dommages- intérêts supérieurs à ceux accordés par la commission, la victime peut demander un complément d'indemnité à la CIVI dans un délai d'un an, en application de l'article 706-8 du code de procédure pénale³.

Quant aux frais exposés devant la CIVI, sont payés par le trésor public, en vertu de l'article R.92-15° du code de procédure pénale⁴ et, si la requête est rejetée, la victime est condamnée aux dépens, à moins que la CIVI ne l'a décharge en totalité ou en partie, conformément à l'article R.50-21 dudit code⁵.

Toutefois, la protection plus efficace des droits privés des femmes reste un combat de tous, que ce soit dans la société algérienne ou française. Si l'arsenal répressif de la France est quasi-complet, il reste encore à faire appliquer ces lois, à œuvrer pour assurer la protection des victimes de cette forme de violence et la formation des professionnels en contact avec ces victimes. Nous constatons des lacunes d'un traitement judiciaire rapide et efficace ; la question de l'hébergement ; de solutions alternatives pour les femmes victimes de violences ; le suivi des mesures de protection et la question de moyens financiers, matériels et humains nécessaires à une application rigoureuse et homogène.

L'État a l'obligation de s'assurer que ces violences ne restent pas impunies, que les victimes obtiennent réparation, et qu'au -delà un véritable changement des mentalités s'opère, aussi bien au niveau des professionnels que de l'opinion publique⁶.

¹ L'article 706-7 du code de procédure pénale français stipule : « Lorsque des poursuites pénales ont été engagées, la décision de la commission peut intervenir avant qu'il ait été statué sur l'action publique...

Dans tous les cas, elle doit surseoir à statuer à la demande de la victime. »

Les débats ont lieu et la décision est rendue en chambre du conseil. »

² CROCQ Jean-Christophe. Op.cit, p.196.

³ L'article 706-8 du code de procédure pénale français stipule : « Lorsque la juridiction statuant sur les intérêts civils a alloué des dommages –intérêts d'un montant supérieur à l'indemnité accordée par la commission, la victime peut demander un complément d'indemnité dans la limite des maxima visés à l'article 706-9. Elle doit présenter sa demande dans le délai d'un an après que la décision statuant sur les intérêts civils est devenue définitive. ».

⁴ L'article R.92-15° du code de procédure pénale français stipule : « Les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police sont :

15° Les frais exposés devant les commissions prévues par l'article 706-4 ».

⁵ L'article R.50-21 du code de procédure pénale français stipule : « Si la requête est rejetée, le demandeur est condamné aux dépens, à moins que la commission ne l'en décharge en partie ou en totalité. ».

⁶ Amnesty International. Les violences faites aux femmes en France. Op.cit, p.38.

Conclusion du deuxième chapitre

Le traitement de la procédure pénale pour violence conjugale diffère entre le droit algérien et le droit français.

En droit français, après que la plainte est déposée, le procureur de la république décide des suites à donner :

- Il peut engager des poursuites pénales à l'encontre de l'auteur des violences, il peut alors le convoquer devant le tribunal correctionnel ou, si les faits sont particulièrement graves ou complexes, le faire comparaître immédiatement devant ce même tribunal, ou saisir un juge d'instruction pour une enquête plus approfondie soit menée.

- Le procureur de la République peut également prononcer une mesure qui se substitue aux poursuites pénales devant un tribunal, soit en ordonnant un rappel à la loi de l'auteur des violences par les enquêteurs eux-mêmes ou par le délégué du procureur de la République, soit en proposant une médiation pénale afin d'aboutir à la réparation et à l'indemnisation des préjudices. Cette mesure ne peut être décidée sans le consentement de la victime et nécessite aussi l'accord de son partenaire auteur des violences.

- Enfin, s'il estime que les faits ne sont pas suffisamment établis ou si l'exercice de poursuites est juridiquement impossible, le procureur de la République peut classer sans suite la plainte déposée.

Cependant, dans tous les cas, la victime est tenue informer de toutes les suites données.

Une importante disposition de la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 relative à la prévention et à la répression des violences au sein du couple doit permettre de renforcer la sécurité des victimes et éviter les risques de représailles dont elles peuvent faire l'objet. L'éloignement de l'auteur des violences du domicile de la victime peut être ordonné par le juge à tous les stades de la procédure pénale. L'auteur des faits de violence concerné par cette mesure est le conjoint, l'ancien conjoint, le concubin, l'ancien concubin, le partenaire de PACS et l'ancien partenaire de PACS. Dès le signalement des faits, une telle mesure peut être imposée par le juge et s'accompagner d'une obligation de prise en charge

sanitaire, sociale ou psychologique. Ce dispositif d'éloignement assure ainsi la protection indispensable dont doivent bénéficier les victimes.

Alors qu'en droit algérien, le procureur de la République peut soit engager soit des poursuites ou classer sans suite la procédure. Les mesures alternatives aux poursuites sont loin d'être établies.

Par ailleurs, la victime peut également être à l'origine des poursuites pénales en citant directement l'auteur devant le tribunal correctionnel par acte d'huissier. Le greffier du tribunal de grande instance du domicile de l'auteur ou du lieu de l'infraction, indiquera une date d'audience. En outre, elle peut déposer une plainte avec constitution partie civile devant le doyen des juges d'instruction. Il est toutefois conseillé de n'avoir recours à ce mode de poursuites que si les faits sont simples et non contestés.

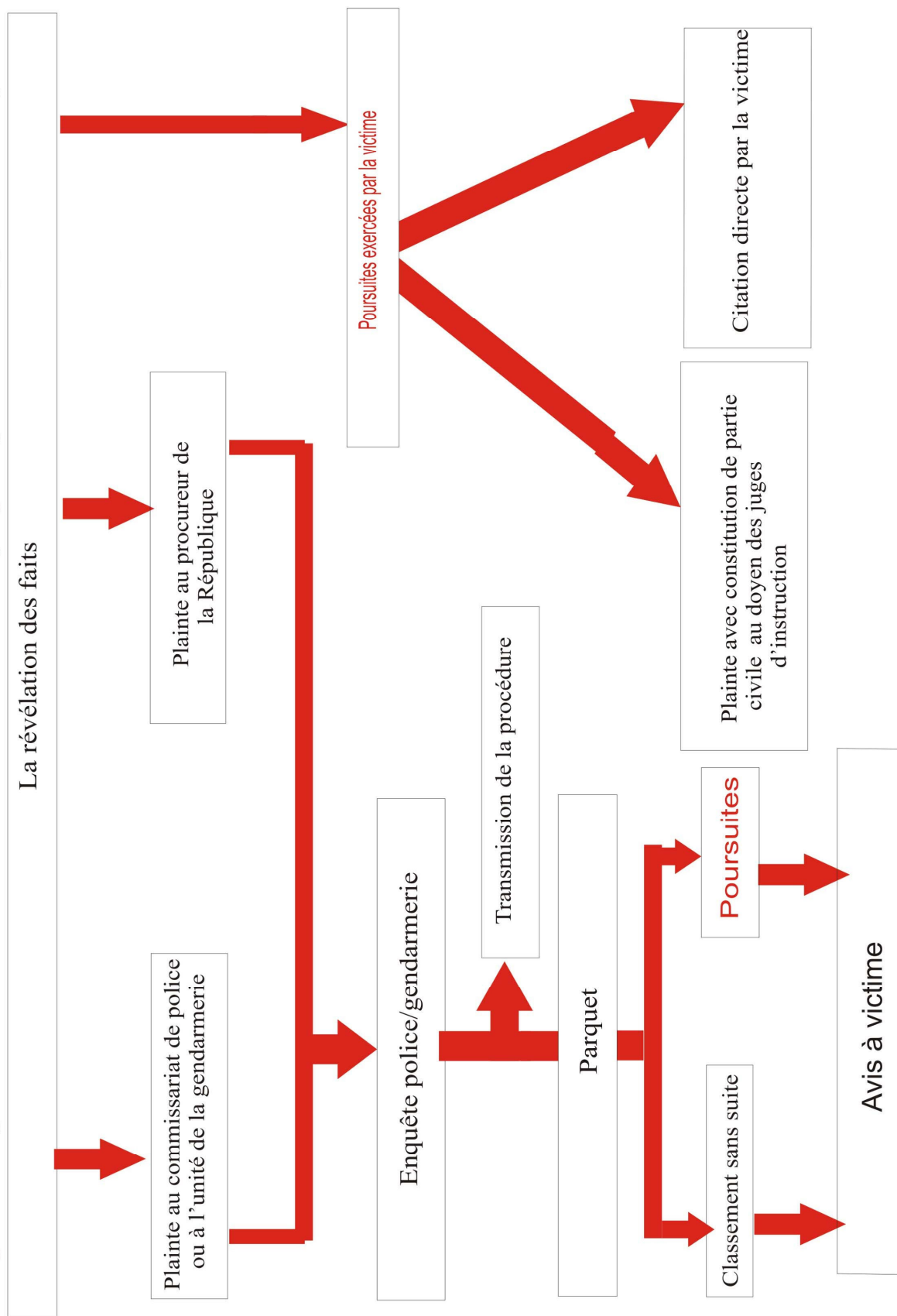
En France, la nécessité d'une meilleure prise en compte judiciaire des violences conjugales, un guide de l'action publique a été publié par le ministère de la justice en septembre 2004, qui recommande une série de « bonnes pratiques » dans le traitement pénal des violences conjugales.

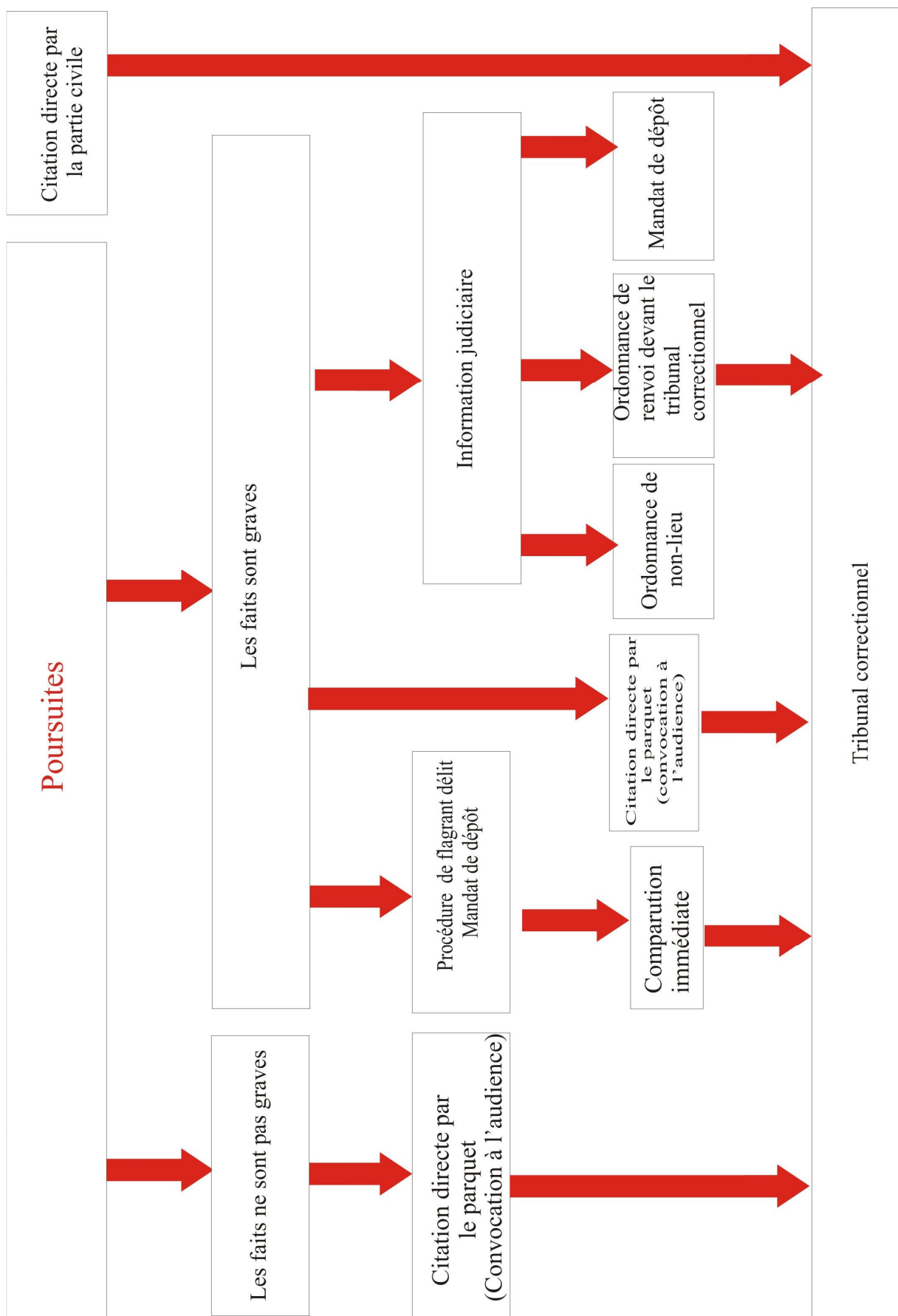
Lorsque l'auteur des violences est passible d'une faible peine, le juge peut la commuer en sursis avec mise à l'épreuve. Il peut par exemple imposer à l'agresseur de suivre une thérapie (en France).

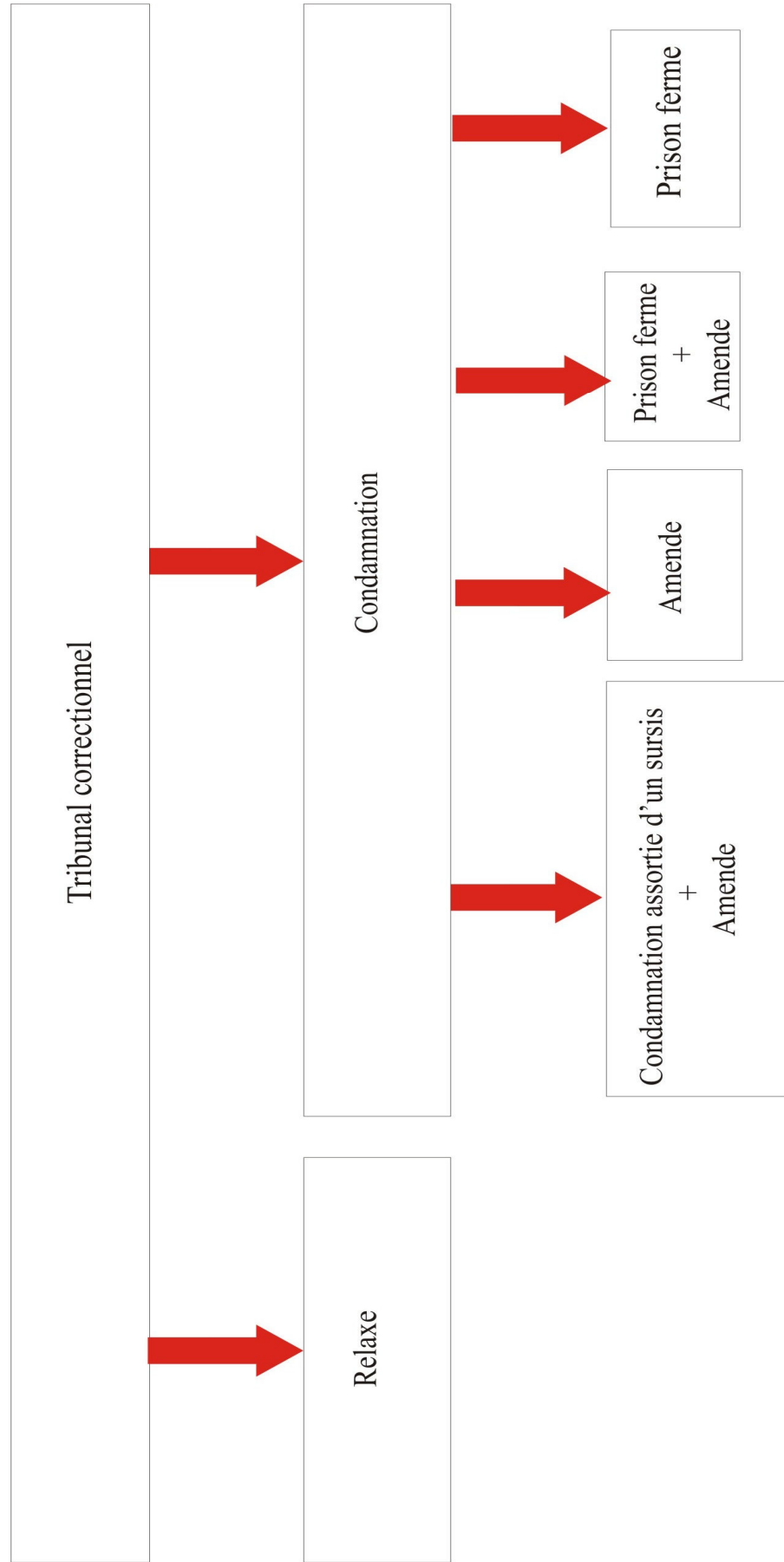
Toutefois, pour ce qui est des réparations pour préjudices subis, les victimes demandent généralement des dommages- intérêts dérisoires. Des réparations symboliques à un euro (en France) ou un Dinard (en Algérie).

On peut résumer ce procès en Algérie et France, de la survenance des faits à l'exécution de la peine à travers les diagrammes suivants :

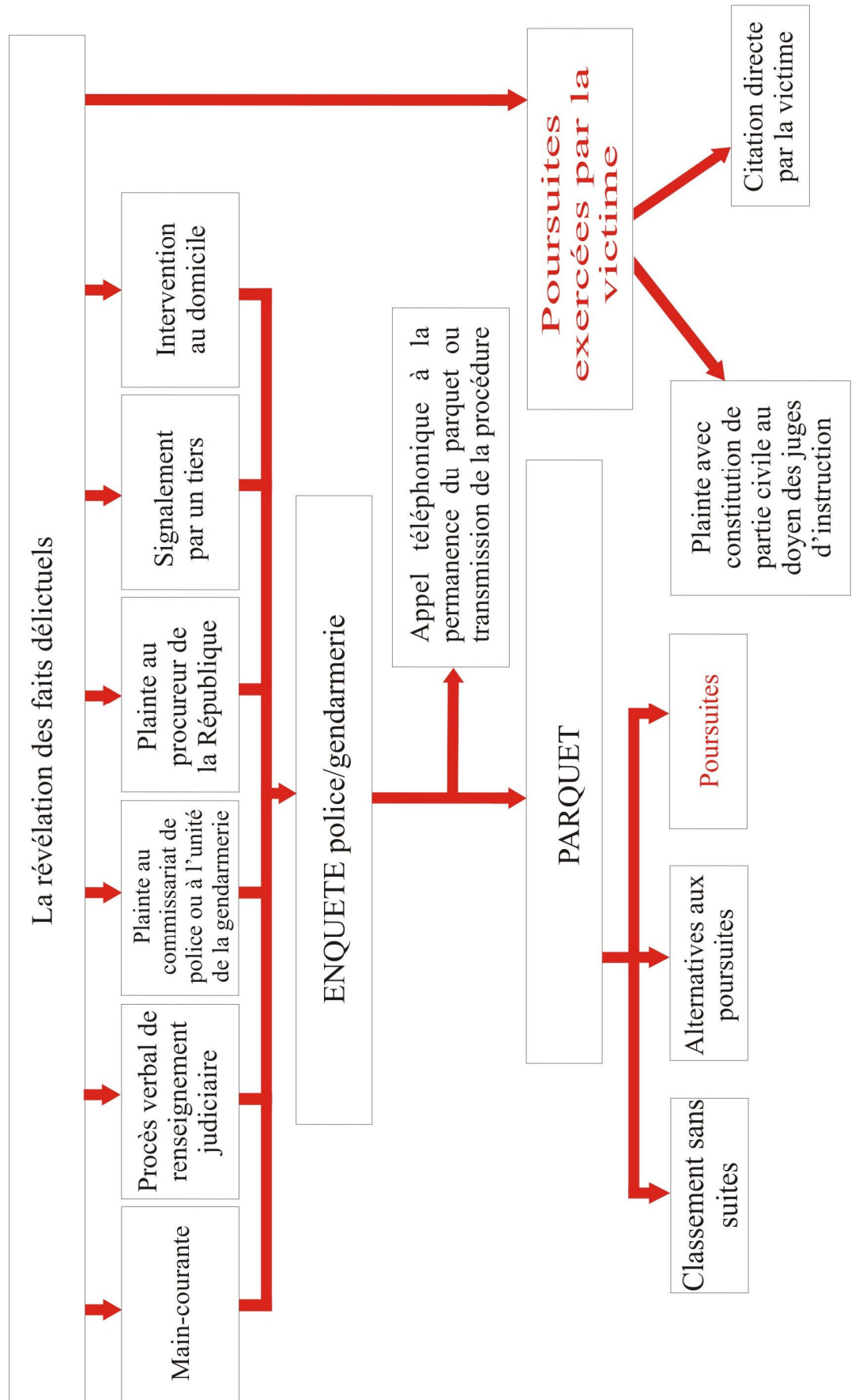
La procédure pénale correctionnelle de la survenance des faits jusqu'au prononcé du jugement en Algérie

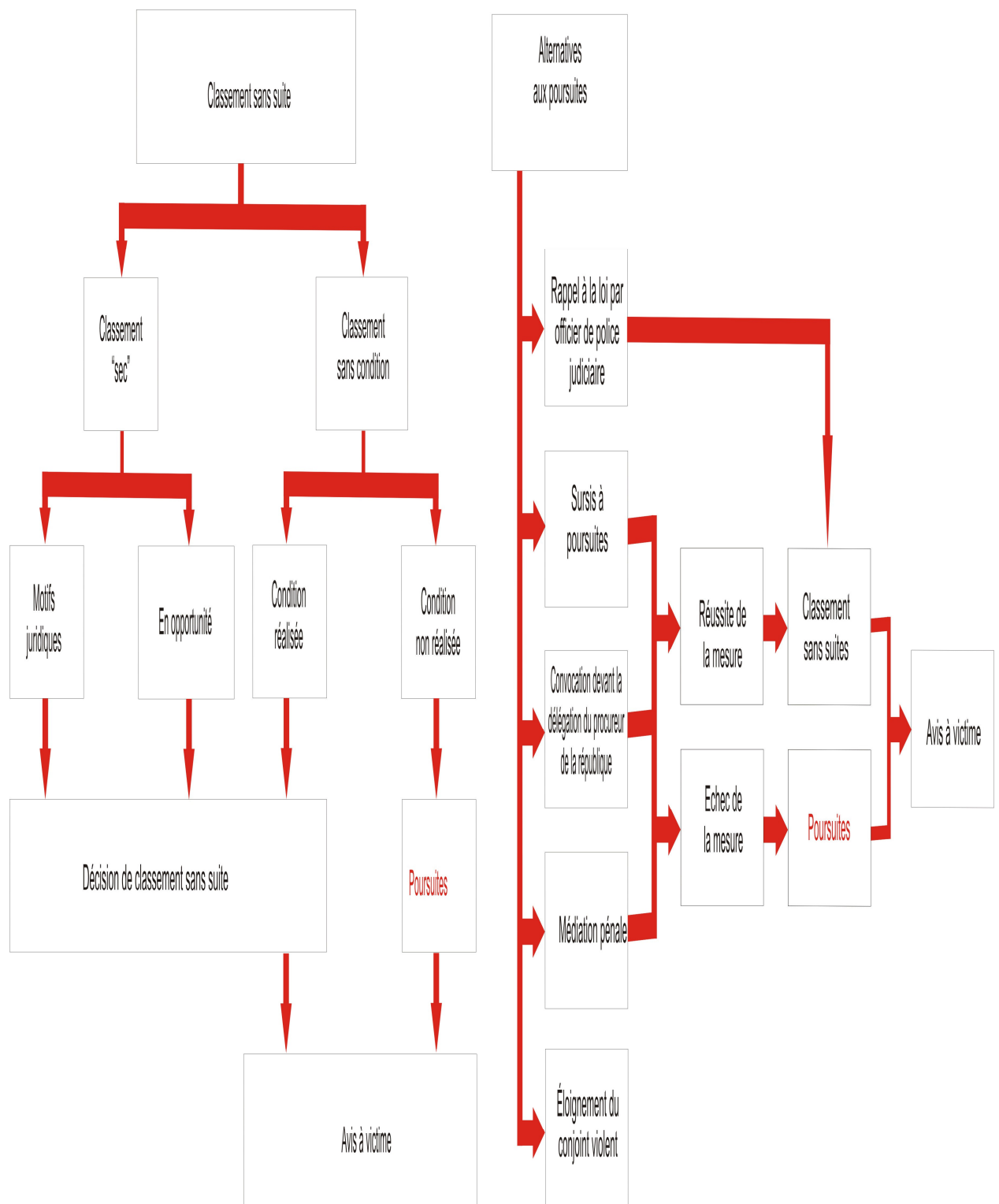


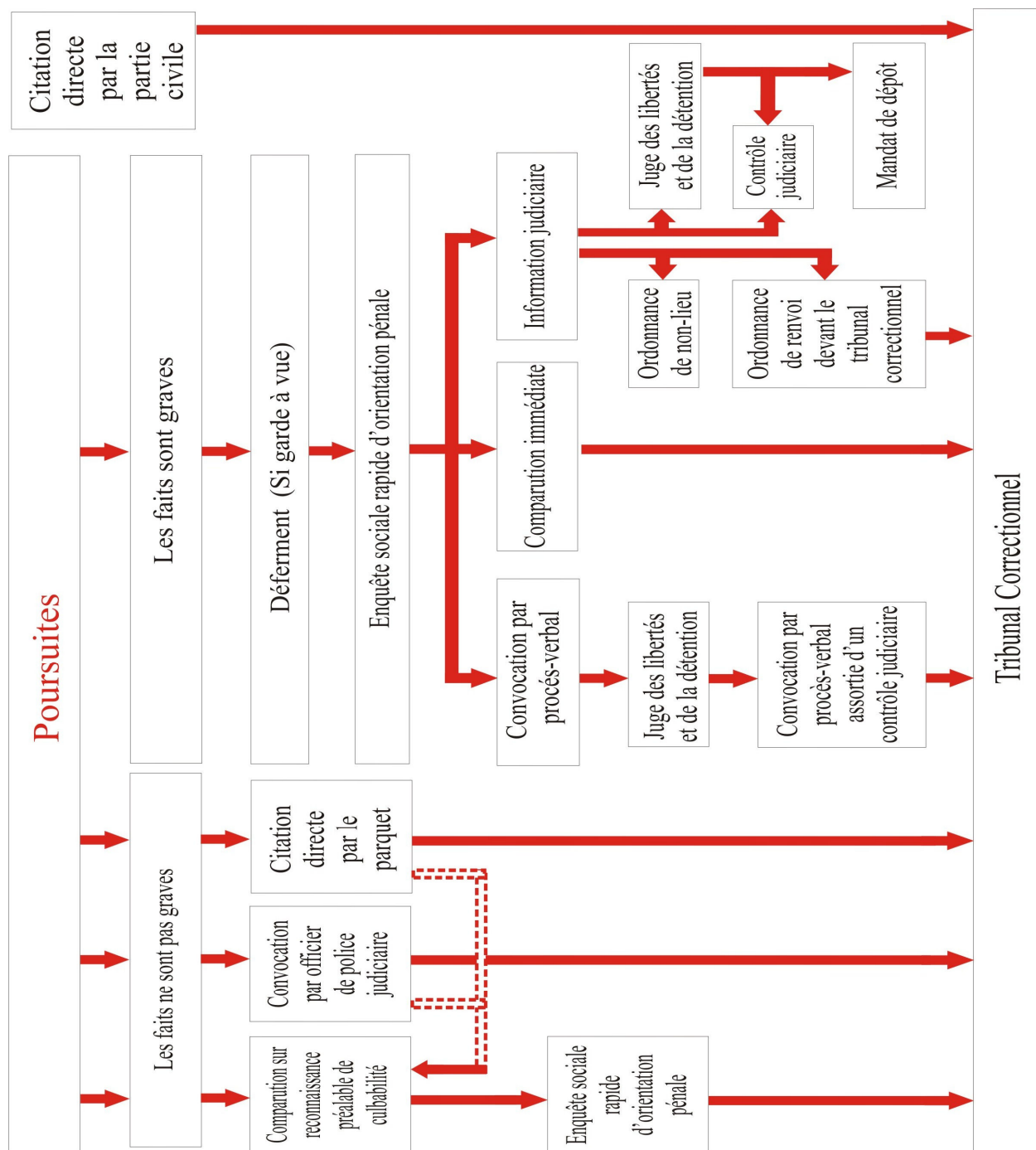


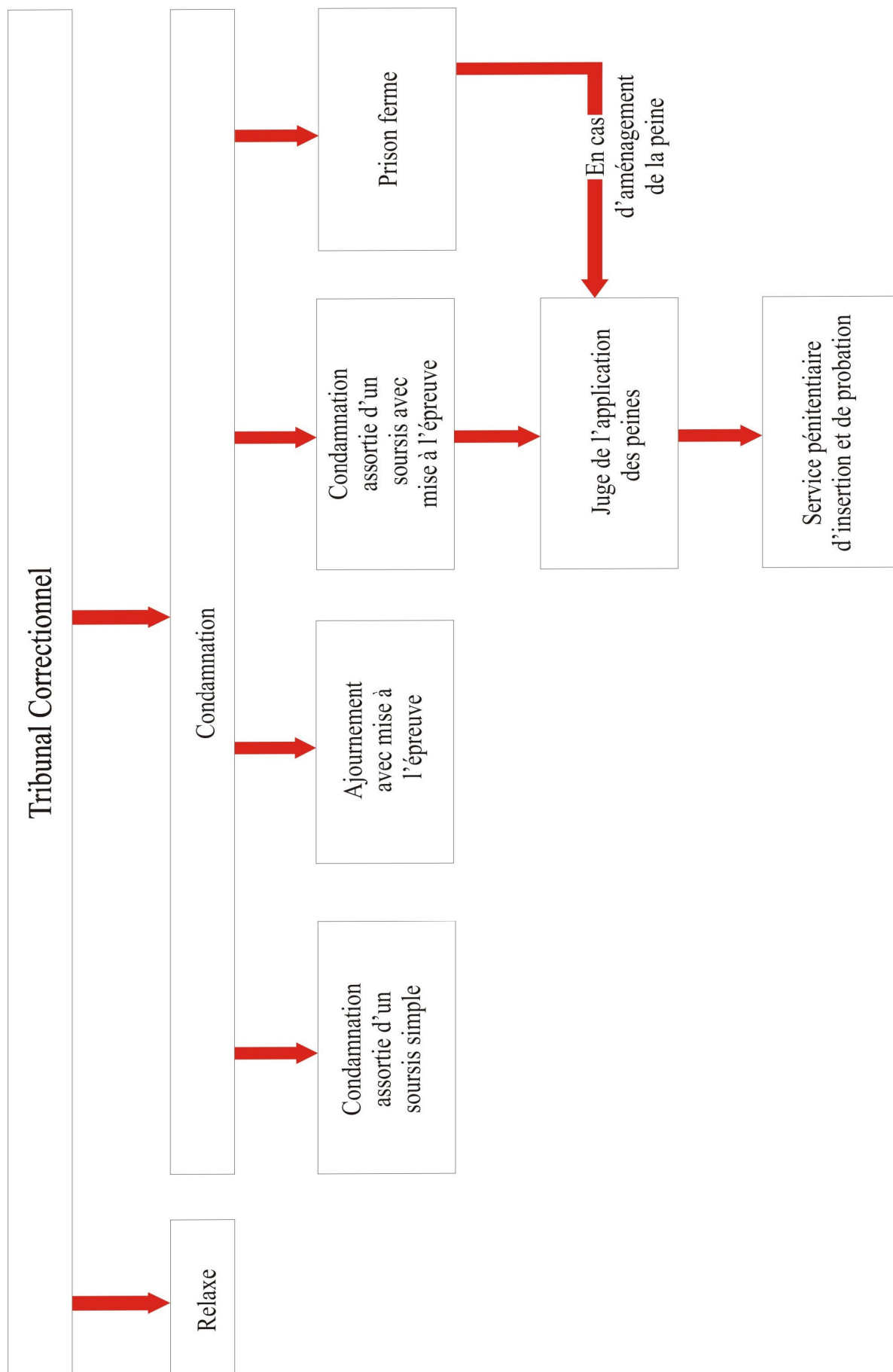


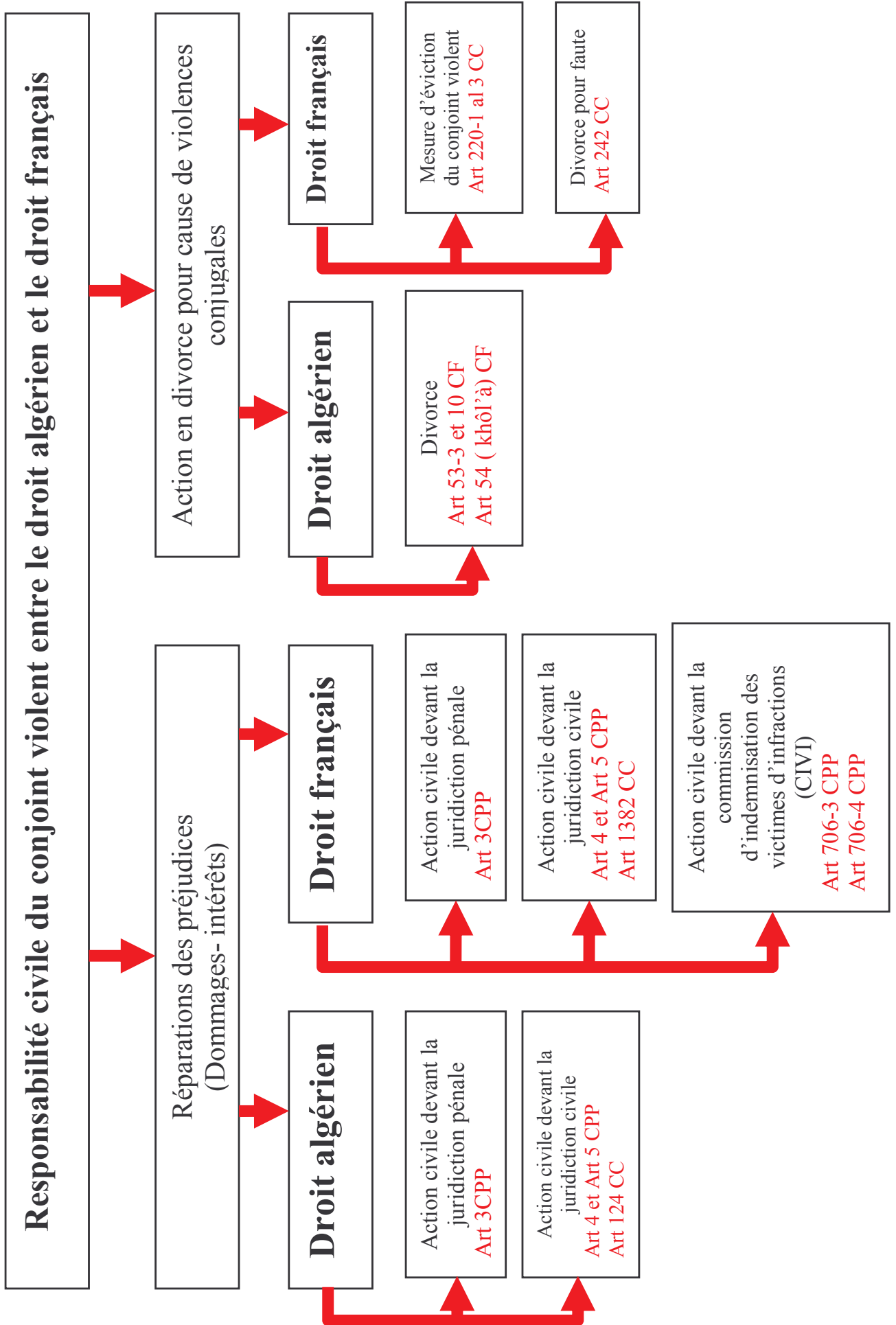
La procédure pénale correctionnelle de la survenance des faits jusqu'au prononcé du jugement en France











CONCLUSION GÉNÉRALE

Longtemps sujet tabou et relevant du domaine privé, les pratiques de violence conjugale sont aujourd'hui reconnues comme un fait social contre lequel l'Etat doit mener une action forte. La violence conjugale ne relève plus d'un privé intouchable.

Cependant, il est important de dire que la violence conjugale, tout en se manifestant dans le domaine privé, exprime de la façon la plus brutale la persistance de l'inégalité entre les hommes et les femmes dans nos sociétés. Pour les agresseurs, les femmes ont moins de droits qu'eux à la liberté, au respect et à la décision.

Cette forme de violence est un phénomène sous-estimé, c'est la loi du silence qui prévaut. Les femmes hésitent à s'avouer à elles-mêmes qu'elles subissent de telles violences et, si elles le font, elles ont tendance à les minimiser et encore très réticentes à les révéler à autrui. Longtemps occulté, car relevant de la sphère privée, ce phénomène est actuellement reconnu et de récentes enquêtes en attestent l'ampleur. Les violences, quel qu'en soit son type de manifestation, sont maximales dans le huis clos familial. Elles sont omniprésentes dans toutes les sociétés, mais elles restent encore taboues dans la société algérienne, comparant à la société française qui est en perpétuelle évolution.

La violence conjugale est un véritable fléau social qui n'est pas suffisamment pris en considération et, pas du tout pris en considération en Algérie, tant que les mentalités restent comme elles sont maintenant, c'est à dire les garçons préférés aux filles, les femmes inférieures aux hommes. Ces derniers utiliseront toujours la violence comme un moyen de dominance et d'exercer leur pouvoir.

Il serait logique de penser que l'émancipation croissante des femmes aurait réduit le champ de la violence, pourtant, la violence conjugale résiste obstinément aux progrès des droits de la femme. Même si, dans de nombreux pays occidentaux et, particulièrement la France, la violence au sein du couple est dans la ligne de mire de la loi et des médias, mais elle n'a pas déclenché les mêmes campagnes insistantes que la conduite en état d'ivresse, le sida et le tabagisme. Pourtant, grâce à une lente mais évidente évolution des mentalités, elles sont aujourd'hui moins nombreuses à subir sans réagir. Elles se décident

plus vite à briser un jour le cycle de terreur et à appeler au secours. Le respect de la vie privée dans ce cas signifie protéger les intérêts des hommes violents, et non ceux des femmes violentées.

Cependant, les hommes ont un rôle à jouer pour mettre fin à la violence conjugale contre les femmes et parvenir à des changements véritables. Tous les hommes ne sont de loin pas des agresseurs. Et pourtant rares sont ceux qui s'interrogent sur la violence perpétrée, qui s'en indignent et se solidarisent avec les femmes violentées. Rares sont ceux qui remettent vraiment en question les stéréotypes masculins dominants. En n'agissant pas, ils cautionnent implicitement la violence masculine. Si l'homme violent est le premier responsable de ses actes, il n'est pas le seul à assumer cette responsabilité quand il s'agit de violence conjugale. L'Etat, représenté par ses pouvoirs publics, ainsi que la société et toutes personnes ayant connaissance de cette forme de violence sont aussi responsables que l'agresseur lui-même.

La violence conjugale est aujourd'hui condamnée en France, plusieurs dispositions ont été prises, de nouvelles lois ont été élaborées. Le droit français, ainsi que les juridictions, qu'elles soient pénales ou civiles, ce à la différence du droit algérien et des institutions judiciaires, ont indéniablement fait un certain nombre de pas vers une meilleure prise en compte de cette problématique des violences faites aux femmes au sein du couple. La loi française évolue dans le sens d'une reconnaissance de la gravité des faits et accentue la répression des auteurs. Les violences entre conjoints, concubins ou pacsés constituent toujours un délit, même en l'absence d'ITT pour la victime. Il en est de même pour les anciens conjoints, concubins et pacsés si les faits ont été commis en raison des relations entre l'auteur des faits et la victime. Contrairement au droit algérien, qui nécessite une ITT pour qualifier l'infraction commise par le conjoint.

Une différence remarquée dans le traitement judiciaire des violences conjugales entre le droit algérien et le droit français. Il faut reconnaître que la non pénalisation des violences conjugales par le droit algérien n'encourage pas les services de police et les professionnels de justice à donner plus d'importance au traitement de ces violences dans le cas de dépôt de plainte par la victime.

En France, en cas de poursuites pénales de l'auteur des violences, la justice peut prendre des mesures immédiates pour assurer la sécurité de la victime, le cas échéant, celle de ses enfants. Le conjoint ou le partenaire violent peut ainsi être placé sous contrôle judiciaire et devoir se soumettre à des obligations ou des interdictions fixées par le juge, et il peut être également placé en détention provisoire.

C'est pourquoi le rappel à la loi et son application sont essentiels. Ils sont partie intégrante d'une politique globale de lutte contre les violences faites aux femmes, notamment en France. Malheureusement, ce n'est pas le cas en Algérie.

En Algérie, les agressions commises par le conjoint à l'encontre de sa femme sont condamnées à l'instar de toute autre violence commise par quiconque, en application des articles (264, 265, 266 et 442) du code pénal, mais il faut bien reconnaître que cette forme de violence reste un fait divers, où les médias nous renvoient sans cesse des images montrant sous toutes ses formes la violence dont l'homme est capable.

Certes, Nos lois reconnaissent le droit de chacun à l'intégrité physique et morale ainsi que l'égalité des droits entre les hommes et les femmes. Pour que ces principes deviennent réalité, la loi doit évoluer : elle doit intégrer toutes les dimensions du phénomène de violence conjugale au-delà des violences physiques, prévoir des sanctions adaptées pour les auteurs des violences conjugales, prendre en compte les conséquences sur les enfants et imposer des efforts de prévention et d'éducation.

Il est nécessaire que le législateur algérien puisse amender les lois existantes en tenant compte de ce phénomène, dans toute sa complexité et sa globalité. Car malgré les efforts pour la protection de la femme contre les violences, sans spécificité, les progrès sont lents. Le gouvernement doit s'engager dans une large campagne de sensibilisation visant le grand public, notamment par le recours aux médias, afin que tous soient responsabilisés.

Les femmes algériennes n'ont de cesse décrier leur mal être et de dénoncer les injustices que leur société leur fait subir. Cependant, L'incrimination des violences conjugales en Algérie devient aussi évidente que le port de la ceinture de sécurité en voiture.

Par ailleurs, la lutte contre les violences conjugales reste un combat de longue haleine, délicat et précis qui appelle un partenariat clair et actif : Etat, société, les associations et les professionnels de justice et de santé.

Dans les affaires de violences conjugales, la sensibilité des magistrats est déterminante. De plus, la nécessité de former véritablement les professionnels de la justice apparaît de manière évidente. Ces magistrats disent veiller à « ne pas mettre de l'huile sur le feu », à ne pas « mettre la famille dans l'embarras ». Comme si c'étaient les poursuites qui créaient un problème et, pas la violence !

Les gouvernements devraient intensifier leurs efforts pour mettre en place ou renforcer les moyens d'assistance aux victimes de cette forme de violence, en leur fournissant un abri, une protection, un soutien, une assistance juridique ainsi que d'autres types de services.

Outre l'assistance immédiate à fournir aux victimes de la violence, les gouvernements devraient chercher à mobiliser davantage la société à ce problème, à adopter des mesures politiques et législatives pour en chercher les causes, prévenir et éliminer cette violence, notamment en supprimant les images et les présentations dégradantes de la femme dans la société et enfin à encourager la mise au point de méthodes d'éducation et de rééducation destinées aux responsables de cette violence.

La violence conjugale n'est ni normale, ni légitime, ni acceptable. Elle ne doit être ni tolérée ni acceptée. Il est possible et nécessaire d'y mettre un terme. C'est à nous qu'il appartient de faire en sorte que les droits humains soient respectés, y compris sous nos toits. Œuvrer pour que les sociétés, les appareils judiciaires considéreront unanimement la violence conjugale comme intolérable.

En France, la loi pénale a devancé les mentalités, mais elle n'a pas le pouvoir, à elle seule, de changer les schémas culturels profondément ancrés dans les mentalités. Le rapport de domination des hommes sur les femmes a longtemps été la norme dans nos sociétés. Bien que la situation des femmes ait évolué positivement, des millions d'entre elles se heurtent encore à de nombreuses discriminations, conséquences d'une conception

archaïque de la place qu'elles doivent occuper dans la société, notamment au sein de la famille.

Si la répression est donc nécessaire, elle ne peut cependant pas tout résoudre. On regrette donc l'absence dans les textes d'un volet consacré à la formation et à l'éducation, la prévention passant aussi par le refus de toute publicité à caractère sexiste. La peur de la répression n'a en effet jamais arrêté les auteurs de violences. Elle peut au mieux diminuer celles-ci, mais elle ne les arrêtera pas. Le problème de l'éducation est donc fondamental.

Il faut éduquer les enfants dès le plus jeune âge en les prévenant contre les représentations stéréotypées des rôles des femmes et des hommes, en combattant ce que l'on pourrait appeler la culture viriliste en vigueur, surtout dans notre société, en convainquant que l'on peut être un homme sans utiliser ses poings, notamment sur sa femme et sur ses enfants, bref en généralisant l'éducation à la non-violence. Il est regrettable l'absence de toutes dispositions en ce sens dans les lois.

L'enseignement d'éducation civique doit comporter une formation au respect de l'égalité de l'homme et de la femme, ainsi qu'une sensibilisation aux violences conjugales et aux actes et propos sexistes.

Une formation initiale et continue doit être accordée aux médecins, au personnel médical et paramédical, aux magistrats, aux agents et officiers de police judiciaire, au personnel de la gendarmerie, aux travailleurs sociaux, de manière à leur permettre d'assurer l'accueil et l'assistance aux victimes de violences conjugales.

Cependant le meilleur remède à ce phénomène de société est la prévention. Il est certain qu'un travail sur la perception et la représentation de violences dans la société algérienne s'impose. Il est surtout urgent de combattre cette forme de violence qui reste encore aujourd'hui une triste réalité. Pourra-t-on un jour parler de la pénalisation des violences conjugales, y compris le viol conjugal dans notre société, comme c'est le cas en France ? Pourra-t-on un jour espérer la levée de toutes les réserves de l'Algérie à la

convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979¹.

Au terme de cette étude, nous sommes arrivés à une nette distinction et à une large différence dans l'importance accordée à la pénalisation des violences conjugales entre le droit français et le droit algérien.

Enfin nous terminerons par une note d'espoir, en espérant que cette étude soit le prélude à de nombreux travaux sur ce thème qui permettront la reconnaissance pénale des violences conjugales en Algérie, d'améliorer la prise en charge des femmes victimes et, qui les aideront à s'exprimer et à être entendues. Plus encore, de permettre d'avoir sur ce phénomène une parole plus forte, en mesure de remettre en cause des préjugés sociaux encore très prégnants et de rendre inacceptable ce qui paraît, encore trop souvent, comme normal ou sans importance.

¹ La seule levée concerne l'article 9.2 de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, par décret présidentiel n° 08-426 du 28 décembre 2008. JORA n° 5 du 21 janvier 2009. L'article (9.2) stipule : « Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants. ». Alors que les réserves concernent aussi les articles 2, 15.4, 16, 29.1. Voir JORA n° 6 du 24 janvier 1996.

Bibliographie

I- Ouvrages :

A- Ouvrages généraux

1. AUTAIN Clémentine. *Les droits des femmes, l'inégalité en question*, Les Essentiels Milan, Paris, 2003.
2. CROCQ Jean-Christophe. *Le guide des infractions*, 6^{ème} édition. Édition Dalloz, Paris, 2004.
3. DES FORTS Jacqueline. *Violences et corps des femmes du Tiers Monde*, L'Harmattan, Paris, 2001.
4. DESCAMPS Olivier. *Les origines de la responsabilité pour faute personnelle dans le code civil de 1804*. L.G.D.J, Paris, 2005.
5. GOLDMANN Annie. *Les combats des femmes XX^{ème} siècle*, Carsterman-Giunti Gruppo Editoriale, S.L, 1996.
6. GOLFIER Christophe, POISSON –HARDUIN Marie-Hélène. *Droit pénal et procédure pénale*. Ellipses Édition Marketing S.A, Paris, 2000.
7. HIRIGOYEN Marie-France. *Le harcèlement moral- La violence perverse au quotidien*, SYROS, Paris, 1998.
8. MOUCHTOURI Antigone. *La femme, la famille et leurs conflits Réponses institutionnelles et aspirations sociales* - L'Harmattan, Paris, 1998.
9. RASSAT Michèle-Laure. *Procédure pénale*, deuxième édition refondue. Presses Universitaires de France. Paris, 1995.
10. REID Sheila. *Contre la violence à l'égard des femmes : Une perspective européenne*, Editions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, Décembre 2003.
11. SEAGER Joni. *L'atlas des femmes dans le monde*. Nouvelle édition augmentée et enrichie, traduit de l'anglais par Brigitte FRANÇOIS, Editions Autrement, Collection Atlas Monde, Paris, 2003.

12. SOYER Jean-Claude. *Droit pénal et procédure pénale*, 13^e Édition, L.G.D.J, Paris, 1997.
13. STEFANI Gaston, LEVASSEUR Georges, BOULOC Bernard. *Procédure pénale*, 15^e édition. Édition Dalloz. Paris, 1993.
14. *Droit pénal général*. 16^e édition. Édition Dalloz. Paris, 1997.
15. VERMELLE Georges. *Le nouveau droit pénal*. Édition Dalloz, Paris, 1994.

B - Ouvrages spécialisés

1. AZUELOS Lisa. Manuel à l'usage des filles qui auraient dû dire non, Pictorus. Boulogne-Billancourt, 2004.
2. CADOR Petra. Le traitement juridique des violences conjugales : la sanction déjouée, L'Harmattan. Paris, 2005.
3. DALIGAND Liliane. Violences conjugales en guise d'amour, Edition Albin Michel, Paris, 2006.
4. HIRIGOYEN Marie-France. Femmes sous emprise, les ressorts de la violence dans le couple, OH ! Edition. Paris, 2005.
5. KACZMAREK Sylvie. *La violence au foyer, « Itinéraires de femmes battues »* Edition Imago. Paris, 1990.
6. MADOU Geneviève. *Violences conjugales. Faire face et en sortir*, Edition du Puits Fleuri. Paris, 2007.
7. PERROT Michelle. An 2000 : Quel bilan pour les femmes ? Problèmes politiques et sociaux. Dossiers d'actualité mondiale n° 835, La documentation française, Paris, 2000.
8. SAMSON Alain. Amoureux ou dangereux ? La violence conjugale, Les éditions Quebecor. Québec, 2004.
9. SOUFFRON Kathy. Les violences conjugales. Les essentiels Milan, éditions Milan, Toulouse, 2007.
10. WELZER-LANG Daniel. Arrête ! Tu me fais mal ! La violence domestique en 60 questions et 59 réponses ... Éditions Payot et Rivages, Paris, 2005.

II- Articles

1. BLAISE Suzanne. « Une guerre contre les femmes ou Assez d’hypocrisie ! » In Michèle DAYRAS. *Femmes et violences dans le monde*, éditions L’Harmattan, Paris, 1995, pp. 17-19.
2. BOAS Andrée, LAMBERT Jenny. « Introduction » In ouvrage collectif de BOAS Andrée, LAMBERT Jenny. *La violence conjugale*, avec le concours de la revue trimestrielle des droits de l’homme et le soutien du groupe asco, Collection dirigée par LAMBERT Pierre, BRUYLANT, Bruxelles, 2004, pp. 11-14.
3. BRETONNIERE-FRAYSSSE Anne. « " Ils se marièrent et eurent beaucoup d’enfants ..." Et après ? Souffrances conjugales et maux d’enfants » In ouvrage collectif, Fondation pour l’enfance. *De la violence conjugale à la violence parentale – Femmes en détresse, enfants en souffrance*, Editions Erés, Paris, 2001, pp. 31-49.
4. DE VINCK Myriam. « les cycles et l’escalade de la violence conjugale. Les tabous » In ouvrage collectif de BOAS Andrée, LAMBERT Jenny. *La violence conjugale*, avec le concours de la revue trimestrielle des droits de l’homme et le soutien du groupe asco, Collection dirigée par LAMBERT Pierre, BRUYLANT, Bruxelles, 2004, pp. 35-41.
5.« Les collectifs pour femmes battues » In ouvrage collectif de BOAS Andrée, LAMBERT Jenny. *La violence conjugale*, avec le concours de la revue trimestrielle des Droits de l’Homme et le soutien du groupe asco, Collection dirigée par LAMBERT Pierre, BRUYLANT, Bruxelles, 2004, pp. 225-237.
6. DESURMONT Marie. « Violences pendant la grossesse, violences après la naissance » In ouvrage collectif, Fondation pour l’enfance. *De la violence conjugale à la violence parentale – Femmes en détresse, enfants en souffrance*, Editions Erés, Paris, 2004, pp. 51-66.
7. RETAMOSO Estela. « Différentes formes de violence contre les femmes ». In ouvrage collectif sous la coordination de COMANNE Denise, RETAMOSO Estela et TOUSSAINT Eric. *Femmes, Enfants, Face à la violence – Résistances*

du Nord au Sud- Comité pour l'annulation de la dette du Tiers Monde (CADTM), Bruxelles – Belgique, 1999, pp. 31- 72.

8. FREMIOT Luc. « L'expérience pilote pluridisciplinaire du parquet de Douai en matière de violences conjugales » In ouvrage collectif de BOAS Andrée, LAMBERT Jenny. *La violence conjugale*, avec le concours de la revue trimestrielle des droits de l'homme et le soutien du groupe asco. Collection dirigée par LAMBERT Pierre, BRUYLANT, Bruxelles, 2004, pp. 239-245.

9. HIRIGOYEN Marie-France. « la violence psychologique » In ouvrage collectif de BOAS Andrée, LAMBERT Jenny. *La violence conjugale*, avec le concours de la revue trimestrielle des droits de l'homme et le soutien du groupe asco, Collection dirigée par LAMBERT Pierre, BRUYLANT, Bruxelles, 2004, pp. 43-53.

10. JASPARD Maryse. « Les violences conjugales en Europe » In ouvrage sous la direction de OCKRENT Christine. *Le livre noir de la condition des femmes*, coordination de TREINER Sandrine, postface de GASPARD Françoise, XO Editions, Paris, 2006, pp. 239-262.

11. JASPARD Maryse. « Les violences envers les femmes : une reconnaissance difficile » In MARUANI Margaret. *Femmes, genre et sociétés- l'état des savoirs*, Editions La Découverte, Paris, 2005, pp. 148-156.

12. LADJALI Malika. « Violence contre les femmes : Le silence est rompu », actes du colloque international sur « Formes contemporaines de violence et culture de la paix » organisé avec le concours de l'UNESCO et la contribution de l'OMS. Observatoire National des droits de l'homme. Alger, 20-22 septembre 1997, pp 111-117.

13. LEROY Liliane. « les violences subies par les femmes : l'affaire de tous » In ouvrage collectif de BOAS Andrée, LAMBERT Jenny. *La violence conjugale*, avec le concours de la revue trimestrielle des droits de l'homme et le soutien du groupe asco, Collection dirigée par LAMBERT Pierre, BRUYLANT, Bruxelles, 2004, pp. 21-33.

14. MARIENBURG-WACHSMANN Aluma. « Pour une psychopathologie de l'homme violent » In ouvrage collectif de BOAS Andrée, LAMBERT Jenny. *La*

violence conjugale, avec le concours de la revue trimestrielle des droits de l'homme et le soutien du groupe asco, Collection dirigée par LAMBERT Pierre, BRUYLANT, Bruxelles, 2004, pp. 55- 67.

15. POILPOT Marie-Paule. « Introduction » In ouvrage collectif Fondation pour l'enfance. *De la violence conjugale à la violence parentale – Femmes en détresse, enfants en souffrance*, Editions Erés, Paris, 2004, pp. 7-11.

16. RETAMOSO Estela. « le sexe pauvre » In ouvrage collectif sous la coordination de COMANNE Denise, RETAMOSO Estela et TOUSSAINT Eric. *Femmes, Enfants, Face à la violence – Résistances du Nord au Sud-* Comité pour l'annulation de la dette du Tiers Monde (CADTM), Bruxelles – Belgique, 1999, pp. 23- 29.

17. ----- « les médias et la violence de genre » In ouvrage collectif sous la coordination de COMANNE Denise, RETAMOSO Estela et TOUSSAINT Eric. *Femmes, Enfants, Face à la violence - Résistances du Nord au Sud-* Comité pour l'annulation de la dette du Tiers Monde (CADTM), Bruxelles – Belgique, 1999, pp. 73 -78.

18. SZAFRAN A.Willy. « Efficacité des traitements psychiatriques de la violence conjugale » In ouvrage collectif de BOAS Andrée, LAMBERT Jenny. *La violence conjugale*, avec le concours de la revue trimestrielle des droits de l'homme et le soutien du groupe asco, Collection dirigée par LAMBERT Pierre, BRUYLANT, Bruxelles, 2004, pp. 257-269.

19. TOUSSAINT Eric et COMANNE Denise. « Féminisation de la pauvreté et oppression des femmes » In ouvrage collectif sous la coordination de COMANNE Denise, RETAMOSO Estela et TOUSSAINT Eric. *Femmes, Enfants, Face à la violence – Résistances du Nord au Sud-* Comité pour l'annulation de la dette du Tiers Monde (CADTM), Bruxelles – Belgique, 1999, pp. 17-22.

III- Textes juridiques :

A- Textes juridiques algériens

1. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979, ratifiée par l'Algérie avec réserves le 22/01/1996. JORA n°6 du 24/01/1996.
2. Constitution algérienne révisée par la loi n°08-19 du 15/11/2008. JORA n° 63 du 16/11/2008.
3. Code de procédure pénale modifié et complété, édition 2008-2009. BERTI éditions.
4. Code pénal modifié et complété, édition 2008-2009. BERTI éditions.
5. Code civil, édition 2008. Maison d'édition Belkeise. Alger.
6. Loi n° 84-11 du 9 juin 1984 portant code de la famille modifiée par l'ordonnance 05-02 du 27 février 2005. JORA n°15 du 27 février 2005.
7. Loi n°08-09 du 25/02/2008 portant code de procédure civile et administrative. JORA n° 21 du 23/04/2008.
8. Loi n°06-03 du 20/02/2006 portant organisation de la profession d'huissier de justice. JORA n°14 du 08/03/2006.
9. Décret exécutif n°04-182 du 24 juin 2004, portant création, organisation et fonctionnement des centres nationaux d'accueil pour jeunes filles et femmes victimes de violences et en situation de détresse, JORA n°41 du 27/06/2004.
10. Décret exécutif n°06-421 du 22 novembre 2006 portant création du conseil national de la famille et de la femme. JORA n°75 du 26/11/ 2006.
11. Décision du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière (MSPRH) du 10 août 2002 portant ouverture d'une enquête nationale sur les violences à l'égard des femmes (en Algérie).

B- Textes juridiques français

1. Code de procédure pénale, édition Dalloz 2008
2. Code pénal, édition Dalloz 2007
3. Code civil, édition Dalloz 2007
4. La circulaire interministérielle MES 99-280/SDEF n° 980014 du 8 mars 1999 relative à la lutte contre les violences à l'encontre des femmes, au sein du couple cosignée par la ministre de l'emploi et de la solidarité, le garde des sceaux,

ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense, la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle (en France).

IV- Documents et actes (Ordre chronologique)

1. Office des Nations Unies à Vienne. La violence contre les femmes dans la famille, centre pour le développement social et les affaires humanitaires, Nations Unies, New York, 1989.
2. Regroupement provincial de maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale. La violence conjugale...C'EST QUOI AU JUSTE ? Québec. Printemps 1993.
3. Département de l'information des Nations Unies. La promotion de la femme. Notes pour l'orateur, section de reproduction des Nations Unies, New York, avril 1995.
4. Nations Unies. Discrimination à l'égard des femmes : la convention et le comité. Fiche d'information n° 22, campagne mondiale pour les droits de l'Homme, février 1995.
5. PICARD Claudette. Les violences faites aux femmes au Canada. Union internationale des avocats, 6 septembre 1995.
6. DE JONGH-DUNAND. J. Les atteintes actuelles aux droits des femmes. U.I.A. Londres Commission 6/9/95.
7. GUYOT Françoise. « Préface » In Catherine MORBOIS. Les violences faites aux femmes « le rôle de la justice ». Première chambre de la cour d'Appel, Palais de Justice de Paris, délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité, jeudi 5 octobre 2000.
8. MORBOIS Catherine. Les violences faites aux femmes « le rôle de la justice ». Première chambre de la cour d'Appel, Palais de Justice de Paris, délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité, jeudi 5 octobre 2000.
9. CASALI Marie-France. Les violences masculines à l'encontre des femmes. MARDIS DE CHALIGNY, publication de la direction de l'action sociale de l'enfance et de la santé, n°1, Paris, 2002.

10. « *Pour beaucoup de femmes, foyer rime avec danger* ». Titre d'une brochure réalisée par la Fédération Nationale Solidarité Femmes en partenariat avec la société Philip Morris France SAS, dans le cadre du programme « Ensemble contre la violence domestique », Sans date.
11. Stratégie Nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes. République Algérienne Démocratique et Populaire. Ministère délégué chargé de la Famille et de la Condition Féminine. Sans date.
12. Rissalat El Ousra, n°9, éditée par le ministère délégué chargé de la Famille et de la Condition Féminine, mars 2006.
13. Amnesty International. Les violences faites aux femmes en France. Une affaire d'Etat. Edition Autrement. Collection « Mutations » n°241, Paris, 2006.
14. L'observatoire des violences envers les femmes. Connaître et prévenir les comportements sexistes et violents. Actes de la cinquième rencontre de l'observatoire des violences envers les femmes du conseil général de la Seine-saint- Denis. Bobigny, 6 mars 2007.

V- Rapports (Ordre chronologique)

1. Les femmes victimes de violences conjugales, le rôle des professionnels de santé. Rapport au ministre délégué à la santé, réalisé par un groupe d'experts, sous la présidence du professeur Roger HENRION. Collection des rapports officiels, Paris 2001.
2. KOUCHNER Bernard. « Préface » In Les femmes victimes de violences conjugales, le rôle des professionnels de santé. Rapport au ministre délégué à la santé, sous la direction du professeur Roger Henri, La Documentation française, Paris, 2001.
3. Violences à l'encontre des femmes, l'enquête nationale. Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière. Institut National de santé publique. Algérie, 2005.

VI- Jurisprudence

A- Arrêts et jugements français:

1. Arrêt n° 263 du 22 novembre 1982. In bulletin des arrêts de la cour de cassation, Chambre criminelle n°1, imprimerie nationale, Paris, janvier 1982, pp.706-709.
2. Arrêt n° 260 du 17 juillet 1984. In bulletin des arrêts de la cour de cassation, Chambre criminelle n°1, imprimerie nationale, Paris, juillet- août 1984, pp.690-691.
3. Arrêt n° 313 du 5 septembre 1990. In bulletin des arrêts de la cour de cassation, Chambre criminelle n°7, imprimerie nationale, Paris, juillet -août 1990, pp.790-792.
4. Arrêt n° 232 du 11 juin 1992, bulletin des arrêts de la cour de cassation, Chambre criminelle n°1, imprimerie nationale, Paris, janvier 1992, pp. 640-642.
5. Arrêt n° 34 du 6 février 2001, bulletin des arrêts de la cour de cassation, Chambre criminelle n°1, imprimerie nationale, Paris, janvier 2001, pp. 90-93.
6. Jugement du 10/07/2007, Chambre correctionnelle, Tribunal de Grande instance de Bobigny.
7. Jugement du 19/11/2007, 12^{ème} Chambre correctionnelle, Tribunal de grande instance de bobigny.
8. Jugement du 3/12/2007, 12^{ème} Chambre correctionnelle, Tribunal de grande instance de Bobigny.

B- Jugements algériens :

1. Jugement n°1, du 7 / 11/ 2004, Section correctionnelle, Tribunal de Tizirt.
2. Jugement n°2 du 27/10/2007, Section Simple police, Tribunal de Tizi-ouzou.

VII-Articles de presse

1. D. PIET Emmanuelle. « La violence commence dans l’utérus ». L’actualité en Seine-Saint-Denis, Panorama de presse. L’observatoire départemental des violences envers les femmes. France, novembre 2006.
2. HAMMADI. Nissa. « La violence contre les femmes s’amplifie ». Journal Liberté, n°4308, du jeudi 16 novembre 2006, Rubrique Enquête.

3. TLEMÇANI. S. « 60 % des femmes battues sont mariées », El Watan n° 4358, rubrique L'actualité, mardi 22 mars 2005.

VIII-Références Internet :

1. Egalité hommes femmes : pratique. Agir contre les violences conjugales, file : //C:\Morooge\Mes documents\Docs\violences conjugales. ntm.
2. Fédération internationale des droits de l'Homme (FIDH), www.eurowrc.org/ .
3. Synthèse : Les violences conjugales faites aux femmes, file://C : \Morooge\Mes documents\Docs\Synthèse, Les violences conjugales. ntm.
4. Le Programme Daphne de la Commission Européenne, www.eurowrc.org/
5. Adriana EVANGELIZT, « Femmes battues en France », samedi 27 novembre. www.oulala.net/
6. Fédération internationale des droits de l'Homme (FIDH), www.fidh.org.
7. <http://www.violences.fr/lorsduneconsultation/Définitionstatistiqueprocessus>
8. L'ennemi intime, www.eurowrc.org
9. Population et sociétés, bulletin mensuel de l'Institut national d'études démographiques (INED) n°364, janvier 2001- 02-01, www.ined.fr
10. http://www.sosfemmes.com/violences/violences_chiffres.htm
11. <http://www.femmes-egalité.gouv.fr/bilan2006deces.pdf>
12. <http://www.interieur.gouv.fr>
13. www.stop-aux-violences-domestiques.com/categorie
14. Stéphanie PLATAT, LIBERATION.FR : mercredi 21 novembre 2007.
15. Ministère de la justice, www.justice.gouv.fr
16. Agression contre les femmes. La pénalisation de la violence conjugale envisagée. www.algeria-watch.org/fr/article/femmes/penalisation_violence

VIV- Entretiens (Ordre chronologique)

1. M^{me} Isabelle COLET, Directrice de la « Maison des femmes de Montreuil » en date du 26 mars 2007 et du 12 juin 2007.

2. M^{me} Anne Dao NGUYEN, responsable du service formation – observation – recherche et étude (FORE) à la Fédération Nationale Solidarités Femmes (FNSF) en date du 16 mars 2007.
3. M^{me} Ernestine RONAI, chargée de mission à l’observatoire départemental sur les violences envers les femmes à Bobigny en date du 15 novembre 2007.
4. M^{me} Maryse JASPARD, chercheuse à l’institut de démographie de l’université de Paris I (IDUP) et responsable de l’enquête nationale sur les violences envers les femmes en France en date du 27 mars 2007.
5. M^{me} Valérie GOUDET, juge aux affaires familiales, vice –président de la 2^{eme} chambre matrimoniale, section 3 au tribunal de grande instance de Bobigny, en date du 27 septembre 2007.
6. Mr Patrick POIRRET, procureur de la République adjoint près le tribunal grande instance de Bobigny en date du 9 et 22 octobre 2007.
7. M^{me} Anne JONQUET, avocat du barreau de la Seine Saint- Denis en date du 29 octobre 2007 et du 19 novembre 2007.
8. L’équipe du numéro vert national, 1527 au ministère de la solidarité, de la famille et de la communauté algérienne à l’étranger en date du 29 juillet 2008.
9. Les cadres du ministère délégué chargé de la famille et de la condition féminine en date du 3 août 2008.
10. Dr Faika MEDJAHED, responsable santé femme à l’INSP, coordinatrice de l’enquête algérienne des violences à l’égard des femmes en date du 4 août 2008.
11. Mr Mohamed BELBOUAB, procureur général adjoint près la cour de Tizi-ouzou en date du 22 décembre 2008.

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE.....	6
INTRODUCTION.....	7

PREMIERE PARTIE

LA RECONNAISSANCE JURIDIQUE DE LA VIOLENCE CONJUGALE EN DROIT COMPARÉ	16
---	----

PREMIER CHAPITRE : LA NOTION DE VIOLENCE CONJUGALE.....	23
---	----

Section I : Ce qu'est la violence conjugale	27
---	----

Sous-section I : Qu'appelle-t-on violence conjugale ?	30
---	----

1-La différence entre la violence conjugale et le conflit conjugal	33
--	----

2- Le cycle de la violence	36
----------------------------------	----

2-1- La première phase : l'escalade de la violence.....	37
---	----

2-2- La deuxième phase : l'explosion de la violence.	38
---	----

2-3-La troisième phase : l'accalmie ou la justification et la déresponsabilisation	39
--	----

2-4- La quatrième phase : la rémission ou la « lune de miel »	40
---	----

2-5- Le retour du quotidien	41
-----------------------------------	----

3- La spirale de la violence conjugale	41
--	----

Sous-section II : Les différentes manifestations de la violence conjugale à l'égard de la femme.....	44
--	----

1-La violence verbale	45
-----------------------------	----

2-La violence psychologique ou violence émotionnelle	46
--	----

3-La violence physique.....	48
-----------------------------	----

4-La violence sexuelle	50
------------------------------	----

5-La violence économique ou financière.....	50
---	----

6-La violence spirituelle	51
---------------------------------	----

7-La violence civique	52
-----------------------------	----

Sous-section III : Le transfert de responsabilité pour violence conjugale ...	52
---	----

1-La culpabilisation de la femme victime de violence	53
--	----

2-La déresponsabilisation de l'homme violent.....	54
---	----

Section II : L'ampleur de la violence conjugale à l'égard de la femme.....	57
--	----

Sous-section I : L'étendue de la violence conjugale à l'égard de la femme. ...	59
--	----

1- La nature du phénomène de violence conjugale.....	61
2- Les enquêtes menées sur les violences conjugales.....	63
2-1- Les enquêtes menées en Algérie.....	64
2-2- Les enquêtes menées en France	68
Sous-section II : Les causes de la violence conjugale à l'égard de la femme	73
1-L'origine de la violence conjugale à l'égard de la femme	75
2-Les facteurs déclenchants et aggravants de la violence conjugale.....	78
Sous-section III : Les conséquences de la violence conjugale à l'égard de la femme	81
1- Les conséquences de la violence conjugale sur les femmes	82
2- Les conséquences de la violence conjugale sur les enfants	89
3-Les conséquences de la violence conjugale sur l'agresseur.....	92
4-Les conséquences de la violence conjugale sur la famille et sur la société	92
CONCLUSION DU PREMIER CHAPITRE	94
DEUXIEME CHAPITRE : LE FONDEMENT JURIDIQUE DE LA RESPONSABILITÉ POUR VIOLENCE CONJUGALE EN DROIT COMPARÉ	98
Section I : Les textes juridiques relatifs à la violence conjugale en droit comparé.....	103
Sous-section I : Absence d'une définition juridique spécifique de la violence conjugale	105
1-Définition générale de la circonstance aggravante des violences conjugales en droit pénal français.....	106
2-Extension du contenu de la circonstance aggravante au sein d'un couple ou après une relation de couple en droit pénal français.....	108
2- 1-L'extension de la circonstance aggravante à d'autres auteurs de violenec.....	109
2-2-L'élargissement de la circonstance aggravante à d'autres infractions commises au sein d'un couple ou après une relation de couple.....	110
Sous-section II : La qualification pénale de la violence conjugale	110
1- Définition de l'incapacité totale de travail (ITT)	112
2- La classification des infractions	113
2-1- Les contraventions en droit pénal algérien.....	114
2-2-Les délits	114
2-3- Les crimes	116

3- Incrimination du viol, autres agressions sexuelles et le vol entre époux en droit pénal français.....	118
3-1-L'incrimination explicite du viol au sein du couple et autres agressions sexuelles entre époux.....	119
3-2-Le vol entre époux	121
Sous-section III : Les dispositions civiles relatives à la violence conjugale en droit comparé.....	126
1- L'adoption d'une mesure d'urgence contre le conjoint violent en droit civil français portant le droit de la famille	129
2- Le divorce pour faute en droit civil français.....	130
Section II : La portée de la reconnaissance juridique de la violence conjugale en droit comparé	133
Sous-section I : La reconnaissance explicite et incomplète de la violence conjugale en droit français	134
1- Négligence des violences psychologiques dans les textes de loi	135
2-Nécessité d'une définition pénale spécifique aux violences conjugales	135
Sous-section II : La non - reconnaissance de la violence conjugale en droit algérien	137
1-L'application des articles 264, 265, 266 et 442 pour coups et blessures du code pénal aux situations de violences conjugales.....	137
2- De la nécessité d'une réforme de la législation algérienne dans le domaine de la violence conjugale.....	138
Sous-section III : La protection juridico- sociale de la femme victime de violence conjugale.....	143
1- L'assistance portée aux victimes de violences conjugales.....	143
1-1- L'assistance portée aux femmes victimes de violences en Algérie	144
1-2- L'assistance portée aux femmes victimes de violences conjugales en France	147
2- L'efficacité de la protection sociale apportée aux femmes victimes de violences conjugales	149
CONCLUSION DU DEUXIÈME CHAPITRE	152

DEUXIEME PARTIE

LE PROCÈS POUR VIOLENCE CONJUGALE À L'ÉGARD DE LA FEMME EN DROIT COMPARÉ.....	155
---	-----

PREMIER CHAPITRE : LES PROCÉDURES JUDICIAIRES POUR VIOLENCE CONJUGALE À L'ÉGARD DE LA FEMME EN DROIT COMPARÉ.....	160
--	-----

Section I : Les procédures pénales pour violence au sein du couple	164
--	-----

Sous-section I : Le déclenchement de la procédure pénale pour violence au sein du couple.....	165
--	-----

1- La révélation des faits par la victime elle-même.....	166
--	-----

1-1-Le dépôt de plainte par la victime auprès de tout service enquêteur ou de tout parquet.	167
---	-----

1-1-1-La distinction entre la main courante, le procès verbal de renseignement judiciaire et une plainte.	168
---	-----

1-1-2-Le contenu de la plainte	170
--------------------------------------	-----

1-1-3-L'absence de nécessité d'un certificat médical préalable pour révéler les faits en droit français.	173
--	-----

1-1-4-Le devenir de la plainte.....	174
-------------------------------------	-----

1-2- Cas de refus de plainte par les services enquêteurs ou les commissariats	174
--	-----

1-3-Le dépôt de plainte par la victime avec constitution de partie civile	175
--	-----

1-4-La citation directe du mis en cause devant le tribunal correctionnel	176
---	-----

2-En cas d'intervention des forces de l'ordre au domicile familial	176
--	-----

3-En cas de signalement des faits de violences au sein du couple par un tiers intérieur ou extérieur au cercle familial.....	178
---	-----

Sous-section II : Le déroulement de la procédure pénale pour violence au sein du couple.....	182
---	-----

1-Les constatations médicales des traumatismes physiques et psychologiques de la victime.....	182
--	-----

2- L'établissement de la procédure pénale	183
---	-----

2-1- Le compte-rendu à la permanence du parquet.....	183
--	-----

2-2- Les témoignages	184
----------------------------	-----

2-3- La confrontation entre le mis en cause et la victime	185
---	-----

2-4- L'enquête sociale rapide d'orientation pénale.....	185
---	-----

2-5- Les expertises psychiatrique et médico- psychologique du mis en cause ou de la victime.	186
--	-----

2-6- Les autres actes d'investigation éventuels.....	187
--	-----

3-Le sort de la victime et du mis en cause pendant l'enquête	187
--	-----

3-1-Le sort de la victime	187
---------------------------------	-----

3-2-Le sort du mis en cause.....	189
----------------------------------	-----

4-La situation des enfants du couple	191
--	-----

4-1-La saisine en urgence du juge des enfants en cas de danger	191
--	-----

4-2-L'hébergement des enfants	193
4-3-Le maintien du lien parental avec le mis en cause	194
Section II : Les procédures civiles pour violence au sein du couple	196
Sous-section I : Dans le cadre du mariage	198
1-Mesure d'éviction du conjoint violent	200
2-Requête en divorce ou en séparation de corps	201
2-1- L'audience de conciliation.....	204
2-2- L'instance judiciaire en divorce	209
Sous-section II : Hors du cadre du mariage	210
1- La protection par l'éviction du conjoint violent : une mesure réservée aux époux	214
2- L'absence de protection contre le concubin violent.....	215
Sous-section III : La question du droit de visite	217
Conclusion du premier chapitre.....	221
DEUXIEME CHAPITRE : LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DE LA PROCÉDURE PÉNALE POUR VIOLENCE CONJUGALE À L'ÉGARD DE LA FEMME	224
Section I : Les suites judiciaires pour violence conjugale à l'égard de la femme	228
Sous-section I : Les alternatives aux poursuites en droit français	229
1-Le rappel à la loi	230
2-Le sursis à poursuites.....	230
3- La convocation devant le délégué du procureur de la République	232
4-La médiation pénale	233
5-La composition pénale.....	237
Sous-section II : Les poursuites décidées par le parquet.....	239
1- Le mode de poursuite pénale décidé par le parquet	241
1-1- La convocation par officier de police judiciaire (COPJ).....	241
1-2-La citation directe par le parquet	243
1-3-La Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)	244
1-4-La convocation par procès verbal (CPV)	250
1-5-La comparution immédiate.....	251
1-6-L'ouverture d'une information judiciaire.....	257
2- Les mesures de sûreté pour violence au sein du couple en droit français	259

2-1- Le contrôle judiciaire.....	260
2-2- L'éloignement du domicile de la victime et le traitement des auteurs de violences conjugales.....	261
2-2-1-L'éloignement de l'auteur de violences conjugales du domicile de la victime.....	262
2-2-2-Le traitement des auteurs de violences conjugales.....	264
Sous-section III : Le classement sans suite.....	266
Sous-section IV : Les poursuites exercées par la victime elle-même.....	268
1- La citation directe.....	268
2-Plainte avec constitution de partie civile.....	270
Section II : Les effets de la responsabilité pour violence conjugale en droit comparé.....	279
Sous-section I : Les sanctions pour violence conjugale en droit comparé .	280
1-Les peines délictuelles prononcées en matière de violences commises par le conjoint en droit algérien.....	282
1-1-L'emprisonnement assorti d'un sursis avec une amende	282
1-2- L'amende.....	283
1-3- L'emprisonnement ferme avec amende	283
1-4-L'emprisonnement ferme.....	283
2-Les peines délictuelles prononcées en matière des violences au sein du couple en droit français.....	284
2-1- L'emprisonnement assorti d'un sursis simple	284
2-2-L'emprisonnement assorti d'un sursis avec mise à l'épreuve.....	285
2-3-L'ajournement avec mise à l'épreuve.....	286
2-4-L'emprisonnement ferme	287
3-L'efficacité de la protection juridictionnelle de la victime de violence conjugale.....	289
4- L'effectivité de la protection juridictionnelle de la victime de violence conjugale.....	291
Sous-section II : Réparations pour préjudices subis par la femme victime de violences conjugales.....	293
1-L'exercice de l'action civile devant la juridiction répressive	295
2-L'exercice de l'action civile devant la juridiction civile.....	297
3-L'indemnisation de certains dommages par la commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI) en France.....	298
CONCLUSION DU DEUXIÈME CHAPITRE	303
CONCLUSION GÉNÉRALE	313

BIBLIOGRAPHIE	319
TABLE DES MATIERES	330

La violence conjugale à l'égard de la femme n'est pas un phénomène nouveau. Elle a toujours existé au fil des siècles et a été tolérée voire banalisée pendant très longtemps dans différentes civilisations. Cependant, elle a causé la mort de beaucoup de femmes et la "découverte" de ce phénomène en tant que problème de société a mis du temps.

Actuellement, le fait marquant est celui de la fin de la conspiration du silence et des "non dits". Les actes de violence conjugale commencent à sortir progressivement du cercle familial, jusqu'à faire l'objet d'une évidente attention publique, que ce soit dans la société algérienne ou française, même si à des degrés différents.

En France, on n'a jamais autant parlé ou invité à dénoncer et même à combattre la violence faite aux femmes dans le foyer conjugal. Le problème a été perçu dans toute sa gravité dans la législation de ce pays, où les violences conjugales sont considérées comme une circonstance aggravante depuis la réforme du code pénal en 1992 par la loi n°92-683 du 22 juillet 1992, entrée en vigueur le 1^{er} mars 1994 et l'adoption de la loi n°2006-399 du 4 avril 2006 relative à la prévention et à la répression des violences au sein du couple ou commises à l'encontre des mineurs, qui élargie cette circonstance aggravante au viol conjugal, à d'autres agressions sexuelles, au meurtre et au vol entre conjoints. Malheureusement, cette pénalisation est loin d'être établie en droit algérien.

إن العنف الزوجي ليس بظاهرة جديدة، بل هو موجود عبر العصور و مسموح به منذ القدم في مختلف الحضارات. لقد أدت هذه الظاهرة إلى موت عدد كبير من النساء، و اكتشافها كمشكل اجتماعي قد استغرق وقتا كبيرا ما يلفت الانتباه حاليا هو الخروج من الصمت الذي كان يطبع هذه الظاهرة. أكثر من ذلك، فإن أعمال العنف الزوجي بدأت تخرج تدريجيا من الوسط العائلي حتى أصبح الانتباه إليها من طرف العامة أمر بديهي سواء كان ذلك في المجتمع الجزائري أو المجتمع الفرنسي وإن كان بدرجة مختلفة.

لم يسبق في فرنسا أن كثر الحديث عن العنف ضد المرأة في المسكن الزوجي و الدعوة إلى التنديد به و حتى إلى مكافحته. يظهر حجم خطورة هذا المشكل في تشريع هذا البلد، أين أعتبر العنف الزوجي كظرف مشدد و هذا منذ تعديل قانون العقوبات الفرنسي سنة 1992 بموجب قانون رقم 92-683 المؤرخ في 1992/07/22 الذي دخل حيز التنفيذ في 1 مارس 1994 و كذلك بصدور قانون رقم 2006-399 المتعلق بالوقاية و العقاب ضد العنف الزوجي أو المرتكب ضد القصر، الذي وسع نطاق تطبيق الظروف المشددة إلى الاغتصاب الزوجي و الاعتداءات الجنسية الأخرى و القتل و السرقة بين الأزواج. هذا و للأسف تبقى أعمال العنف الزوجي غير مجرمة في القانون الجزائري.